

ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

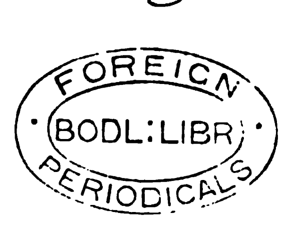
DE

BELGIQUE.

3

XXXVI.

3e SÉRIE, TOME VI.



ON S'ABONNE AUX ANNALES DE L'ACADÉMIE :

à Anvers :
Secrétariat général, 15, Rue Léopold,

à Bruxelles :
chez C. MUQUARDT, Rue de la Régence,
et chez G. A. VAN TRIGT, Rue St. Jean.

à Londres :
chez WILLIAMS & NORGATE,
11, Henrietta-Street, Covent-Garden.

à Édimbourg :
Même maison, 20, South Frederick-Street.

ANVERS,

IMPRIMERIE J. PLASKY, PETITE RUE GODDAERT, 6.

1880.

LA

LÉGENDE D'ANVERS

PAR

M. LE COLONEL H. WAUWERMANS,
Président annuel de l'Académie.

Lorsque les légions romaines, conduites par César, pénétrèrent dans nos contrées, elles s'attendaient à y trouver un peuple absolument sauvage. Elles furent très-impressionnées d'y trouver chez des populations qui n'étaient que barbares, des germes de civilisation, des principes de morale que Tacite envie mélancoliquement pour la société romaine, et même, les rudiments d'une histoire! « Là, dit l'historien, per-
» sonne ne rit des vices; corrompre et se laisser corrom-
» pre, ne s'appelle pas : suivre le siècle. Les bonnes mœurs
» ont plus d'empire que n'en ont ailleurs les bonnes lois. »

Chaque fois que les Romains marchèrent au combat silencieux et disciplinés comme nos soldats modernes, ils furent frappés de se voir accueillis par des lignes de barbares entonnant avec un enthousiasme religieux leur chant de guerre, pour réveiller le souvenir de la gloire des ancêtres, et s'exciter à défendre avec courage le sol natal.
» Ils chantent, dit Tacite, dans des vers antiques qui sont

» toute leur histoire et toutes leurs annales, le Dieu *Tuisto* » et son fils *Mann*, né de la terre, le fondateur de leur » race. » Quelques-uns de ces chants sont parvenus jusqu'à nous.

Il est remarquable que les premières œuvres historiques que l'on connaisse des divers peuples, se présentent constamment sous la forme élevée de poésies épiques et lyriques. Les voyageurs modernes ont constaté ce fait chez les sauvages du Brésil et de Java, de même que l'*Iliade* et l'*Odyssée* nous restent comme les premiers documents de l'histoire de la Grèce ancienne. « Les nations dans leur âge » héroïque, dit Châteaubriand, sont poètes ; les barbares » ont la passion de la musique et des vers ; leur muse » s'éveille aux combats, aux festins, aux funérailles. » Ce fait se présente d'une manière si constante qu'on peut dire qu'il est d'ordre naturel. Il s'explique d'ailleurs aisément.

C'est d'abord au foyer de la famille que se forment les traditions d'une race. L'ancêtre, jaloux de stimuler l'audace de ses enfants, et aussi de conserver le souvenir des hauts faits de sa vie, raconte l'histoire de ses pères, et les événements auxquels lui-même a pris une part. Telle fut l'origine des *Sagas* d'Islande, dont le nom signifie *récit de l'aïeule.* Composer ces récits de manière à assurer leur transmission est la préoccupation générale ; à défaut de l'écriture on y applique le rythme, la mesure, la mélodie. Le guerrier privé par son âge, ses blessures, de conquérir une gloire nouvelle, s'y applique avec passion pour se dédommager de son inactivité forcée et perpétuer sa mémoire dans la génération nouvelle, préparée au culte des pieux souvenirs.

C'est ainsi que beaucoup d'anciens poètes comme Homère

et Ossian étaient aveugles. La transmission intégrale de ces chants devient presque article de foi protégée par les lois. En Chine, de graves châtiments sont, dit-on, infligés aux audacieux qui introduisent des variantes dans les chants du Chi-King, recueillis par le célèbre Confucius. C'est à ce fait sans doute, qu'il faut attribuer l'existence de certaines traditions voyageuses qui, après avoir pris naissance dans la Slavie, dans le Caucase et peut-être dans l'Inde, accompagnent les grandes migrations vers l'Occident, comme la buée que soulève le soleil, et se retrouvent en Suède, en Norwège, en Islande et même en Écosse, en Normandie et jusque dans le royaume de Naples.

Tout chef ambitieux choisit dans la nation les poètes les plus habiles, pour célébrer ses exploits dans les assemblées publiques, exalter sa gloire devant les alliés étrangers aux réceptions de sa cour, honorer sa mémoire à ses funérailles. Tels furent les *rapsodes* de la Grèce, les *bardes* de la Gaule, les *druides* et les *meistersingers* de la Germanie, les *scaldes* de la Scandinavie, et plus tard les *trouvères*, les *troubadours*. La poésie devient un art. Compagnon du chef, souvent associé à ses travaux, confident de ses projets, ministre de ses volontés, le poète partage sa gloire. La poésie d'abord simple, naïve, presque enfantine, souvent rapide et pleine de sentiment comme un chant en langue basque célébrant la défaite de Roncevaux, découvert dans un couvent de Fontarabie, au siècle dernier par Latour d'Auvergne et que l'on considère comme l'un des types de l'art primitif, cette poésie se charge rapidement d'ornements. Le mythe, le symbole sert à voiler certaines nécessités de la politique, à masquer les erreurs, les faiblesses. Si, comme on le voit souvent, le poète est chargé

de fonctions sacerdotales, la poésie devient l'un des éléments du culte religieux.

Pour peu que le récit se rapporte à un peuple d'une culture intellectuelle peu élevée, à une époque héroïque ayant exercé une influence sur la destinée de la nation, l'idée du merveilleux s'y introduit aisément et rapidement. « Dans les chants de la Grèce moderne, dit Edgar Quinet, » que manque-t-il à Karaïskoky, à Botzaris, à Tzamados, à » Nikitas le turcophage, pour devenir des types généraux » de l'épopée ? Presque toutes les actions des cleptes » contemporains sont attribuées à des puissances surhu- » maines. Ils conversent avec leurs sabres, avec les têtes » coupées, avec le fleuve qu'ils traversent, avec les mon- » tagnes qu'ils gravissent; les oiseaux aux ailes d'or leur » parlent le langage magique, souvent un seul accomplit » des exploits pour lesquels suffirait à peine une armée » entière. »

L'amour du merveilleux qui semble inné chez l'homme, contribue à la déformation systématique du récit et l'histoire sacrée n'y échappe pas plus que l'histoire profane. Orderic Vital nous apprend que de son temps, au XIIme siècle, on ne connaissait la vie des saints que par les chansons des ménétriers.

Toutes les religions ont des *légendes* qui ont donné naissance à des superstitions populaires.

Le mot *légende*, lui-même (*legendum*, à lire ou qui doit être lu) a pour origine les versets qu'aux premiers temps du Christianisme, on lisait chaque jour dans les monastères pour rappeler le dévouement, l'héroïsme, la charité des saints et des martyrs, et réchauffer la foi, à l'imitation de la *mischna* des juifs. Peu à peu les récits naïfs se surchargent d'amplifications de rhétorique, la métophore y

prend place, au point de créer une sorte de mythologie chrétienne qui altère la doctrine. La *Légende dorée* de Jacques de Vorase ou Voragine, évêque de Gènes, mort en 1298, œuvre d'une imagination déréglée, avide de merveilleux, en est un exemple. Elle nous confirme le succès réservé à ce genre de production, car on prétend que nul livre, après la Bible, n'eut autant d'éditions successives.

Le symbolisme y est constamment employé pour masquer les difficultés que ne peut saisir l'imagination populaire.

Veut-on par exemple voiler les points de doctrines qui divisent St.-Pierre et St.-Paul et marquer l'unité de leur œuvre commune, on raconte encore en Bretagne « que » les deux saints étant venus prêcher dans l'Armorique, » résolurent de bâtir chacun une chapelle, des deux côtés » de la rivière ; ils avaient l'un et l'autre des matériaux » mais ne possédaient qu'un seul marteau. Chaque soir le » saint qui avait acheré le travail de la journée, jetait son » marteau à son compagnon au-dessus de la rivière et » celui-ci l'employait le lendemain. Les deux chapelles » s'élevaient également, par ce travail alternatif, pour » glorifier Dieu. »

Dans cette voie l'imagination ne connaît aucun frein ; l'auteur de grandes actions est comparé à un *géant ;* celui qui se rend coupable de faiblesse est qualifié de *nain*. La chronique de St.-Denis nous représente Charlemagne, qui avait hérité de l'énergie de son père Pépin-le-Bref, et de son grand père Charles-Martel, de la beauté de sa mère « Berthe-aux-grans-piés » sous forme d'un géant : « homme » estoit de grant corps et de forte estature ; sept piés avoit » de long, à la mesure de son pié ; le chef avoit réond ; » les yeux grans comme escarboucle,..... de si grande » force estoit qu'il estendoit trois fers de cheval, tous

» ensemble légièrement, et levoit un chevalier armé sur sa » paume, de terre jusqu'à mont. De *joyeuse*, son épée » coupoit un chevalier tout armé. »

C'était presque manquer à un héros que de ne pas lui attribuer une origine divine et le faire débuter par une victoire contre un dragon, comme le *Fafnir* des *Nibelungen,* qui procure à *Sigurd*, fils du roi *Sigmund*, descendant d'*Odin*, la merveilleuse épée *Gram*, fendant un flocon de laine poussée contre elle par le courant d'un fleuve, et lui fait don de l'incomparable cheval *Grami* qui traverse les flammes. L'adulation revêt les formes les plus variées que complique encore la superstition.

Une action extraordinaire s'explique par le concours des agents de la cabalistique : *gnomes*, *ondins*, *sylphes*, *salamandres*, esprits de la terre, des eaux, de l'air ou du feu. Dans le moyen âge, *les pactes avec le diable*, *les chasses sauvages, les revenants*, *les loups garous* se multiplient dans des ballades tour à tour naïves ou effrayantes.

Les légendes sont l'une des formes de l'histoire. Jamais ce fait n'a été méconnu. De même que de nos jours on recueille avec le plus grand soin les récits slaves, les chants serbes, les *Gwertz* bretons, souvenirs confus des Nordmanns, des *Runes* finnois, de même Charlemagne déjà faisait collectionner tous les chants nationaux francs pour reconstituer l'histoire de sa race. « Chants populaires, » s'écrie le poète Mickiewicz, arche d'alliance des temps » anciens et nouveaux, c'est en vous qu'une nation » dépose les trophées de ces héros, l'espoir de ses pen- » sées et la fleur de ses sentiments ; vous avez la garde » des souvenirs nationaux. La flamme dévore les œuvres » du pinceau, les brigands pillent les trésors, le chant » échappe, survit et court parmi les hommes. »

La légende qui survit dans la mémoire, aux monuments détruits par la barbarie, nous permet de remonter aux époques les plus mystérieuses de la destinée des peuples. Les *Eddas* d'Islande par exemple, collection de récits verbaux recueillis par Saemund Sigfusson, surnommé Inn-Frôdi, (le savant) vers 1133, dont le nom vient de *Odda*, (enseigner), remonteraient suivant l'opinion la plus commune au IVe ou au Vme siècle, sinon plus haut encore, c'est-à-dire à une époque où toute autre tradition historique fait défaut chez les peuples du Nord.

Si les légendes sont l'une des sources les plus précieuses de l'histoire, elles sont aussi la plus difficile à consulter. Déjà déformées par l'art poétique, elles subissent une altération nouvelle par leur réunion, pour constituer les *Cycles* ou épopées nationales destinées à conserver le souvenir d'une grande époque, tels que les *Nibelungen*, où les récits isolés d'auteurs divers et inconnus, rapprochés entre eux, introduisent une confusion de noms, de faits, propre à dérouter l'historien le plus érudit en altérant toute idée chronologique et toutes les indications géographiques. Cette confusion est telle que beaucoup de savants ont émis des doutes sur l'origine historique de la plupart des épopées nationales, et les considèrent comme des œuvres de pure imagination, comme une mythologie symbolique empruntée à l'étude de la nature, au mouvement des astres et à la philosophie. Une telle hypothèse ne nous paraît guère admissible, car les peuples enfants sont peu enclins à créer des œuvres abstraites, tandis qu'ils se laissent facilement entraîner à amplifier les faits réels.

L'origine historique de beaucoup de légendes et épopées nous semble bien démontrée ; sans cette origine nous comprendrions mal comment ces *Nibelungen*, par exem-

ple, simple roman, auraient pu survivre à l'action du temps. Leur texte même repousse cette interprétation : « Les anciennes traditions, » dit le poëte germain en débutant, « nous rapportent des merveilles et nous parlent de » héros dignes de louange, d'exploits audacieux, de fêtes » joyeuses, de pleurs, de gémissements. Vous allez entendre » redire l'histoire merveilleuse de ces guerriers valeu- » reux. »

En admettant cette origine historique, en rapprochant entre elles les épopées des divers peuples en les comparant aux vestiges archéologiques trouvés çà et là dans le sol, on a réussi à rétablir avec de fortes présomptions d'exactitude bien des faits historiques remarquables.

Par exemple l'histoire de la grande migration Kimri-Celtique, qui venue du Pont-Euxin après la prise de Troie, se fixe en Scanie et de là envoie de hardis corsaires sur toutes les côtes de l'Atlantique, jusqu'au Golfe de Gascogne, y fondent partout des colonies, ou plutôt des repaires de piraterie, principalement dans les îles de la Zélande, dans l'Armorique et en Bretagne. Ce fait explique les singulières réminiscences de la guerre troyenne que l'on retrouve dans toutes ces contrées, par exemple chez nous dans la fable de la fondation de Tongres et de Beauvais, par Bavo, descendant de Priam et Roi des Belges. L'analyse des *Sagas* et des *Nibelungen* conduit à admettre avec autant de certitude l'existence du loyal et magnanime Sigurd, chef franc, établi sur le Bas-Rhin, probablement vers l'an 317, précurseur des Merowigh et Chlodewigh, que la réalité du fabuleux Pharamond dont l'existence n'est démontrée par aucun document historique.

Malheureusement l'interprétation de la légende, faussée par des causes si multiples, est des plus difficiles et l'on

doit craindre en l'essayant de se laisser entraîner à créer à son tour, une légende nouvelle.

Un auteur très sérieux, Marcadé, le commentateur du *Code civil*, nous montre par un exemple curieux dans un petit livre intitulé : *Comme quoi Napoléon n'a jamais existé*, les résultats bizarres auxquels on peut arriver par l'abus du symbolisme. Il suppose un philosophe rationaliste, qui après avoir donné une leçon d'histoire sur la grande épopée guerrière du commencement de notre siècle, explique à ses auditeurs, dans quatre siècles par exemple, comment cette histoire n'est en réalité qu'une fiction semblable a l'*Odyssée* et comment ce prétendu empereur des Français, aussi fabuleux qu'Homère, n'est que le symbole du soleil ou d'*Apollon* (*Né-Apoléon*), qui se lève à l'Orient et se couche à l'Occident, comme le conquérant moderne commença sa carrière en Égypte, pour régner sur la France et s'éteindre à Ste-Hélène. Nous n'essaierons pas de reproduire les détails de cette thèse bizarre, écrite dans un style brillant, pétillant d'esprit, qui doit être lue telle qu'elle a été composée. Si l'histoire est susceptible de pareilles transformations, combien ne sont pas plus étranges encore celles que peut subir la légende que l'on essaie de ramener à la vérité ? Nous citerons le fait d'un grave professeur allemand, Trautwetter de Mittau, qui ne veut voir dans les *Nibelungen* qu'un traité de chimie ! L'Épopée germanique réduite à une recette d'apothicaire !!!.... Comparant le poème à la méthode généralement adoptée par les alchimistes, de voiler le secret de leurs préparations par des récits de convention, accessibles seulement à leurs adeptes, dans lesquels les divers métaux sont personnifiés : l'*or* par le *soleil*, l'*argent* par la *lune*, le *cuivre* par *Vénus*, l'*étain* par *Jupiter* et leurs réactions dans le creuset,

symbolisée, comme dans le poème d'Auguste Barbier, par une lutte de personnes, Trautwetter arrive à supposer que dans les *Nibelungen*, *Etzel* représente la chaux, *Gunther* le carbone, *Siegfried* l'acide-chlorhydrique, *Brunhilt* l'acide-carbonique ; le meurtre de *Siegfried* n'est que la neutralisation de l'acide-chlorhydrique !..... Le grave et savant Zeuner, en rapportant cette incroyable interprétation ajoute sérieusement : « *qu'elle ne lui parait reposer sur* » *aucun fondement certain* !.... »

Un vieux proverbe dit : « Il n'y a pas de fumée sans feu ! » Je me persuade, ainsi que je le disais précédemment, que toutes les fois que le roman persiste dans la mémoire des hommes, il doit avoir une origine sérieuse, alors même que la vérité arrive à se fausser au point de disparaître presqu'en entier sous les compléments que lui ont donnés l'imagination de ses propagateurs. A ce titre je me suis demandé souvent si l'étude de la légende singulière du géant *Antigon*, le fondateur d'Anvers, si dédaigneusement écartée par les historiens modernes, ne pourrait pas jeter quelque jour sur l'histoire si obscure de cette ville, dans la période qui précède le Xe siècle.

Ne croyez pas, MM., que je veuille vous démontrer l'existence positive du géant anversois, dont notre confrère, l'archiviste de la ville, conserve cependant encore précieusement les os. Je ne pousserai pas l'amour de l'Archéologie jusqu'à m'extasier devant ces vestiges, comme le fit Albert Dürer en 1521. — « J'ai vu, dit il, dans son *journal* » *de voyage*, les jambes du grand géant. La partie de » dessous des genoux est longue de quatre pieds, lourde » et épaisse. De même ses omoplates ; une seule est plus » large que le dos d'un homme fort. J'ai vu encore d'autres » os de lui. Cet homme qui a dû avoir une taille de 18

» pieds a régné à Anvers et fait de grands miracles que » les seigneurs de la ville ont écrit dans les livres. » — Après avoir contribué, pendant la construction des fortifications d'Anvers à rassembler les mètres cubes de vestiges paléontologiques de ce genre qui ornent aujourd'hui le musée de Bruxelles, je devrais pourtant croire à une race de géants ! — Ne m'attribuez pas non plus l'idée de prétendre à la parfaite authenticité de la légende, qui avec ses variantes nombreuses et incertaines, a encore de nos jours le caractère vague d'une tradition verbale et mal définie. Je ne nierai pas qu'elle puisse appartenir aux romans fantaisistes recueillis par Lucius de Tongres au XIIIme siècle, — « en suivant, » disait-il, « les moissonneurs réunis comme les épis de la gerbe, » — que nous a conservé le cordelier Jacques de Guise dans ses *Annales de Hainaut*, rédigés au XIVme siècle. Lucius de Tongres ne tend à rien moins qu'à nous restituer toute une dynastie de 33 souverains commençant à Bavo Ier, cousin germain de Priam, l'an 775 avant l'ère chrétienne, et finissant à Andromadas au temps de César [1]. Je ne chercherai même pas à fixer l'origine précise de la légende, mais en l'étudiant il m'a semblé difficile de ne pas y reconnaître certains faits

[1] **Nous reproduirons cette liste qui nous parait ainsi conçue : « *Bavo*, fondateur de la race, — *Bavo Belgenéus*, — *Bavo-le-Lion*, — *Bavo-le-Loup*, — » *Bavo-le-brun*, — *Brunehuld*, — *Bruno*, — *Aganipus I^r^*, — *Aganipus II*, — » *Andangerius*, — *Herisbrandus*, — *Ursus*, usurpateur détroné par *Ursa*, fille » du précédent et son époux *Gurgunsius*, — *Sisilius*, — *Friscembaldus*, — » *Wariger*, — *Leoninus*, — *Leopard I^r^*, — *Leopard II*, — *Leopardinus*, — » *Camber*, — *Melbrand*, — puis les Ducs *Blandinus*, — *Suardus*, — les chefs » des républiques : *Leo I^r^*, — *Leo II*, — *Goomer*, — *Taynard*, — *Ursarius*, » — *Andromadas*.**

(Potvin, *Nos premiers siècles littéraires*.)

Un poète ancien n'eut pas manqué de constater le singulier rapprochement que l'on peut faire entre Leo-*ninus*, — Leo-*pard*, — Leo-*pardinus*, — Leo et notre moderne Leo-*pold*.

remarquables. Prenons l'un des plus anciens textes, dans le *Catalogue des villes et cités assises ès trois Gaules*, de Claude Champier, publié à Lyon en 1575 et reproduit par M. Le Poitevin de la Croix.

« Julius César estant en Gaule, regnoit un merveillieux » géant nommé Druon, de la hauteur de 15 coudées, plein » de cruauté et de tyrannie, lequel se tenoit sur le rivage » de la rivière de l'Escaut en un fort chasteau (situé en un » maretz) par luy édifié et contraignoit celuy Geāt tous les » passans par la dicte rivière de laisser la juste moitié de » tous leurs biens et marchandises. Et si y avoit aucune » faute, le tout étoit confisqué, avait le marchât ou voitu- » rier une main coupée, parquoy le lieu s'appelait *Hanerp* » (lisez *Hand-werpen*) c'est-à-dire laisse-main (lisez *jeter-* » *main)*, maintenant et par succession des temps nous » nommons *Anvers*. Celuy horrible et criminel Geāt fut » défait et occis par un chevalier de César. Et jusques » aujourd'hui montrent ceux d'Anvers, les os du dit Geāt, » leur premier fondateur. »

Les versions varient ; le texte flamand au XVI[e] siècle reproduit par Mertens et Torfs, d'après un placart imprimée du XVI[e] siècle, nomme le géant *Tigon*, en latin, dit-il *Antigon*, et indique *Brabonius*, parent de César, comme son vainqueur. — D'autres, *Silvius Brabon*, duc de Brabant, réminiscence du *Bavo* de Lucius de Tongres, qui épousa Zwana, cousine de César ; — d'autres encore prétendent que les vainqueurs du géant furent sept jeunes gens, fondateurs des sept familles patriciennes d'Anvers : *Aleyns*, *Hoboken*, *Bode*, *Volckaerts*, *Wilmaers*, *Impegem* et *Pape*. —

Nous ne relèverons pas les anachronismes évidents de cette légende, racontée déjà par le secrétaire de la ville Nicolas De Clerk, mort en 1351, et nous reconnaîtrons même

tout d'abord, qu'elle semble principalement symboliser la grande querelle du *droit d'étape* qui troubla si souvent la tranquilité d'Anvers au moyen-âge. Mais si l'on prétend que cette légende ne remonte pas au-delà du XIV[e] siècle, nous constaterons que la mention d'un *château entouré de marais* indique au moins la tradition, le souvenir vague, de faits anciens, dont l'origine devait être oubliée au XIV[e] siècle où l'on s'occupait peu de géologie et de l'étude physique du sol.

Lorsque, nous basant sur les nivellements modernes, nous restituons à l'Escaut les plaines d'alluvions conquises sur la marée au moyen des digues, nous voyons apparaître sur le territoire d'Anvers, à l'emplacement actuel de la place St.-Walburge, un îlot formé probablement par des atterrissements successifs produits par le choc du *Schyn*, (dont l'importance fut autrefois plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui puisqu'il porta des bateaux,) et des eaux limoneuses de l'Escaut. Cet ilôt relié à la terre ferme par des plaines boueuses que l'on nommait *Waterland* (terrain d'eau), probablement découvertes à marée basse et recouvertes d'eau à marée haute, répond par sa forme, très-exactement à la description que César donne d'un *oppidum* de marais, tels que ceux qu'il rencontra chez les *Venètes*, lors de son expédition dans la péninsule Armoricaine : — « Telle était la disposition des places des Venètes, » dit-il, » que situées à l'extrémité de langues de terre et de » promontoires, elles n'offraient ni accès aux gens de pied » lorsque la mer était haute, — ce qui arrive constamment » deux fois par jour, — ni aux vaisseaux, que la mer en se » retirant laissait à sec sur le sable. » Ce double obstacle rendait très-difficile le siège de ces villes.

Si l'on ne peut pas affirmer d'une manière positive l'époque précise à laquelle ce site commença à être habité, on peut du moins dire que ce fut non par un caprice du sort, mais en vertu d'une loi naturelle qu'il devint une ville.

Un grand fleuve coulant à travers de vastes plaines devient nécessairemeut le témoin muet de bien des souffrances, de bien des misères. Il offre aux opprimés des pays qu'il traverse une route facile vers la liberté; il est la tentation permanente des hommes d'aventure qu'une barque, un tronc d'arbre, suffit à porter au loin, chariant ainsi une sorte de sédiment humain, qui ne s'arrête qu'à la mer. Dans les îles du *delta*, les exilés, les *outlaws*, trouvent un abri contre leurs persécuteurs, et aussi des ressources abondantes pour leur subsistance par la chasse et la pêche. Peu à peu ils forment tribu; presque toujours ils se livrent d'abord à la piraterie, puis ennoblis par le travail et la rude existence de l'homme de mer, population énergique, courageuse et intelligente, ils arrivent à donner naissance à une cité commerciale et maritime. Telles furent les origines de Venise, de Gênes, de Hambourg, de Brême, et telle fut aussi, croyons-nous, celle d'Anvers.

Ce ne fut pas au hasard que son emplacement fut choisi à l'embouchure du fleuve. « Les peuples de la Germanie, » dit Tacite, « n'habitent point des villes; ils vivent dispersés et séparés, selon qu'une fontaine, un champ, un » bois, leur a plu. Leurs villages ne sont pas comme les » nôtres, formés de maisons qui se joignent et se tiennent; » chacun entoure la sienne d'un espace libre ». — Toutes les fois qu'on constate l'existence d'un semblable canton habité dans les temps anciens, on arrive aussi à reconnaître sur

un point voisin un site propre à constituer un lieu de retraite, où laboureurs, chasseurs et pasteurs se réunissaient pour résister ensemble à l'ennemi commun. Les vestiges des anciens *oppida* que nous connaissons prouvent que ces barbares possédaient déjà une véritable habileté à choisir de semblables refuges, aussi bien en pays de montagnes que dans la plaine maritime. Plus d'un fut remplacé dans la suite par un *burg* antique, qui lui-même fit place un château féodal, puis à une forteresse moderne. Dans le Bas-Escaut, l'îlot d'Anvers seul pouvait remplir les conditions d'une semblable retraite ou forteresse primitive, et son existence donne déjà la présomption de l'origine fort ancienne d'un premier centre de population ; c'est à cet *oppidum de marais*, qui jusqu'à 1200 a formé la première enceinte d'Anvers, que fait évidemment allusion la légende d'Antigon et de son « *Château entouré de maretz.* »

Remarquons encore que les principaux centres d'habitation en terre ferme devaient se trouver précisément aux points où l'embarquement vers l'*oppidum* devait être le plus facile à haute marée, c'est à dire dans la presqu'île de Deurne baignée par le Schyn, et dans celle du Kiel rongée par l'Escaut ; tous les autres points sont séparés de l'îlot par des terres vaseuses à marée basse, tandis quel Kiel et Deurne permettent l'embarquement à toute marée. C'est au Kiel que les historiens amoureux de latinité ont prétendu avoir trouvé les vestiges d'une ville romaine peu probable ; à Deurne, St.-Willebrord a fondé un monastère de l'ordre de St.-Benoit, au milieu d'une population presque sauvage.

Au XIVe siècle, époque à laquelle on fait remonter la légende, toute trace de ces marais, de ce *Waterland* que l'on a nommé improprement depuis *Vaderland* (patrie), avait disparu. En 1124 déjà on y avait construit la chapelle

Notre-Dame, et vers 1200, sous Henri Ier, la ville recevait son premier agrandissement, ce qui prouve que le marais avait déjà dû disparaître par les endiguements. Il faut donc admettre que la légende nous conserve au moins le souvenir des temps antérieurs. Je suis tenté de croire qu'elle n'est qu'une nouvelle version d'une légende plus ancienne.

On trouve en effet dans la *Saga de Thiderik de Bern* (Théodoric de Verone), rédigée en Norwège à la fin du XIIIe siècle, un récit de la lutte du chevalier errant *Heimi*, campagnon de Thiderik, né à *Hamaburg* (Hambourg), dont l'analogie avec la légende aversoise est remarquable, aussi bien par les personnages qui y apparaissent que par la description du site où le fait s'accomplit. Le rapprochement entre ces deux versions me paraît d'autant plus justifié qu'en effet la saga de Thiderick débute précisément par l'histoire de *Sisibe*, femme de *Sigmund* et mère de *Sigurd* évidemment empruntée à notre légende de *Geneviève de Brabant*.

« Durant l'exil de Thiderick, son frère d'armes Heimi » Studasson, avait vécu dans les forêts désertes (*du Bas-* » *Rhin*), d'où il sortait de temps à autre pour ravager les » domaines de Sifka. Lorsqu'il apprit la mort de ce der- » nier, il se repentit de ses péchés et résolut de se faire » moine. Il se présenta dans l'enceinte du monastère de » *Vadincusan* (Deurne ?) à cheval et en armes et demanda » à parler à l'abbé ! — « Je m'appelle Lodvig, dit-il, et » j'ai ma famille dans l'Aumlungaland, » puis déposant » sa cotte de mailles, son heaume, son bouclier et son » épée aux pieds de l'abbé, il se jeta à ses genoux et » ajouta : « Seigneur, je consacre à Dieu mon cheval, » mes armes, mes vêtements et mes biens, qui ne valent » pas moins de dix mille livres d'or et d'argent, et je désire

» moi-même entrer dans ce monastère pour y faire péni-
» tence de mes péchés. » — Tous les frères s'écrièrent
» que cette résolution était certainement inspirée par
» Dieu même. Ils jugeaient à ses habits qu'il était de haute
» condition, et ce qui leur plaisait, c'étaient les richesses
» qu'il leur apportait. — « Fais relever ce postulant »
» dirent-ils à l'abbé « et accueille sa demande ; il deviendra
« la gloire de notre ordre. » — L'abbé hésitait ; il craignait
» d'avoir peine à se faire obéir de ce rude champion,
» mais les moines vainquirent sa résistance. Lodvig fut
» conduit à l'église et prit l'habit monastique. —
» Le geant *Aspilian*, fils de *Nordian*, possédait beaucoup
» de châteaux dans le pays de *Lungbardi* (Ménapie ?) et
« il s'appropriait injustement les terres, l'or, les joyaux
« d'autrui, car personne ne pouvait lui resister. Il usurpa
» un domaine du monastère et aux remonstrances de l'abbé
» il répondait : — « J'ai de meilleurs titres que vous à la
» possession de ces biens ; je le prouverai en combat
» singulier. Désignez un champion et si je succombe,
» vous aurez non-seulement le domaine, mais tous mes
» biens. » — Les moines ne pouvaient refuser d'adopter
» ce système de procédure admis par les lois du pays,
» mais ils ne purent trouver de champion disposé à prendre
» leur défense.

« L'abbé en était fort affligé et lorsque Heimi lui demanda
» la cause de sa tristesse, il répondit : — « Aspelian s'est em-
» paré de nos terres et nous provoque au combat en champ
» clos parce que nous les lui réclamons ; personne ne
» veut combattre pour nous, quoique nous ayons promis à
» notre champion, rémission des péchés dont il se serait
» confessé. » — J'ai donné ma personne au monastère,
» lui dit Heimi, et je veux aussi le défendre au péril

» de ma vie ; rendez-moi mes armes! » — L'abbé craignant
» l'influence qu'il pourrait acquérir sur le monastère
» cherchait un faux-fuyant : « — On ne peut te rendre
» ton épée, lui dit-il; elle a été employé pour forger
» des serrures de portes, ni ton équipement qui a été
» vendu pour de l'argent ». Cette annonce transporta Heimi
» de colère. — « Moine, dit-il à l'abbé, vous autres gens
» d'église vous avez la science des livres, mais vous n'en-
» tendez rien à la chevalerie ! Si vous aviez su ce que
» valaient mes armes, vous vous seriez bien gardé de
» vous en défaire. Il faut que vous soyez possédé du démon
» pour n'avoir pas trouvé d'autre métal pour les ferrures
» de votre porte que ma vaillante épée *Naglring !* Vous me
» le paierez ! » Et dans sa fureur il secoua si vivement
» l'abbé qu'il lui cassa quatre dents. Les moines entendant
» nommer la célèbre *Naglring* comprirent que le novice
» qu'ils avaient devant eux était l'illustre *Heimi*, fils de
» *Studas*, et ils s'empressèrent d'aller chercher son armure
» qui avait été enfermée dans une armoire. En revoyant
» son équipement en bon état, son glaive brillant, Heimi
» fut transporté de joie au souvenir des beaux jours passés.
» Il demanda ce qu'était devenu son cheval *Rispa*. — « On
» l'a employé à traîner des pierres pour construire l'é-
» glise, lui répondit l'abbé ; il est mort depuis plusieurs
» années ». Les moines ajoutèrent : « Nous allons faire cher-
» cher dans le pays les plus beaux chevaux et tu pourras choi-
» sir le meilleur ». — On amena à Heimi les meilleurs
» coursiers qu'on pût trouver dont plusieurs étaient dressés
» aux exercices chevaleresques. Heimi en choisit un et lui
» donna dans le flanc un coup de poing si violent qu'il le
» renversa. On lui en présenta un second ; lui passant la
» main sur le dos il lui cassa l'épine dorsale ». — Ces

» chevaux ne valent rien, dit-il, il m'en faut un meil-
» leur. » — On lui amena alors un grand cheval vieux et
» maigre ; Heimi reconnut son fidèle *Rispa*. Il le secoua
» de toutes ses forces et le cheval resta immobile ; il le
» tira par la crinière et par la queue sans le faire bouger :
» — Te voilà donc retrouvé, mon bon Rispa, s'écria-t-il
» avec joie ! Quelque vieux et maigre que tu sois, tu n'as
» pas ton pareil au monde ». — Rispa fut conduit à l'écurie
» et grassement nourri d'avoine pendant sept semaines, il
» redevint gras et luisant comme aux beaux jours de sa
» jeunesse.

» L'abbé fit alors informer *Aspelian* qu'il acceptait le
» combat et lui désigna un îlot (Ste Walburge?) où il ren-
» contrerait son adversaire. Le géant s'arma, monta sur
» *Alpandil*, animal qu'on nommait un éléphant. Les
» moines et l'abbé s'étant embarqués avec leur cham-
» pion, le conduisirent dans l'îlôt où ils le laissèrent, lui
» souhaitant bonne chance après avoir prié Dieu de le
» protéger.

» Heimi monta en selle, sans le secours des étriers,
» et s'élança au galop vers le géant. — « Quel est ce petit
» homme qui vient à moi? s'écria le geant. Que me
» veux-tu? Prétends-tu combattre contre moi? J'aurais
» honte de te tuer ; retourne et va-t-en bien vite ! — Chien
» de géant, répliqua Heinri, si grand que tu sois, je te
» rendrai si court avant de nous séparer que tu auras
» besoin de te redresser pour me regarder en face ! — Il mit
» sa lance en arrêt, éperonna son cheval et courut sus
» au géant qu'il atteignit sous le bras, mais sa lance se
» brisa contre la solide armure d'*Aspilian*. La hallebarde
» de celui-ci passa au-dessus de Heimi ; elle était lancée
d'une telle force qu'elle s'enfonça en terre à une si

» grande profondeur qu'on n'a pas pu la retrouver. Henri » saisissant son épée, *coupa la main droite de son adver-* » *saire*, puis lui enleva de la cuisse un morceau si gros » que les *chansons allemandes* disent qu'un cheval n'en » saurait traîner davantage. Le géant se laissa tomber de » manière à écraser Heimi dans sa chute, mais Heimi se » fiant à son agilité n'essaya pas de le détourner; il passa » entre les jambes d'Aspilian et n'eut aucun mal. Les » moines entendirent un grand fracas, sentirent le sol » trembler sous leurs pieds, et voyant leur ennemi tomber » ils entonnèrent le *kyrie eleison*, rendant grâce à Dieu.

Ce récit de la *Saga* et notre légende anversoise, ne semblent-ils pas empruntés à une même origine, peut-être à une version primitive perdue aujourd'hui?

Le fait de la reproduction d'un récit belge dans l'extrême nord, n'a rien qui doive nous étonner. Les rapprochements entre le poème germanique des *Nibelungen* et les Eddas scandinaves sont si nombreux qu'on ne peut douter que ce soit le même récit, où les noms, l'ordre de la composition seuls se modifient avec la langue. Les *Nibelungen* eux-mêmes, en racontant exclusivement des scènes qui ont pour théâtre les pays Bas-Rhénans, sont plutôt un poëme flamand, qu'un poëme germanique.

Certains auteurs, frappés de ces circonstances ont été jusqu'à affirmer que ces récits ne sont qu'une version allemande d'un ancien poëme les *Nevelingen*, perdu de nos jours, mais né sur notre sol; ce fait a même trouvé une confirmation dans la découverte faite par M. Serrure, d'un fragment du *chant d'Hadibrand et d'Hildebrand* en vieux flamand.

La migration de la légende anversoise a pu s'opérer par

la même voie que celle des *Nevelingen* et l'histoire d'Anvers nous permettra peut-être d'en suivre la trace.

Je me suis étonné souvent du peu d'importance que les historiens d'Anvers accordent aux souvenirs scandinaves, aux invasions des *North-mans*, qui dominent cependant dans toute l'histoire primitive de la cité. J'ai la conviction que si imitant les Allemands, nous essayions de reconstruire notre histoire en nous plaçant plus exclusivement au point de vue national, cessant de vouloir faire à tout prix d'Anvers une ville romaine, dont l'existence problématique ne supporte pas la critique, pour en faire résolument *une ville belge,* nous arriverions à des résultats bien plus importants que ceux établis jusqu'ici. Nul d'entre nous n'essaierait d'écrire l'histoire de la Kabylie au moyen des seuls récits des Français médiocrement informés..... Cessons donc de refaire l'histoire de notre pays, uniquement par les écrits de César et de Tacite, quelque précieux qu'ils soient, et sachons à notre tour oublier *Arminius* pour rétablir la gloire de *Hermann* le vainqueur de Varus !......

Avant l'arrivée des Romains, nous verrons apparaître sur nos côtes, les pirates normands, ainsi que nous le disions, venus du Jutland, du Gothland, du Catland, de la Nordalbingie, qui fondent des établissements dans le Holstein, la Frise, la Zélande, et jusqu'en Bretagne et en Angleterre. Ces colonies ont partout un caractère identique très remarquable, et leurs traces se retrouvent encore de nos jours. Ce sont de véritables oppidums de marais, tantôt naturels, tantôt perfectionnés par le travail humain, que l'on nomme *werfen* dans le Schleswig, *werden* ou *waarden* ou même *terpen* en Frise, *Vliedbergen* en Zélande, *doncken* ou *dampen* en Flandre, *hills* en Angleterre. Ils

consistent tantôt en petits ilôts de 30 ou 40 mètres de diamètre, tantôt en véritables oppidums de plusieurs hectares, élevés au-dessus du niveau de la mer par des moyens artificiels, où les pirates établissaient leurs magasins et trouvaient un abri. Presque toujours leur site est choisi de manière qu'entourés d'eau à marée haute, leur abord à mer basse soit défendu par des marais vaseux, afin de déjouer l'attaque d'une flotte. Ils répondent exactement à la description d'un établissement de ce genre que visita Pline (l'ancien), dans le pays de Khaukes (Oldenbourg) : — « L'Océan débordant à grands flots deux fois par jour, dit-il, » fait douter si cette terre appartient à la terre ou à la » mer. Une population misérable occupe des buttes naturelles, ou des tertres dressés par la main des hommes, à » une hauteur que la marée ne dépasse jamais. Lorsque les » flots cachent les alentours, vous prendriez ces habitations » pour autant de vaisseaux qui voguent en pleine mer; » quand les eaux se sont retirées, vous les prendriez pour » des navires échoués..... Pour cuire leurs aliments, » pour rechauffer leurs membres glacés par la brise, » les habitants façonnent des mottes de terre boueuse » (*la tourbe*) séchées au soleil par le vent. » — « Ce n'est » presque pas une terre (*pocne terra non est*), » dit le rhéteur Eumène.

Les îles de la Zélande dûrent être l'un des plus considérables de ces établissements. Trois grands fleuves, le Rhin, la Meuse et l'Escaut, permettaient aux barques des pirates de pénétrer au loin dans les terres ; les nombreux bras qui les relient entr'eux assuraient leur fuite, lorsque, chargées de butin, elles étaient poursuivies par des bateaux ennemis. *L'île des Bataves* habitée selon Tacite par des *Cattes* venus à la suite de dissensions domestiques du Catland, située

au Nord du Jutland près du détroit du Cattegat, les iles de la Ménapie, *Walcheren*, *Schouwen*, *Beveland*, renferment encore de nombreux vestiges de ces tertres. On les retrouve même en Flandre, à *Ysendyck* (Ysendonck) *Meerdonck*, *Axel* et jusqu'aux environs d'Anvers, à *Wilmarsdonck*. Le *Werf* ou ilòt de St. Walburge répond lui-même à cette description et justifie l'étymologie du mot Anvers : *Aen 't Werf*. Il forme comme l'avant-poste de la Ménapie vers le plat pays.

A cette population de marins énergiques, exilés de leur patrie par la misère, vinrent sans doute se joindre d'autres exilés de l'intérieur des terres, fuyant le long des fleuves, migration qui eut lieu principalement à l'époque de la conquête de César, ainsi qu'il résulte de son propre récit. Puisant une force nouvelle dans leurs rudes travaux, dans leur misère, ils résistent au conquérant, qui de l'aveu de Salluste ne parvint jamais à les soumettre complètement.

L'histoire nous les montre en révolte constante contre la domination romaine, qui cherche vainement à les asservir; ils sont aussi en relation continuelle avec le Nord. — En 47 c'est un Caninéfate *Gannasque*, qui dirige la révolte des Khaukes contre les légions de *Corbulon*. — En 70 la levée de boucliers du Batave *Civilis* dans l'ile des Caninéfates (*Beierland*), menace l'empire romain d'un danger aussi grand que celui qui après la prise de La Brielle par les *gueux de mer*, devait mettre fin à la domination espagnole.— En 287, un Ménapien, *Carausius* chargé par *Maximien* de veiller à la sûreté des côtes menacées par les Normands, fait alliance avec eux et tente de se faire proclamer Auguste, puis cherche un refuge dans les colonies scandinaves de la Grande Bretagne. — Tous les efforts des généraux romains,

les belles campagnes de Germanicus, de Tibère n'ont d'autre but que de couper leurs communications avec la Frise du Nord, de même que le canal creusé par *Drusus* entre le Rhin et l'Yssel (an 12), et plus tard ceux creusés par *Corbulon* et *Pompeius* entre la Meuse et le Zuyderzée (an 47 et en 55). — Ils conservent avec le Nord des relations maritimes que ne peuvent détruire les campagnes de mer de *Constance Chlore.* — Au IVe siècle, par leur alliance avec les Teutons venus d'outre Rhin, ils fondent la *Toxandrie* entre la Meuse et le Demer, d'où partit la terrible attaque des Francs qui fit reculer les Romains. — Une chronique du VIIe siècle, l'*Épitome de Grégoire de Tours*, nous rappelle cette alliance sous forme de légende. « Un jour, « dit l'auteur anonyme, » au temps de l'été, Clo- » dion était avec sa femme au bord de la mer. La femme en » allant se laver dans la mer fut épouvantée par un monstre » marin qui, pareil au minotature court sur elle. Dans la » suite, fécondée, soit par le monstre, soit par son époux, » elle mit au monde un fils qui fut nommé Merwig, et » c'est la cause que les rois francs s'appelent Mérovingiens.» — Plus tard encore lorsque amollis au contact des Romains les Francs s'unissent à eux, l'énergie de la Ménapie se réveille, et c'est avec son appui, cimenté par d'anciennes relations, que les Normands choisirent les bouches de l'Escaut pour débarquer et menacer l'empire chancelant des faibles successeurs de Charlemagne. — Faut-il nous étonner après ces faits que l'influence scandinave apparaisse dans tous les souvenirs qui se rattachent aux origines d'Anvers. Analysons-les rapidement :

Découverte d'un autel votif à la déesse *Sandraudiga* avec inscription latine, à Zundert près d'Anvers en 1812. Cette divinité inconnue des Romains indique, comme la

Nehalennia trouvée à Domburg en 1647, un culte autochtone, sinon scandinave, qui conserve ses caractères originaux dans un pays subjugué plutôt que soumis à Rome et en fusion imparfaite avec elle. — Le débarquement de Ste *Dymphne*, vierge chrétienne, née dans une colonie normande de l'Irlande, venant chercher à Anvers chez des congénères un asile contre ses persécuteurs (VIIme siècle.) — L'apostolat de St Willebrord qui, après avoir évangélisé la Frise et le Holstein, poursuit tout naturellement sa mission au bord de l'Escaut chez un peuple parlant la même langue et déjà visité par St Eloi; l'apôtre nous le dépeint comme abandonné à des instincts naturels presque sauvages. — La donation de l'église des SS. Pierre et Paul (plus tard Ste Walburge) dans l'îlot d'Anvers, en vertu d'un acte daté de Weimoden (Brême), le 20 octobre 725, à St. Willebrord évêque d'Utrecht, par le *Prince d'Anvers Rohingus* et son épouse *Bebeline*, et la cession en échange, du couvent de Tumme (Deurne ?) à Fermin abbé du monastère de Quercoladora (?).

Le *Prince d'Anvers* sur lequel l'histoire n'est pas fixée, ne semble-t-il pas quelque *Viking* du Nord, maître d'Anvers, et n'a-t-il pas une singulière parenté avec son voisin *Heimi* de Hambourg de la *Saga de Thiderick ?*

Le géant *Antigon* ou *Aspil-Jan*, fils de *Nord-Jan*, symbolise sans aucun doute la formidable puissance Nordalbingienne, qui pendant plus de dix siècles résiste sur les bords de l'Escaut, aux efforts des peuples les plus puissants.

Partout où l'on retrouve des *Werfen*, preuve manifeste du séjour des Scandinaves, on rencontre aussi la tradition d'un *géant*, qui par la suite des temps symbolise le droit de *tonlieu*, institution commençant toujours par la piraterie, comme le *hongo* prélevé par les sauvages de

l'Afrique sur nos voyageurs modernes, pour devenir ensuite la *douane* source régulière des revenus d'un État. On lit par exemple dans le *Régister van diverse mandementen*, manuscrit du XVe siècle appartenant aux Archives d'Anvers : — « Dans ces Pays-Bas, habitoient jadis des » géants d'une haute taille ; ils résidoient sur les bords des » fleuves, à Anvers, à Ter Goes, à Leyden, à Nimègue » et fesoient payer tributs et tonlieux aux voyageurs. » Celui qui séjournoit à Leyden étoit le plus puissant et le » plus fort ; aussi étoit-il craint par ses confrères. Il avoit » l'habitude de conduire (*leiden*) les voyageurs près des » autres géants, d'où sa ville prit le nom de Leyden » (*Leiden*) »

En succombant, le géant d'Anvers implante dans le sol sa hallebarde et y imprime à jamais le souvenir de son passage, qui se retrouve dans le caractère énergique et persévérant des Flamands, comme dans leur originalité et leur fidélité aux souvenirs du passé, au milieu des révolutions les plus terribles, et à travers toutes les dominations étrangères. Le géant après avoir vaincu tant d'attaques brutales tombe enfin sous les coups de la civilisation qu'il avait méconnue, représentée dans la légende sous des formes multiples : *Jules César*, (les Romains), *Salvius Brabon* (les Belges vaincus et soumis), *Zwana*, (les Suèves, les Sicambres et les colonies germaines que les Romains opposent à la Ménapie), *Heimi* et les familles patriciennes (les Francs), l'abbé de Quercoladora ou de Vadincusan (l'influence chrétienne).

Toute légende a sa morale. Voici celle qui pour moi découle de la nôtre : nul ne peut nier le génie propre de notre race qui s'affirme dans les arts, dans la littérature avec un caractère souvent empreint d'une naïveté

un peu brutale, mais aussi avec des formes puissantes par la couleur et la masse, qu'aucun autre peuple n'a pu imiter, car elles sont le résultat de notre tempérament. On peut dire qu'*Antigon* a des descendants et survit dans sa postérité. Unissons nos efforts pour conserver le culte du passé, ajouter à sa gloire, et leur règne sera durable, mais repoussons aussi tout ce qui peut nous diviser ; respectons le langage de nos pères, mais craignons surtout de nous isoler du mouvement général, en un temps où la rapidité des relations internationales tend vers l'unification de l'expression de la pensée, car à notre tour, comme le géant *Antigon*, nous serions vaincus par le progrès et la civilisation.

ÉTUDE

SUR UN

RELIQUAIRE PHYLACTÈRE

DU XIIe SIÈCLE

PAR

M. D. A. VAN BASTELAER,

MEMBRE CORRESPONDANT A CHARLEROI.

PRÉLIMINAIRES.

Le propriétaire d'un superbe reliquaire phylactère du XIIe siècle, l'a exposé pendant quelque temps dans le musée archéologique de Charleroi [1]. C'est une œuvre d'art national. J'ai vu, même au musée de la porte de Hal, très peu d'émaux et surtout de travaux de dorure spéciale de ce genre, d'une exécution aussi parfaite et d'une aussi admirable conservation ; voilà ce qui m'engage à le décrire, convaincu que ce travail ne peut manquer d'exciter l'intérêt de tout amateur.

*
* *

Phylactère signifie proprement *préservatif*. Ce fut d'abord le nom donné aux amulettes que la superstition inventa et

[1] Cet objet appartient aujourd'hui à l'évêché de Tournay.



que les hommes portaient sur leur corps dans le but de se préserver de divers maux. On les tenait surtout pendues au cou. Par une coutume, qui existe encore, les chrétiens de l'église primitive y substituèrent des objets religieux, des images et des reliques de saints, dans de petites boîtes ou reliquaires cachés qui prirent le même nom. Plus tard ce nom passa aux grands reliquaires que les officiants tenaient suspendus sur la poitrine pendant les processions et d'autres cérémonies du culte. Ces mêmes phylactères furent, dans la suite, munis parfois d'une douille et portés au bout d'un bâton ou hampe, à la manière moderne. C'est ce qui se fit en effet pour l'objet qui nous occupe. Il était orné de quatre boutons aux quatre sommets ; le bouton inférieur fut supprimé à un certain moment, (vers le XVe siècle semble-t-il), et remplacé par une douille.

Description générale.

Ce phylactère, comme beaucoup d'objets analogues de la même époque, est en dernière analyse une planchette en chêne recouverte de deux feuilles épaisses de cuivre rouge, dont l'antérieure, qui fait la face, est émaillée et la postérieure, qui forme le dos ou le revers, est bronzée et dorée.

Il affecte la forme d'une quarte-feuilles et a $0^{m}21$ de haut, y compris le carré central dont les côtés sont de $0^{m}11$ et servent de bases aux quatre lobes. Chacun de ces lobes figure la moitié d'un cercle ou plutôt d'une ellipse dont le grand diamètre mesure $0^{m}15$ et le petit $0^{m}10$.

Quatre petits lobes presque circulaires, d'environ $0^{m}05$ de diamètre, se trouvent intercalés entre les lobes principaux et sont attachés aux angles du carré central, ce qui donne au diamètre diagonal de l'objet une longueur de $0^{m}22$.

Le chanfrein est recouvert par le rebord de la feuille de cuivre repliée et ornée d'une suite de rosettes et de feuillages repoussés et dorés.

*
* *

Les grands lobes offrent à l'avers une œuvre admirable d'émail en champ levé dont nous nous occuperons longuement ci-après. Ils sont terminés chacun par un bouton en forme de mignonne pomme de pin joliment ciselée. Celle du sommet du reliquaire porte un anneau qui servait de belière. Le tout est bordé d'un collier de minces perles étampées et dorées.

Quant aux petits lobes, ils n'ont pas cette bordure de perles ; mais on y voit la tête des clous qui fixent le cuivre au bois. On croirait qu'ils sont bien plus modernes que le reste et qu'ils ont été ajoutés ou renouvelés après coup. Ils sont d'or pleins, ne portent aucun ornement, n'ont aucune grâce et paraissent seulement destinés à encadrer quatre gros cabochons ovales de 0m020 à 0m022 sur 0m028 à 0m030, dont deux imitant l'émeraude et deux imitant le rubis.

Le carré du centre, formant la boîte du reliquaire, est encadré de quatre bandes de cuivre plusieurs fois enlevées et remises et qui semblent être de longtemps postérieures aux ornements voisins. Elles servent à maintenir le verre qui recouvrait les reliques. Ces bandes ou lamelles de cuivre ont perdu presque complètement leur dorure et portent une guirlande étampée de jolis fleurons encadrés par d'élégants et sinueux rameaux repliés en volutes et se joignant en cœur, semblables mais non identiques dans les quatre côtés.

*
* *

Pour les accessoirs qui entourent la relique même, ils

sont de la fin du XVIIe siècle et n'offrent aucune importance artistique. Ce sont quelques dessins grossiers, enluminés de vermillon et d'indigo, et au milieu une croix avec deux banderoles, le tout tracé sur gros papier, découpé et collé sur soie rouge, encadré et fixé par un ovale de cuivre et portant les inscriptions suivantes :

« Fragmenta sactissimæ crucis. »
« De præsepio Dni »
« De sepulchro et vestimento Mariæ. »
« De sepulchro Domini nostri. »

Sous cette croix, on voit les objets suivants :
Une bannelette de vieux papier portant les mots suivants :

« E sepulchro Domini. »
« E vestimentis Maria. »
« De presipio Salvatoris. »

Un autre papier rosé, plié et d'une écriture plus ancienne :

« De S^{ma} Cruce Christi. »

Une autre bandelette avec :

« De ligno. »

Et à côté deux grumeaux de pierre blanc sale, un grumeau de bois brunâtre de 0^{m}002 à 0^{m}003 cubes et deux petits éclats de bois noir de 0^{m}015 sur 0^{m}001.

Voilà ce qui, n'offrant qu'un intérêt purement religieux, importe peu dans un article archéologique et ce que je n'ai pas cru devoir faire reproduire sur la planche jointe à ce travail.

Le sujet historique et légendaire.

Il me reste maintenant à expliquer les admirables émaux

qui couvrent les grands lobes ou médaillons de la quartefeuilles.

L'auteur a pris pour sujet l'invention de la Sainte-Croix et en a peint une histoire mêlée de légende, à laquelle on ne peut refuser la qualité d'être dramatique.

Quelques détails historiques doivent nécessairement accompagner la description de l'œuvre.

*
* *

Les payens, restés maîtres pendant de longs siècles, du tombeau du Sauveur, y avaient accumulé d'immenses remblais et l'empereur Adrien avait fait construire au-dessus un temple consacré à Vénus. Il voulait rendre impossible le culte du St-Sépulcre « et faire que, si quelqu'un y venait pour adorer, il parût adorer Vénus », dit un auteur dont nous allons parler, et il ajoute : « à cause de ça l'endroit avait cessé d'être fréquenté et était tombé dans l'oubli. »

La tradition en conservait le souvenir, et l'on savait même que les trois croix du calvaire avaient été, selon la coutume des juifs, jetées au bas de la montagne et enterrées avec les autres instruments du supplice, pendant que les cadavres des suppliciés restaient sur le Golgotha, exposés à toutes les intempéries, au milieu des ossements blanchis qui recouvraient ce lieu de supplice, et de sépulture ou plutôt de pourriture de la dépouille mortelle des coupables atteints par la justice.

On sait que le corps du Christ échappa seul au sort commun, parce qu'il fut donné à Joseph d'Arimathie, qui alla l'ensevelir au pied de la montagne, dans une grotte entourée d'un jardin particulier entre le Calvaire et les murs de Jérusalem.

Après plus de deux siècles l'empereur Constantin fit abattre le temple de Vénus et transporter les décombres au loin. Ce travail mit à découvert le tombeau du Seigneur. L'évêque de Jérusalem était alors St-Macaire. Aussitôt fut bâtie, en six ans, par Constantin, l'immense, belle et luxueuse église du St-Sépulcre, autour du tombeau sacré.

*
* *

Ste-Hélène, mère de l'empereur Constantin, était venue à Jérusalem à la fin de ses jours, à soixante-dix-neuf ans, dans le seul but de retrouver la Ste-Croix. Elle fit faire des recherches sur la partie orientale du Calvaire, et donna elle-même ses instructions après avoir profondément médité sous l'inspiration du ciel, après avoir fait étudier la question et surtout après avoir recueilli sur les lieux tous les renseignements possibles relativement à l'endroit précis où il fallait chercher.

*
* *

Les BOLLANDISTES, (*3 mai : Invention de la Ste-Croix — 4 mai : St-Judas le Cyriaque*), discutent une ancienne légende où St-Judas le Cyriaque, intervient activement dans la découverte de la vraie croix. Le texte grec de cette légende, reproduite par JACQUES GRETSER (1600) et par FRANÇOIS COMBEFILS (XVII[e] siècle) est emprunté par ces deux auteurs à André, archevêque de Crête (700). Les BOLLANDISTES pensent aussi que ce récit a une origine grecque; ils en ont même vu le texte à Rome, disent-ils, *in Codice Vaticano 866*. D'après des manuscrits fort anciens de MOMBRITIUS, et des monastères de St-Martin et de St-Maximin à Trèves, ils reproduisent un texte latin qu'ils regardent comme une traduction du grec, mais ils nous apprennent que ce récit est aprocryphe, bien qu'il

date de la plus haute antiquité et ils semblent le regarder comme symbolique; Judas y représentant le peuple juif dans son intervention pour la découverte. Ils nous font connaitre que le synode de septante évêques, réuni en 494 par le pape St-Gelase I[er], considéra cette légende comme une fable et la rejeta du *Catalogue des écritures saintes* arrêté par ce synode.

Cette légende, quelle qu'en soit l'origine, a été répétée encore par St-Grégoire de Tours (VI[e] siècle), St-Notker (VIII[e] siècle), Magnence Raban [1] (IX[e] siècle), Drepanius Florus de Lyon (IX[e] siècle), St-Maximin Abbé (XII[e] siècle), Jacques de Voragine (XIII[e] siècle), [2] etc. etc. Il n'y a aucun doute qu'elle ne fut vulgaire au moyen âge, et connue de l'arstiste qui a fait le reliquaire que nous décrivons, puisqu'il l'a suivie dans le développement du sujet qu'il a traité. Nous ne saurions mieux faire que de rapporter textuellement certains passages de cette légende d'après Jacques de Voragine dans sa *Légende dorée.*

*
* *

« Lorsque Hélène fut arrivée à Jérusalem, elle ordonna de réunir auteur d'elle tous les docteurs juifs qui purent se trouver dans le pays entier....

« Les Juifs, saisis de crainte, se disaient les uns aux autres : « quel est, selon vous, le motif qu'a eu la reine en

[1] Raban Maur ou Hrabanus Magnentius.

[2] Giacomo da Varaggio (Jaques de Varagin ou Voragine ou Varazk) hagiographe italien, né à Varaggio près de Gènes vers 1238, mort en 1298, entra chez les Dominicains, fut pendant 18 ans provincial de la Lombardie, puis archevêque de Gènes en 1292. Il doit sa célébrité à une vie des saints, devenue populaire sous le titre de *Légende dorée*, composée en latin et intitulée : *Historia lombardica seu Legenda sanctorum.* Cette histoire fut reçue avec enthousiasme par les contemporains qui lui donnèrent son nom de *Legenda aurea.* Ce livre fut critiqué, avec passion, surtout par les protestants. Il a été traduit plusieurs fois.

« nous faisant réunir ? » L'un d'eux, nommé Judas, dit : « Je « sais qu'elle veut apprendre de nous où est le bois de la « croix sur lequel Jésus-Christ a été crucifié. Faites donc « attention à ce que personne ne le lui révèle. Sinon, vous « avez la certitude que notre loi sera anéantie, et que nos « anciennes traditions seront détruites de fond en comble. « Mon aïeul Zachée a annoncé à mon père Simon, et mon « père Simon en mourant m'a dit : » Observe, mon fils, « si l'on te demande où est la croix du Christ, de ne pas « le révéler, quels que soient les tourments auxquels tu « t'exposes ; car depuis ce moment, ce ne sera plus la « nation juive qui règnera [1], mais ceux qui adorent le cruci-

[1] Cette idée domine dans une autre partie du récit où JACQUES DE VARAGINE expose l'origine légendaire de l'arbre qui servit pour la construction de la croix. Ce récit est assez curieux pour que nous en fassions un extrait. Le lecteur nous pardonnera cette digression.

« On lit dans l'évangile de NICODÈME qu'Adam étant très vieux et infirme, son fils Seth s'approcha des portes du paradis et demanda de l'huile du bois de miséricorde pour frotter le corps de son père. Et l'archange Michel lui apparut et lui dit : « Ne pleure point et ne supplie point pour obtenir de ce bois de miséri» corde ; car tu ne pourras en avoir que lorsque cinq mille cinq cents ans auront » été accompli ». On voit ailleurs qu'un ange apporta à Seth un petit rameau de l'arbre divin et lui ordonna de le planter sur le mont Liban. Il est dit aussi dans une histoire qu'ont les Grecs, mais elle est apocryphe, qu'un ange remit à Seth du bois de l'arbre qui avait été la cause du péché d'Adam, en lui disant que lorsqu'il porterait du fruit, son père serait guéri. Il revint et trouva son père mort, et il planta cette branche sur son tombeau. Et cette branche crût, et elle forma un grand et bel arbre qui dura jusqu'au temps de Salomon. Il faut laisser au jugement du lecteur de décider si ces choses sont vraies, elles ne se lisent dans aucune chronique ni histoire authentique. Salomon, voyant un si bel arbre, ordonna de le couper et de le placer dans le temple du Seigneur.

« Mais, comme le dit JEAN BELETH, on ne put trouver aucun endroit où l'on pût le placer convenablement, car tantôt, il était trop long et tantôt, au contraire, il était trop court. Et si, à cause de l'exigence du local, on le raccourcissait convenablement, il paraissait aussitôt avoir si peu de longueur qu'il ne pouvait plus servir. Les ouvriers se fâchèrent et le laissèrent de côté, et le placèrent sur un étang pour qu'il servît de pont aux passants. Lorsque vint la reine de Saba, attirée par la renommée de la sagesse de Salomon, et qu'elle voulut passer sur cet étang, elle vit en esprit que le Sauveur du monde devait être suspendu sur ce bois, et, par respect, elle ne voulut point passer dessus, mais elle

« fié ; car le Christ était le fils de Dieu. » Et je répondis : « Mon « père, si nos pères ont su que Jésus-Christ était réelle- « ment le fils de Dieu, pourquoi l'ont-ils attaché au gibet « de la croix? » et il répondit : « Le Seigneur le sait, car « jamais il n'a inspiré leur conseil. Les Pharisiens firent « crucifier Jésus-Christ, parce qu'il les reprenait de leurs « vices. Le troisième jour « il est ressuscité et il est monté « au ciel, comme ses disciples l'ont vu. Mon frère Étienne a « cru en lui et il a été lapidé par les Juifs remplis de rage in- « sensée. Prends donc garde, mon fils, de ne pas t'aviser de « blasphémer le Christ ou ses disciples...... » « Les Juifs « dirent donc à Judas : Nous n'avons jamais entendu choses « semblables ; mais si la reine s'informe auprès de nous à « cet égard, veille à ne rien lui révéler de ce que tu nous as « dit ».

Tel est le sujet du premier médaillon, ou compartiment semi-circulaire qui forme la branche droite du reliquaire.

Ce médaillon représente Ste-Hélène assise et interrogeant les Juifs sur le lieu où la sainte croix fut enterrée.

L'inscription :

« ELENA. REGINA. »

ne laisse aucun doute sur ce point.

l'adora. On lit cependant dans l'*Histoire scolastique* que la reine de Saba vit ce bois dans le temple, et lorsqu'elle fut retournée au palais, elle dit à Salomon que celui qui devait être suspendu sur ce bois occasionnerait par sa mort la destruction de l'empire juif. Salomon fit alors enlever ce bois et il ordonna qu'on l'ensevelit au fond des entrailles de la terre. Ce fut ensuite à l'endroit où il avait été enterré que fut creusé la *Piscine probatique*, et ce n'était pas seulement à cause de la descente de l'ange, mais aussi à cause de la vertu du bois, que se faisait la commotion des eaux qui rendaient la santé aux malades. Quand approcha le moment de la passion de Jésus-Christ, ce bois vint surnager sur les eaux, et les Juifs, le voyant, le prirent et en façonnèrent la croix du Seigneur. »

La seconde inscription précise la nationalité des personnages, coiffés d'ailleurs déjà du bonnet pointu Juif :

« IVDEI. »

et le nom de leur chef :

« CV̄. IVDA. »

Ce dernier nom appartient à la légende, comme nous l'avons vu.

Judas avait vendu le Christ son maitre, un autre Judas fut l'instrument que la providence choisit, après la mort du Messie, pour aider à sa glorification et à la preuve de sa divinité. Telle semble être la signification mystique de ce récit légendaire ; mettant en opposition le premier Judas chargé de son horrible forfait, avec le second Judas chargé de réparer ce crime ici bas par la découverte et l'exaltation de la sainte Croix, la glorification du Christ, de son supplice et de sa divinité.

Hélène ne réussit pas d'abord ni par la persuasion, ni par la menace, que semble indiquer son bras levé. Elle ne put rien tirer des compagnons de Judas, pas plus que de celui-ci et pour leur délier la langue il fallut employer les grands moyens. Elle donna l'ordre de les jeter au feu, dit la légende.

*
* *

C'est le sujet du second médaillon, ou branche gauche L'inscription est :

« .IVDAS. TERRITS̄. »

et plus bas l'indication naïve de la fournaise :

« IGNIS. »

Nous continuons à citer la légende antique.

« Saisis de crainte alors, les Juifs livrèrent Judas, disant :

« Voici un juste et le fils d'un prophète qui a une parfaite connaissance de la loi, et il t'indiquera tout ce que tu demandes. »

« Alors Hélène les renvoya tous, et elle garda seulement « Judas et elle lui dit : Je te propose la mort ou la vie : « choisis ce que tu préfères. Montre-moi l'endroit qui s'appelle Golgotha, où le Seigneur a été crucifié, afin que je « puisse trouver la Croix. » Judas répondit : « Comment « puis-je connaître cet endroit, puisque deux cents ans et « plus se sont écoulés et je n'étais pas encore né ? » La reine rèpliqua : « De par Jésus-Christ je te promets que je » te ferai mourir de faim, si tu ne me dis pas la vérité. » Elle ordonna donc qu'il fut jeté dans un puits desséché, et qu'il y fut livré aux angoisses de la faim. Et après qu'il y fut resté six jours sans prendre de nourriture, il demanda le septième jour qu'on le délivrât, et il promit d'indiquer où était la Croix. Il fut donc retiré et conduit à l'endroit qu'il désigna ; et lorsqu'il eut prié, la terre trembla soudainement, et une odeur de parfum admirable se répandit si bien que Judas, étonné, se mit à applaudir des deux mains, et à s'écrier : « En vérité, Jésus-Christ, tu es le « Sauveur du monde. »

*
* *

« Ensuite Judas se ceignant le corps, poursuit la légende, se mit à creuser vigoureusement ; et quand il eut creusé dans un espace de vingt pieds, il trouva trois croix enfouies sous terre, et il les porta aussitôt à la reine ».

On trouva aussi, dit la tradition, le *titre* de la vraie croix, la lance et les clous.

Notre légende dit que plus tard, « comme la bienheureuse Hélène n'avait pas les clous qui avaient attaché le

Sauveur, elle pria Judas, (qui avait été baptisé, sous le nom de Cyriaque, et était, à cette époque, devenu évêque de Jérusalem, après St-Macaire), d'aller à l'endroit où avait été la Croix et de chercher les clous. Quand il fut venu, et qu'il se fut mis en oraison, les clous lui apparurent aussitôt sur la terre, resplendissant comme de l'or. Et il les prit et les porta à la reine. »

« St-Ambroise dit que l'on reconnut la vraie croix à l'inscription qu'y avait fait placer Pilate. »

Mais on croit généralement que le titre était détaché et fut trouvé en terre à côté de trois croix sans qu'on pût dire à laquelle il avait appartenu; détail que notre artiste a perdu de vue et méconnu ne remarquant pas, dans sa naïveté, qu'en maintenant le titre attaché à la sainte croix, il rendait inutiles les miracles terminant la légende qu'il continue à suivre dans son œuvre.

La découverte fait le sujet du troisième médaillon ou lobe inférieur de la quarte-feuilles. Il représente la fouille et la découverte des trois croix.

Judas, indiqué par l'inscription :

« IVDAS »

est occupé à déterrer la troisième croix entouré de curieux et d'ouvriers juifs, dont l'un tient déjà sur son épaule les deux autres croix exhumées, on y lit l'inscription :

« CRVX. INVENTA »

∴

« Mais, continue la légende, comme on ne savait pas distinguer la croix de Jésus-Christ de celle des deux larrons, on les mit au milieu de la ville, et voilà qu'alors vers l'heure de none, il vint à passer un jeune homme que l'on portait au cimetière. Judas fit arrêter le cercueil, et il

mit la première et la seconde croix sur le corps du défunt, mais il ne bougea pas ; et lorsqu'on posa la troisième croix, il ressuscita aussitôt. »

Ce miracle est représenté au quatrième et dernier médaillon ou lobe supérieur, on y lit l'inscription :

« SCA CRVX »

et plus bas :

« .DEFVNCTVS. SVSCITATVS »

La légende ajoute : « On lit dans les histoires ecclésiastiques qu'une femme du premier rang, dans la ville, gisait à demi morte, et Macaire, évèque de Jérusalem, apporta la première et la deuxième croix, mais il n'en retira aucun effet ; il apporta la troisième, et la femme se leva aussitôt complètement guérie » [1].

*
* *

Nous terminons par une dernière citation de la légende, qui semble en quelque sorte en exprimer la moralité ou plutôt la signification mystique, et qui lui donne la portée même que nous lui avons donnée en la commençant :

« Et le diable vociférait dans l'air disant : « Oh Judas « qu'as tu fait ? Judas que tu m'as fait de mal ! Un autre « Judas, écoutant mes conseils avait accompli la perdition, « et toi, tu me renies et tu as fait découvrir la croix du « Christ. Il m'avait fait gagner beaucoup d'âmes, et tu vas me « faire perdre tout ce que j'avais gagné. Grâce à lui, je « régnais sur le peuple, et tu es cause que mon empire « va être détruit. Mais je me vengerai de toi et je sus-

[1] La croix, renfermée dans une châsse en argent fut donnée à l'évêque de Jérusalem, qui ne la montrait au peuple que le vendredi. Saint-Hélène en emporta cependant une portion pour Constantin qui voulut bien la partager avec Rome.

« citerai contre toi, un roi qui, abandonnant le culte de la « Croix, te fera à force de tourments abandonner la loi du « crucifié. » Ce qui désignait l'empereur Julien, qui plus tard se saisit de Judas, devenu évêque de Jérusalem, et lui fit endurer de grands supplices et enfin le fit périr martyr. Judas entendant le diable qui hurlait ainsi, n'eut aucun effroi, mais il maudit le diable et lui dit : « Que « Jésus-Christ te condamne à l'abîme du feu éternel. » Ensuite Judas fut baptisé ; il reçut le nom de Cyriaque ; et l'évêque de Jérusalem étant mort, il fut ordonné à sa place. »

L'œuvre d'émail.

Quand on étudie de près le travail de l'artiste, on constate qu'il est de bonne main. Les figures ont du caractère ; celle de Judas est marquée d'un cachet d'originalité et d'identité qui la fait reconnaitre partout. Les poses sont bonnes en général et le geste est naturel. Les draperies et surtout les vêtements sont bien traités. Toutefois le dessin, les ornements, l'ensemble enfin, porte le cachet artistique du XIe et XIIe siècles et est entaché de certaines difficultés inhérentes au travail d'émaillure.

Les défauts de l'artiste sont les défauts de son siècle.

Voici à ce point de vue quelques remarques qui, sans ôter du mérite du travail, sont intéressantes à noter.

*
* *

On sent que dans cette œuvre naïve, l'artiste voulant enfermer son sujet dans quatre petits médaillons d'une dimension déterminée et exigüe, s'est trouvé mal à l'aise. Il n'a su se décider à diminuer la proportion de ses figures et à les mesurer à son cadre, souvent son œuvre deborde ; c'est

ainsi que diverses parties et notamment la tête de la reine Hélène, et l'auréole qui l'entoure dépassent le bord. Dans tous les médaillons, l'un ou l'autre personnage appuie son pied ou sa main sur le cadre.

Il en est ainsi dans le médaillon inférieur du bras et du pied de deux croix qu'un Juif doit porter sur son épaule et qu'il porte réellement derrière son dos, parce que l'artiste, ne pouvant présenter ces objets de profil, les a placés de face. Pour montrer la tête des personnages qui ne travaillent pas à côté de celui qui fouille et dont par conséquent, il fallait faire voir les pieds et la bêche, l'artiste, se trouvant embarrassé, s'est décidé à mettre le dernier à un niveau beaucoup plus élevé, c'est-à-dire à une hauteur de plus de la moitié de son corps au-dessus du niveau de ses compagnons.

Dans le médaillon supérieur, le personnage qui porte la croix semble juché sur quelque chose, pour être à portée du ressuscité assis sur une civière à dos d'hommes ; et ayant trop peu de place pour se placer à l'aise entre la civière et le bord du cadre, il se tient courbé, se trouvant à la gêne et serré sous le cercle de la bordure.

Mais une naïveté admirable et d'une force qu'on rencontre rarement, même au XII[e] siècle, le siècle des naïvetés artistiques, c'est le Juif qu'on jette dans la fournaise, au médaillon de gauche. On le pousse, on le tire par la tête et les cheveux, il résiste de toutes ses forces avec désespoir, et n'ayant rien autre sous la main, il se cramponne fortement *au bord du cadre* pour ne pas tomber au feu.

On remarquera que l'artiste du XII[e] siècle a déjà coiffé ses personnages de bonnet juif pointu si commun dans les œuvres datant de deux ou trois siècles plus tard.

*
* *

Quant au travail d'émaillure proprement dit, il est parfait. C'est l'émail incrusté en taille d'épargne du XIIe siècle, connu plus tard sous le mom de champ levé.

Toutes les figures des personnages sont épargnées et ressortent en belle dorure sur fond vitrifié. Les traits et la chevelure se détachent en fine gravure dont les entailles sont remplies d'émail bleu. En un mot tous les contours de personnages, de figures, de draperies, de flammes, etc., etc., sont en cuivre épargné par l'artiste et doré pour séparer les émaux, ou en fine gravure niellée d'émail bleu pour séparer les parties dorées.

Les inscriptions sont aussi traitées en émail bleu. On sait qu'elles caractérisent les émaux rhénans et maestrichtois des XIIe et XIIIe siècles.

.*.

L'étude qui précède ne laisse aucun doute et il s'agit ici d'une œuvre remarquable de l'école dite liégeoise ou maestrichtoise.

Ce qui caractérise nos émaux nationaux de l'époque, ce qui leur donne leur brillant et distingue sûrement ces œuvres des produits français, limousins et autres, c'est l'emploi de l'émail purpurain très-vif, la profusion de bleu lazulite, de vert foncé et blanc pur, le tout se nuançant et s'harmonisant pour donner diverses teintes, dessiner et draper gràcieusement les tissus et les vêtements, etc., donner enfin des transitions du blanc aux teintes pâles qui sont du plus bel effet.

On peut joindre à ces caractères le grand soin et la netteté du coup de burin pour dégager les lignes de taille de garde dorées, qui délimitent les formes et les traits des

figures niellées ; ou émaillées de bleu puis l'abondance même des personnages aussi nombreux et aussi grands que possible, et enfin l'importance, la complication des sujets dans chaque médaillon, le tout traité en émail sauf les figures des personnages qui ne sont que niellées d'émail.

Il s'agit ici d'un ouvrage du pays ; car il porte tous les caractères que nous venons de détailler.

La Dorure.

Le revers du reliquaire ne porte pas d'émail; c'est un travail de dorure spéciale avec fond de cuivre bronzé, sur la nature duquel je reviendrai plus loin. La bordure est très simple et sans relief ni ornement, ni collier de perles, comme à l'avers.

Les quatre grands lobes sont eux-mêmes plats et sans reliefs. Ils portent une ornementation identique, abondante et riche. C'est une arborescence soutenant une pomme au sommet et se ramifiant en quatre volutes latérales qui se subdivisent de cent façons et vont projeter de toutes parts des feuillages légers, des fleurons élégants, des veiles tortueuses, etc.

Les quatre petits lobes circulaires qui séparent les précédents, que nous avons dit dater probablement d'une époque postérieure, portent chacun, sur fond de bronze foncé ou plutôt noir, une grande et élégante fleur de lys étampée et dorée, entourée de fleurons, pommes, épis et feuillage, de mêmes motifs que les ornements des grands lobes, mais portant un autre style et un autre cachet.

Le compartiment carré qui forme le centre est tout travaillé en relief, et présente, sur un champ quadrillé, le symbole mystique de Dieu le Père : la main divine éten-

due, ou la droite du Très-Haut, sortant d'une large manche de vêtement et entourée d'un nimbe lobé crucifère. Les ombres sont formées par le cuivre épargné par le doreur et passé au bronze foncé.

Ce genre de dorure, comme l'émail qui précède, est tout à fait spécial aux XIIe et XIIIe siècles. Plus que cet émail encore, il caractérise un genre d'orfèvrerie propre à nos contrées.

Archéologie.

Le moyen-âge et surtout le néo-moyen-âge, ont laissé dans le pays wallon belge un grand nombre d'œuvres d'orfèvrerie artistique et surtout d'objets d'église, reliquaires, chasses, etc.

Ceux qui sont en cuivre ou en or émaillé, et surtout en cuivre doré, ont attiré l'attention. C'est qu'en effet cette catégorie d'objets dont je veux parler portent d'ordinaire un cachet propre, qui empêche de les confondre avec les produits de l'orfèvrerie étrangère.

Ce sont des œuvres dues aux mains d'artistes des monastères qui longeaient le Rhin, la Meuse, la Sambre, etc. Maestricht est surtout renommé pour la production d'objets d'émaux spéciaux à nos contrées et leur a donné son nom.

*
* *

Ce qui distingue spécialement ces objets d'orfèvrerie, c'est une dorure en dessins d'un genre spécial et caractéristique sur champ épargné de cuivre rouge brun, teinté de bronze, plus ou moins noirâtre. C'étaient des branchages en spirales, feuillages, grappes, vrilles, épis, fleurs de lys, etc. etc.

Ce genre de dorure, est tout à fait propre aux bords du Rhin et de la Meuse, et est limitée à la dernière moitié du XIIe siècle et à la première du XIIIe. M. Becquet appelle avec raison l'attention des orfèvres sur ce procédé, aujourd'hui abandonné et même peu connu, qui semble avoir réuni les qualités de solidité et de beauté.



Cette dorure se faisait par un procédé particulier que le moine Théophile fait connaître. Voici comment cet auteur en décrit l'application à la pièce de cuivre rouge, préalablement mise en état, martelée et polie ou ciselée. Il décrit d'abord la manière de communiquer au métal une teinte rouge brun ou bronze sombre, et même noire dans quelques compartiments, sur laquelle la dorure ressort admirablement :

« Prenez, dit l'auteur, de l'huile de semences de lin, et du bout du doigt, imbibez légèrement, mais complètement la pièce ; rendez alors la couche parfaitement égale au moyen d'une plume d'oie. Tenez l'objet sur des charbons ardents, au moyen d'une pince, jusqu'à ce qu'elle s'échauffe modérément et que l'huile soit liquifiée ; égalisez-en de nouveau la couche au moyen de la plume et remettez au feu. Il faut renouveler cette manœuvre jusqu'à dessication et durcissement complet de l'enduit.

» Quand la pièce sera refroidie spontanément, sans qu'on l'ait surtout trempée à l'eau, on y dessinera en grattant et comme en rasant avec soin les fleurons et les ornements désirés, au moyen de lames d'acier fort aigües, tout en épargnant les champs qui doivent rester noirs.....

» Aussitôt que la plaque métallique aura été convenablement ornée par ce rattissage artistique, on· la décapera

aussitôt au moyen d'une composition de pierre de vin [1] et de vif argent et l'on procédera sans retard à la dorure. Lorsque celle-ci sera exécutée, on laissera refroidir spontanément l'objet sans le tremper à l'eau; puis on le polira et on le colorera comme nous l'avons indiqué. » [2]

*
* *

Nous venons de voir que ce procédé artistique appartient à peu près à la même patrie et au même âge que l'émail dont nous venons aussi de parler. Ces deux genres d'ornementation se rencontrent du reste assez souvent sur un même objet.

L'émail spécial qui nous occupe a été nommé émail de Maestricht et il a été admis assez longtemps que tous les objets de ce travail étaient originaires des ateliers de cette ville, mais comme on l'a prouvé, on rencontre certaines variétés de ces produits qui proviennent d'autres sources. M. BECQUET, le savant archéologue qui a fait une étude remarquable de reliquaires analogues à celui qui nous occupe [3] attribue une partie de cette production artistique d'émaux et *surtout de dorure spéciale,* aux moines de Waulsort sur Meuse, près Dinant. Cet auteur fait remarquer en effet que

[1] Crême de tartre brute.

[2] « *Quomodo denigratur cuprum.* — « Deinde tolle oleum, quod fit de semine lini, et cum digito superlinies per omnia tenue, atque cum penna anseris æquabis; et tenens cum forcipe, pones super prunas ardentes. Cumque modicum incaluerit, et oleum liquefactum fuerit, denuo cum penna æquabis, rursumque impones prunis, sicque facies donnec exsiccetur..........

» Cum refrigeratum fuerit non in aqua sed per se, cum ferreis rasoriis valde acutis rade diligenter flosculos, ità ut campi remaneant nigri..... Cum vero lamina diligenter rasa fuerit, statim invivabis eam cum confectione vinicii lapidis et vivo argento, et mox deaurabis; deauratamque non exstingues in aqua, sed per se refrigerabitur, poliesque sicut supra dictum est, et eodem moda colorabis. »

THEOPHILI *presbyteri et monachi libri III seu diversorum artium schedula, lib. III cap. LXXI.*

[3] Voir *Annales du Cercle archéologique de Namur,* T. XII, p. 151.

le musée de Namur renferme plusieurs de ses objets p cieux qui viennent de Dinant et des environs.

J'ai des raisons de croire que l'exécution de ce ge d'orfèvrerie artistique, chargée d'émail et surtout de ce dorure sur cuivre bronzé que l'on dit spéciale à la ha Meuse n'était pas seulement originaire de cette sour mais qu'elle fleurissait aussi sur les rives de la Sambre.

La Sambre, comme la Meuse et le Rhin, avait ses m nastères où plusieurs artistes travaillaient avec ardeur talent et parfois même avec génie

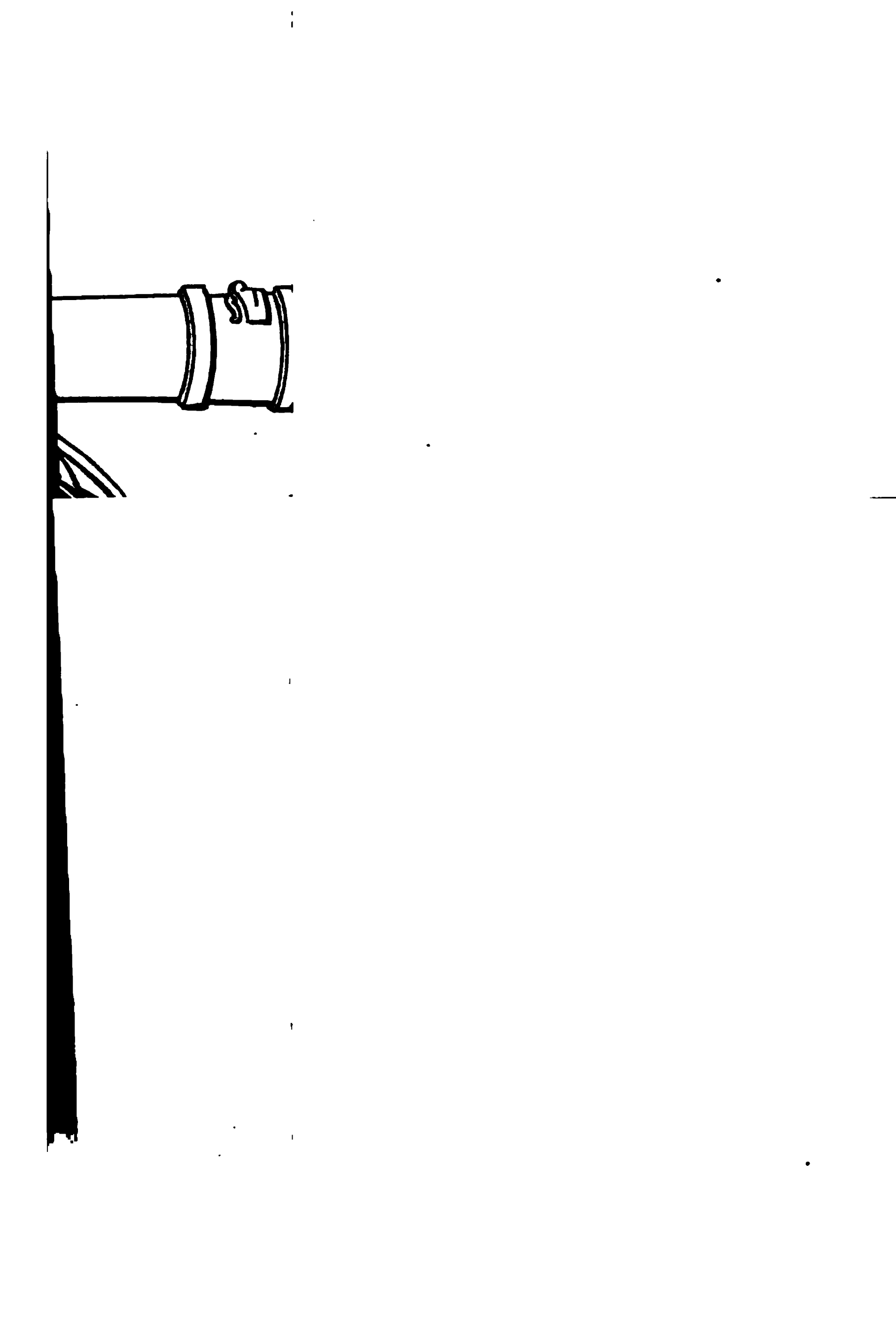
A Oignies on s'occupait beaucoup d'orfèvrerie et le frè Hugo y a créé un grand nombre d'œuvres artistiques haut prix et qui sont appréciées à leur juste valeur et do beaucoup sont réunies dans le trésor du couvent des sœu de Notre-Dame de Namur. Dans les abbayes de Lobbes d'Aulne etc., on pratiquait aussi les arts avec grand succè

J'ai connu plusieurs de ces pièces d'orfèvrerie en email dorure sur cuivre rouge bronzé, qui devaient avoir cett origine, non seulement parce qu'on les a retrouvées à prox mité de ces monastères ; mais surtout parce qu'elles appar tenaient à des établissements qui avaient directement dé pendu de ces grandes communautés.

Le musée royal de la porte de Hal renferme plusieurs pièces d'orfèvrerie de cette nature qui viennent des bords de la Sambre et entre autres de l'abbaye de Floreffe.

Le phylactère qui a fait l'objet de ce travail est dans ce cas. Il appartenait au prieuré de Sart-les-moines à Courcelles, et selon toute probabilité venait de l'abbaye de Lobbes. Il resta dans les archives du prieuré lors de sa suppression et il tomba aux mains des successeurs à qui revint légitimement l'héritage des derniers moines.

Marcinelle, ce 17 décembre 1878.



LES

PISTOLETS DE L'EMPEREUR

NOTICE SUR L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE DE CHARLES-QUINT en 1554

PAR LE

Lt.-Colonel **P. HENRARD**.

C'est à Gustave-Adolphe qu'on fait remonter le plus souvent l'emploi de l'artillerie légère sur le champ de bataille, et on semble ignorer qu'un siècle avant lui les Allemands en possédaient déjà de très mobile, qu'ils faisaient marcher avec leur cavalerie, à l'avant-garde dans les mouvements offensifs et à l'arrière-garde dans la retraite. A ce sujet, dans ses *Commentaires*, Louis d'Avila, parlant de l'armée protestante (1546), est très catégorique : « Par ce » costé, dit-il, marchoit un très grand esquadron de gens » à cheval, accompaignez de huict ou dix pièces d'artillerie ; » à main gauche d'eulx venoit ung peu plus loing ung aul- » tre bien gros esquadron de gens à cheval accompaigné » d'autres vingt pièces d'artillerie ; et ainsi marchoit toute

» leur chevalerie répartie en esquadrons et accompaignée
» de leur artillerie laquelle venoit estendue par la cam-
» paigne, comme leurs chevaulx, non qu'elle fust menée
» pièce après aultre, mais arrangée de front, pour tout à
» ung coup pouvoir tyrer les pièces que bon leur eust sem-
» blé. (Liv. I, p. 30). » Et ailleurs encore « ...et par leur
» arrière-garde estoient demourez tous leurs chevaulcheurs,
» avec aussi toutes leurs pièces d'artillerie de camp qu'ils sou-
» loient mener en l'avant garde. » (Liv. I, p. 69, v°).

Quelques années plus tard, plusieurs écrivains français accusent la présence dans l'armée de Charles-Quint d'une artillerie légère plus mobile encore. Dans son récit du combat de Renty (13 août 1554), Jean de Mergey, dans ses *Mémoires*, parle de « quatre pièces de campagne mon-
» tées sur quatre roues que deux chevaux menaient au
» galop » comme appartenant à l'armée de l'empereur. François de Rabutin, dans ses *Commentaires*, cite aussi : « trois
» ou quatre pièces de campagne portées sur quatre roues,
» qu'on pouvoit promptement tourner à toute main, et
» depuis ont été appelez *pistolletz de l'Empereur.* » Enfin Guillaume de Saulx, seigneur de Tavannes, qui a aussi écrit des *Mémoires* sur cette époque, nous apprend que plusieurs de ces canons furent pris par les Français.

Une relation flamande de cette campagne de 1554, écrite selon toute apparence par un officier d'artillerie de l'époque, traduite par notre regretté confrère M. Louis Torfs et publiée dans le t. IV, 2e série, de nos *Annales*, en parlant des pertes en matériel éprouvées dit que les Français, indépendamment d'un double canon et d'un demi canon (*dobbele courtauwe*, *half courtauwe*) s'emparèrent aussi d'un petit chameau et d'une pièce tournante (*een kemelken en een*

drayende stopken) Les deux premières sont respectivement des calibres de 20 et de 24 livres, ce ne sont donc pas elles qui peuvent figurer dans l'artillerie légère ; mais il en est autrement des deux autres.

La *pièce tournante* répond assez bien à celle dont parle Rabutin : « qu'on pouvait promptement tourner à toute » main ; » mais qu'était ce *kemelken*, et faut-il en conclure que Charles-Quint faisait porter de petits canons par des chameaux, comme le premier consul Bonaparte, dans sa campagne d'Égypte, en fit porter à ses dromadaires ? On pourrait le prétendre, en citant à l'appui un passage de Paul Jove qui, en parlant de l'artillerie de Soliman sous les murs de Vienne, en 1529, dit qu'elle se composait de 300 bouches à feu, d'un calibre très faible, et dont chacune était portée par un chameau (t. II, liv. XXX, page 242, traduction de Domenichi). Mais des documents, d'une authenticité non douteuse, nous permettent de donner de cette expression une explication plus satisfaisante.

On sait que le grand arsenal de l'artillerie de l'empereur dans les Pays-Bas se trouvait à Malines ; il était, à l'époque dont nous parlons, sous la garde de Jehan Dubois ; mais comme celui-ci « ne pouvait bonnement s'absenter de cette place » pour tenir le compte des munitions qui se mènent et dis» tribuent aux champs, » Marie de Hongrie, par lettre patente du 3 mars 1552 (vieux style), avait commis Jehan Van der Thommen « à la garde de l'artillerie aux champs, » au gages de 36 patars par jour, après versement préalable, entre les mains du contrôleur de l'artillerie, d'un cautionnement de 600 livres.

Or, dans l'*Etat et spécification des artilleries et amunitions de guerre de l'Empereur, envoyez au camp de Sad*[ite].

Majesté, de l'année 1554, adressez à Jehan Van der Thommen, etc., nous trouvons, sous le nom de *receptes* et de *misses*, représentant ce qu'aujourd'hui dans l'administration des gardes d'artillerie nous appelons les *remises et consommations*, les articles suivants :

RECEPTE.

Folio 2. — Item, encore receu dudit commis Jehan Dubois, six faulconneaux tirantz les balles de fer environ deux livres, les cinq fonduz par Pastenaeken et le sixième par Remy [1], montez sur leurs affust lymonniers ayant chergeoirs et poussoirs.

MISSES.

Le xiij^e d'aoust fuirent envoyez trois desditz faulconneaux de la condvite de... gentilhomme de l'artillerie à la montagne de Faulcomon, laquelle nous gens de guerre avoient gaingné, et fut par l'armée du Roy reprins et emmenez lesdits trois faulconneaux.

Le xxvij^e d'aoust fuirent envoyez et mis au chasteau de Renty trois desditz faulconneaux, avecq leurs appartenances, comme chergeoirs, poussoirs et nectoirs.

Au verso du même feuillet, il est également question de douze demi-fauconneaux, dont trois venus de Bruxelles et neuf de Valenciennes; six furent aussi envoyés le 13 août avec le même gentilhomme de l'artillerie, dont le garde, par esprit de bonne camaraderie sans doute, a laissé le nom en blanc, « devers Faulcomon, dont y fust prins ung par » l'armée de France et les cinq aultres saulvez, mais perdu » tout leur esquippaige, comme chergeoirs, poussoirs et » sacquellets de pouldre. »

[1] Il est question ici de Remy de Hallut qui, comme Pastenacken, était établi fondeur d'artillerie à Malines. Nous donnerons prochainement une note sur ce que nous avons pu accueillir de données touchant les fonderies de canons dans notre pays.

Deux espèces de bouches à feu sont donc restées entre les mains des Français : trois fauconneaux de deux livres montés sur affûts limoniers, et un demi-fauconneau dont le calibre n'est pas indiqué, non plus que l'espèce d'affût sur lequel il était monté.

Mais un autre compte va nous renseigner à ce sujet, celui de « Jehan Dubois pour deux années finies le dernier » jour de décembre 1559, » mentionne, folio 13, « 23 demi » faulconneaux venus d'Allemagne sous la conduite de » Messire Philibert de Mastaing, seigneur de Sassignies, » lieutenant de l'artillerie », avec d'autres pièces, et qui avaient été fondues par Maître Grégoire Lofller. Nous y trouvons :

Folio 14, v° « trente six affutz tournantz pour demy faulconneaux venuz d'Allemaigne. »

Folio 116. — « vingt-trois demy faulconneaux délivrez à Alonso del Canto par ordonnance de la Reyne.

Folio 119. — « à Alonso del Canto, 18 affutz de demy faulconneaux avec 20 testes de fer ou agunnellas (?) servans aux dits affutz.

Folio 126. v° — « à Alonso del Canto, 67 roeues servans aux 23 demy faulconneaux.

Folio 144. v° — « 10 chargeoirs poussoirs que nectoirs pour demy faulconnetz, qui font 20 bastons, et est à entendre que à ung baston ou fust tient le chargeoir et poussoir et à l'aultre le nectoir.

Il est donc bien question ici d'affûts tournants à quatre roues, dont deux servent à l'avant-train ; et, en effet, dans le premier compte de Jehan Van der Thommen pour l'année 1553, nous trouvons la rubrique suivante :

Folio 3, v° — Item, six demy faulconneaux montez sur leurs affuts tournants à quatre roeues et lymon avec les chargeoirs et poussoirs, amenez par Hubert Walput de Malines à la ville d'Aire le 4e jour du mois de may.

Il y a là un progrès bien marqué. Sur les bas-reliefs du tombeau de François Ir, qui datent à peu près de l'époque dont nous nous occupons, nous constatons encore l'absence d'avant-trains aux canons ; les limons étaient adaptés directement aux flasques de l'affût, dont la crosse traînait par terre ou bien était soulevée par le poids de la bouche à feu, dont on abaissait alors fortement la volée à l'aide du coin de pointage placé sous la culasse. Tel était sans doute encore l'affût limonier du fauconneau, car dans la nomenclature des avant-trains dont il est question dans le compte que nous examinons, il est fait mention de ceux pour canons, demi-canons, coulevrines, demi-serpentines, sacres, tandis que pour les fauconneaux nous ne trouvons que la *reccpte* de « deux paires de bras de lymons. »

On remarquera aussi que, dans la perte des demi-fauconneaux, le garde mentionne les *sacquellets de poudre*, ce qui fait remonter au milieu du XVIe siècle l'usage de la gargousse. En effet, nos comptes nous apprennent l'emploi de de « 1900 aulnes de canevas,... emploié à faire les cartu-« sers ou sacqz pour tirer fine pouldre aux grosses pièces » (folio 144,) et plus loin (folio 196) ils citent 6850 *cartusers* pour canons, 4650 pour demi-canons, 2000 pour les demi-coulevrines, 1700 pour les demi-serpentines, 2100 pour les fauconneaux. Sous le nom de *fine pouldre*, il faut ici entendre la poudre non grenée, ce que nous nommerions le poussier; l'emploi des sacs était en quelque sorte obligé dans ce cas pour faciliter le chargement.

En poursuivant nos investigations dans les comptes des années subséquentes, nous trouvons, dans le « compte der-» nier de Jehan du Boys, des artilleries et munitions de » guerre mises et distribuées de la garnison de Malines

» pour 14 mois, finis le derrenier jour du mois de février
» 1557 » (v. s.).

Folio 77 v° « Six affusts ou *cameaulx tournans* pour demi faulconneaux,

et dans le compte suivant de Jehan de Remicourt, qui avait succédé à Dubois, il est fait mention (folio 8 verso) de « six » affûts ferrez ou *cameaulx tournans*, servans pour demy » faulconneaux. »

Il n'est pas douteux que cette dénomination de cameaulx, donnée à des affûts d'une nature particulière, ne soit un terme consacré par l'usage et qui devait son origine à une forme caractéristique. C'est cette forme qui nous frappe dans le croquis accompagnant cette notice, et qui n'est qu'un calque fidèle d'un dessin à la plume appartenant aux archives du royaume. Il ne porte ni échelle, ni date, mais l'inscription placée au-dessous d'un cercle dans l'angle gauche de la feuille : *La juste rondeur de la balle*, est évidemment d'une écriture du XVIe siècle ; elle nous apprend que le calibre de la pièce était de 35 à 36 millimètres. Le boulet de fonte pouvait donc peser environ 4 livres de Nuremberg de 0^{k}4575.

Il n'est pas douteux que la pièce qui, par sa longueur, appartient à la famille des coulevrines, ne soit allemande, comme l'étaient celles dont il est question dans le compte de de Jehan Dubois ; elle a la plus grande analogie avec celles représentées dans les planches de l'ouvrage de Sennftenberg, maître de l'artillerie de Dantzig dans la seconde moitié du XVIe siècle, et que l'auteur des *Études sur le passé et l'avenir de l'artillerie* a reproduites dans son t. III, p. 267, planche 42. La pièce est divisée en trois parties séparées

par des moulures ; la lumière semble au centre d'un ornement en relief formant une sorte de récipient pour la poudre d'amorce. Le cul-de-lampe à la culasse et l'extrémité de la volée sont ornés de feuilles d'acanthe ; les anses sont en forme de dauphins, enfin les plates-bandes de culasse et de volée portent une masse et un grain de mire bien caractérisés.

L'affût se compose de deux flasques parallèles, fortement cintrés au milieu, reliés par diverses entretoises en bois et par des chevilles en fer ; leurs deux extrémités reposent sur des essieus peu élevés. Des sus-bandes, maintenues par des clous d'applicage et des étriers ou liens en fer, renforcent les flasques sur toute leur longueur, pendant que leur partie cintrée est encore solidifiée par une bande de recouvrement latérale, avec clous d'applicage et boulons d'assemblage avec rosette.

La partie supérieure des cintres est reliée par une semelle en fer servant de base à deux supports des tourillons de la bouche à feu. Le troisième point d'appui de celle-ci est l'appareil de pointage. Il se compose de quatre parties en fer : 1° Une longue lame courbée vers le bas, fixée sous la semelle porte-tourillon, et dont la queue se relève pour former le collet de support d'une vis de pointage ; 2° deux verges, s'engageant dans les fourches au-dessus des tourillons pour empêcher la pièce de se dégager, et se prolongeant ensuite, en se cintrant fortement, pour se réunir à une pièce transversale s'appuyant sur la lame ; 3° un étrier reposant sur les deux verges, servant de troisième point d'appui à la bouche à feu et qu'une tige en fer réunit à l'écrou de la vis de pointage ; 4° enfin la vis de pointage avec manivelle qui, par son mouvement, entraîne l'écrou, l'étrier de support, et provoque l'abaissement ou le relèvement de la culasse de la pièce.

Le diamètre des roues des deux trains n'est pas le même, et sans doute les extrémités des flasques vers la culasse de la pièce étaient réunies par une entretoise percée d'une lunette pour le passage d'une cheville-ouvrière fixée sur l'essieu d'avant-train. Ce dernier porte deux armonts courbés, qui se rapprochent pour recevoir le bout de la pièce de bois réunissant les deux limons. Deux crochets, fixés à ces derniers, servent à accrocher les traits.

Une sorte de servante, fixée à la bande de recouvrement du centre des flasques et qui avait sans doute son analogue de l'autre côté, paraît devoir servir à soulever l'affût lorsqu'on veut l'accrocher à l'avant-train.

Il est incontestable que tout ce système réalise un progrès marqué sur ce qui existait à cette époque en France, et on conçoit que les chroniqueurs de cette nation aient cité, en caractérisant sa mobilité, cette artillerie légère. Faut-il nous étonner cependant de ne plus la rencontrer dans la suite ? Le combat de Renty où, pour la première fois, elle apparaît à notre connaissance sur le champ de bataille, ne lui fut pas favorable et, sans doute à cause du peu d'habileté du gentilhomme qui la conduisait, elle tomba en partie entre les mains de l'ennemi; son faible calibre, et par suite son peu d'efficacité, n'offraient pas une compensation suffisante à l'emploi des nombreux chevaux que comportait son train, car les munitions devaient être transportées dans des voitures particulières qui ne pouvaient suivre leurs pièces dans les mouvements rapides ; il en résultait que celles-ci devaient se taire après avoir tiré les quelques coups que pouvaient emporter les servants, et attendre ensuite l'arrivée des chariots à munitions pour recommencer leur feu.

L'introduction dans les armées du *mousquet*, arme à feu

portative de fort calibre, fort lourde, uniquement employée jusqu'alors dans les siéges, que le duc d'Albe mit sur l'épaule du soldat en y ajoutant une fourchette pour appuyer le canon pendant le tir, et dont il arma quinze hommes par enseigne dans l'infanterie qu'il amena en 1567 dans les Pays-Bas [1], tint lieu de cette artillerie légère, et lui fut supérieure sous bien des rapports ; les *chameaux* de l'empereur Charles-Quint, venus d'Allemagne et que les Allemands avaient peut-être empruntés aux Turcs, nos maîtres à cette époque, ne reparurent plus sur les champs de bataille.

[1] Voir les *Commentaires de Bernardino de Mendoça*, t. I, p. 49, édition de la Société de l'histoire de Belgique.

DU

DROIT D'ASILE

EN BELGIQUE

PAR

M. J. J. E. PROOST,
Membre titulaire à Bruxelles.

---

§ I.

Considérations générales sur le droit d'asile international et le droit d'asile religieux[1].

L'asile, au point de vue politique et international, est le droit pour tout étranger qui arrive dans un pays quelconque, d'y jouir de la protection des lois, tant qu'il ne s'en rend pas indigne et sauf les restrictions apportées à ce droit par les traités et les conventions conclus entre les puissances.

[1] Principales sources de ce travail : *Motivum juris impressum mandato illustrissimi et reverendissimi domini Humberti Guilielmi archiepiscopi Mechliniensis*, in-12° 1700. — Discussion historique, juridique et politique de l'immunité réelle des églises, in-12° sans date. — *Deductio pro immunitate ecclesiastica locali quam serenissimæ principi Mariæ Elisabethæ, Belgii gubernatrici, offert Henricus Josephus episcopus brugensis,* Petit in-4° sans

Le droit public de l'antiquité n'autorisait guère l'extradition des individus qui, réfugiés chez un peuple, invoquaient la protection des dieux nationaux ; tout au plus autorisait-il celle d'un étranger qui dans le pays même où il s'était réfugié s'était rendu coupable d'un crime envers un autre étranger. Du moins on regardait en ce cas l'emploi des représailles comme licite. Mais pour livrer un citoyen à un peuple étranger, il fallait que son crime envers ce dernier fût tel que son extradition ne pouvait être refusée à la juste vindicte de la nation offensée.

Considéré au point de vue du droit civil, ecclésiastique et criminel, l'asile était un lieu de refuge et de sûreté où les criminels se retiraient afin de se mettre à couvert de la sévérité de la loi. Son domaine, restreint d'abord aux églises, ne tarda pas à s'élargir. Il s'étendit successivement aux cimetières, aux abbayes, aux couvents, aux écoles, aux hôpitaux et en général à tous les lieux pieux et aux établissements de bienfaisance. L'Église ouvrait donc de nombreux lieux d'asile en même temps qu'elle exerçait la juridiction pénale d'une manière très étendue.

La connexité qui existait entre l'asile religieux et l'asile international est évidente. Celui-ci est en quelque sorte le corollaire du premier et il est facile de démontrer historiquement comment il en découle et de démontrer à travers le temps et son origine et sa filiation.

Dans l'antiquité, au moyen âge et même pour certains

date. — De Guasco. *Le droit d'asile*, 2 vol. in-12. — Wallon. *Du droit d'asile*, in-8°. — De Beaurepaire. *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et le monarchie française*, (*Bibliothèque de l'École des Chartes*. Série II, tomes IV et V.) — Proost. *Histoire du droit d'asile religieux eu Belgique*, *Messager des Sciences historiques de Belgique*, années 1868 à 1869. — *Archives de l'Audience, des Conseils privé et d'État, de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne* — comptes des officiers de justice, aux Archives du royaume.

pays jusque vers le milieu du XVIIIe siècle, c'était dans l'asile religieux que les coupables prenaient leur refuge. Les lieux sacrés étaient des places franches, soustraites à la juridiction du souverain et formant en quelque sorte un territoire indépendant du territoire du pays ; pour les y arrêter il fallait traiter de puissance à puissance avec l'autorité ecclésiastique et en obtenir l'extradition. Dès lors ceux qui se trouvaient compromis obtenaient sans franchir la frontière un refuge d'autant plus assuré qu'il était défendu par les foudres de l'excommunication. Mais lorsque l'asile religieux fut tombé en désuétude, les criminels dûrent chercher à l'extérieur un abri contre les poursuites de la justice. L'asile international remplaça l'asile religieux et il parcourut successivement toutes les phases de son histoire ; comme lui il procurait dans le principe l'impunité au coupable, il fut peu à peu amoindri par les traités et les conventions où l'on introduisit les restrictions qui jadis furent apportées dans la jouissance de l'immunité locale à la suite d'accords conclus entre l'autorité spirituelle et le pouvoir séculier. Il y fut stipulé que les grands malfaiteurs tels que les assassins, les voleurs de grand chemin, les incendiaires, en seraient exclus et on y proclamait même qu'il fallait pour déterminer les cas d'indignité s'en référer au droit ecclésiastique.

Depuis l'établissement de rapports plus réguliers entre les états modernes, d'après le principe de leur indépendance réciproque, l'usage a consacré partout les règles suivantes :

1° Chaque État est maître de refuser l'entrée de son territoire aux étrangers réfugiés et aux étrangers en général. Cependant des considérations d'humanité font accorder facilement l'autorisation de séjour sur un territoire, en imposant l'accomplissement de certaines conditions.

2° L'extradition ne s'applique pas aux nationaux rentrés dans leur patrie.

3° Les demandes se font par voie de commission rogatoire. Elles énoncent les faits et les motifs sur lesquels elles sont fondées.

4° Si l'individu inculpé est sous le coup de poursuites dirigées contre lui dans le pays même où il s'est réfugié, il peut y être jugé avant qu'on procède à son extradition.

5° L'individu, dont l'extradition est consentie, ne peut être poursuivi qu'à raison du crime pour lequel elle a été obtenue.

6° Aucun gouvernement n'est tenu de recevoir les individus inculpés, dont l'extradition lui est proposée, s'il n'a pas contracté un engagement formel à ce sujet.

Aujourd'hui, grâce aux nombreux traités d'extradition que les nations ont conclus entre elles, le coupable trouve à peine un coin de terre où il puisse échapper aux lois de son pays. L'électricité et la vapeur prêtent leurs ailes à la Némésis vengeresse. Réunis par une sorte de solidarité dans un but de défense réciproque, les États auxquels il demande asile, le rejettent de leur sein.

En vain il franchit les montagnes, les fleuves, les mers même il sera atteint par le mandat, cette fiction légale, qui le touchera dans son plus lointain refuge.

---

§ II.

Le droit d'asile religieux depuis les premiers siècles du moyen âge jusqu'à la constitution Grégorienne.

Dans l'antiquité païenne, le droit d'asile fut admis en faveur des criminels, et il devait en être ainsi quand on

songe aux crimes et aux turpitudes dont les dieux eux-mêmes étaient souillés : Mercure présidait au vol, Vénus encourageait les plus honteuses débauches et le père des dieux avait été asservi à toutes les faiblesses de l'humanité. Dès lors les hommes, qui adoraient de semblables divinités, n'étaient-ils pas tenus de faire de leurs temples des asiles toujours ouverts aux malfaiteurs et il était impossible de leur refuser un pardon pour des fautes dont les immortels avaient fourni tant d'exemples. D'ailleurs la mythologie nous montre les habitants de l'Olympe fugitifs, proscrits et cherchant un asile sur la terre ; il n'est donc pas étonnant que les hommes à leur tour aient réclamé la dette de l'hospitalité et la protection de leurs autels.

Les empereurs chrétiens, en arborant la croix sur les temples païens, ne voulurent pas en chasser les malheureux qui s'y réfugiaient et ils les maintinrent dans la jouissance de l'immunité locale, qui n'exista d'abord que pour donner aux évêques le temps d'intercéder en faveur des coupables.

Sous la domination franque le droit d'asile n'est plus la simple intercession du prêtre ; il se révèle avec toutes les prérogatives et tous les attributs d'un droit positif. Il ne se borne plus à protéger momentanément le coupable et à lui ménager l'intervention des évêques, mais il lui assure la grâce de la vie, grâce qui découle d'un compromis fait au moyen de la composition entre l'accusé et sa famille.

Il présente donc, sous ce rapport, des caractères très différents de ceux que lui avaient attribués les lois romaines, et ce changement s'explique quand on considère que la Belgique n'obéissait pas à Justinien et qu'elle était tombée au pouvoir des peuples de la Germanie. Chez ces peuples l'État ne s'érigeait pas en vengeur de tous les crimes qui blessaient les particuliers et abandonnait souvent à l'offensé

ou à sa famille le soin du châtiment. Leurs lois permettaient, il est vrai, aux coupables de racheter le droit de vengeance et déterminaient elles-mêmes la base de semblables transactions ; mais du crime à la *composition* il y avait nécessairement quelque moment d'intervalle et le droit de vengeance ne s'éteignant que par le payement réel de la *composition*, les accusés se trouvaient à la merci de leurs ennemis, ce qui aurait occasionné de grandes perturbations. Il a donc fallu que les lois vinssent à leur secours en donnant au roi, à ses officiers de justice et même aux seigneurs le pouvoir de contraindre l'offensé et ses proches d'accorder la paix à l'offenseur pour un temps limité et en retour d'une certaine somme qu'ils recevaient et que l'on nommait : *fredum, vrede, heri bannum*. Cet état de choses porta les nouveaux conquérants, dès qu'ils eurent embrassé le christianisme, à attribuer le droit d'asile aux églises et autres lieux saints dans le but de mettre l'offenseur à l'abri de la colère de l'offensé.

Lorsque ces nations fières et belliqueuses se furent soumises au joug de l'Évangile elles admirent comme lois, les décisions des conciles et leurs princes, à l'effet de relever l'autorité de l'Église, se faisaient un devoir d'en assurer l'exécution. Le concile d'Orléans, convoqué par Clovis (511) y glissait l'autorité du droit romain qu'il interprêtait à sa manière : « quant aux homicides, aux adultères et aux voleurs, s'ils se réfugient à l'église, nous voulons qu'on observe ce qui est réglé par les canons ecclésiastiques et ordonné par la loi romaine : qu'il ne soit permis de les tirer ni du parvis de l'église, ni de la maison épiscopale, qu'ils ne soient point livrés avant qu'un serment prêté sur l'Évangile ne les ait garantis de la mort, de la mutilation et de toute peine semblable, de façon pourtant qu'ils conviennent

avec la personne lésée d'une juste satisfaction. » L'esclave même, sous le poids d'un crime atroce (*reatu atrociore culpabilis*) trouvait dans l'asile remise de toute peine corporelle et ne pouvait être soumis qu'aux marques d'ignominie ou aux travaux.

Aux XIIIe et XIVe siècles, les violations de ce droit devinrent très fréquentes. Assiéger les lieux d'immunité, les entourer de gardes, chasser le réfugié par le fer ou par le feu, l'enchaîner à l'autel et le faire mourir d'inanition, tels étaient les moyens que l'on employait pour éluder le droit d'asile quand on n'allait pas jusqu'à arracher violemment de leur refuge ceux qui craignaient les poursuites de la justice.

Du reste les atteintes portées à ce droit s'expliquent par l'état même de la société. Partout l'abus le plus révoltant de la force, partout l'oppression du faible et du pauvre, les turpitudes de tous genres impunies, parfois même autorisées par les excès des grands. C'est ainsi que nous voyons Régnier, comte de Hainaut, que ses forfaits firent destituer et réléguer en Pannonie, profaner audacieusement l'abbaye de Lobbes. « Ce prince, dit M. Voss, (*Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. I, p. 274) poursuivait de sa haine le chevalier Oduin. Celui-ci, craignant d'être surpris, ne sortait jamais sans être entouré de gardes. Un jour qu'il était venu à Lobbes se remettre des fatigues de la guerre, il alla seul à l'église St-Ursmer, comme en un lieu d'asile, laissant ci et là les gens d'armes se reposer aussi quelque peu. Régnier n'eut pas plus tôt appris cette nouvelle qu'il accourut pour assouvir sa vengeance. Oduin s'enfuit au fond de l'église auprès du sépulcre des saints patrons et se cacha dans un tombeau qui y était ouvert. Régnier entra en fureur dans le temple et le chercha partout. L'ayant enfin trouvé dans ce tombeau,

il l'entraîna jusqu'au milieu du parvis et là lui trancha la tête sans avoir égard ni à la sainteté du lieu, ni au droit d'asile dont il jouissait ».

A ces excès l'Église chrétienne voulut opposer une digue. Ses temples devinrent des asiles toujours ouverts à l'opprimé, asiles qu'on ne violait jamais impunément, et de ses tribunaux partaient des arrêts auxquels les coupables ne pouvaient se soustraire parce que la société entière était chargée de les exécuter.

Parfois ils étaient astreints à faire amende honorable en présence de l'évêque ou de son official et à promettre de respecter désormais l'immunité locale des églises, des cimetières et autres places franches.

En 1216, un suppôt du chapitre de Tournai, nommé Jacques Leclerc, avait dans une émeute commis un homicide et s'était réfugié dans l'enceinte de l'église cathédrale. Le magistrat, sans tenir compte du droit d'asile ni du privilège qu'avait le chapitre de connaître exclusivement des crimes et délits de ses membres et suppôts, avait fait enlever le coupable de cet endroit et, malgré toutes les réclamations de l'évêque Gossuin, il l'avait fait pendre sous les murs mêmes de l'enclos du chapitre. Cet acte de violence venant à la suite d'une série d'autres actes attentatoires à la juridiction temporelle de l'évêque et du chapitre, avait donné lieu à une procédure longue et irritante qu'on désirait de part et d'autre voir terminer de commun accord. Le magistrat reconnaissait qu'il avait outrepassé ses droits, mais il se refusait à payer l'amende qu'il avait encourue de ce chef. Les deux parties convinrent alors de solliciter l'arbitrage de Walter de Marvis, successeur de l'évêque Gossuin. Le projet présenté par ce prélat fut longtemps discuté. Modifié notablement dans ses dispositions, il fut

enfin accepté par le magistrat et confirmé par un acte revêtu du sceau de la commune, portant la date du premier vendredi de décembre 1227.

D'après les dispositions principales de cet acte, le magistrat était tenu de détruire la potence et de la brûler sur la place, sans pouvoir en placer une nouvelle au même endroit. Les restes du supplicié devaient être exhumés pour être déposés dans un autre lieu avec les honneurs de la sépulture. Il s'obligeait aussi pour le passé à une amende de mille marcs d'argent et à réparer les dommages causés par les différentes émeutes suscitées à l'occasion de cette affaire. Il s'engageait de plus à respecter le droit d'asile, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent pour chaque contravention.

Ce mode de réparation paraîtrait étrange aujourd'hui, avilissant même pour l'autorité qui s'y soumettrait, mais il était dans les mœurs du temps et se pratiquait ordinairement en des cas semblables. Souvent nous voyons les magistrats de nos fières cités, solliciter humblement de l'ordinaire du diocèse ou de son délégué la rémission des censures qu'ils avaient encourues, en portant atteinte à l'immunité ecclésiastique. En 1272, les magistrats brabançons de Maastricht, qui avaient arrêté un malfaiteur réfugié dans l'église St-Servais de cette ville, durent à cause de cette violation se soumettre à une pénitence publique. Par sentence du comte de Looz, agissant au nom du duc de Brabant, ils furent condamnés à assister à la procession en grand costume un dimanche à l'église St-Servais et l'autre à Notre-Dame et à y faire amende honorable au doyen.

Ces sortes de réparations envers l'Église étaient fréquentes en ce temps.

L'an 1276, un nommé Blaret, après avoir poignardé sa

femme, se réfugia dans l'église de St-Pierre à Lille où il bravait la justice séculière. Arnould, seigneur de Cisoing, sur les terres duquel s'était commis le crime, n'hésita pas à arracher le coupable de son asile et à le faire pendre. Mal lui en prit. Le chapitre de St-Pierre jeta l'excommunication sur le seigneur de Cisoing qui n'en fut relevé qu'après avoir été chercher le pendu au gibet et l'avoir rapporté sur son dos dans l'église de St-Pierre où on l'obligea de baiser plusieurs fois sur la bouche le cadavre. Il dut ensuite assister en habit de deuil aux prières publiques qu'on fit pour le salut de la prétendue victime avec une solennité extraordinaire, aux frais du seigneur. Ce n'est pas tout, on lui imposa, à lui et aux seigneurs de Cisoing, ses successeurs, d'accompagner la procession de Lille chaque année, vêtu d'une cotte d'écarlate, à cheval, une verge blanche à la main en l'honneur de l'Église. C'était ce *chevalier rouge* qui figurait à la procession de Lille jusqu'en l'an 1562. A Tournai une maison de la rue du Cygne, incendiée en 1741, portant pour enseigne : *au chevalier rouge*, rappelait cet événement.

Mais là ne se bornait pas toujours la punition des transgresseurs du droit d'asile, on les obligeait le plus souvent à payer en outre une certaine somme, dont une partie servait à consacrer le souvenir de leurs crimes et de leur châtiment dans un tableau que l'on suspendait à la place la plus apparente du chœur avec une inscription latine, flamande ou française. En 1454, le magistrat de Malines, qui avait fait enlever du cimetière des carmes et exécuter deux assassins, dut en réparation de cet attentat faire faire deux vitraux, dont l'un devait être placé au couvent de ces religieux et l'autre à Cambrai et où étaient représentés la Sainte Vierge, St. Jean-Baptiste, St. Géry et St. Aubert, évêque de Cambrai.

D'autrefois on les condamnait à offrir à l'église des images en cire figurant les violateurs dans une attitude humble et suppliante. C'est à cette dernière réparation que fut soumis en 1354 Nicolas de Lalaing, grand bailli de Hainaut.

Ce seigneur, qui cherchait par tous les moyens à étendre la domination de la comtesse de Hainaut, Marguerite d'Avesnes, avait jeté son dévolu sur une partie du domaine de la célèbre abbaye d'Anchin. Chicanes, contestations, procès, il avait mis tout en œuvre pour parvenir à son but et confisquer au profit de sa souveraine les droits seigneuriaux qui appartenaient à l'abbé du monastère. Aucun de ces moyens ne lui ayant réussi, il crut que la force et la violence lui donneraient ce que la justice et le bon droit lui avaient dénié jusqu'alors. A la tête de quatre de ses nobles et de quarante hommes d'armes, il envahit le village de Pecquencourt où il renversa la domination du prélat, en chassant le magistrat et ceux qui y exerçaient le pouvoir au nom de l'abbaye et en y établissant des officiers de son choix. Le prieur, le sous-prieur et trois des principaux moines, après lui avoir résisté avec courage, voyant qu'il était impossible d'arrêter ses empiétements, songèrent à mettre leur personne à l'abri d'un coup de main et se retirèrent dans l'enclos du monastère ; mais le respect que l'on professait alors pour le droit d'asile, ne les sauva pas en cette circonstance de la colère de Messire de Lalaing, il les enleva de leur retraite et les amena prisonniers pour les punir de ce qu'ils avaient osé défendre les prérogatives de l'abbaye.

L'autorité ecclésiastique songea aussitôt à châtier les coupables et une réparation leur fut imposée. Le sire de Lalaing et ses chevaliers furent condamnés à offrir à l'évêque d'Arras cinq figures en cire, du poids de 13 livres chacune et

ornées de leurs écussons, la corde au cou et revêtues de leurs habits et signes distinctifs.

L'amende honorable eut lieu le 7 février 1354 avec une très grande solennité.

Messire de Lalaing, grand bailli de Hainaut, tête nue et la hart sur les épaules, se rendit de l'église de Pecquencourt jusqu'à l'endroit où il avait arrêté les moines. Ses complices le suivaient et comme lui portaient le signe d'infamie. Le cortège, après avoir déposé les cinq figures, se remit en marche et s'arrêta au pied du maître-autel de l'église abbatiale. Là tous s'agenouillèrent et supplièrent l'abbé Rodolphe et tous les moines présents de vouloir leur pardonner et recevoir l'offrande des flambeaux en expiation des attentats dont ils s'étaient rendus coupables.

Le prélat d'Anchin les reçut alors à merci, mais sous les conditions suivantes : Nicolas de Lalaing devait faire hommage de sept plateaux d'argent du poids de quatre marcs et s'obliger d'entretenir à perpétuité deux cierges pesant quatre livres, qui brûleraient constamment pendant les offices divins. En outre le roi de France Jean II lui ordonna de faire don d'un plat d'or et d'un cierge et cela parce qu'il avait été le chef et l'instigateur des violences, auxquelles les religieux avaient été en butte. Enfin les cérémonies expiatoires se terminèrent par le serment que fit Nicolas de Lalaing de vivre en bonne intelligence avec ceux d'Anchin et pour plus de sécurité il en donna caution.

En souvenir de cette amende honorable, les cinq figures, représentant le sire de Lalaing et ses quatre chevaliers, restèrent exposées devant un crucifix dans la chapelle des matines, et les quarante flambeaux furent appendus aux colonnes de pierre de chaque côté du maître-autel.

Mais de toutes les peines, usitées en cas de violation du

droit d'asile, il n'en était pas de plus lourde que l'interdít ou l'excommunication lancée contre une communauté entière. C'était à beaux deniers qu'il fallait le racheter et les magistrats étaient, en outre, astreints à des voyages sans nombre pour obtenir la levée de l'anathème sous lequel gisaient leurs administrés. Il est certain qu'on abusait singulièrement de ce moyen de répression. Frappé des inconvénients qu'il présentait, le pape Innocent IV défendit d'excommunier des corps entiers afin que l'innocent ne fût puni en même temps que le coupable et ordonna de le fulminer contre ceux seulement qui avaient commis le méfait. En 1247, le même pontife renouvela cet ordre en ce qui concernait la ville d'Ypres. Mais ces sages prescriptions ne furent guères observées, nous n'en voulons d'autre preuve que l'interdit qui fut lancé en 1379 sur la ville de Binche.

Bauduin de Postil avait été traîtreusement assassiné et ses meurtriers s'étaient sauvés dans l'église de St-Ursmer. Un pareil forfait ne pouvait cependant rester sans châtiment, aussi le prévôt, Gérard Dobies, s'empressa-t-il de faire arrêter les coupables. A cette époque la justice criminelle était expéditive et ne laissait jamais languir ceux qui avaient à passer par ses mains. Le bourreau de Mons fut aussitôt mandé à Binche où il soumit à la question deux des quatre assassins ; dès le lendemain trois de ces malheureux eurent la tête tranchée, le quatrième fut ramené en prison à la prière de quelques seigneurs et des bonnes gens. Toutefois il n'obtint pas sa grâce et le bourreau l'exécuta quelques jours après le supplice de ses compagnons.

Évidemment il y avait là une violation flagrante du droit d'asile. L'autorité ecclésiastique s'en courrouça et rendit les pauvres Binchois, qui n'en pouvaient mais, responsables du trop de zèle que leur prévôt avait mis à punir les meur-

triers de Bauduin de Postil; le plus terrible des anathèmes, l'interdit fut lancé contre la ville. On envoya immédiatement une députation à Cambrai à l'effet de représenter à l'évêque Jean de T'Serclaes les circonstances dans lesquelles le crime avait été commis et vengé. Le prévôt offrait même de faire amende honorable et demandait qu'on voulût lui pardonner, réconcilier l'église et suspendre l'interdit, mais l'évêque ne se déclara pas satisfait de cette démarche et de ce que les doyens lui avaient écrit; il répondit qu'il ferait prendre des informations. Ce fut tout ce que les députés purent en obtenir.

Cependant l'évêque envoya à Binche deux notaires pour ouvrir une enquête sur la violation du droit d'asile et, les perquisitions terminées, il fit juger l'affaire en cour d'église. Son official déclara l'église et le cimetière profanés, le prévôt et ses complices excommuniés. Et après cette sentence le prélat ne voulut accorder la grâce des coupables qu'à des conditions qui parurent inadmissibles à Gérard Dobies. Il ne restait plus qu'un moyen de fléchir l'évêque, c'était l'intercession de la duchesse de Brabant Jeanne, qui par son premier mariage avec le fils du comte de Hainaut avait reçu Binche en douaire. Cette princesse accueillit avec bienveillance la supplique des bourgeois de la pauvre ville interdite et fit plaider leur cause auprès de Jean de T'Serclaes. Celui-ci, qui jusque-là s'était montré « dur et estraigne », ne demeura pas insensible aux vœux de la dame de Binche et permit de réconcilier l'église à des conditions auxquelles le prévôt se soumit.

La réconciliation eut lieu le 24 août, jour de la fête de St-Barthélemi. Rien de plus solennel que cette cérémonie où le clergé déployait une pompe inouïe et bien propre à inspirer aux masses le respect des lois de l'Église. D'après

le traité conclu avec l'évêque de Cambrai, quatre cercueils, couverts de draps blancs à croix noires, furent portés à l'église et l'on offrit douze cierges de six livres chacun en réparation de l'attentat commis contre le droit d'asile. Le cardinal de Poitiers accorda l'absolution au prévôt et à ses complices, toutefois ce ne fut qu'au commencement de septembre que l'interdit fut définitivement levé.

Mais l'Église n'était pas seule à lutter pour ce privilége et elle rencontrait des auxiliaires dans les cités et les communes qui faisaient de leurs enceintes de véritables asiles où l'on trouvait toute sécurité contre les poursuites de la justice.

Le décret de Godefroid de Fontaines, évêque de Cambrai, porté en 1227 à l'effet de réglementer l'exercice de la juridiction de l'official, des prévôt et échevins de l'évêque dans la ville et le territoire de Cambrai, contient deux articles remarquables qui viennent à l'appui de notre assertion :

A. L. Après, se homecide d'autre liu entre en le citeit, se personne sera sauve, fors de tant la justice enseignera.

A. LI. Après, kikonkues coupaules u fourfais entre en le cité, sauf sera et li cités le doit détenir tant comme il seront apparilliet d'estre à justice selon le loi de le citet, fors chiaus desquels il est espéciemment expressés.

Les criminels pouvaient se réfugier à Valenciennes et la ville de Tournai, par une coutume très ancienne, permettait à ceux qui fuyaient les poursuites de la justice pour homicide non commis par manière de *murdre* ou de trahison, d'y demeurer paisiblement comme en un lieu d'immunité.

La commune de Dijon n'était pas moins jalouse du maintien de ce privilége et nous la voyons soutenir au XVe siècle un procès célèbre contre un homme puissant qui avait osé méconnaître ses franchises.

Dans les premiers jours de novembre 1455, un médecin, nommé Pierre d'Estaing, se disant attaché à la maison du duc de Bourbon, arriva précipitamment au couvent des Jacobins de Dijon et réclama l'usage du droit d'asile. Le médecin se reposait depuis quelques jours à l'abri, derrière les immunités du monastère, lorsque le mercredi 7 novembre, entre huit et neuf heures du matin, arrive sous prétexte d'entendre la messe, Jean de Bauffremont, seigneur de Mirebeau et de Bourbonne : il était accompagné de deux de ses enfants naturels, dont l'un était moine Jacobin, et de plusieurs serviteurs armés. Les chevaux de la petite troupe avaient été conduits sans bruit dans l'écurie d'une auberge voisine. A peine le sire de Bauffremont avait-il franchi la porte du couvent, qu'il rencontra Pierre d'Estaing sous les arcades du cloître. Aussitôt il se jette sur lui, en l'injuriant et l'épée nue. Ses compagnons en font autant, et, malgré les cris et la résistance des moines accourus, ils entraînent le médecin hors du couvent, le garrottent, l'attachent sur le dos d'un cheval amené tout exprès, puis gagnant au galop la porte de la ville, ils conduisent d'une traite leur prisonnier au château de Mirebeau.

A la nouvelle de ce scandale, le maire et les échevins s'émeuvent. En effet, outre le mépris flagrant d'un privilège consacré par la charte de commune, il y avait eu violation d'un couvent. Dès le lendemain de l'attentat, des députés se rendent au nom de la ville à Mirebeau pour demander au sire de Bauffremont réparation du dommage causé à la commune, mais celui-ci les éconduit par des réponses évasives. Les moyens amiables ayant échoué, il fallut en venir aux voies de rigueur. Mais c'était un adversaire redoutable à attaquer, car Jean de Bauffremont n'était pas seulement un seigneur puissant, un allié de la maison de Bourgogne, il était de

plus un des fidèles serviteurs du duc. Toutefois les officiers de la commune ne se découragèrent pas, et surent si bien plaider leur cause auprès du duc Philippe-le-Bon, que ce prince adressa dès le 9 décembre l'ordre à son bailli de Dijon de se transporter immédiatement à Mirebeau, de délivrer le prisonnier et de le restituer au lieu même où il avait été pris, enfin d'amener sans délai les coupables au château fort de Talant.

Sur cet ordre péremptoire, Philippe de Courcelles, écuyer tranchant du duc et bailli de Dijon, se rend le 31 décembre à Mirebeau, accompagné de sergents et d'hommes d'armes. Les portes du château étaient fermées et barricadées. Après avoir heurté par trois fois à la porte principale et fait sonner du cor à l'entrée du pont levis, le sire de Courcelles voit enfin paraître le bâtard Jean de Ruppes, guetteur, qui, pour toute réponse déclare, que son maître est absent et qu'il a laissé l'ordre, en partant, de n'ouvrir à qui que ce fût. Le bailli exhibe le mandement du duc, menace le guetteur, le tout inutilement. Alors il prononce solennellement la confiscation du château de Mirebeau, et, en signe de main-mise, append les bâtons ducaux à la grand'porte ; puis, après avoir rassemblé la population du bourg à son de trompe, il fait crier, tant devant le château qu'à la halle, un ajournement au sire de Bauffremont, à ses complices et au bâtard de Ruppes d'avoir à comparaître par devant lui, le 10 janvier suivant, à peine de bannissement et de confiscation définitive des biens de tous les ajournés.

Jean de Bauffremont, en présence de cette intervention du duc, crut que le plus sûr était de se soumettre, et vint se constituer prisonnier au château de Talant. Quant à ses

complices, traqués de tous côtés, ils furent arrêtés le 11 mars et confrontés le même jour avec leur maître.

C'est alors seulement que le sire de Mirebeau se décida à parler à cœur ouvert et raconta comment un certain frère Olivier, de l'ordre des Jacobins, qu'il n'avait jamais vu, était venu le trouver de la part d'un médecin de Moulins en Bourbonnais, nommé Pierre d'Estaing, se disant gentilhomme et de plus proche parent du pape. Ce médecin, au dire du moine, se faisait fort de lui apprendre, moyennant finance, la manière de se procurer tous les ans quarante ou cinquante mille écus d'or, par une science occulte à laquelle il donnait le nom de ligue. Sur ces assurances et après plusieurs allées et venues du frère Olivier, faifes bien entendu aux frais de Jean de Bauffremont, celui-ci s'était décidé à se rendre lui-même à Moulins pour négocier avec d'Estaing, puis, comme les préparations nécessaires à l'œuvre étaient, au dire de l'alchimiste, fort délicates et ne devaient pas durer moins de trois mois, il avait pris le parti d'amener à Mirebeau et d'héberger dans son château d'abord un serviteur du médecin, enfin le médecin lui-même. Le prix convenu d'avance entre les parties et déposé par le sire de Bauffremont chez un marchand de Moulins était de cinq cents écus d'or. Mais une fois en pied dans la maison, d'Estaing en avait profité pour tirer de sa dupe de nouvelles sommes : c'étaient à chaque instant des cadeaux pour sa femme, pour ses valets, voire même pour sa chambrière. Cependant, le temps s'écoulait et la fameuse ligue n'avançait pas. A la suite de plusieurs scènes, le sire de Mirebeau, qui commençait à s'impatienter avait exigé du médecin le serment solennel de ne pas mettre le pied hors du château avant l'achèvement complet de ses opérations alchimiques. Mais

un beau jour, Bauffremont revenant d'un voyage à Villers les Pots, avait trouvé maison vide : le médecin, profitant de son absence, s'était évadé par une fenêtre et avait couru se réfugier au couvent des Jacobins de Dijon.

Ce récit terminé, le maire et les échevins déposèrent leurs conclusions. Ils demandaient que le sire de Bauffremont payât une amende de dix mille écus d'or, à employer aux fortifications de la ville et que ses complices fussent abandonnés à leur justice. Ce dernier point ayant été accordé, ils rendirent un jugement par lequel les coupables étaient condamnés à des peines très dures. La sentence, en effet, portait « que, à ung jour de dimanche, qu'il » viennent tout nuz et deschaulx, chascun une torche en » leurs mains, pesant trois livres, devant la porte Guil- » laume, par laquelle ilz traynèrent ledit maistre Pierre » d'Estain hors de ledite ville et illec cryeront mercy, tous » à genoulx, à messires les maieur et eschevins, qui seront » pour ce appelez devant ledite porte, cryant aussi mercy à » toute la ville, en confessant que le prinse par ledit » seigneur et par eulx dudit maistre Pierre ilz ne le deb- » voient point faire, et puys réciteront l'amende honorable, » et après qu'ils ayent chascun copé ung poing; et lesquelles » torches après qu'ilz seront faite l'amende honnorable, » qu'ilz les alent offry au grand haulté, (autel) desdis frères » prescheurs ; et au regard de ce qu'ilz ayent chascun » copé un poing, qui vouldra préférer miséricorde à requé- » rir de justice qu'il soient condampnez en une amende » pécunielle, chascun selon sa faulculté et à tenir prisoin, » jusques il les ayent paiées et après qu'il soient banis de » la ville et banlieue de Dijon. »

Les complices de Jean de Bauffremont subirent cette condamnation le premier dimanche d'avril suivant. Quant

au principal coupable, l'affaire traîna en longueur et ne ce fut que le 25 mars 1467 (n. st.) que le duc Philippe lui accorda son pardon et lui restitua ses biens, sauf les droits de la ville et moyennant bonne et sûre caution. Alors commença une suite de procédures pendant lesquelles le sire de Mirebeau mourut. L'instance fut reprise en 1462 contre Marguerite de Châlon, sa veuve, et Pierre de Bauffremont, son fils, et sur l'ordre du duc renvoyée au parlement de Bourgogne, lors séant à Beaune.

Enfin le 12 janvier 1470 (n. st.) intervint un arrêt du parlement qui condamna les héritiers de Jean de Bauffremont à une amende de quatre mille livres envers la ville, amende qu'un arrangement amiable réduisit à mille livres.

Il importait cependant de circonscrire dans d'étroites limites un droit qui donnait lieu à de si scandaleux abus que souvent le repos public en était troublé. En 1390, des malfaiteurs qui s'étaient retirés dans l'église du béguinage de Diest avec femmes et enfants, avaient transformé cette maison de prière en une vraie taverne. Ils s'y livraient à des excès de tous genres : le jeu alternait avec les orgies les plus éhontées et telle était leur audace qu'ils y alimentaient un brâsier au moyen de débris de meubles. La fumée abîmait les livres et les tableaux et troublait même le service divin.

Au commencement du siècle suivant, les gens de sac et de corde avaient organisé une espèce de terreur à Bruxelles et dans les environs, grâce à l'impunité qu'ils obtenaient par les nombreux lieux d'asile.

Ils y étaient à l'abri de toute poursuite, car la menace d'excommunication en faisait des jardins des Hespérides et mieux que le dragon de la fable les défendait contre les entreprises des officiers du duc et de la ville. Ces abus, il est

aisé de se le figurer, devinrent trop préjudiciables à la sécurité publique, aussi Jean IV et le magistrat demandèrent-ils au pape une bulle restrictive du droit d'asile. Martin V, qui occupait alors le siége de St-Pierre, accueillit favorablement leur supplique et par une bulle du 3janvier 1418, déclara indignes du privilège de l'immunité locale :

1° Les voleurs et les larrons de grand chemin ;

2° Ceux qui ravageaient les champs ;

3° Ceux qui dressaient des embûches aux voyageurs ;

4° Ceux qui commettaient un vol dans une église ;

5° Ceux qui se rendaient coupables d'homicide dans l'espoir de se réfugier dans une église.

Sous le règne de Philippe-le-Bon, les frères prêcheurs à Anvers furent en butte à toutes sortes de vexations. Les assassins, les voleurs, les incendiaires s'établissaient sur le terrain de leur couvent, d'où ils allaient piller le voisinage et faire main basse sur tout ce qu'ils rencontraient. Leur audace était si grande qu'ils introduisaient des femmes de mauvaise vie au milieu des cloîtres et qu'ils enlevaient de force les cellules des pauvres religieux. Philippe-le-Bon par une ordonnance du 14 juillet 1435, mit un frein à ces turpitudes et défendit aux fugitifs de demeurer au-delà de trois jours dans le couvent, après quoi les officiers de justice avaient plein droit de les y arrêter. Les désordres continuèrent à se produire, paraît-il, jusqu'à la fin du XVIe siècle, puisque Martin Rithove, évêque d'Ypres, décréta dans son synode diocésain que tout réfugié qui se permettrait de profaner l'asile par des excès ou des festins serait admonesté par le pasteur et, s'il ne se rendait pas à ses bons avis, il devait être expulsé de la place privilégiée.

Vers le milieu du XVe siècle, les violations et les sacri-

léges étaient devenus si fréquents à Anvers que l'autorité ecclésiastique elle-même s'en alarma et prit des mesures rigoureuses pour y mettre un terme. En vertu d'une concession du pape Pie II du 19 novembre 1461, l'écoutète fut autorisé à arrêter pendant les foires de la ville, en lieu d'immunité, les incendiaires, les voleurs de grand chemin, les homicides volontaires, ceux qui ravageaient les champs et enfreignaient la paix ou qui conjuraient contre la liberté de l'église ou les statuts de la ville. L'official de Cambrai, Giselbert ordonna même, quelques années plus tard, au magistrat sous peine d'excommunication et d'une amende de cent marcs, de chasser les criminels des lieux sacrés. Enfin un concordat solennel fut conclu, le 30 mars 1514, entre les bourgmestres et échevins et l'évêque Jacques de Croy, touchant l'expulsion des malfaiteurs réfugiés dans les églises et autres places franches.

L'autorité ecclésiastique laissait donc au juge séculier le pouvoir de sévir, mais elle se réservait le droit d'examiner si les accusés méritaient ou non la jouissance de l'immunité locale. C'est pour avoir méconnu cette prérogative de la cour spirituelle qu'un différend s'éleva vers 1525 entre le bailli d'Alost et l'official de Cambrai.

Un homme qui appartenait à une famille noble, Jacques van den Male, coupable de plusieurs crimes, s'était sauvé dans l'église d'Erembodegem, près d'Alost. Le bailli de cette ville, convaincu que ses délits ne méritaient aucune miséricorde, envoya Étienne de Meyere, à Bruxelles, pour demander à l'official de l'évêque de Cambrai l'autorisation de l'arrêter en son asile.

Pendant ces pourparlers le bailli eût soin de mettre des gardes autour du cimetière afin de rendre toute tentative d'évasion impossible. Cependant cet officier et les hommes

de fief d'Alost, lorsqu'ils eurent examiné les charges qui pesaient sur Jacques van den Male, ordonnèrent, sans attendre la décision de la cour spirituelle, l'arrestation de ce dernier et le firent mettre en prison. On manda immédiatement le bourreau de Gand, les poursuites suivirent leur cours, et comme les présomptions de culpabilité étaient suffisantes, van den Male fut mis à la question et torturé.

Mais cette procédure ne tarda pas à être interrompue, grâce à une menace d'excommunication que l'autorité ecclésiastique fulmina contre les juges. L'official voulait non seulement que le bailli abandonnât l'accusation, mais il lui enjoignait encore de rétablir l'accusé en lieu d'asile. Force fut donc à cet officier de renvoyer le bourreau et de députer de nouveau Étienne de Meyere vers la cour spirituelle pour qu'elle permît le jugement et l'exécution de Jacques van den Male. Sur ses instances l'official chargea un commissaire de prendre des informations en la ville d'Alost, et d'après son rapport, il déclara l'accusé indigne de la jouissance du droit d'asile.

Au XVI[e] siècle, le droit romain, qui déjà sous les princes de la maison de Bourgogne avait imprimé à l'administration de la justice ce cachet de grandeur disparu depuis des siècles dans le naufrage du monde antique, parvint à établir définitivement sa prépondérance et à exercer de nouveau sur l'univers l'empire de la sagesse et de la raison. Désormais le droit d'asile s'efface devant le droit de répression qui se dégage des entraves qu'il avait subies jusque-là ; aucune mesure radicale n'est prise, il est vrai, dans notre pays contre son existence, mais chaque décret le dépouille de ses prérogatives et lui ravit une catégorie de criminels. Tels furent les édits de Charles-Quint du 22 juin 1537 et du 18 septembre 1542, et l'ordonnance de son successeur Philippe II en date du 5 juillet 1570.

Pendant que nos souverains s'efforçaient d'atténuer autant que possible les inconvénients qui résultaient de la grande étendue du droit d'asile, en France il disparaissait complètement de la législation. Pour l'abolir les rois très chrétiens procédèrent doucement et sans bruit. Plusieurs ordonnances y avaient acheminé peu à peu. En 1539, François I transigeait encore avec ce privilége et se contentait de la restitution préalable des criminels « sauf à les réintégrer s'il y escheoit ». Henri II n'en parlait déjà plus dans sa loi de 1547 : « Si un meurtre a été commis, lors sera faite deue et entière perquisition et recherches par toutes les maisons, églises et franchises, pour se saisir réaumment et de fait des dits meurtriers et assassinateurs. »

---

§ III.

Le droit d'Asile religieux depuis la constitution Grégorienne jusqu'à la promulgation de la Bulle : « Ex quo divina » de Benoit XIII.

Le pape Grégoire XIV figure au premier rang des législateurs du droit d'asile. Il réunit en un seul corps de doctrine tous les principes qui régissaient ce privilège et qui avant son pontificat se trouvaient disséminés dans un grand nombre de décrétales, de bulles et de dispositions de conciles. Cet acte célèbre, connu sous le nom de *Constitution Grégorienne*, devint désormais la règle de conduite pour toutes les affaires d'immunité locale et Grégoire XIV mit ainsi le sceau à la réforme inaugurée par ses prédécesseurs.

On ne saurait méconnaître que cette bulle, bien que confirmant d'anciens usages, ne consacrât en quelque sorte la prépondérance du clergé en matière d'asile. Les juges séculiers y virent une menace contre les prérogatives de l'autorité civile ; ils commencèrent donc à revendiquer avec plus de hardiesse le pouvoir d'examiner si les accusés étaient dignes de la protection de l'Église. Ils heurtaient ainsi de front la *Constitution Grégorienne* et préparaient, par ces nouvelles tendances, la voie aux violents conflits qui surgirent au XVIIIe siècle et qui portèrent les derniers coups à l'immunité locale.

Cependant, ce droit, que l'autorité séculière cherchait à amoindrir, luttait encore victorieusement contre le droit de répression. En 1597, à la fête de l'Invention de la Sainte-Croix, un conseil de guerre venait de condamner à mort un soldat en garnison à Malines, lorsqu'une jeune fille, à l'exemple des Vestales romaines dont la présence sauvait les criminels, se présenta, revêtue d'une parure de fiancée, devant la Cour martiale et déclara vouloir épouser ce malheureux.

A cet étrange spectacle, accoururent pêle-mêle et le peuple et les soldats, les femmes surtout se montrèrent en grand nombre. De là tumulte et désordre dont notre héros profita pour s'enfuir dans la métropole de St-Rombaut. Le gouverneur général, l'archiduc Albert, ordonna au magistrat de le faire arrêter, mais celui-ci, par lettre du 7 mai, informa ce prince que le soldat depuis sa retraite à l'église avait déjoué toutes les recherches. D'ailleurs, l'archevêque Mathias Vanden Hove avait déjà refusé au bourgmestre et aux officiers du régiment de leur livrer le soldat réfugié en asile.

Le pouvoir ecclésiastique ne cessait d'élever la voix pour

défendre ce privilége ; en 1630, le synode d'Anvers, dans le but d'éviter les difficultés qui naissaient du droit d'asile, prescrivit, sous peine d'excommunication, la rigoureuse observation de la bulle de Grégoire XIV. Des théologiens et des canonistes lui donnèrent même une extension qu'elle ne comportait pas, de là l'impunité acquise et en quelque sorte consacrée en faveur des criminels.

Aussi les archiducs Albert et Isabelle furent-ils obligés de venir en aide aux officiers de justice, dont l'action était constamment paralysée, et de leur permettre, par l'art. 21 de l'édit du 1 juillet 1616, d'arrêter dans les lieux de refuge les vagabonds, les voleurs et autres bandits.

Il était devenu nécessaire de déployer d'autant plus de sévérité contre les malfaiteurs que le clergé subalterne leur fournissait souvent l'occasion de s'échapper.

Les bourgeois de Louvain, impliqués dans les troubles dont cette ville fut le théâtre en 1684, durent leur salut à l'extrême mansuétude de certains chefs de communautés religieuses ; ils les avaient reçus en effet dans leurs couvents pour les soustraire à la grande sévérité que le gouvernement semblait vouloir imprimer aux poursuites. Évidemment les exigences de la répression ne permettaient pas de les y laisser en paix, tel fut l'avis de la chambre du Conseil de Brabant, qui avait été envoyée à Louvain, avec mission de sévir contre les émeutiers : elle soutint que d'après les lois, usages et concordats du pays, dans les cas de sédition et de crime de lèse majesté, le droit d'asile ne devait pas être respecté et elle ordonna au procureur général d'arrêter les accusés nonobstant toute réclamation. Cependant, par déférence pour l'autorité ecclésiastique, le gouverneur général avait député à l'archevêque de Malines

le fiscal Bouton pour tacher de s'entendre et de concilier les immunités de l'Église avec les intérêts de l'État, mais cette démarche échoua devant les scrupules du prélat qui craignait d'outrepasser ses pouvoirs. Les perquisitions commencèrent donc dans les couvents ; les cordeliers anglais reçurent la visite du procureur général et du maïeur de la ville accompagnés d'une force armée imposante.

Ce fut en vain que les religieux essayèrent de s'opposer à l'investissement de leur cloitre, et firent entendre les protestations les plus énergiques. Le procureur général ordonna de n'en tenir aucun compte ; rien n'échappa aux investigations de la justice, et on fouilla le couvent dans tous les sens, espérant y trouver les coupables. Toutefois cette visite, qui ne dura pas moins de six heures, n'amena aucun résultat.

Il en fut de même chez les carmes déchaussés où les ordres du Conseil furent exécutés avec la dernière rigueur. L'autorité ecclésiastique y vit une atteinte portée à ses immunités et le nonce du pape à Madrid, le cardinal Mollini, adressa au gouverneur général des plaintes amères au sujet de la violation du droit d'asile.

Une question d'immunité locale souleva, en 1672, entre le grand Conseil de Malines et le Conseil de Flandre un conflit qui ne manque pas d'intérêt; il s'agissait de décider si le droit d'asile était sujet aux réglements des causes criminelles ou s'il rentrait dans le domaine des affaires civiles, à propos d'une double arrestation opérée dans l'abbaye d'Eename, en vertu d'un mandat du procureur général de Flandre. Les deux accusés avaient été incarcérés à Gand ; ils y furent, malgré les réclamations du prélat d'Eename, réduits à une dure captivité et l'un d'eux subit l'horrible

torture connue sous le nom d'*Halsbant* [1]. Dans une lettre écrite au nonce apostolique, l'abbé exposa ces faits et fit remarquer combien il était irrégulier d'appliquer à la question avant l'examen du privilège d'asile ; il supplia le représentant du pape de vouloir poursuivre au conseil privé la cassation d'une semblable procédure. Il prit également son recours au roi et sa requête fut envoyée avec demande d'avis aux conseillers fiscaux du grand Conseil de Malines. Ceux-ci déclarèrent que l'exception invoquée par l'abbé était préjudicielle « et par conséquent sur l'adjudication ou refus d'icelle doit estre fait droict avant passer à des afflictions corporelles des accusés pour l'irréparabilité qui résulteroit du procédé contraire. »

Le grand Conseil ordonna donc au Conseil de Flandre de décider la question de l'immunité locale avant de juger l'affaire au principal, mais le procureur général, loin de se rendre à cette injonction, prétendit que le conseil de Flandre n'avait pas d'ordre à recevoir du grand Conseil dans un procès où il s'agissait d'un meurtre qualifié, et que cette haute cour ne pouvait pas s'immiscer en un procès criminel soumis au Conseil de Flandre. Le 5 juillet 1672, les conseillers fiscaux démontrèrent l'inanité des assertions du procureur général; d'après eux la question d'immunité n'était pas assujettie aux réglements des causes criminelles, mais était comprise dans le domaine des affaires civiles. Sur cet avis, le grand Conseil ordonna de rechef au Conseil de Flandre de décider la question d'asile dans un délai

[1] L'*Halsbant* ou collier était garni de pointes à l'intérieur et fixé par des cordes aux quatre coins de la chambre. On le mettait ainsi au cou du prévenu que l'on faisait asseoir sur un trépied, les bras liés derrière le dos, les jambes relevées au moyen d'autres cordes. Il lui était donc très difficile, pour ne pas dire impossible, de se maintenir en équilibre et le moindre choc lui faisait entrer les pointes de fer dans le cou.

de huit jours, sous peine de l'évoquer par devant lui. Il ne fut pas obligé d'en venir à cette extrémité et le Conseil de Flandre porta une sentence statuant que l'arrestation avait été légalement faite et ordonna que les accusés seraient néanmoins remis en lieu franc.

Si le droit d'asile enrayait les poursuites criminelles et assurait parfois l'impunité aux coupables, il est aisé de comprendre quelle influence néfaste il a dû exercer sur la discipline militaire. En 1677, le prince d'Orange ne voulut mettre de garnison ni à Mons, ni à St-Ghislain, il redoutait trop les conséquences de l'immunité locale. Consultée sur l'étendue qu'il convenait de conserver à ce privilége, la faculté de l'un et l'autre droit de l'université de Louvain, établit une distinction entre les déserteurs, d'après le culte qu'ils professaient. Elle émit aussi l'opinion que les évêques pouvaient, à cause de la raison d'Etat, permettre l'arrestation de soldats réfugiés dans les lieux saints. Cependant elle ne devait pas se faire à main armée.

Le Grand Conseil de Malines et le Conseil de Brabant furent également saisis de la question. Le gouverneur général, duc de Villahermosa, adopta la manière de voir de ce dernier et par un édit public il déclara que les déserteurs ne pouvaient pas jouir de l'immunité des églises et autres lieux pieux et que ceux qui voudraient s'en prévaloir seraient arrêtés dans leur refuge par les officiers séculiers et livrés ensuite au juge militaire.

Cette mesure ne semble pas avoir extirpé le mal puisque quelques années après lorsqu'on était sur le point d'entrer en campagne avec les armées alliées, le roi d'Angleterre Guillaume III et l'Electeur de Bavière obtiennent de l'archevêque de Malines, Humbert de Précipiano, un mandement destiné à prévenir, autant que possible, les nom-

breuses désertions que facilitait le droit d'asile. Frappé du préjudice qu'elles causaient à la discipline militaire, son successeur le cardinal d'Alsace demanda au pape Clément XI de vouloir promulguer contre les déserteurs une bulle restrictive de ce privilége. Le souverain pontife se rendit à son désir et lui permit de défendre à tous les supérieurs des couvents et des églises de recevoir les soldats, qui se réfugieraient en lieu saint, pour déserter ou pour commettre d'autres délits militaires.

Le pape donnait plein pouvoir de livrer aux officiers tous les soldats qui se trouveraient alors en asile, à condition que l'autorité militaire s'engageât à ne leur infliger aucune punition et à les laisser revenir sous les drapeaux. Si les coupables s'obstinaient à ne pas se soumettre aux lois de la discipline, l'archevêque était autorisé à les faire sortir de leur franchise au bout de trois jours, et ce laps de temps passé, à les mettre dans ses prisons pour s'assurer de leurs personnes : en cette hypothèse il devait porter l'affaire à la connaissance de la cour de Rome. Le pape accorda cette permission pour le terme d'un an, mais l'archevêque pouvait en obtenir la prolongation jusqu'à extirpation complète des abus que la bulle tendait à réprimer.

Le cardinal-archevêque de Cambrai obtint également, en 1719, un indult qui l'autorisait à laisser arrêter en lieu d'asile les soldats accusés de désertion ou d'un autre délit militaire.

Le commencement du XVIIIe siècle vit naître un conflit des plus violents entre les deux autorités. Tout semble avoir concouru pour le rendre à jamais célèbre dans les annales du droit criminel aux Pays-Bas : le rang élevé des personnages en cause, l'archevêque de Malines, le procureur général du grand Conseil, le roi même ; les mesures extrêmes auxquelles de part et d'autre on s'abandonna, ex-

communication du procureur général, saisie du temporel du prélat ; enfin les incidents de l'affaire qui démontrèrent que le droit d'asile était devenu la pierre d'achoppement de la justice et la sauvegarde des criminels et que par conséquent il importait, non-seulement de le restreindre, mais de l'abolir entièrement et de le faire disparaître de notre législation. Voici les faits :

Une dame qui appartenait sans doute au demi monde de l'époque, joue le premier rôle dans le prologue de cette affaire. Blessée d'une plaisanterie que le capitaine don Carlos de Saladraz s'était permise sur son compte, la belle pécheresse résolut de se venger en le tuant de ses propres mains, et elle s'oublia, en effet, jusqu'à l'attaquer au pied de l'autel de l'église des Ursulines. Son dessein ayant échoué, elle n'en continua pas moins ses menaces de bouche et par écrit et finit par se mettre en rapport avec un nommé François Van Ophoven qui s'était offert pour servir d'instrument à cette implacable vengeance. Van Ophoven déploya un grand zèle à venger notre héroïne, car il dressa sans retard un guet-apens au capitaine, qui, toutefois, parvint à s'échapper, grâce au secours de quelques personnes.

Dès le lendemain, le bruit du crime se répandit en ville, le grand Conseil s'en alarma, tandis que ceux du magistrat se livraient à d'actives recherches afin de découvrir le coupable. Elles ne devaient pas être longues ; on le trouva bientôt chez les dominicains, où il réclamait le droit d'asile.

Le grand Conseil, ayant fait appeler alors l'official M. de Coriache lui demanda l'autorisation de mener Van Ophoven en prison. Loin de régimber, le dignitaire ecclésiastique promit d'aller donner les ordres nécessaires et, accompagné de l'huissier Battaille, se dirigea vers le cloître des dominicains. Déjà les commissaires du magistrat y étaient

réunis: aussi l'arrestation s'opéra sans aucun délai, sous réserve néanmoins de l'immunité locale qui pouvait appartenir à l'accusé. Celui-ci, à cause de ses blessures, fut conduit en chaise jusqu'à la prison.

Cependant le magistrat avait fait défense au géolier de laisser sortir ou communiquer Van Ophoven avec personne, consigne qui fut observée à l'égard de son avocat, quoique porteur d'une permission de l'official. De son côté, le grand Conseil prit la même mesure, à l'effet de décider si Van Ophoven devait jouir ou non de l'asile religieux. Informé de cette conduite, l'official commença immédiatement l'instruction de l'affaire et cita devant son tribunal, au moyen d'affiches publiques, l'écoutète de la ville et tous ceux qui oseraient prétendre que l'accusé ne devait pas jouir du droit d'asile.

En présence de ce fait, les conseillers fiscaux présentèrent une requête, dans laquelle il protestaient contre la manière d'agir de l'official. Mais déjà l'archevêque de Malines avait obtenu gain de cause auprès de l'Electeur Maximilien Emmanuel et l'ordre fut donné de faire remettre Van Ophoven au cloître des dominicains, en vertu de la sentence de la cour ecclésiastique.

Ici commence un nouvel épisode qui n'est pas le moins intéressant. Le grand Conseil prétendit que le dénouement du conflit avait été arraché par surprise. Sa représentation fût renvoyée devant le Conseil d'Etat et le roi déclara ensuite que le parlement de Malines pouvait et devait connaître, à l'exclusion du juge d'Eglise, de tout ce qui concerne le privilège de l'immunité locale et lui enjoignit de procéder immédiatement à l'instruction de l'affaire. En conséquence de cet ordre, le grand Conseil porta un décret statuant que Van Ophoven serait remis au couvent et confia au procureur général, M. Du Jardin, la mission de se transporter

à la prison dans le carrosse du président pour conduire l'accusé chez les dominicains. Mais Van Ophoven ne voulut point entendre parler de cette offre de liberté ; il déclara, au contraire, qu'il ne sortirait de son cachot que par l'autorité de l'archevêque, puisqu'il avait été interné de la part de la cour spirituelle.

Le procureur général fut donc obligé de différer l'exécution de la sentence et d'aller rendre compte au grand Conseil de ce qui s'était passé. Celui-ci lui intima l'ordre de retourner à la prison, et en cas de refus ultérieur, de contraindre Van Ophoven de déférer aux ordres de la cour.

Le procureur général s'y rendit donc de nouveau, assisté de deux huissiers et de cinq sergents de l'écoutète de la ville ; mais il eut beau renouveler ses sommations, ce fut en vain : il fallut en venir à l'emploi de la force. Il nous est impossible de décrire la scène qui se produisit alors, aussi croyons-nous devoir citer textuellement le passage suivant du *factum* qui nous a fourni ces détails :

« Sur quoy estant survenus l'official, le secrétaire, le greffier, deux appariteurs et deux valets de l'archevêque, ils se mirent tous en devoir d'empêcher l'exécution du décret du grand Conseil, se fourrant entre le prisonnier, huissiers et sergeants, avec autant de chaleur que de criailleries. Et comme un desdits sergeants nommé Feyens, ayant rencontré une jambe étendue contre le pilot de la porte d'au milieu de la prison, qui empêchoit qu'on ne pût faire sortir le prisonnier, ôta par force cette jambe qu'il ne pouvait reconnaître dans la foule et l'obscurité, il en reçut un coup sur le ventre, et en même temps entendit la voix du secrétaire Kerckhove, disant : vous prennez ma jambe ;

et quoique le dit sergeant lui fit sur le champ ses excuses et qu'il ne scavait pas que c'étoit ou auroit été sa jambe, le secrétaire néantmoins ne put s'empêcher de répliquer qu'il l'apprendroit bien, en criant à haute voix : je vous excommunie, ce qu'il répéta à diverses reprises, conjointement avec l'official, quoyque personne ne les eut maltraités, ny de fait, ny de parolle.

Cependant l'official ayant remarqué que parmy ces désordres le prisonnier se trouvoit poussé jusqu'aux trailles de la porte luy dit : venez avecq moy, je vous mèneray aux Dominiquains, le prennoit pour cela à même temps par les bras, ce qui donna lieu au conseiller et procureur général de faire fermer la porte de la prison jusqu'à ce qu'il en auroit été faire rapport. Aussi à moins d'un quart d'heure après, l'huissier Bataille revint à la prison, fit rentrer le prisonnier dans le lieu de sa détention et puis ouvrit la porte de la prison, de laquelle de suite lesdits official, secrétaire, greffiers et appariteurs et valets sortirent librement. »

Cependant l'archevêque, considérant la conduite du parlement de Malines comme une nouvelle injure à la juridiction et à l'immunité ecclésiastiques, fit successivement parvenir au procureur général deux protestations avec menace d'excommunication, s'il ne se désistait pas de son entreprise. M. Du Jardin n'en tint aucun compte, et à la suite d'une scène des plus tumultueuses qui signala le transfert de l'accusé de la prison au lieu d'asile, ce magistrat fut excommunié par la voix des prédicateurs dans les églises de St-Rombaut et de Saint-Jean et par des affiches publiques [1].

[1] Voici en quels termes était conçue la sentence d'excommunication : « .... Visis etiam caeteris actis ad hanc causam spectantibus, omnibusque mature » consideratis et perpensis cum reverendis admodum dominis praeposito, de-

A l'excommunication de son procureur général, le grand Conseil répondit par un décret qui dénote à quel degré d'effervescence en étaient arrivées les parties. En effet, cette Cour condamna l'archevêque à 6,000 florins d'amende, avec ordonnance aux conseillers fiscaux de les prendre sur son temporel ; elle lui ordonna de lever l'excommunication contre le procureur général, sous peine de dix mille autres florins d'amende en cas de retard. Enfin, l'*aquæ et ignis interdictio* des anciens Romains fut infligée au prélat, puisque le parlement de Malines défendit à tout sujet du roi de communiquer avec lui ou de lui fournir, directement ou indirectement, des vivres, jusqu'à ce que réparation eût été donnée de l'attentat dirigé contre le grand Conseil.

L'intervention de l'autorité souveraine était devenue indispensable pour calmer les esprits; car il importait de ne pas laisser dégénérer en désordre un conflit qui prenait des proportions aussi inquiétantes. C'est ce que fit le roi par deux lettres, l'une adressée au grand Conseil et l'autre à l'archevêque. Il ordonnait au premier de surseoir à toute procédure contre ce prélat et de lui rendre les amendes qu'il pouvait avoir encourues. Le criminel, qui avait donné lieu

» cano et capitulo nostro metropolitico, authoritate Dei omnipotentis Patris et » Filii et Spiritus sancti et beatorum apostolorum Petri et Pauli, Sancti Rumoldi » et omnium sanctorum, exigente contumacia dicti D. Philippi Dujardin, imo » crescente per nova attentata tam in personam nostram quam officialis nostri, » et per invasiones in jurisdictionem et immunitatem ecclesiasticam, utentes » mediis defensionis in casu praesenti opportunioribus, declaramus in his scrip- » tis D. Philippum Dujardin incurrisse excommunicationem majorem latae sen- » tentiae ob facta in praeinsertis litteris monitorialibus nostris expressa, et nihil- » ominus, in quantum opus excommunicamus et tamdiu vitandum denunciamus, » donec resipuerit. Mandantes ut praesentes literae ad valvas ecclesiae nostrae » metropolitanae et ecclesiae parochialis Sancti Joannis in hac civitate affigan- » tur et per praesentarum ecclesiarum concionatores prima die opportuna e sug- » gestu promulgentur ut spiritus ejus in die judicii salvus fiat. Ita pronuntiantes » etc. »

au différend, devait être retiré de la prison conjointement par les officiers du grand Conseil et de l'archevêque. Par ordre du roi, Humbert Guillaume de Précipiano dut absoudre en son oratoire les ministres du grand Conseil qui avaient été frappés d'anathème.

Cependant l'archevêque de Malines n'obtempéra pas immédiatement à cet ordre et M. Dujardin, procureur général du grand Conseil, n'obtint la levée de l'excommunication lancée contre lui qu'en 1703 et aux conditions insérées dans un acte du vicaire général Van Susteren.

Si dans le pays de Liége on ne voyait jamais surgir semblable conflit, c'est que le souverain y réunissait en sa personne la plénitude du pouvoir séculier et de l'autorité ecclésiastique. Les princes évêques avaient d'ailleurs soumis le droit d'asile à des entraves aussi étroites que celles qu'il subissait aux Pays-Bas. Par l'article 10 de la paix de Jeneffe ou de Vottem de l'an 1331 il était statué que l'immunité des églises ne saurait profiter aux personnes convaincues de grands crimes. Ce principe reçut encore une sanction nouvelle lorsque en 1623, le prince Ferdinand de Bavière porta, en qualité de duc de Bouillon, une ordonnance qui défendait aux Augustins de cette ville de faire de leur couvent un refuge pour les criminels. « Comme quelques bourgeois de notre cité de Liége, écrivait-il au père prieur, se fuissent adressez à notre gouverneur prévôt de Bouillon pour l'appréhension de quelques soldats ayant assisté à certain vol des choses appartenantes à plusieurs desdis nos bourgeois, entendons que pour empescher ladite appréhension, vous les auriez receu et tenu en vostre cloistre. Et comme notre intention ne soit que les maisons de religion servent d'asile à gens attainctz de crimes attroces, comme vollerie et brigandage, nous avons bien voulu faire entendre

par ceste nostre mécontentement et défendre bien expressément de recevoir doresnavant aulcuns malfaiteurs et criminels aux encloz de vostre maison affin que l'administration de justice ne soit par ce moyen empesché à nos officiers [1]. »

Au XVIIIe siècle, l'asile attribué aux palais des souverains n'était pas complétement tombé en désuétude. Cette immunité remonte à la plus haute antiquité; en effet, de même que les peuples ont envisagé la divinité comme la protectrice de l'innocence opprimée, de même aussi ils ont donné à leurs rois cette qualité et les prérogatives qui en découlent.

Pareille franchise fut encore invoquée à Bruxelles le 3 décembre 1718. A cette date Ambroise d'Ophoven se présenta, accompagné de son frère, à la prison du Treurenberg en cette ville. A peine eurent-ils franchi le seuil de la porte qu'ils se mirent à maltraiter la geôlière, qui était venue leur ouvrir et à exiger qu'elle leur donnât les clés du cachot, où se trouvait détenue pour dettes la femme d'Ambroise d'Ophoven. La lutte ne fut pas longue: accablée de coups, la geôlière se hata de remettre les clés. Grâce à cet acte de violence, la femme d'Ophoven, suivie de son mari et de son beau-frère, sortit librement de prison. Ces derniers, avant de quitter le Treurenberg et dans le but de rendre l'évasion plus facile, avaient jugé prudent de mettre la geôlière elle-même sous les verrous. Ils se dirigèrent ensuite vers le Parc, qui, comme dépendance du palais, jouissait de l'immunité locale. Mais ils y furent bientôt arrêtés et conduits à la grand-garde, où ils réclamèrent leur liberté, en se fondant sur le droit d'asile.

[1] Nous devons cette pièce intéressante à l'obligeance de M. Ozeray. Qu'il reçoive ici l'expression de notre gratitude.

Dans cette occurrence, le marquis de Prié consulta l'office fiscal du Conseil de Brabant qui jugea que les coupables étaient indignes du privilège, comme s'étant échappés par force des mains de la justice. Quant à la femme d'Ambroise d'Ophoven, elle fut renvoyée le 3 avril 1719 devant le Conseil de Brabant.

---

§ IV.

Le droit d'asile religieux depuis la promulgation de la Bulle : « Ex quo divina » jusqu'à sa suppression.

Il s'était formé au XVIII[e] siècle une école de jurisconsultes fortement imbue des idées gouvernementales.

Faire une guerre à outrance à tout ce qui pouvait annihiler ou amoindrir la suprématie du pouvoir royal sur tout autre, telle était sa devise et en quelque sorte son cri de ralliement.

Les églises, selon ces jurisconsultes, faisaient partie du territoire de l'État et étaient sujettes à l'autorité souveraine. Consacrées au culte, elles étaient, d'un autre coté, soumises à la puissance ecclésiastique, mais pour les affaires seules qui touchaient à la religion. Ils prétendaient que l'asile attribué aux lieux sacrés ne concernait en aucune manière le service divin et qu'il n'avait d'autres résultats que de soustraire les coupables à la justice et de leur assurer l'impunité. Ils y voyaient donc une question purement politique, de là la conséquence que c'était à l'autorité

séculière de le règlementer, de l'augmenter, de le restreindre ou même de l'abolir.

Cette théorie n'était que le corollaire de la doctrine des jurisconsultes qui proclamaient que les juges ecclésiastiques n'avaient pas de territoire et qu'ainsi il ne leur appartenait pas de s'occuper des coupables réfugiés à l'église, soit pour les arrêter, soit pour les juger.

A cette assertion les canonistes opposaient le décret du roi Philippe II sur l'exécution du synode de Cambrai, décret qui accorde au juge ecclésiastique l'autorité sur le territoire, au moins en ce qui concerne la juridiction spirituelle.

En présence de ce désaccord, la cour de Rome crut devoir nettement formuler ses prétentions. Benoît XIII, par la bulle *Ex quo divina*, du 8 juin 1725, confirma donc et étendit la constitution de Grégoire XIV *Cum alias nonnulli*, et introduisit de nouvelles exceptions pour la jouissance du droit d'asile. Mais ces concessions ne parurent pas assez radicales et le pouvoir séculier se mit à épier le moment où il pourrait reprendre la part d'autorité dont les représentants de l'Église avaient été investis. Le droit d'asile entre désormais dans sa dernière période, c'est à son agonie que nous allons assister.

En 1728, les capucins du couvent d'Eupen, au pays de Limbourg, mûs par un sentiment de pitié, ourdirent une petite conspiration en vue de sauver de la mort une femme dont tout le crime était de s'être trouvée avec une bande d'Égyptiens. L'exécution de la sentence avait été suspendue pendant trois jours à l'effet de lui permettre de s'initier aux devoirs du christianisme sous la direction des susdits religieux et de se préparer ainsi au suprême passage. Elle trouva entretemps une nouvelle exception dilatoire, elle se prétendit enceinte. Il fallait donc faire constater si son as-

sertion était vraie ou fausse, aussi le maïeur d'Eupen résolut-il de la transférer dans la ville de Limbourg. C'est alors que les capucins crurent le moment favorable pour mettre leur projet à exécution et s'entendirent avec quelques filles dévotes du tiers-ordre, qui, sous prétexte de donner l'instruction religieuse à la condamnée, facilitèrent sa fuite jusqu'à l'entrée de la cour du couvent de ces religieux.

Là une poterne s'entr'ouvrit comme par enchantement et déjà notre héroïne s'apprêtait à la franchir quand, dans sa précipitation, elle fit un faux pas et tomba d'une manière si malencontreuse qu'une partie de son corps se trouvait dans la cour du couvent, l'autre sur la voie publique.

Cependant les gardes du maïeur avaient eu le temps de la rejoindre et s'efforçaient de la tirer hors de la poterne. Mais ils avaient compté sans les pères capucins qui, de leur côté, se trémoussaient pour la faire entrer dans leur enclos. La lutte resta quelques instants indécise, toutefois la victoire demeura aux gardes qui emmenèrent immédiatement la captive au lieu de sa détention. Les capucins l'y suivirent aussitôt et la réclamèrent en vertu du privilège de l'immunité locale qui, d'après eux, venait d'être violée. Ils échouèrent néanmoins dans leur nouvelle tentative ; le lendemain ils adressèrent une requête contre le maïeur d'Eupen au vice-archidiacre et official de Condroz, à l'effet de faire remettre la prisonnière en asile sous peine d'excommunication.

Le Conseil privé, consulté en cette matière, émit l'avis que, dans l'hypothèse même où la cour des capucins serait une place franche, la captive ne devait pas en jouir attendu qu'elle tombait sous le dispositif du placard du 29 décembre 1725, émané contre les Égyptiens et autres vagabonds de cette espèce, auxquels un décret des archiducs avait

déjà dénié la jouissance du droit d'asile. La gouvernante générale adopta ces conclusions et des mesures furent prises immédiatement pour en assurer la mise à exécution.

En présence d'une nouvelle difficulté survenue, en 1732, à Luxembourg, à propos d'un soldat qui s'était sauvé chez les Récollets, Marie Élisabeth, dont la constante préoccupation était de ne froisser en rien l'autorité spirituelle, supplia l'empereur Charles VI de vouloir régler la question du droit d'asile au moyen d'un concordat avec la cour de Rome. Mais ce monarque, loin d'admettre la demande de sa sœur, lui répondit qu'au juge séculier seul appartenait le pouvoir de décider si un criminel méritait ou non la protection de l'Église (dépêche du 19 juillet 1732).

Cependant cette disposition ne sortit ses pleins effets qu'après la mort de l'archiduchesse Marie Élisabeth. La pieuse princesse, obéissant à des scrupules de conscience, s'était constamment refusée à la publier, et elle fut trouvée dans sa cassette par le comte de Harrach, qui d'après l'ordre de l'impératrice Marie-Thérèse, l'adressa, le 10 avril 1742, aux conseils supérieurs de justice.

Un nouveau décret, en date du 31 octobre 1753, vint encore corroborer les mesures restrictives que l'autorité séculière avait jusque là apportées à la jouissance de l'asile. Il statuait que la réquisition à adresser à l'évêque n'était qu'une formalité de bienséance, une attention pour le caractère épiscopal, mais qu'elle n'était nullement essentielle. Cependant aux termes du décret, les juges devaient par déférence avoir recours à l'ordinaire du diocèse afin d'obtenir la permission d'arrêter les criminels. L'évêque, ou son vicaire, était tenu de la donner tout de suite, si on la demandait de bouche, et dans les vingt-quatre heures, si l'autorité séculière la réclamait par écrit. Le gouverneur

général autorisait aussi les magistrats ou juges des endroits où l'évêque ne résidait pas, à se saisir des criminels réfugiés en asile et à y faire, à cet effet, telles visites et perquisitions qu'ils jugeraient nécessaires.

Frappé des grands inconvénients qui résultaient de l'asile que l'on accordait aux militaires, le prince Charles de Lorraine résolut de l'abolir entièrement à leur égard. Par un décret en date du 24 mai 1760 il priva les déserteurs de la jouissance de ce privilège, et par un autre décret du 28 mai 1770 il statua qu'à l'avenir aucun soldat, déserteur ou non, ne pourrait la revendiquer. Il apporta, il est vrai, un tempérament à cette disposition en informant les évêques que les déserteurs, retirés des places franches, ne seraient plus punis de mort, à moins qu'ils ne fussent coupables d'un crime capital (8 octobre 1770).

Le droit d'asile allait évidemment à son déclin. Dès le commencement de l'année 1776, les cours de justice furent consultées sur une ordonnance que l'impératrice Marie-Thérèse venait de porter dans ses états héréditaires et qui abolissait pour ainsi dire le privilège de l'immunité locale. Elles transmirent leurs avis au conseil privé, qui, après s'être entouré de toutes les lumières possibles, se prononça dans une consulte du 2 juillet 1781. Il y proposait l'abolition de l'asile pour tout criminel, et comme corollaire que les juges pourraient arrêter les coupables dans les lieux privilégiés, sur le même pied que partout ailleurs, et sans devoir faire aucune réquisition à ce sujet. Cependant aucune décision ne vint sanctionner ce projet et ce ne fut que pendant l'occupation de notre pays par les Français que le droit d'asile fut rayé de notre législation.

Au résumé, nous pouvons dire que le droit d'asile s'est révélé d'abord comme protecteur de l'innocence opprimée ;

c'était un moyen d'échapper aux premiers mouvements d'un despote en courroux et de procurer à la partie lésée des dédommagements plus avantageux que celui d'un supplice stérile. L'humanité l'autorisait contre la sévérité excessive des lois pénales ; à son contact elles s'adoucirent et s'imprégnèrent, en quelque sorte, comme d'une rosée bienfaisante de cet esprit d'humanité qui doit présider même à la répression des plus grands forfaits. Il dégénéra ensuite en abus, mais ce ne fut qu'après avoir accompli sa mission civilisatrice, et à l'époque où l'action d'une justice régulière se substitua à la vengeance individuelle.

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE CHIÈVRES

PAR

l'Abbé L. A. J. PETIT,

curé de Baudour,

Membre Honoraire de l'Académie.

Ex pluribus unum.

AVANT-PROPOS.

Le 19 mars 1867, M. Charles Père, docteur en médecine, originaire de Chièvres, envoya à la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, un manuscrit intitulé : *Notice historique sur la petite ville de Chièvres en Hainaut*, extraite presqu'entièrement des *Annales du Hainaut*, par JACQUES DE GUYSE, que déjà il avait donnée en feuilletons dans l'*Écho de la Dendre*, ce qui empêcha, sans doute, la commission composée de MM. Lacroix, Devillers et Rouvez de conclure à l'impression demandée par l'auteur.

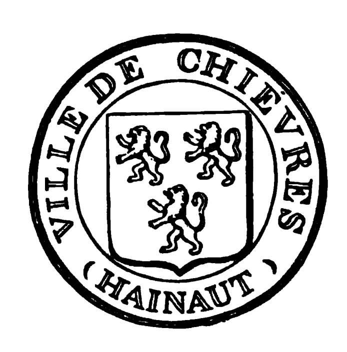
La même année M. Devillers fit sur le même sujet une notice bien intéressante qui fut insérée dans le tome VII

des *Annales du Cercle Archéologique de Mons*. Puisque nul auteur n'a donné l'histoire de cette ancienne ville, j'ai tâché de la faire, en recueillant ça et là des événements qui s'y rattachent et en formant un tout complet que j'ai l'honneur de soumettre à la bienveillante appréciation de Messieurs les Membres de l'Académie d'Archéologie de Belgique, dont le siége est à Anvers.

J'ose espérer qu'ils voudront bien accueillir favorablement mon travail, et s'ils l'en jugent digne le faire insérer dans le recueil des publications de notre savante compagnie, en mémoire du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Belgique.

BAUDOUR, le 4 Juin 1880.

L. A. J. PETIT, *curé de Baudour*,
Membre effectif de la Société des Sciences, des Arts, et des Lettres du Hainaut ; du Cercle Archéologique de Mons, et membre honoraire de l'Académie d'Archéologie de Belgique, etc.



INTRODUCTION.

La petite ville de Chièvres, l'une des vingt-quatre villes des quarante baronnies et des douze pairies de l'ancien Comté de Hainaut, faisait depuis l'an 1150 partie de la Châtellenie d'Ath ; elle était chef-lieu d'un baillage qui comprenait la terre de Lens et renfermait le dépôt des archives de toutes les seigneuries du comte d'Egmont, elle députait deux membres au Tiers-État du Hainaut, ressortissait, pour la justice scabinale, du chef-lieu de Mons ; ressortissant aujourd'hui de l'arrondissement administratif d'Ath et judiciaire de Mons, elle est chef-lieu d'un canton de milice et de justice de paix : Elle est aussi la résidence de deux notaires, de deux

médecins, de deux médecins-vétérinaires et de deux pharmaciens.

SITUATION. — Elle est située à 21,5 k. (4 lieues $^1/_2$) N. O. de Mons et à 5 k. (1 lieue) N. N. O. d'Ath.

La commune de Chièvres qui en 1830 se composait de la ville, située à l'extrémité N. O. du territoire et à un quart de lieue de la grande route de Mons à Ath, et de ses six hameaux, savoir : Horimetz, L'Hoves, Ponchaux [1], rue du Bois, Petit-Chièvres-en-Arbres [2], Petit-Chièvres-en-Tongre [3] et Waudignies, est bornée au N. par les communes d'Ath, Maffles, Arbres et Attre ; à l'E. par celles de Brugelette et de Bauffe ; elle touche au S. aux territoires de Neufmaisons et Herchies ; et à l'O. à ceux de Grosage, Ladeuze, Tongre-Saint-Martin et Tongre-Notre-Dame.

HYDROGRAPHIE. — Elle est arrosée à son extrémité N. par la Dendre, la Hunelle et l'Eau-Blanche ; cette dernière reçoit le ruisseau de Grand-Rieu, qui serpente sur le territoire du S. au N. Les trois premiers cours d'eau donnent le mouvement à quatre moulins ; enfin le canal de Blaton à Ath la traverse.

POPULATION. — En 1486 le nombre des foyers de la ville n'était que de 100 ; en 1750 de 410 ; en 1784 Chièvres avait 2013 habitants. En 1831, la commune de Chièvres contenait 535 maisons et comptait 3055 habitants ; en 1872,

[1] et [2]. Font aujourd'hui partie des communes d'Arbres et de Maffles.
[3] Est réuni à la commune de Tongre.

il y avait à Chièvres 369 maisons ayant 2511 habitants, à L'Hove 33 maisons ayant 183 habitants, à Horimetz 54 maisons avec 278 habitants et à Waudignies 241 maisons avec 1248 habitants ; ce qui donne 697 maisons avec 4220 habitants. En 1873 la population était de 3292 ; en 1874 de 3315 ; en 1876 de 3364 ; en 1878 de 3318 habitants dispersés sur une étendue de 2160 hectares. Le territoire de Chièvres était anciennement plus étendu, car il comprenait le territoire du village actuel de Grosage.

Électeurs. — En 1874 pour les Chambres 85 ; en 1875 87 ; en 1876, 87 ; en 1878, 81 ; pour le Conseil provincial en 1874, 187 ; en 1875, 191 ; en 1876, 186 ; en 1878, 194 ; pour le Conseil communal, en 1874, 312 ; en 1875, 314 ; en 1876, 320 ; en 1878, 328 ; personnes aptes à faire partie du jury, en 1874, 7 ; en 1875, 13 ; en 1876, 10 ; en 1878, 9 ; commerçants appelés à élire les membres du tribunal de commerce, en 1874, 1 ; en 1875, 1 ; en 1876, 1 ; en 1878, 2. En 1879, Mr le juge de paix E. A. Lepoivre fut élu Sénateur, en remplacement de S. A. le Prince de Ligne.

Étymologie. — Le nom de cette ville se trouve écrit de diverses manières dans les anciens chartes : Chirvia, en 1084 et en 1086 ; Chervia, en 1089 ; Cervia, en 1117, en 1148, en 1184 et en 1186 ; Cirve, en 1195 et en 1245 ; Chryrve, au XIIIe siècle ; Cirvia, en 1207, 1208, 1212, 1217 et 1250 ; Chierve, Chierves, Cierve, Chièvre, Chèvre, Chievres, Chèvres du XIIIe au XVIIIe siècle [1].

[1] Devillers, *Annales du Cercle Archéologique*, t. VII, p. 165.

M. Chotin, repoussant l'étymologie du nom de cette ville donnée par Jacques de Guyse, dit qu'il signifie tout simplement Manse de Cervius. Il dit que Horimetz, signifie champs fertiles, de *heri* et de *metz*, *mas* mots romans. *Hove*, c'est-à-dire ferme, du mot tudesque *hoba*, *howa* [1]. *Vaudignies* pourrait venir de *Vandales* et de la terminaison *gnies* ce serait ainsi place des Vandales [2].

Sol. — Malgré l'étendue de son territoire, cette commune présente sur tous les points une surface plane, surtout au S. Ce n'est qu'au N. et à l'O. que cette uniformité est interrompue par des monticules en pente rapide. La ville de Chièvres est située entre deux éminences, dont l'une au S. et l'autre au N. — Le terrain, argileux au N., est un peu marécageux au S. et argilo-sablonneux au centre.

Les terres labourables forment quatre classes : la première argileuse, douce et friable a quarante à cinquante centimètres de couche végétale ; la deuxième est argileuse, tendre, un peu humide et profonde de vingt-deux à trente-deux centimètres ; la troisième comprend des terres argileuses, fortes et mélangées de beaucoup de rocailles, ou tendres et humides, sur un fond de sable jaune ou de glaise, de dix-sept à vingt-deux centimètres de profondeur ; la quatrième est une terre noirâtre, tourbeuse, très-humide, dont la couche végétale n'a que neuf à onze centimètres de profondeur.

[1] Chotin, *Études étymologiques*, p. 47.
[2] Père (Charles), *Notice historique sur Chièvres.*

Agriculture. — Les principales productions du sol sont le froment, le seigle, le méteil, l'orge d'été et d'hiver, l'avoine, les féveroles, le foin, le trèfle, le colza, le lin et les pommes de terre. On récolte un peu de tabac et de chicorée. Fruits en abondance, tels que pommes, poires, cérises, pêches, abricots et noix. La culture de la menthe y est d'un bon rapport.

Cette commune renferme une soixantaine d'hectares de prés : ces prairies sont coupées par une multitude de rigoles qui servent à leur irrigation ; les plus productives occupent les rives de la Dendre. On cultive les diverses espèces de légumes et d'arbres fruitiers dans les jardins, qu'entourent des murs ou des haies vives. Les vergers attenant, ainsi que les jardins, aux habitations, offrent une plantation vigoureuse. Quelques petites parcelles de bois taillis et futaie, disséminées sur le territoire, forment une contenance d'environ deux hectares : l'essence des taillis consiste en coudriers, charmes et fusains ; la futaie se compose d'un petit nombre de chênes, frênes, charmes, bouleaux et bois blancs ; ces bois sont médiocrement garnis et d'une faible croissance.

Prairies bordées de frênes, saules et bois blancs ; on y trouve aussi des ormes, des peupliers et des aunes. — Pépinières. — Ce terroir est en général de bonne qualité : il ne renferme que très-peu de terrain non productif. — Les exploitations sont à grande, moyenne et petite tenue.

Le système des jachères n'est plus suivi que pour les terres du troisième et quatrième ordre. On emploie ordinairement pour engrais le fumier, la chaux et les cendres de tourbe. — Élève de chevaux pour l'agriculture, de gros et menu bétail. Volaille : poulets, dindons et canards. On soigne un peu l'éducation des abeilles. Les lièvres et les perdrix sont très nombreux. On pêche dans les divers cours d'eau la tanche, le brochet et l'anguille. Fréquentation du marché d'Ath [1].

Commerce et Industrie. — Le commerce d'exportation en grains, graines, farine, huile, liqueurs, épiceries, quincailleries, tuiles, pannes et carreaux.

Le filage du lin et le tissage des toiles donnent de l'occupation à un grand nombre d'individus. Anciennement il y avait à Chièvres une distillerie pour l'essence de Menthe, appartenant à la famille Leclercq ; deux distilleries agricoles dont l'une appartenait à Dooms et l'autre aux sieurs Pierman ; il n'y a que quelques années que cette dernière ne fonctionne plus. Il y a en outre deux fabriques de pannes et de carreaux, dans l'une desquelles on fait des poteries ; deux moulins à farine, trois moulins à huile, dont un est mû par un manége, quatre brasseries, deux salines, une petite savonnerie, une filature de coton activée par des mécaniques, une blanchisserie et une tannerie. Une carrière de pierre de taille au hameau de l'Hove.

[1] Van der Maelen, *Dict. géog. de la province de Hainaut*, p. 121 et 122.

Foires et marchés. — Il s'y tenait une foire aux chevaux le neuvième jour après Pâques, un marché le mardi de chaque semaine et le 1er et 3e mardi de chaque mois, grand marché aux bestiaux. La foire aux chevaux n'existe plus depuis environ 10 ans.

Voies de communications. — Autrefois les communications de la ville de Chièvres étaient difficiles, et en effet, nous lisons qu'en 1787 les États avaient exposé l'impossibilité très-fréquente de transporter des grains et d'autres denrées de ce canton, et la position triste où se trouvait Chièvres, la seule des douze bonnes villes dans ce cas, par les mauvais chemins qui l'entourent et rendent tous les accès impraticables pendant la meilleure partie de l'année allant même pendant celui de la foire, qui est le premier lundi après les Pâques.

Les communications de cette ville ont été facilitées : 1° par le bras de chaussée d'une demi lieue, reliant Chièvres à la route d'Ath, près de la chasse royale, qui a été construit par les États du Hainaut, en vertu d'octroi de Joseph II, du 29 octobre 1787 :

2° Par la route de Chièvres à Saint-Ghislain. Les États provinciaux avaient reconnu, dès 1828, l'utilité de cette route, qui n'a été décrétée que le 27 mars 1837. Elle fut adjugée par arrêté royal du 7 septembre 1842 à MM. Duchâteau, frères, de Grand'Glise, fut achevée en 1845, moyennant une dépense totale, évaluée à Frs. 476,179;

l'État est intervenu pour Frs. 125,000. La concession expire le 18 octobre 1935 ;[1]

3° Par le chemin de fer de Mons à Ath, ayant sur le territoire d'Attre, la station indiquée jusqu'en 1879 Chièvres-Attre, et depuis cette époque, Mévergnies-Attre, où se trouvaient les bureaux de la poste aux lettres et du télégraphe pour Chièvres, transportés à la station de Chièvres, ville en 1879 ;

Et 4° par le chemin direct de Saint-Ghislain à Maffles, ayant une station à l'entrée de Waudignies, appelée Waudignies-Neufmaisons et une seconde auprès de la ville de Chièvres. — Deux ponts sur le canal, l'un levis et l'autre tournant, ce dernier est près de la ferme de la Ladrerie.

Il y a quatre ponts en briques et pierres, dont deux à Chièvres ; un sur l'embranchement de la route d'Ath à Mons, et le quatrième sur la chaussée d'Ath. Le chemin d'Ath à Saint-Ghislain traverse la ville de Chièvres, dont l'intérieur est pavé. Deux ponts ont été construits pour les routes vicinales et 2 ponts-aqueducs sur la Hunelle.

Armes. — Les armes de la ville de Chièvres sont de gueules à trois lions d'or. Nous donnerons d'abord l'histoire conjecturale de cette ville, ensuite nous écrirons son histoire positive, que nous diviserons en partie civile, en partie religieuse et de bienfaisance.

[1] De Soignies. *Mémoires et publications de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut*, t. IX, 3e série, p. 243 et 280.

CHAPITRE I.

Histoire Conjecturale.

Jacques de Guyse, en nous donnant l'origine de Chièvres et en rappelant des faits qui se seraient passés en cette ville depuis l'an 576 avant J.-C. jusqu'en 453 après J.-C., a-t-il voulu reproduire une légende héroïque et fabuleuse composée d'après des chants de gestes du cycle de Charlemagne, ou écrire une histoire véritable? c'est ce que nous ne déterminons pas; mais nous disons que les historiens romains ne rapportent rien de ce qu'avance cet annaliste. Quoi qu'il en soit, avant d'aborder les annales de Chièvres donnons l'histoire conjecturale de cette ville.

Le roi Servius [1], ayant trouvé au fond des bois, un terrain couvert d'arbres, de moissons et de fontaines, fit abattre et arracher tous les arbres sur un espace de quatre mille pas carrés, et fit bâtir sur cet endroit une grande ville, à laquelle il donna son nom, et qui se nomme encore aujourd'hui Servie, ou le Sart de Servin. Il éleva des tours et des portes, construisit des ponts et des remparts, entoura la place de fossés, de murailles très-fortes et en fit pour lui et les siens une place de sûreté [2].

Une nuit que l'armée du roi Servius se reposait avec sécurité de ses travaux, elle fut attaquée vigoureusement

[1] 6e Roi de Rome qui commença à régner l'an 175 de la fondation de la ville et 576 ans avant J.-C.

[2] JACQUES DE GUYSE. *Annales du Hainaut*, *traduction du marquis du Fortia*. t. II, ch. XXXVI, p. 134.

de trois côtés différents, par les garnisons de *Fanum Mercurii* (Blaton), d'*Hostile* (Tournai) et de *Porte-Belge* (Escanaffes), qui firent un grand carnage des Romains et de la nation de Servius [1].

Tarquin-le-Superbe (an de Rome 220, avant J.-C. 532), vint attaquer et assiéger la ville bâtie par le roi Servius, qui avait renversé la ville d'Hostile ; la place fut attaquée avec vigueur et reçut plusieurs dommages, en perdant un grand nombre de ses défenseurs ; mais les habitants qui résistaient comme des lions à leurs adversaires, soutinrent les efforts multipliés des ennemis durant treize mois, enfin Tarquin s'en rendit maître [2].

La Servie, (Chièvres) demeura ennemie des Belges [3].

Brennus (général des Gaulois Senonais, ayant vaincu les Romains, 388 ans avant J.-C.), envoya des députés aux habitants de Chièvres, pour les engager à se soumettre ; mais ils refusèrent avec fierté [4].

Alors Brenus et Brennus jurèrent dans leur colère, de détruire ce peuple, qui rentra dans ses foyers [5].

Enfin les habitants de Servie frappés des dangers qui les menaçaient, acceptèrent les conditions de paix [6].

Plus tard les Serviens ou habitants de Chièvres se joignirent au roi des Belges pour marcher contre les Saxons [7].

Le roi des Herciniens marcha contre la ville de Chièvres [8] ; mais concevant des craintes du côté de Tournai et d'Ablaton

[1] JACQUES DE GUYSE. t. II, liv. II, ch. XXXVIII, p. 143.
[2] ID. t. II, liv. II, ch. LII, p. 203.
[3] ID. t. II, liv. III, ch. XIV, p. 319.
[4] ID. t. II, liv. III, ch. XXIII, p. 351.
[5] ID. t. II, liv. III, ch. XXIV, p. 355.
[6] ID. t. III, liv. III, ch. XXVII, p. 363.
[7] ID. t. III, liv. III, ch. LXXI, p. 25.
[8] ID. t. III, liv. III, ch. LXXVI, p. 43.

(Blaton) qu'il n'avait pu réduire, il résolut d'élever en face de Chièvres, au milieu des bois et des marais et sur le chemin du temple de Pan (mont Panisel-lez-Mons) un château-fort qui porterait son nom et qui s'appelle encore aujourd'hui Herchies. De ce point d'appui il dirigea ses attaques sur Chièvres, dont les habitants, secourus par les Nerviens, les Mercuriens et les Ruthènes, se défendirent avec courage, et, sans se mettre en peine de la garnison d'Herchies sauvèrent leur ville et leurs biens [1].

Arioviste, roi des Saxons (58 ans avant J.-C.), étant venu, pilla et dévasta Chièvres [2], qui peu après fut regardée comme sujette immédiate des cités de Belgis ou de Nervie [3].

Mais ses habitants ne se rendirent point près de César avec les autres habitants du royaume [4].

Pendant qu'on travaillait à la construction du château de Chier-lieu (Quaregnon) les garnisons de Mercuriale (Blaton) et de Chièvres fondirent tout-à-coup sur les travailleurs, et engagèrent un combat dans lequel chaque parti perdit beaucoup du monde. Enfin les Romains reculèrent des bords de la rivière l'ouvrage qu'ils avaient commencé, et l'ayant transporté presqu'au milieu des marais, ils le continuèrent jusqu'à ce qu'ils l'eussent entièrement achevé, en se défendant toujours contre les attaques de leurs adversaires.

Lorsqu'ils eurent fini de fortifier leur nouveau château, Jules César forma le siége de la cité de Mercure, dont il se rendit maître après plusieurs combats et des pertes assez graves. Il mit le feu à la ville, et forma ensuite le blocus de Chièvres, qu'il attaqua avec vigueur, et qui, après s'être

[1] Jacques de Guyse, t. III, liv. III, ch. LXXVII, p. 45.
[2] Id. t. III, liv. III, ch. LCIV, p. 115.
[3] Id. t. III, liv. IV, ch. XXI, p. 207.
[4] Id. t. III, liv. IV, ch. XXXIII, p. 263.

défendue courageusement, et avoir tué un grand nombre d'ennemis, fut en proie à toutes les horreurs de la famine et finit par être prise, pillée et brûlée par César (57 ans avant J.-C.)[1].

Galba s'appliqua à réparer la ville de Chièvres, dont le territoire lui paraissait fertile. Il restaura d'abord le château et le fortifia ; ensuite il permit aux anciens habitants de relever à l'entour leurs cabanes, et résolut d'établir à jamais son séjour en ce lieu, en y attirant sa femme, ses enfants et toute sa famille, ses esclaves et ses servantes. Ce Galba, qui fut le premier comte de Nervie, fit rebâtir neuf châteaux dans son comté, et les céda pour demeures à ses fils et à ses filles. Sa postérité s'est noblement conservée dans ces châteaux [2].

Pendant que Drusus et Tibère étaient campés avec leurs légions sur les bords du Rhin et de la Meuse, Claude alla au-devant d'eux avec ses Rémois ; d'un autre côté, Néron passant par Chièvres, à la tête de ses légions, des Gaulois et des Tournaisiens, s'avança jusqu'au bois de César [3]. (An 59 après J.-C.)

Notre annaliste laisse ici dans l'oubli Chièvres pendant près de quatre siècles, et puis il écrit : l'an du Seigneur 453, Attila, roi des Huns, avec Valamar, roi des Ostrogoths et Ardaric, roi des Gépides et Hernac, Guindhzit et Tuidemer, leurs fils, suivis d'une foule innombrable d'hommes du Nord, envahirent la Gaule avec fureur ; et se répandant dans l'Austrasie inférieure, ravageant Bavai, Famars, le château de César, Valenciennes, Ablaton, Chièvres, Tournai, Arras et tout endroit fortifié, s'assignèrent préférable-

[1] JACQUES DE GUYSE t. III, l. IV, ch. XXXVII, p. 276 et 277.
[2] ID. t. III, l. V, ch. II, p. 403.
[3] ID. t. III, l. V, ch. XXIII, p. 465.

ment à toute autre, cette contrée naturellement fertile et inexpugnable [1].

Après ces événements quatre siècles se sont encore écoulés sans qu'il soit parlé de Chièvres dans les auteurs qui ont écrit l'histoire des peuples; ce ne fut qu'au IXe siècle qu'on commença à rapporter des faits positifs que nous allons décrire dans notre histoire de Chièvres.

Néanmoins dans le rapport que le collège des Bourgmestre et échevins fit au Conseil communal, le 1er octobre 1842. On lit:

Nous voyons dans l'histoire que le Seigneur de Chièvres a assisté au baptême de Charles Martel qui eut lieu à Herstal, près de Liége, la veille de la Pentecôte de l'an 700.

CHAPITRE II.

Histoire de la Ville de Chièvres. — Partie Civile.

Antiquité de Chièvres. — Seigneurs.

L'antiquité de Chièvres est attestée par un denier d'argent, frappé sous Charles-le-Chauve, en 877, et portant la légende : Cervia moneta. Quelques exemplaires de cette pièce ont été découverts, au moyen âge et récemment encore, dans les environs de Chièvres [2]. On trouve sous la ville des travaux souterrains.

Seigneurs de Chièvres.

Le premier qui soit connu dans l'histoire est le comte

[1] Jacques de Guyse, t. VI, l. VIII, ch. IV, p. 23.

[2] Charles-le-Chauve fit frapper des deniers d'argent en la plupart des villes de son royaume: mais nulle part autant qu'en Hainaut, puisque l'abbé Ghesquière observe dans son mémoire monétaire que l'on en frappa à Lestinnes, à Mons, à Maubeuge, à Chièvres, à Condé et à Valenciennes.

Egbert, seigneur de Chièvres, qui affranchit, en 936, une nommée Godarde, sa servante, aveugle dès son bas âge, qui avait récupéré la vue par l'intercession de St-Ghislain [1].

Vers l'an 1007 Gueric le Sor qui se donnait comme parent et héritier de Gérard de Roussillon demanda et obtint la main de la fille unique de Rasson, seigneur de Chièvres [2].

Dès l'an 1076, Chièvres fut une des douze pairies du Hainaut et en 1084, Wautier, son seigneur, en était Pair.

Waucher de Chièvres, chevalier, signa en 1093 une charte par laquelle le comte Bauduin affranchissait quatre de ses esclaves, à la condition qu'ils seraient asservis à St-Ghislain, avec toute leur postérité [3].

Gui, seigneur de Chièvres et du Sart, épousa Ide, petite-file de Béatrix de Hainaut, sœur de Regnier IV. Il souscrit une charte de Bauduin, datée de 1117, en faveur de l'abbaye de St-Denis, à laquelle on contestait ses droits sur le chapitre de St-Pierre, à Mons [4].

En 1120, il signa un acte par lequel le prévôt Lambert renonçait en faveur de l'abbaye de St-Denis en Broqueroie, à toutes les prétentions qu'il avait sur le village de Bougnies.

En 1125 le noble nom de Chièvres se montre et devient un embarras pour le comte de Hainaut.

En 1128, Ide, veuve de Gui, donna la liberté à quelques serfs pour les assujetir au monastère de St-Ghislain [5].

En 1138, Nicolas de Chièvres, fils d'Isaac, châtelain de Mons, prévôt de la cathédrale de Cambrai, fut élu d'une voix unanime évêque et sacré peu après par le métropolitain archevêque de Rheims [6].

[1] *Monuments*, t. VIII, p. 277.
[2] POURCELET-LIENARD, le seigneur Flobère, p. 59 et 60.
[3] *Monuments*, t. VIII, p. 333.
[4] MIRÆUS, *op. dip.* t. I, p. 678.
[5] *Monuments*, t. VIII, p. 351.
[6] HOSSART, *Hist. eccl. et prof. du Hainaut*, t. I, p. 256.

Ide, fille de Gui, dame de Chièvres, seconde fondatrice de Ghislenghien, épousa en 1es noces Gilles de Chin et Berlaimont qui fut tué en 1151 au siége de la forteresse de Roucourt, située entre Péquencourt et Arleux et qui appartenait à Bauduin. — Ide, épousa en 2es noces Rasse de Gavre qui prétendait que la vente de la terre d'Ath au comte Bauduin était illégale et qu'elle violait les droits qu'il tenait de sa mère. Il tenta de s'opposer à l'érection d'une forteresse; mais Bauduin envoya des troupes à Blicquy, afin de soutenir les travailleurs et le château fut terminé au grand déplaisir de Gavre. L'année suivante, 1172, sa noble bannière étincelait au milieu des troupes de Bauduin rassemblées pour marcher contre le duc de Limbourg. De ce mariage il eut deux enfants : Rasse de Gavre et Béatrix. — Ide épousa en 3es noces Nicolas de Rumigny dont elle eut deux fils : Nicolas et Hugues.

Ide augmenta la fondation de Ghislenghien, bâtit et dota la chapelle de Notre-Dame de la Fontaine à Chièvres, y fonda un hôpital pour les pauvres et une maison pour les lépreux, et les dota de bons revenus : et par les ordres ecclésiastiques établit à Chièvres deux processions : après la mort de ses trois maris, elle se fit religieuse à Ghislenghien [1].

En 1150 Rasse de Gavre, fils et héritier du Seigneur de Chièvres, qui avait été grand bouteiller ou échanson héréditaire de Flandre, soutenu par le comte de Flandre, leva une armée et fit irruption dans les baillages de Lessines, d'Alost, d'Escanaffles, de Flobecq etc., où il mit tout à feu et à sang [2].

Rasse de Gavre et Nicolas de Rumigny, Seigneurs de

[1] Vinchant, cont. par Ruteau. *Annales du Hainaut*, p. 221.
[2] Lesneucq — Jouret, *Hist. de Lessines*, p. 16.

Chièvres, donnèrent en 1184 des franchises et des libertés à leur ville de Chièvres et confirmèrent ses lois et sa paix [1]. Ils accordèrent en 1195, à Oston d'Arbre, en augmentation de son fief, les droits de mouture et de pêche, à Chièvres, dans une certaine limite, et s'interdirent le pouvoir de faire bâtir plus de moulins dans cette paroisse qu'ils n'en avaient, sinon en cédant la moitié au dit Sieur d'Arbre [2]. Le maire et les échevins de Chièvres sont cités comme témoins à cet acte.

Rasse, sire et baron de Gavre, chevalier, comte d'Everghem, Seigneur de Liedekerke etc., Pair de Flandre à titre de Gavre, et de Hainaut à titre de Chièvres se croisa en 1200.

Rasse de Gavre, Seigneur de Chièvres, donna à l'abbaye d'Epinlieu, près de Mons, pour l'entretien de deux lampes dans l'église de cette communauté, une rente annuelle d'un muid en blé dur, à prendre, à la Noël, à la mouture de ses moulins de Chièvres, par charte donnée au mois d'août 1244. A cette charte append le sceau de ce Seigneur, avec contre-sceau aux armes de Chièvres [3].

Le fief de Chièvres, tenu du comte de Hainaut, fut cédé en 1286, au comte Jean d'Avesnes, par Nicolas de Rumigny, chevalier, seigneur de Quiévrain, qui ne s'en réserva que l'usufruit.

En 1295, le seigneur de Chièvres pour correspondre aux vœux du comte de Hainaut, bâtit à Mons un hôtel magnifique, comme le firent aussi les seigneurs d'Enghien, de Naast, de Chimay etc., mais ces hôtels furent vendus lorsque les comtes ayant fait l'acquisition de plusieurs princi-

[1] Jacques de Guyse, t. XII, p. 280.
[2] De Villers, *Annales du Cerle Archéologique*, t. VII, p. 167.
[3] Idem.

pautés allèrent y fixer leur résidence. L'hôtel de Chièvres fut donné aux Clarisses et converti en 1785 en magasin et en boulangerie militaire [1]. 1317-1318 Hues de Fagneulles, sire de Wiège, renonce à tout ce qu'il peut prétendre contre Guillaume, comte de Hainaut, à cause de la vente de la terre de Chièvres, faite par Nicolas, dit le Begke de Rumigny, son oncle, à feu Jean, comte de Hainaut [2].

Au commencement du XIVe siècle, le fief de Chièvres, après avoir passé en plusieurs mains, fut donné en apanage à Robert, sixième fils de Jean I, comte de Namur. Ce seigneur établit à Chièvres, en 1363, une foire aux chevaux qui devint très-importante et qui fut confirmée par plusieurs souverains de Hainaut [3].

En 1428, la seigneurie de Chièvres entra dans la maison de Croy.

Antoine, sieur de Croy et de Renty, comte de Porcien, de Guines, etc., fut premier chambellan du duc de Bourgogne, chevalier de la Toison d'Or et puis grand maitre en 1463, par la faveur de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne qui à sa prière donna le 9 février 1438 un règlement aux archers de la ville de Chièvres [4]. En 1440 il avait acheté du duc d'Orléans une moitié de la ville de Chièvres [5] et en 1473, l'autre moitié lui fut donnée par le duc de Bourgogne en récompense de ses services [6]. Il mourut fort âgé en 1475.

[1] HOSSART, *Hist. du Hainaut*, t. II, p. 49.
[2] *Arch. de Lille*, B. 516.
[3] HOSSART, *Hist. du Hainaut*, t. II, p. 49.
[4] VINCHANT, *cont.* par RUTEAU, p. 394,
[5] *Délices des Pays-Bas*, t. III, p. 259.
[6] Voir chap. 111.
On lit dans le *Cartulaire des Pairies du Hainaut*.

« En 1474. Messire Anthoine sire de Croy, conte de Porthyen, seigneur de Renty et de Chièvres, tient de mon dit seigneur le duc, un fief liége et en parie, environ le moitiet de ladite ville, terre, justice et s^{r.e} de Chierve et du Sart

Ce sieur de Croy avait épousé en premières noces Jeanne de Roubaix, fille de Jean, seigneur d'Hezele et d'Agnès de Lannoy, qui le fit père de Marguerite, alliée à Henry, vicomte de Montford en Hollande. Il prit une seconde alliance avec Marguerite de Lorraine, dame d'Arschot et de Bierbeck, fille puînée d'Antoine, comte de Vaudemont et de Marie Harcourt, dont il eut plusieurs enfants au nombre desquels Philippe qui suit :

Philippe de Croy, premier de ce nom, sire de Croy, d'Arschot, de Renty, de Chièvres, etc., mourut en 1511, il avait épousé Jacqueline de Luxembourg, fille de Louis, comte de St.-Paul, etc., conétable de France et de Jenne de Bar, sa première femme ; et il en eut Henri, Antoine et Guillaume qui suit :

1° Henri de Croy qui mourut en 1514, encore jeune. Il avait épousé Charlotte de Château-Briant dame de Loigny au Perche et laissa Guillaume de Croy qui fut élevé à Louvain et dès l'an 1516, n'étant âgé que de 18 ans, on le nomma évêque de Cambrai, après la mort de Jacques de Croy, son oncle. L'année suivante le Pape Léon X, le fit Cardinal, archevêque de Tolède, primat d'Espagne. Il mourut à la Diète de Worms, l'an 1521, âgé de 23 ans, d'une chute qu'il fit à la chasse. — Robert de Croy, évêque de

dudit Chierve, partant allencontre de luy-meismes qui l'autre moitiet y a, se comprendant icelle moitiet en cens et rentes d'argent d'avoine et de bled, de chappons et de pouilles, aussy en terres ahannables, en prez, en boix, en viviers, mœlins, rivières, mortes mains, droitures, eschéances de serfs, de bastars et d'aubains; en tonnieulx, en afforages, en estollages, en cognoissance de francque vérité, en haulte justice, moyenne et basse sur tout le dit fief; en loix, en amandes et fourfaictures, en services et droitures d'éritages et en plusieurs et grand plentet de fiefs quy tenus en sont : et avecq ce, en plusieurs autres membres et parties à ycelluy fief appertenans et appendans. De tout lequel fief que communément on nomme le terre de le Val, on peut ravoir en chacun an environ, et soit sceu que le tout de la ditte terre de Chierve appartient nuement audit seigneur. »

(Communication de M. l'avocat E. Matthieu, à Mons.)

Cambrai, en 1519, par résignation de son frère, publia des ordonnances synodales en 1551, et mourut le 31 août 1556. — Charles de Croy, obtint l'évêché de Tournai l'an 1524, par résignation de Louis Gaillard. Il a été abbé d'Afflighem, de Haumont et de St-Ghislain, il mourut en 1564. — Jacqueline, femme d'Antoine, marquis de Berghes sur l'Escaut. — Charlotte, abbesse de Ghislenghien. — Hélène, mariée à Jacques de Luxembourg et Philippe de Croy qui suit :

2° Antoine de Croy, évêque de Térouane, mort le 21 septembre 1495, en l'ile de Chypre, revenant de la terre sainte.

3° Guillaume de Croy, qui suit :

Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, duc de Soria, chevalier de la Toison d'or, gouverneur de la personne de Charles d'Autriche, qui fut depuis empereur, nommé Charles-Quint, fut grand bailli de Hainaut en 1503 : il se signala sous les rois de France Charles VIII et Louis XII, à la conquête de Naples, et au recouvrement du duché de Milan, après avoir obtenu l'agrément de son maître l'archiduc Philippe d'Autriche, fils unique et successeur de Marie de Bourgogne. La première rupture survint peu de temps après entre la France et l'Espagne ; et Jeanne d'Arragon, femme de l'archiduc, étant devenue héritière de la dernière de ces monarchies. Le seigneur de Chièvres discontinua de porter les armes pour les Français et vivait en repos dans la province de Hainaut lorsque l'archiduc l'en tira pour lui donner une commission qui marquait assez que ce prince le préférait aux plus grands seigneurs des Pays-Bas. Il l'y laissa pour gouverneur lorsqu'il passa en Espagne. Philippe, archiduc et roi de Castille, étant mort laissa deux fils, dont l'aîné nommé Charles n'avait que six ans. On lui avait donné le nom de duc de Luxembourg, et

il prit le titre d'archiduc après la mort de son père. Le seigneur de Chièvres fut choisi pour son gouverneur et son tuteur. Après s'être rendu illustre par toute l'Europe, et après avoir rendu des services très-considérables à l'empereur Charles-Quint, il mourut à Worms, au mois de mai 1523, d'un poison que ses ennemis lui avaient donné, étant âgé de 63 ans. Le duc d'Arschot, son neveu, lui succéda dans ses charges et dans la faveur de l'empereur.

Philippe de Croy II, fils d'Henri et de Charlotte de Château-Briant, dame de Loigny en Perche, chevalier de la Toison d'or, fut créé duc d'Arschot par l'empereur Charles V qui se servit de lui en diverses occasions. Il épousa en 1res noces Anne de Croy, princesse de Chimay, fille aînée de Charles et d'Anne d'Albret, dont il eut plusieurs enfants, parmi lesquels Charles de Croy, mort en 1549. Il prit une seconde alliance avec Anne de Lorraine, veuve de Réné de Nassau-Châlon, prince d'Orange, et fille d'Antoine, duc de Lorraine, d'où vint Charles de Croy.

Charles de Croy, marquis de Renty, seigneur de Chièvres, de Neufmaisons, de groupelles vielles et neuves, vicomte de Bourbourch et de Gravelingue, seigneur de Nieuland etc., chevalier de la Toison d'or, et employé au service de Charles V et du roi Philippe, son fils, roi des Espagnes, en qualité de colonel de mille chevau-légers, décédé en son château de Renty, le 1er août 1565, âgé de 38 ans et inhumé dans l'église de Chièvres, époux d'Anne de Renesse, décédée à Condé le 9 novembre 1586, âgée de 51 ans, aussi inhumée dans l'église de Chièvres. Ils avaient eu de leur mariage :

Anne de Croy, marquise de Renty, dame de Chièvres qui épousa en 1res noces Emmanuël Philippe de Lalain, sieur de Montigny, puis marquis de Renty par sa femme,

chevalier de la Toison d'or, mort en 1590, de ce mariage est née Jeanne de Lalain qui suit : et en 2es noces Philippe de Croy, comte de Solre.

En 1586, on frappa deux médailles : sur l'une à l'avers se trouve un écusson parti ayant à senestre les armes de Lalain et à dextre celles de Croy-Renty, surmonté d'une couronne de marquis, autour on lit : *Anne de Croy m. d. Renty d. d. ch.;* au revers l'écu est aux armes de Lalain, entouré du collier de la Toison d'or et surmouté de la couronne de marquis, autour on lit : *e. d. Lalaine m. d. Renty d. mo etc.* sur l'autre : à l'avers écu aux armes de Renty, entouré du collier de la Toison d'or surmonté de la couronne de comte, autour on lit : *ou que soit Croy*, au revers écu aux armes de Croy-Renty, surmonté d'une couronne de comte, au chef *P. A*, ainsi qu'à la pointe : autour on lit : *Penser y faut Croy* [1].

Jeanne de Lalain, seule héritière de Condé, Renty, Chièvres épouse Jean de Croy, comte de Solre, de ce mariage est née Anne Marie de Croy, chanoinesse de Mons [2]. Jean de Croy donna pour l'administration de la ville de Chièvres un réglement au nom de Charles-Philippe de Croy marquis de Renty, qui suit :

Philippe III du nom, sire de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay etc., mourut le 11 décembre 1595, après s'être acquit beaucoup de réputation durant les troubles du Pays-Bas. Il épousa en première noces Jeanne d'Halluin, fille de Jean, sieur de Comines, et en secondes Jeanne de Blois,

[1] Ces médailles sont en la possession de l'auteur de cette histoire.

[2] Le 6 juin 1609, Jean de Croy sr de Molembaix et Beaufort, au nom de Jeanne de Lalaing, fait faire relief à elle échue par la mort de Alexandre de Lalaing, chevalier, marquis de Renty, son frère, comprenant le château que l'on dit de Croy à Condé, la terre et pairie de Chièvres. *Archives de l'État à Mons*. Reg. aux reliefs 1601, fo 132, vo 309.

fille de Louis, sieur de Trélon, du premier mariage il eut Charles, duc de Croy et d'Arschot, marquis d'Havré etc. mort en 1612, il avait épousé Diane de Dompmartin, fille héritière de Guillaume, baron de Fontenoy, et de cette union est issu Charles Alexandre qui suit :

Charles Alexandre, sire et duc de Croy, marquis d'Havré, comte de Fontenoy, châtelain de Mons, mort assassiné dans son palais à Bruxelles, d'un coup de mousquet qu'on lui tira par une fenètre, le 15 novembre 1624 ; il avait épousé Jolente de Ligne, de laquelle il eut une fille unique Marie Claire qui suit :

Marie-Claire, duchesse de Croy, grande d'Espagne de première classe, marquise d'Havré, comtesse de Fontenoy et princesse du St. Empire, mariée en premières noces, le 13 octobre 1627 avec Charles-Philippe-Alexandre de Croy, marquis de Renty, créé duc d'Havré l'année de son mariage, 1627, par lettres patentes du roi d'Espagne Philippe IV, décédé le 13 novembre 1640. Marie-Claire, devenue veuve, [1] ayant hérité les titres et les biens de Charles, son mari, dont elle épousa en secondes noces l'an 1643, le frère consanguin Phillippe-François de Croy, vicomte de Langle seigneur de Tourcoing. Elle avait une fille nommée Marie Ferdinande.

[1] 31 octobre 1641, Marie Claire de Croy, duchesse d'Havré, etc., fait faire au nom de Philippe Eugène de Croy, son fils mineur, relief pour la seigneurie de Chièvres dont il avait hérité de son père Charles Philippe de Croy. *Archives de l'État à Mons*, Reg. aux reliefs 1369, f° 96, n° 312.

Le 7 décembre 1644, Philippe Eugène de Croy, marquis de Renty, arrivé à l'âge de 15 ans, relève en personne la terre et pairie de Chièvres. *Idem*, Reg. aux reliefs 1644, f° 17.

Le 8 juin 1655, Philippe Eugène de Croy, novice carme, fait faire rapport de la terre et pairie de Chièvres pour servir d'assurance au contrat passé entre lui et le prince Claude Lamoral de Ligne et relatif aux arrérages de rentes dues sur l'engagère de Baudour acquise par ce dernier et que Philippe Eugène de Croy, s'était engagé à payer. *Idem*, Reg. aux deshéritances 644, f° 178 v°, n° 279.

La terre de Chièvres, érigée en baronnie passa dans la maison d'Egmont, par le mariage qui eut lieu en 1659 de Marie-Ferdinande de Croy [1], marquise de Renty, chanoinesse de St. Waudru, à Mons, avec Philippe Lamoral, comte d'Egmont, prince de Gavre, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, vice roi de Sardaigne, lequel mourut le 16 mars 1682. Son épouse étant venue habiter son château de Chièvres y mourût aux nones de janvier 1683 et son corps fut inhumé à Chièvres [2]; dans le chœur de la chapelle de Notre-Dame de la Fontaine ; mais en 1798, il fut transféré dans l'église, au pied de l'autel où l'image de Notre

[1] Le 12 mai 1659, Marie Ferdinande de Croy, marquise de Renty fait faire relief de la terre et pairie de Chièvres à elle échue par la mort civile de Philippe Eugène de Croy, son frère, devenu carme profès au couvent de Bonne Espérance lez Valenciennes. *Archives de l'état à Mons*. Reg. aux reliefs 1658, f° 7 v°, n° 314.

[2] Louis Ernest, comte d'Egmont, le 21 avril 1683 fait faire le relief de le ville et pairie de Chièvres et des seigneuries de Grousage et Neufmaison, fiefs dont il a hérité par la mort de Marie Ferdinande de Croy, sa mère. *Idem*. Reg. aux reliefs 1675, f° 180.

Procope François, comte d'Egmont, le 10 février 1695, fait faire relief d'un fief liége consistant en la terre et pairie de Chièvres, à lui échu par la mort de Louis Ernest, comte d'Egmont, son frère. *Idem*. Reg. aux reliefs 1675, f° 180.

Le 4 septembre 1708. Requête adressée par Antoine de Brabant, bailli des terres et pairies de Chièvres et Rebaix, la Hamaide, exposant que par le décès de Procope François, comte d'Egmont arrivé le 15 septembre 1707, en Espagne, toutes les terres et seigneuries de la maison d'Egmont sont dévolues à Marie Claire Angélique, comtesse d'Egmont, sa sœur aînée, épouse Nicolas Pignatelli, duc de Bisacha, général des armées de S. M. au royame de Naples et comme à la révolution arrivée l'an passé en cet état ledit seigneur avec le vice-roi et seigneurs défendants la ville de Gaëte, qu'il a été détenu jusqu'à présent dans des châteaux forts, que sa dame a été longtemps malade à Rome. Reliefs 1697, f° 104 n° 316.

Le 15 mai 1711, Marie Claire Angélique, comtesse d'Egmont, épouse de Nicolas Pignatelli fait relever la terre et pairie de Chièvres, à elle échue par le décès de Procope François comte d'Egmont, son frère, mort le 15 septembre 1707. Reg. aux Reliefs, 1697, f° 127, n° 316.

Le 26 juillet 1715 Nicolas Pignatelli au nom de Procope Marie, comte d'Egmont, son fils mineur fait relever la terre et pairie de Chièvres dont il a hérité de sa mère Marie Claire d'Egmont, décédée en mai 1714. Reg. aux reliefs 1697, f° 168.

Dame devait être honorée, il est aujourd'hui devant le maître-autel, à l'endroit où une croix est gravée sur le pavement. On ignore ce qu'est devenue la pierre tumulaire qui se trouvait dans la chapelle de Notre-Dame, l'épitaphe de la comtesse d'Egmont ayant été conservée, nous la transcrivons ici :

†

Ex mortalibus prima
Ex linea regiæ gentis de Croy-Renty
Postrema
Ad pedes D. Virginis Matris ex voto jacet
Maria-Ferdinanda de Croy
Ex ducibus de Croy, d'Aerschot et d'Havré, S. R. I.
Princeps, march. de Renty, Dna de Chièvres, Bar. de
Rhuminghen, d'Esperlecques, Nieulant, Coupelles,
Campagne, Contes, Neufmaisons, Vice-comitissa de
Bourbourg, Gravelines, Fauquemberg, etc.
Vidua
Philippi comitis d'Egmont, nati Juliæ,
Montium, Cliviæ et Geldriæ ducis, aurei
Velleris equitis, Hispaniarum magnatis,
S. R. I. et Gaveræ principis et Sardiniæ
Proregis, Equitatus belgici lanceati et
Exteri præfectus generalis, ad regem Angliæ
Legati extraordinarii etc.
Quem ultra Europam in Africam individua secuta est,
Fidelis non defuit morienti Idib. martii M.D.C.LXXXII,
In regni metropoli Cagliari,
Post emensum terra, mariq ; immensum iter,
Ad lares redux, tanti et tam chari conjugis ne
Diutius dividua foret, in cælum sequuta est,
Nonis januarii M.D.C.LXXXIII,
Fundatis tribus hebdomadatim perpetuis pro amborum
Quiete hac in sacra æde missis.
Lector, apprecare.

Filii duo, filiæ quatuor superstites optimis parentibus
Mæsti posuere
Monumentum.

La première des mortels
De la branche royale de Croy-Renty
La dernière,
Aux pieds de la Sainte Vierge-Mère, selon son vœu,
gît Marie-Ferdinande de Croy,
Issue des ducs de Croy, d'Aerschot et d'Havré,
Princesse du Saint Empire Romain, marquise de Renty,
Dame de Chièvres, Baronne de Rhuminghen, d'Esperlecques,
Nieulant, Coupelles, Campagne, Contes, Neufmaisons,
Vicomtesse de Bourbourg, Gravelines, Fauquemberg, etc.
Veuve
De Philippe, comte d'Egmont, né à Juliers,
Duc de Mons, de Clèves et de Gueldre, chevalier
De la Toison d'Or, Grand d'Espagne,
Prince du Saint Empire Romain et de Gavre, vice-roi
De Sardaigne, général en chef de la cavalerie de lanciers
Belge et étrangère, ambassadeur extraordinaire
Auprès du roi d'Angleterre, etc.
Qu'elle suivit au-delà de l'Europe et près de l'Afrique,
Sans pouvoir s'en séparer, et assista fidèlement à sa mort,
Arrivée aux Ides de Mars (16 mars) 1682, à Cagliari,
Capitale du royaume.
Après un voyage extrêmement long par mer et par terre,
De retour dans ses foyers, pour n'être pas plus longtemps
Séparée d'un si grand et si riche époux, elle le suivit au
Ciel, au nones de janvier 1683,
Après avoir fondé trois messes à perpétuité pour le repos
De tous deux, dans cette sainte chapelle.
Lecteur, une prière.
Deux fils et quatre filles survivants, remplis de tristesse,
Ont érigé à leurs excellents parents
Ce monument.

Depuis cette époque, cette seigneurie appartient à la famille de Pignatelli, dont un membre Nicolas Pignatelli, duc de Bisachia, comte de St. Jean, général d'artillerie aux Pays-Bas, gouverneur général des armées dans le royaume de Naples, neveu du pape Innocent XII, avait épousé Marie-Claire-Angélique d'Egmont, Chanoinesse de St.-Waudru, sœur et unique héritière de Louis-Ernest et de Procope-François, comtes d'Egmont, laquelle mourut le 4 mai 1714.

Procope-Marie d'Egmont Pignatelli, prince de Gavre fils du précédent, succéda par la mort de ces deux oncles, au comte d'Egmont, à charge de porter le nom et les armes. Ce prince est né a Bruxelles, le 24 novembre 1703 ; il épousa l'an 1717, Henriette Julienne de Duras, fille du maréchal de ce nom [1]. Il eut pour successeur Gui-Félix d'Egmont Pignatelli, comte d'Egmont, prince de Gavre et du St. Empire Romain, après qui vint Casimir d'Egmont Pignatelli de Juliers et de Bisache, comte d'Egmont et autres lieux, prince de Gavre et du St. Empire, grand d'Espagne de 1re classe, pair du pays et comté de Hainaut, maréchal des camps et armées du

[1] *Délices des Pays-Bas*, t. V, p. 126.

Le 6 janvier 1719, Procope Marie d'Egmont Pignatelli, comte d'Egmont, prince de Gavre et du St. Empire, comme parvenu à chef du bail, fait faire relief de la terre et pairie de Chièvres, dont il a hérité de sa mère Marie-Claire-Angélique, comtesse d'Egmont décédée en mai 1714.

Reg. au relief 1716. f° 23, n° 317.

Le 10 avril 1744, Gui Felix d'Egmont Pignatelli, comte d'Egmont, prince de Gavre et du St. Empire romain, fait faire relief de la ville, terre et pairie de Chièvres, à lui échue par le trépas du Procope Antonin Philippe Charles d'Egmont Pignatelli, son père arrivé à Naples le 22 mai 1743.

Reg. aux reliefs 1736 f° 209-214, n° 319.

Le 3 avril 1754 Casimir Pignatelli, comte d'Egmont, prince de Gavre et du Saint-Empire fait faire relief de la ville, terre, baronnie et pairie de Chièvres à lui échue par la mort de Gui Félix d'Egmont, son frère germain, arrivé le 3 juillet 1753.

Reg. aux reliefs 1751, f° 88, vol. 96, n° 321

roi. Il possédait les pairies de Longueville, de Lens, de Rebaix, il avait épousé dame Ernest le Duc Trouille dont il eut une fille nommée Alphonse-Julia-Félix qui épousa Gonzague Pignatelli, comte d'Arragon. Ils assistèrent à la bénédiction de la grosse cloche de Chièvres fondue par J. B. Michel et Nicolas Lambert en 1781 et la nommèrent Casimir-Julie.

Par suite des jours malheureux de 1789 la seigneurie de Chièvres a cessé d'exister et les biens vendus ont été acquis par divers particuliers, comme nous le dirons plus loin.

Avant de passer au chapitre suivant nous rappellerons ici l'explication de quelques termes qui y sont employés : *Fief*, terre, seigneurie, ou droits qu'on tient d'un seigneur dominant à la charge de foi et hommage ou de quelques redevances — *franc-fief*, celui que possédait un roturier, avec concession et dispense du souverain, contre la règle commune, qui ne permettait pas aux roturiers des fiefs.

Arrière-fief, celui qui relevait d'un fief déjà relevant d'un autre, — *fief liege*, qualité d'un fief qu'on tient nuement d'un seigneur, et en raison de quoi on devient son homme lige.

Fief mouvant, fief qui relevait d'un autre fief, ou mouvance.
« Le *fief ample* est celui qui aux mutations par succession,
» vente, échange, ou autrement ne doit que le droit de
» Cambrelage, qui est de 32 patars hainaut ; mais le *fief liege*
» est celui qui par dessus le droit de Cambrelage doit aux mu-
» tations par vente, échange et autres d'entre-vifs, aussi bien
» que les fiefs amples doit encore à la mort du propriétaire ou
» usufruitier de son chef, le cheval d'armes avec les armures
» du défunt. Je dis 1° à la mort du propriétaipe ou usufrui-
» tier de son chef, afin d'exclure le mari, lequel possédant

» *fief-lige* en action de sa femme, n'est tenu de payer cheval » et armes à son trépas, je dis en 2e lieu, d'un propriétaire » ou usufruitier pour faire voir que tel droit lige de cheval » et armes n'est dû à la mort d'une personne du sexe fé- » minin ; mais 32 patars seulement. Je dis en 3e lieu : à » la mort d'un usufruitier, pour montrer que ce n'est pas » seulement à la mort d'un propriétaire jouissant, que tel » droit de cheval et armes se lève ; mais encore au trépas » d'un simple usufruitier, c'est-à-dire, qu'il faut pour don- » ner lieu à ce droit, ou qu'un propriétaire jouissant soit » mort, ou un usufruitier seulement ; car à la mort d'un » simple propriétaire qui ne jouit encore de rien, il n'est » pas dû de cheval et armes. » — *Fief simple* n'est autre » chose qu'un fief qui n'a aucune justice [1].

CHAPITRE III.

SEIGNEURIE DE CHIÈVRES ET DE SES FIEFS EN 1473.

« Messire Anthoine, Sire de Croy, comte de Porthyen, » seigneur de Renty et de Chièvres, tient de mon dit sei- » gneur le duc de Bourgogne, ung fief liege et en parie, » environ la moitié de ladite ville, terre, justice et Srie de » Chièvre et du Sart dûdit Chièvre, partant allencontre de » luymeismes qui l'autre moitiet y a, se comprendant icelle » moitiet en cens et rentes d'argent, d'avoine et bled, de » chappons et de pouilles, aussi en terres ahannables, en » prez, en boix, en viviers, moelins, rivières, mortes- » mains, droictures, escheances de serfs, de bastards et

[1] ANDRÉ BOULÉ. *Institution du droit coutumier du pays du Hainaut*, t. II, p. 84, et suiv.

» d'aubaines, en tonnieulx, en afforages, en estallages, en
» congnoissance de francque vérité, en haulte justice,
» moyenne et basse surtout ledit fief ; en loix, en amendes
» et fourfaictures, en services et droictures d'éritages, et
» en plusieurs et grant plentet de fiefs quy tenus en sont :
» et avecq ce, en plusieurs aultres membres et parties à y
» celluy fief appartenans et appendans. De tout lequel fief
» que communement on nomme le terre de le Val, on peut
» ravoir en chacun an environ et soit sceuque le tout de la
» dite terre de Chièvre.

» (Relevée par Messire Phle Eugène de Croy, marquis de
» Renty, le 7 décembre 1644) appartient nuement audit
» seigneur.

» De laquelle terre de Chièvre sont tenus et mouvans les
» fiefs et arrières fiefs que s'en suit :

Nom des fiefs	Noms des feudataires.
Bagenrieu à Neufvilles.	Jean Jocquet, demeurant à Braine.
Bettinsart.	Jacques Séjournet, demeurant à Ath.
Le bois de le court.	Messire Jean, Seigneur de Ligne, chevalier.
Canteranne.	Ernoul de Millecamp.
Callebroecq.	Hoste le Balère, demeurant à Chièvres.
Cracol à Lons.	Jean de le Porte, dem^t à Mons.
Le Haye Huart près de Neuvilles.	Willeme Chabodans Lombart.
Hessart à Maffles.	Massin Demoulin, dem^t à Ath.
Hyollet.	Simon Cochin de Mons
Hantes.	Voyez Montegnies.
Lupart.	Massin Demoulin.
Lestrelin.	Cath. Lasne, veuve d'Arn. Séjournet.
Montegnies St Cristophe et Hantes.	Messire Simon de Lalaing, chev. fils de Mad. de Barbançon.
De le Motte à Masnuy St Jean.	Messire Ant. Rolin, seig. d'Aimeries, de Lens, cap. gén. gd bailli de Hainaut.

Rentes sur le fief de Jean Leroy à Chièvres.	Jean Hanot de Chièvres.
Rentes sur les héritages ap. aux hér. Pierre d'Espaigne.	Gilles Baudame de Chièvres.
Rentes sur le moulin du Parcq app. à l'abbaye d'Hasnon.	Gilles de le Croix.
Rentes sur le moulin de Chièvres.	Dancan Waubert, demeurant à Chièvres,
Terrage à Roisin.	Jean de Wargny, demeurant à Valenciennes.
En la couture de Robechousart.	Jacquette, fille de Martin Boghart. demt à Ath.
En la couture de la Vigne.	Demoiselle Peronne Lasne.
Etre Bavay et Sebourg.	Pierart de Boussoit de Val.
A Chièvres.	1. Messire Jean de Ligne. 2. 3. Delle Jeanne Marbreau, Ve de Quentin Canart, demt. à Mons. 4, Jean Legas conseiller de monsieur le duc de Bourgogne.
	5. Jean Leroi, demeurant à Chièvres.
	6. 7. Jean de Ploich.
	8. Jean Mahieu, demeurant Mons.
	9. Jacquemart le merchier, demt à Ath.
	10. Gilliart de la Ramoucrie, demt à Gages.
	11. Jean Ghailliart, demt à Chièvres.
	12. Sire Jean le Bidault, prêtre.
	13. Crochin, demeurant à Ath.
	14. Jean Ghaillart.
	15. Placquet.
	16. Dlle Marie Raynes, fille de feu le seigneur de Raynes.
A Hérimetz près de Chièvres.	1. Jean de le Warde.
	2. Colart Le Fevre, à cause d'Alix Sirct, sa femme.
	3. Jean Despretz, fils de Nicaise dt à Mons,
Près de Hove.	1. Colart Le Fevre etc.
	2. Martin Bidault.
	3. Gilles Bidault.

En la couture du Jay.	Julien le Waitte.
A Impignies	Nicaisse dit Brissoult du Harbech.
A Maffles.	1. Rolant de la Cattoire.
	2. Jean de le Warde.
	3. Nicolas de Péissant, demeurant à Mons.
	4. Jean de Moulin, demt à Ath.
	5. Dlle Joanne le Beghe de Grosage.
	6. Les demoiselles de Ste Waudru à Mous.
A Masnuy St Jean.	Dlle Isabeau de Genly, Ve de Tassard de Masnuy.
A St Martin près de Chièvres.	Ghossart Buart.
A Neufmaisons.	1. Madame de Condé à cause de ses enfants.
	2. Cette dame l'acquit de Mlle de le Motte.
	3. Colart Jaquemart à Neufmaisons.
	4. Jean Lesenne à Neufmaisons.
	5. Jacquemart Criet, demeurant à Arbre.
	6. Jean Cabaret, demeurant à Valenciennes.
Près le pont de fer.	Julien de Gillenghien, demt à Ath.
à Waudignes.	Martin Hubin, demeurant à Valenciennes
	1. Colart Fayon, demeurant à Valenciennes.
	2. Colin Charlet, fils de feu Jean.
	3 et 4. Cathérine Lasne Ve d'Arn. Séjournet.
	5. Delle Jeanne Baudame Ve de Jacquet de Jauche.
	6 et 7. Jean le Bosquillon, demeurant à Ath.
	8. Jean Bourse, demeurant à Valenciennes.
	9. Colin Ghailliart.
	10. Martin Bidault de Chièvres.
	11. Isabeau Colbrant.
	12. Delle Peronne L'asne, Ve de Jaquet Boisliauwe.
	13. Jean Simon, demeurant à Langhesaing.
	14. Jeanne Colbrant, demeurant à Valenciennes.
	15. Jacques Lefevre.
Roisin et Meaurin.	Messire Bauduin dit Baubry de Roisin.

ARRIÈRES-FIEFS DE BETTINSART.

à Amfroipont.	La V° de Brouxelles, demeurant à Mons.
à Bettinsart.	Antoine Bourguignon.
Derrière l'église de St-Jean, à Chièvres.	Jean le Carlier.
à Chièvres.	1° Nicolle Boiliauwe, 2° Jean Lebrun, dem^t à Chièvres.
au Leghar.	Jean de le Loge.
au Quesnil le Cocq.	Pierot d'Hasnon, demeurant à Ath.
à Vellerelles-le-Sec.	Simon de Solre, dem^t à Mons, à cause de sa mère Marie Leurent.

ARRIÈRES-FIEFS DE CARACOL.

Bagenrieu près de Neufvilles.	Jean Jocquet, demeurant à Braine.
à Jurbise.	Pierot Isabeau.
à Montigny-lez-Lens.	Jacquemart de le Grange, demeurant à Mons.

ARRIÈRE-FIEF D'HYOLLET.

à Grosage.	Rosette Le Beghe dite de Grousage.

ARRIÈRES-FIEFS DE MONTIGNIES ST-CHRISTOPHE.

à Bernartfosse.	Josse Despretz, demeurant à Maubeuge.
Hors la porte de Bertaimont.	Jean Leleu, demeurant à Mons.
à Congnicamp.	Josse Desprez.
à Hantes.	1. 2 et 3. l'Abbé d'Asne qui l'acquit de Florent du Parcq.
	4. Jean Lospin, demeurant à Montigny.
	5. Sire Niolle Bonnart, prêtre, dem^t à Beaumont.
	6. Hanot Barat, demeurant à la Buissière.
	7. Martin Motte, dem^t à Beaumont, au paravant Jean Cauwesin.
	8. Idem.
	9. Jean Robert, demeurant à Binche.

ARRIÈRES-FIEFS.

à Monteny.	1. Michaut Dufour, demeurant à Hurtebise.
	2. Sire Grart Wasteau, prêtre.

à Onnezies.	Jean de Goegnies, écuyer.
à Solre-sur-sambre.	Hainin Foureau.
à Warquignies.	Jeanne Duparcq Ve de Quentin Festeaut
à Wiheries.	1. Xposse d'Eslesmes, demeurant à Maubeuge.
	2. Jean Dufour, l'aîné, demeurant à Solre-sur-Sambre,
	3. Jean Amourette, demeurant à Binche.
ARRIÈRES-FIEFS DE LE MOTTE.	
à Masnuy-St-Jean.	1. Jean Leleu, demeurant à Mons.
	2. Hanot Coste, fils de feu Pierart, de Masnuy-St-Jean.
	3. Delle Isabeau de Genly, Ve de Tassart de Masnuy.
à	Tassart de Masnuy, fils de feu Tassart et d'Isabeau de Genly,
ARRIÈRE-FIEF DU FIEF DE JEAN MAHIEU.	Situé à Hove.
au Sart de Chièvres.	Messire Jean Ghillart, prêtre.
Arrière-fief du fief de Delle Eléonore de le Rosière.	Nicaisse dit Briffault du Harbil.
Arrière-fief de Bagenrieu.	Mabile de Bruxelles Ve de Jean de le Loge
LA GRANGE A NEUFVILLES.	
à Jurbise.	Guillem. de Belaimont, demt à Hautrage.
à Masnuy St-Jean.	Jean Cadot.
à Montegny.	Martinel Hachez.
à	1. Ghobert Joie, fils de feu Jean, demt. à Mons.
	2. Jean de Bachin dit Grant-Rang.
	3. Jean Ghoret, demeurant à Lombise.
	3. Marie d'Oudimont veuve de Ghislain d'Ollies.
	5. Watier Henrotte, demeurant à Mons.
ARRIÈRES-FIEFS DE ROISIN.	
Le bois à Foutriau.	Jacquemart Jalley, demeurant à Valenciennes.

Brabant de Mauring.	Jacquemart Fievet, demeurant à Mauraing.
Rentes sur Brabant.	Jean de Frasne, fils de Jean et Valenciennes.
Bouvegnies.	Messire Jean de Lausnoy.
Le Coutinelle.	Jacquemart Lebrun, demeurant à Valenciennes.
La Deuze à St-Vaast.	Jean Mahin, demeurant à Mons.
Haudaing à Mauraing.	Jean Huart, fils de feu Jacquemart.
Louvegnies.	Messire Jean Seigneur de Haynin.
Marchipont.	Madame Marie de Lalaing, comtesse de Chimay et dame de Quievrain.
Un 8e de terrage de Mauraing et d'Auttreppe un autre quart.	Colart Cordier, encore vivant et mourant pour les pauvres de Roisin.
St-Pieton.	Messire Phil. de Barbançon, Seigr de Viege et chevalier auparavant de M. le Sénéchal du Hainaut.

ARRIÈRES-FIEFS.

Une maison à Sebourg.	Delle Marie de Harchies qui fut femme de Rolant de Wadripont.
Le Sart à le Loge.	Tassart de Masnuy, demeurant à Mons.
Le sart à le loge tenant au bois de George de Sart.	Idem.
Verelles.	Georges de Sart, écuyer, femme de feu Wil de Sars.
à Angreau.	Jean Bernier, demt à Angre qui l'acquit de Jean Fauviel l'aîné.
à Angre.	Georges du Sart.
aux Arsillières.	Jacquemart de Solre, à cause de sa femme fille de feu Pierre Chanteraine.
Une maison à Bavay.	Lyon de Proisi, fils de feu Charembault.
à Bavissiel.	Messire Thiery Robault, Seigneur de Bruoel.
à Bry.	1. Madame Marie de Lalain. 2. Idem au paravant Willeme de Buy. 3. Grart Rivart, demeurant au Quesnoy. 4. Jacquemart de Solre, à cause de sa

	femme fille de feu Pierre Chantraine.
	5. Idem.
Près le moulin.	Jacquemart de Lestaple de le Cloye, demeurant à Flamengerie.
à Chiply.	Jean de Honn, demeurant à Mons.
à Eth.	1. Quentin le Bocheux, fils de feu Bauduin.
	2. Messire Thieri de Robault.
	3. Messire Thieri de Robault.
	4. George de Sars.
Au terroir de la Flamengerie.	1. Jean Malifert, demt à Roisin,
	2. Jacquet de le Staple, demt à la Flamengerie.
	3. Saudart de Haussy, demt à Cambray.
à Kievrain.	1. Grart Rivart, demt au Quesnoy.
	2. Jacquemart Colle, demt à Tournay.
à Mauraing.	1. Jean de Montvent, à cause d'Anne du Gardin, sa femme.
	2. Jacquemart Lebrun, demt à Valenciennes.
	3. Bauduin de Roisin, dit Chastellain.
Id. en rentes pour un obit ordonné jadis par Mlle de Roisin.	La doyenné de l'église de Maubeuge.
Id.	Jacques Henne, demeurant à Valenciennes.
à St.-Pieton.	1. Messire Philippe de Barbançon auparavant Waltier du Marez de St.-Pieton.
	2. Philippon Le Beuf.
	3. Evrard Ansseau.
à Quievrechin.	Jean Lecourte dit du Buisson, demt à Valenciennes.
à Roisin.	1. Jacquemart Lebeau, demt à Valenciennes.
	2. Jacques de Solre.
	3. Jean Fiefvet, fils de feu Jean.
	4. Jean Bernier, demt à Angre qui l'avait acquis de Jean Fauriel, l'aîné.
à Guscgnies.	Colart Martin de Mons.

à St.-Vaast.	1.	Jacquel, femme de Saudart de Bury
	2.	Messire Jean de Lausnoy.
Terrage à Sébourg.		Messire Jean de Lausnoy, qui l'acquit de feu Simon Nocquart, fils de Simon.
Arrière fief d'Eth.		(Il ne s'en trouve aucun dans le cartulaire, ils n'y sont qu'annoncés.)
Arrière-fief du fief Jean Mauvert,	1.	Colart de Bavay.
Situé à Mauraing.	2.	Colart Robert.
	3.	Hannon Brigoulle.
à Roisin et Mauraing.		Jacquemart Lebeau, dem[t] à Mons.
Rentes situées à Roisin.		Idem.

ARRIÈRES-FIEFS DE LA MAISON DE BAVAY.

Le petit Quesnoy.		Marie de Haudent veuve d'Ernoul Dive, écuyer.
Fief ecclissé du petit quesnoy.		Jean de Rosiel, fils de Colart dem[t] à Bavay.
à	1.	Frasté à Haudrut.
	2.	Pieratt de Haudrut, dem[t] à Longheville.

ARRIÈRES-FIEFS A LOUVEGNIES

Bugnies.	Thierri de le Loge, demeurant à Mons.
Le Cambe.	Idem.
Fierut à Bugnies.	Mons. Loys de Luxembourg, comte de S. Pol.
Une partie de la terre du Maisnil.	Messire Jean de Sars, Seigneur de Maisnil.
Obies.	Messire Thieri Robault, Seig[r] de Bruelle, chev.
Le bois de Polongre.	Jean de la Porte, demeurant à Mons.
Warelles.	Ernoul de la Hamaide, Seigneur de Condé.
Wattegnies.	Messire Jacques Seig[r] de Marquettes, chevalier.
à Bry.	Phil. de Haynin, Seigneur d'Anfroipont.
à Damousies.	Sire Nicole de la Carnoye, prêtre.

à Flamengerie.	Toussaint Bernard, demeurant à Bruxelles.
à Louvignies.	1. Jean de Patoul, demeurant à Ciply.
	2. Jean Herent, dem[t] à Bavay.
	3. Pierart dit Brougnart Finet.
	4. Phil. de Haynin, Seigneur d'Anfroipont.
à Osies.	1. Reni Collart dit Happart, dem[t] à Osies.
	2. Jean Brumeau, dem[t] à Maubeuge.
à Soisin.	1 et 2. Jacquemart Lebeau, dem[t] à Mons.
à St.-Vaast.	Messire de Lannoy, Seigneur de Maingoval, chevalier.

ARRIÈRES-FIEFS DE PIETON.

Le moulin à cavé à St-Pieton.	1. Jean Le Grene.
	2. Jean Le Briseur.
	3. Soutart le Brasseur.
	4. Evrard Ansseau, dem[t] à Valenciennes.

ARRIÈRES-FIEFS D'HARVENG.

La Couture de Jumappes.	Phil. de Hoves, écuyer, dem[t] à Mons.
A Baumetau.	1. Jean de Pacques, dem[t] à Mons.
	2. Jean Hubin de Hornut.
	3. Pierot d'Oremus.
à Harmegny.	1. Colart Martin, demeurant à Mons.
	2. Xplion, demeurant à Tournay.
à Harveng.	1. Colart Musteau, dem[t] à Mons.
	2. Andrien Wattier.
	3. Messire Jean de Havrech, dit de le Motte. chevalier.
	4. Jean Havrech, dit de le Motte, écuyer.
	5. Jacquet Coispeau, demeurant à Mons.
	6. Jean Dreulin.
	7. Thomas Estievenart, demeurant à Mons.
	7. Jean Fournaux, clerc du baillage de Hainaut au lieu de Caisot Pierart, demeurant à Mons.
	8. Ernoul Regnier, dem[t] à Harveng, auparavant Colart de le Cour.

....	Roland de Hove, demeurant à Mons.
ARRIÈRES-FIEFS DU PETIT QUESNOY.	
Audignies.	Josse de Sars, seignenr d'Angre.
Bernot.	Idem.
Entre Bavai et le petit Quesnoy.	1. Jean Aupaix, demeurant à Binche.
	2. Antoine Vredeau de Lille.
Près du petit Quesnoy.	1. Grart de Renlies, demeurant à Mons.
	2. Jean Bredoul, dem[t] à Hon.
A Sourhon.	1. Jean Bouillit de Jonc, dem[t] à Maubeuge.
	2. Pierre le Cherf [1].

Nous aurions pu donner l'étendue, les limites, les droits etc. de chacun de ces fiefs et arrières-fiefs etc., voire même les parties qui en ont été augmentées ou éclissées ; mais notre travail eût été trop long et peu intéressant pour la ville de Chièvres ; nous nous contenterons donc de dire qu'il y a aux archives de l'État à Mons huit registres des fiefs de la pairies de Chièvres et une liasse de laquelle nous donnons plus bas une partie qui nous paraît devoir piquer la curiosité de ceux qui nous liront : c'est le dénombrement et la cour féodale de Chièvres au XVIII[e] siècle, nous suivrons les déclarations qui ont été faites pour satisfaire aux ordonnances de Sa Majesté l'Impératrice et Reine le 22 juin 1752 et le 2 janvier 1753.

Hugues Joseph Dezomberche, écuyer, seigneur de Ciply, tient un fief-liége du sieur comte d'Egmont à titre de la pairie de Chièvres, la terre et seigneurie de Montignies St.-Christophe, l'une des anciennes baronies de Hainaut, prévôté de Binche, diocèse de Liége, à laquelle compète

[1] COMTE DE S[t].-GENOIS, *Monuments anciens*, t. I, p. 16-20.

toute justice, haute, moyenne et basse par tout le territoire et le droit à l'office de connoitre de franche vérité par concession de l'empereur Charles V, dépèchée à Bruxelles au mois d'avril 1529.

Louis Marie, comte de St.-Aldegonde de Noirs Carmes et d'Hertin tient du comte d'Egmont etc. deux fiefs-lieges et mouvans dudit Chièvres, consistant en toutes les terres, baronies et seigneuries de Roisin, Mauraing et Flamengeries, château, maison et forteresse environnée d'eau, viviers, basse-cour et édifices etc., et en toutes justices haute, moyenne et basse.

Le comte de Fénal est propriétaire d'un fief-liege, consistant en la seigneurie de Crakol relevant de la ville et pairie de Chièvres, consistant en une maison, belle grange, jardin et entrepressure, séans à Lens etc. ayant toutes justices moyenne et baisse.

Jean Philippe Gaillard, avocat, pensionnaire de la ville de Mons, est possesseur d'un fief ample, consistant en cinq bonniers de terre labourable, savoir : quatre en la couture de Fassignies, terroir de Tongres-St.-Martin, proche de la cense de Laghaie. Un autre consistant en l'héritage d'un aulnois contenant trois journels auprès ex-Sars Calixte.

Emmanuël Gaillard, son frère, capitaine au régiment d'Aremberg, propriétaire d'un fief ample mouvant de la pairie de Chièvres, consistant en quatre bonniers de terre, appelé le fief de Solem, gisant sur la maladrie de Neufvilles.

Jean Baptiste Terrare de Maffles est propriétaire d'un fief ample nommé le fief Hellart, situé audit Maffles mouvant et relevant du comte d'Egmout, consistant en deux bonniers de prairie.

François Coquereau, prêtre, tient un fief ample mouvant de Monseigneur le comte, en la pairie de Chièvres, gisant

à Arbre sur Chièvres, consistant en trois journels et demi en la couture du buisson d'Arbre.

Maître Henri Dubois, prêtre, tient un fief ample, consistant en un bonnier de terre en deux pièces, gisant sur la dépendance de Chièvres.

André Dubreucq tient un fief ample consistant en une maison, grange, étable, cour et jardin séant à Maffles.

Philippe Hannoye, seigneur de Gommanpont, tient un fief ample de six bonniers et demi de terre, séant au territoire de Poncheau, jugement de Chièvres et dix jonrnels en la couture de Villers.

Terre et seigneurie de Bettisart appartenant à son Exellence le prince Allexandre de Cor........ tenue en fief-liege, relevant de la terre et pairie de Chièvres, consistant en toute haute, moyenne et basse justice, en une maison entourée d'eau, cense, grange, édifices, et jardin. Item en une autre maison enseignée le Coquelet, le tout contenant vingt-deux bonniers en plusieurs pièces, en rentes seigneuriales, etc.

Maximilien de Haynin, écuyer, tient le fief de Callebreucq mouvant de la terre de Chièvres, se comprenant en une maison, chambres, granges, étables, jardins, entrepressures, contenant trois journels 71 verges, gisant entre la ville de Chièvres et le Hove et 17 bonniers 88 verges et demie de terre sur différentes coutures de Chièvres. Le même Maximilien tient un fief ample mouvant de la terre de Chièvres consistant en 6 journels de terre labourable en la couture de Robsomsart. Item un fief mouvant d'un demi bonnier en la même couture.

Messire Jean-Baptiste-Joseph de Masnuy tient fief et seigneurie Lamotte à Masnuy-St-Jean, mouvant de la ville, terre et pairie de Chièvres avec justice haute, moyenne

et basse, en rentes d'argent et droits seigneuriaux, droit de plantis, de chasse, pêche, afforage et gambage, en succession de serfs, bâtards et aubains, en maison, fossé, basse-cour, grange, étable, marais, chaussée, jardin et pâturage, en trois bonniers et demi de pature, un bonnier de pré, six journaux de bois et 36 bonniers de terre labourable.

J. F. Waghemart, propriétaire d'un fief ample tenu et mouvant de la prairie de Chièvres, consistant en deux bonniers, un journel et 55 verges de terre en trois pièces situés à Masnuy-St.-Jean.

Gilles Campion, fermier et ancien mayeur de Givry possède un fief dit le Colombier, gisant à Neufmaisons, consistant en deux bonniers de terre et pâture.

J. H. Disbecq tient un fief ample, dit le fief de Croget, consistant en trois journels de terre labourable à Neufmaisons.

Guillaume Albert Disberg, demeurant à Mons, régisseur des biens de Philippe Vanrode, déclare un fief ample nommé Faulkenberghe, consistant en quatre bonniers, un journel, 70 verges de terre labourable en 5 piéces en la couture des Auwis, sous la dépendance de Chièvres.

Antoine René Desmoulins, licentié ès-lois, avocat et greffier échevinal de la ville d'Ath, propriétaire d'un fief ample relevant de la terre de Chièvres, consistant en 36 sols 6 deniers de rente en argent, 12 chapons $^1/_2$ et 12 setiers $^1/_2$ d'avoine l'an, qui se lèvent sur plusieurs héritages situés à Maffles.

François Michel Raoux d'Ath tient un fief ample consistant en cinq bonniers, un journel de terre labourable, nommé le fief de Solem, séant au Mont Hallez, jugement de Chièvres.

De Bacre tient un fief ample de la seigneurie de Chièvres,

consistant en un bonnier de terre labourable, situé en la couture des Coquerons, territoire dudit Chièvres, lequel a été relevé par le S. De Beugnies, bailli de ladite seigneurie. le 11 mars 1729, pour M. Albert de Bacre.

Messire Charles-Antoine-Dieudonné Cossé de Semeries, chevalier, demeurant à Mons, tient deux fiefs amples : le premier d'un journel $^1/_3$ de pré et le second de trois journels nommé le fief d'Hion.

Item tient un fief ample la levée de 12 jarbes au cent sur 6 bonniers de terre labourable en plusieurs pièces situés en la couture de Villers à Maffles.

Le receveur des héritiers de la dame baronne de Roly fait connaitre qu'il est vassal de la terre et pairie de Chièvres et que la comtesse tient un fief ample mouvant, la cense de la Motelette, situé à Neufmaisons, consistant en une maison chambre, grange, étable, jardin, enclos de fossés et six bonniers de terre en différentes pièces et coutnres.

Hugues Dumont tient un fief ample, nommé le fief de Frayon, consistant en quatre rasières, deux quartiers d'avoine, 22 chapons $^3/_4$ et 24 liv., 16 sols 5 deniers d'argent tournois, compris trois rentes de main-ferme ; ledit fief sur divers héritages séants sur le terroir de Chiêvres, Tongres Notre-Dame et Neufmaisons.

Augustin Houzeau de la Perrière, écuyer, demeurant à Mons, tient un fief ample, nommé la Perrière, consistant en 18 journaux de terre labourable en 2 pièces situés à Neufmaisons en la couture du bois de Chièvres.

Baron de Malengreau tient un fief consistant en onze journaux de terre en une pièce, couture des eaux vives sans aucune pérogative, ni droit ni justice.

Jean-Jacques-François Stocquart tient un fief ample consistant en trois bonniers $^1/_2$ de terre labourable gisant à

Maffles. Item demi bonnier, demi journel en la couture de Hoqueron, dessous Neufvilles. Item 5 journels 1/2 en la même couture, tenant à l'abbaye de Vicogne et aux pauvres de Chièvres.

Pierre François Lelong, tient un fief ample, consistant en 6 journels 66 verges environ, de terre labourable à Neufmaisons.

Léopold Bernart Ledru, demeurant à Baudour, tient un fief consistant en dix journels dix verges de pré et pature applantés d'arbres, situés à Horimez, jugement dudit Chièvres nommé le fief de la Motte-Rossillon.

Pierre François Lelong, demeurant à Belœil, tient un fief ample, situé à Grosage, consistant en 6 journels et demi de terre labourable, fief mouvant.

Amand Lemaire tient un fief ample de six journels de terre en la couture de Coquerons, tenant au bois de Beaumont enclavé dans le territoire de Tongres-St-Martin, rapportant 30 livres l'an de rente ; le fond appartenant à Messire Jean de la Kethuille.

Jacques François Vanrode tient un fief de sept journels ou environ de terre séant à Horimez terre dudit Chièvres, en la couture des Fourques.

Maître Jean Joseph Dubrucquez, curé de Veleines, tient un fief ample de onze journels de terre, en la couture de la grande bruyère. Item un autre consistant en dix journels en la couture de Monniau. Item un autre de cinq journels en la couture de la petite bruyère. Item un autre consistant en un vieux bonnier en la couture Delmorée.

Ghislain Petit tient un fief ample consistant en une maison et héritage d'un vieux bonnier, situé en la rue du bois de Chièvres.

Messire François, baron Delnero, demeurant en son châ-

teau de Rempemont, tient deux fiefs : 1° un fief ample, nommé le fief Delmotte, gisant à Ardempont de Chièvres, consistant en un demi bonnier de jardin applanté d'arbres fruitiers, avec les fossés, et le 2e consistant en quatre bonniers, soixante parties de terre labourable en une pièce tenant à la couture de Palloriau, à la Croix de pierre.

François Alexandre de Robaulx, écuyer, seigneur de la franche terre de Hantes, tient un fief liege mouvant, en la franche terre et seigneurie de Hantes, consistant en toute justice haute, moyenne et basse, ayant à raison d'icelle droit de chasse et de pêche sur toute son étendue. Un droit de deux sols blancs annuellement sur chaque manant, trois sols forts sur chaque cheval tirant raye à val et raye à mont. Item droit de tontine, de laisne, afforage, de breuvage, droit de corwées.

Laurent-François de Block tient un fief ample en deux pièces, consistant 1° en un bonnier et 10 verges sur la couture de Vilers, en terre labourable et le 2e contenant trois journels tenant aux pauvres d'Arbres, aux héritiers Robert, à Guillame de St-Moulin.

Jean-Baptiste Josse, bourgeois de la ville de Mons, tient un fief de quatre bonniers de terre labourable.

A. Deltufoz, époux de dame Anne Marie Bonnier, tient un fief ample et mouvant consistant en trois journels de terre labourable séant en la couture de Cocqueron en-dessous du moulin de Tongres St-Martin.

L. B. Ledru tient un fief nommé Rossilion consistant en dix journels de terre, gisant à Aurimet sur le territoire de Chièvres.

Les biens composant la seigneurie de Chièvres ayant été saisis par ordre de la cour souveraine de Hainaut, le

27 avril 1643, furent, depuis lors, administrés par l'autorité de cette cour.

Les comptes de la seigneurie de Chièvres rendus à la cour sont déposés aux archives judiciaires de l'État à Mons, on y voit qu'année commune la seigneurie de Chièvres rapportait en argent : 15,373 liv., 3 sols 7 den. et 3 p. de den. en blé : 1240 rasières 2 quartiers 2 pintes et en avoine : 1082 rasières 1 quartier 2 pintes et un tiers de pinte [1].

Pour terminer ce chapitre nous ferons remarquer que presque tous les seigneurs des terres à clocher avaient la haute justice ; mais, comme le dit un auteur qui traite des droits seigneuriaux, fief et justice n'ont rien de commun ; c'est-à-dire que l'on pouvait avoir la justice du village sans posséder le fief qui en porte le nom, et réciproquement. Il faut aussi remarquer qu'il y avait plusieurs espèces de seigneuries. On distinguait notamment entre le seigneur justicier, le seigneur féodal et le seigneur direct ou foncier. Le seigneur féodal était le propriétaire d'un fief ou d'un franc alleud noble. Le seigneur direct ou foncier était celui duquel relevait un héritage tenu à cens et pour lequel le tenancier était obligé de payer au seigneur une rente annuelle. Le seigneur justicier était celui qui avait droit de créer juges et autres officiers.

La révolution française a aboli les fiefs, elle en a attribué la propriété à ceux qui les possédaient, en les dispensant des obligations qu'ils avaient contractées envers le seigneur suzerain. Elle a également aboli les droits seigneuriaux, un seul excepté : c'est la rente que le seigneur foncier percevait annuellement sur les biens qu'il avait concédés. Ce n'était pas là, du reste, un droit seigneurial proprement

[1] Comptes des années 1644, 45 et suivantes.

dit, c'était le résultat d'une transaction très-licite même aujourd'hui, une constitution de rente moyennant l'aliénation d'un immeuble. Seulement, aujourd'hni, toute rente est rachetable, au lieu qu'on ne pouvait se libérer entièrement envers le seigneur foncier qu'avec son consentement.

On sait que les baillis représentaient le seigneur et en défendaient les intérêts et les droits. On ne possède pas la suite de ces fonctionnaires. Le plus ancien qui soit mentionné est du XIII° siècle.

Voici les noms de ceux qui se succédèrent jusqu'à la révolution française :

Mahieu Vilain; mort le 14 avril 1517.
Jean Delmont; écuyer, mort le 12 octobre 1553.
Messire Jean Laurent; mort en 1608.
Jean de Cortembosse; mort le 19 septembre 1639.
Claude Malapert; écuyer, mort le 31 août 1659.
Nicolas Desenfans; mort le 2 septembre 1667.
Michel Ange de Woerden; mort en 1671.
1708. Antoine de Brabant.
De Gomenpont; mort en 1723.
1723. De Beugnies; mort en 1729.
Arnould François Surquin; mort le 7 mars 1742.
1743. Hannoye de Gomenpont.
1756. Kovahl.
1765. Dubus.

Receveurs.

Hector Lescuyer; mort le 18 mai 1583.
1642. Philippe de Gavre.
1648. Nicolas Dessenfans; mort le 2 septembre 1667.
1667. François Ignace Francquet.
1669. Louis Joseph Dumont.

17[illegible]8. Philippe François H[illegible]et.
1723. Charles Antoine S[illegible]quart.
1724. Jacques François S[illegible]quart.
172[illegible]. Nicolas Joseph Du C[illegible]nez.
1743. Jean Jacques Du C[illegible]nez.

CHAPITRE IV.

Chronologie historique.

Faits principaux depuis le commencement du XIe siècle jusqu'en 1558.

1res Fortifications de Chièvres.

Nous lisons dans Jacques De Guyse et dans Vinchant [1], que vers l'an 1037, Guéric-le-Sor, noble baron, assisté de plusieurs nations qui voulaient conquérir des terres, envahit le comté de Nervie, aussi appelé Brachant. Ayant usurpé tout le pays qui avait appartenu à Gérard de Roussillon, il se l'appropria, disant qu'il descendait de ce même Gérard. Il pilla tout le comté ; soumit toutes les forteresses, les villes, les châteaux, et leur imposa des services nouveaux. Ayant choisi Leuze pour sa résidence, il fit élever la tour principale du donjon et creusa de larges fossés. Il entoura de murailles les villes de Grammont, Lessines, Alost, Chièvres, Flobecq et Escannaffle et guerroya puissamment contre ses ennemis

Pairie de Chièvres et Chatellenie d'Ath.

Après 1076, la comtesse Richilde et son fils Bauduin

[1] Jacques de Guyse, t. IX, liv. XIV, chap. LII, p. 451. — Vinchant, cont. par Rutteau, p. 190.

établirent douze Pairs, des principaux Seigneurs de la province, relevant du château de Mons et assistant le comte dans le jugement des causes graves où l'intérêt de la noblesse était en jeu. Les pairs n'avaient, sans doute, d'autre préséance que celle de l'ancienneté de leur pairie. Dans l'hôtel de Vicogne à Valenciennes on voyait le seigneur de Chièvres le premier. Dans la suite des temps le Pair de Chièvres fut le duc d'Havré qui portait de gueules à trois lions d'argent, couronnés, armés et lampassés [1].

Rasse de Gavre, voyant que Bauduin IV, le bâtisseur, comte de Hainaut, avait acheté de Gilles de Trasegnies la ville d'Ath, sur laquelle il croyait avoir des droits du chef de son épouse Ide, lui déclara la guerre. Cette guerre entr'eux fut d'autant plus sérieuse pour le comte Bauduin que le seigneur de Gavre avait appelé à son secours Philippe, comte de Flandre et Thierry d'Alsace. Ils étaient sur le point d'en venir aux mains, quand pour épargner le sang des peuples, ils firent des propositions de paix. Le comte Bauduin consentit à donner une certaine somme d'argent à Gavre pour pouvoir rester possesseur de la ville et de ses dépendances. Il forma de cette belle portion du Brabant une châtellenie considérable dans laquelle il mit Condé, Leuze, Chièvres, etc., et y établit des châtelains pour gouverneurs.

La Seigneurie de Chièvres appartenait en 1184 à Nicolas de Rumigny et à Rasse de Gavre. Ces Seigneurs donnèrent en cette année, des franchises et des libertés à la ville, et confirmèrent ses lois et sa paix. Déjà à cette époque la commune était formée, puisqu'elle avait son maire et ses échevins.

[1] VINCHANT, cont. par RUTTEAU, p. 9. — REIFFEMBERG, *Hist. du Comté de Hainaut*, t. I. p. 175.

Marguerite de Constantinople confirma, en 1248, les privilèges de la ville de Chièvres.

Guerre des Ronds.

En 1254', Marguerite, comtesse de Hainaut, priva les nobles de leurs emplois, et mit à leur place des flamands. Jamais le mépris des lois ne fut plus outré, jamais la désobéissance plus ouverte, les révoltes plus communes, les meurtres plus journaliers. Dans ce temps là, un boucher de Chièvres, nommé Gérard le Rond, se rendit à la foire d'Ath, pour y acheter du bétail. Il y trouva un bœuf fort gras et fort beau, que son propriétaire lui vendit seulement seize pièces d'or, parce qu'il craignait que les vassaux de la comtesse ne le lui enlevassent. — Comme il retournait chez lui, neuf de ces vassaux l'arrêtèrent et lui ordonnèrent de leur céder le bœuf. Des paroles on en vint aux coups ; ils assassinèrent Gérard et emmenèrent l'animal à Ath, où ils le vendirent moyennant douze pièces d'or au châtelain, né dans le comté d'Alost, et qui était un des leurs.

Les six fils de Gérard, [1] tous bouchers comme lui, prirent aussitôt les armes, et, pleins de rage, battirent la campagne pour découvrir les meurtriers. Leurs recherches furent inutiles ; alors ils portèrent le cadavre de leur père sur le marché de Chièvres et invitèrent le peuple à la vengeance.

Le quatrième jour après ce funeste événement, les fils de Gérard, ayant disposé, le mieux qu'ils purent, de ce qu'ils possédaient, réunirent leurs parents, leurs amis et leurs serviteurs, au nombre de soixante, qui s'armèrent

[1] En 1428 on trouva encore à Chièvres un de leurs descendants du nom de Collart le Rond.

de tout ce qui leur tomba sous la main. Leur premier soin fut d'observer la manière de vivre des vassaux; assemblés la nuit dans un bois, comme les francs-juges, ils résolurent de les attaquer. Plusieurs de ceux-ci devaient célébrer à table la St.-Martin, à Mélin, à Arbre et à Lens. Les maisons où ils étaient, furent escaladées, enfoncées; on les égorgea sur les débris fumants de l'orgie, et aux femmes qui partageaient leur débauche, on se contenta de leur couper le nez, les lèvres, une oreille, le menton, ou de leur arracher les yeux. Ce coup fait, les Ronds marchèrent toute la nuit, pour arriver à Thuin, petite ville dépendante de l'évêché de Liège, où on leur donna asile, et, le lendemain, ils écrivirent au bailli de Hainaut, pour l'informer de ce qu'ils avaient osé, et de leur intention irrévocable de mettre à mort tous les vassaux de la comtesse, comme traîtres et assassins de leur père.

Jean du Rosoy, seigneur d'Audenarde, et le bailli du Hainaut, envoyèrent contre eux des hommes d'armes. Douze de ces cavaliers furent enveloppés par les Ronds, qui leur firent grâce, à condition qu'ils iraient dire aux seigneurs de Hainaut qu'ils exposaient leur vie contre les vassaux de la comtesse de Flandre, sans faire de tort à qui que ce fût; qu'ils étaient trois cents qui avaient juré haine à ces oppresseurs; mais à eux seuls.

On commença alors à mieux comprendre les intentions des Ronds, que bien des gens avaient pris pour des malfaiteurs; mais presque tout le monde les favorisa en secret. Ils pourchassèrent si vivement leurs ennemis, depuis la St.-Martin, que le jour de St.-Thomas, apôtre, il n'en restait plus un seul dans le Hainaut. — Ils en avaient exterminé quatre-vingt-quatre.

Mieux disciplinés, organisés en société permanente dont

le symbole était un grand O cousu sur leurs capuces ou leurs surcots, ils revinrent à Thuin vers la fête de Noël.

Jean d'Avesnes profita des troubles qu'ils faisaient dans le Hainaut pour s'emparer des villes de ce comté, en l'absence de sa mère ; ils les enrôla pour l'expédition de Zélande, en 1253, et ils y donnèrent des preuves d'une valeur éclatante. Chargés des dépouilles des flamands, ils revinrent au nombre de 560, à Liége, où on les reçut avec honneur.

Leur dernière retraite fut au château d'Enghien, qu'ils défendirent, au nombre de 700, contre le duc d'Anjou, en 1255.

Le roi de France St. Louis et Henri, duc de Brabant, menagèrent la paix avec la comtesse Marguerite : ses enfants prisonniers lui furent renvoyés, le comte d'Anjou renonça généreusement aux prétentions qu'il pouvait avoir sur le Hainaut. Tout se pacifia et les Ronds rentrèrent dans l'ordre, en 1278.

Deuxièmes Fortifications de Chièvres.

Vers l'an 1355, on commença à relever les fortifications de la ville de Chièvres, on creusa des fossés, on voulait en faire une forteresse.

Pour subvenir aux dépenses, le 24 février 1365, il fut concédé et accordé aux échevins et jurés de la ville de Chièvres « de prendre certaines assises et maletotes de » breuvages qui seraient dispensés en la dite ville : ainsi » pour cascun lot de vin vendut à broque deux deniers, » pour cascun tonniel de vin qui vendus sera en gros 20 » sols, et de toutes Keuwes à l'avenant ; pour cascun lot de » chiervoise une obole et pour deux lots de gondalle une » obole, pour cascun lot de mies un denier. »

Les travaux des fortifications traînèrent en longueur et en 1384 ils n'étaient point encore achevés ; c'est pourquoi la concession susdite fut, le 7 février 1384, prolongée pour le terme de douze ans et on y ajouta même que la ville de Chièvres pouvait, si cela lui était agréable, avoir et prendre des assises « sur les cervoises par rasières de grains, » comme on le faisait à Mons, on augmenta la male- » tote du vin d'un denier par lot qui serait vendu en » ville [1]. »

Jean I, comte de Namur, établit en 1363, à Chièvres une foire aux chevaux qui avait lieu le lundi saint, et que le duc Albert de Bavière confirma en 1365 [2].

Lorsqu'en 1366, on voulut assiéger le château d'Enghien, Chièvres fut choisi pour être le rendez-vous général des troupes.

En 1386 le seigneur de Chièvres accompagna avec d'autres seigneurs le comte de Bourgogne à Mons [3].

Peu de temps après la ville de Chièvres fut presque entièrement ruinée par un incendie, elle devint fort déserte : pour la repeupler, le duc Albert affranchit, le 8 octobre 1391, le marché hebdomadaire du mardi, de toute imposition qu'y levait le comte de Hainaut sur les marchandises, moyennant toutefois une redevance annuelle de la part de la villè, de 36 livres 5 sols blancs, il déclara en outre que tous ceux qui se trouveraient à ce marché ne pourraient être arrêtés pour dette [4].

Le 23 juin 1427 des députés de la ville de Chièvres assis-

[1] Annexe III.

[2] VINCHANT, cont. par RUTTEAU, p. 394. — Actuellement la foire des chevaux, se tient le neuvième jour après Pâques.

[3] VINCHANT, cont. par RUTTEAU, p. 358.

[4] Annexe III.

tèrent, comme témoins, à la prestation de serment que le duc de Bourgogne fit en l'église de St-Waudru, à Mons, en qualité de Mambour, gouverneur et héritier présomptif du comté de Hainaut [1].

Quand le duc de Croy devint seigneur de Chièvres, la ville était fortifiée : son enceinte murale était percée de trois portes flanquée de tours et bordée de fossés.

Cette forteresse était confiée à la garde des bourgeois.

Nous ne pouvons passer sous silence le règlement que Philippe, duc de Bourgogne, donna aux archers de la ville de Chièvres le 9 février 1437 (1438 st. n.) :

« Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de » Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, » d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, » de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, » seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx » qui ces présentes lettres verront, salut. Comme noz amez » les compaignons archiers de la ville de Chierve en Haynnau, » appartenant icelle ville à nostre très chier et féal cousin, » conseillier et premier chambellan et seigneur de Croy, nous » ayant fait remonstrer que, en toutes noz villes et autres de » nostre dit pays et conté de Haynnau ou au moins le grei- » gneur partie d'icelles, a une certaine compaignie et con- » frarie de archiers en certain nombre du sèrement, du » jeu de l'arc à main, et à cause de la dicte confrarie et » d'icellui sèrement, ont certainnes lettres de previlléges » de nous et nos prédécesseurs contes et contesses de » Haynnau. C'est assavoir : premièrement, qu'ilz puissent » eslire ung d'eulx qui soit notable personne, pour estre » leur connestable et chief en ce cas pour par eulx estre obéy » ainsi qu'il appartient.

[1] De Villers, *Les séjours du duc de Bourgogne en Hainaut*, p. 6.

» *Item*, qu'ilz puissent eslever et mettre sur icelle con-
» frarie pour la maintenir honnestement, ainsi qu'il est
» accoutumé de faire en tel cas.

» *Item*, qu'ilz puissent estre en icelle compaignie et con-
» frarie jusques au nombre de vint compaignons du dit
» sèrement, qui soient souffisant et habilles, et dudit sère-
» ment de l'arc à la main.

» *Item*, qu'ilz ne puissent estre desmis ne déportez de
» la dicte compaignie et confrarie sans cause raisonnable et
» sans avoir commis aucun cas pourquoy ilz le doient estre.

» *Item*, que quant aucun décédera ou yra de vie à trèspas,
» que en son lieu ils en puissent mettre et eslire ung autre
» souffisant et habille comme dit est, sans croistre ne dimi-
» nuer le dit nombre, et tout par le gré et Conseil de leur
» dit contestable.

» *Item*, qu'ilz puissent faire uue fois l'an robes et chap-
» perons de livrée, dont pour leur aydier à ce faire, chacun
» d'eulx prendra et aura pour une fois chacun an vint solz,
» monnaie de nostre dit pays de Haynnau, sur la ville où ils
» seront demeurans et par le gré d'icelle.

» *Item*, qu'ilz pourront porter leurs armeures telles que
» archiers ont acoustumé de porter sans mal faire par nos-
» diz pays et conté de Haynnau, tant èsdictes villes que de-
» hors, et sans à ceste cause encourir envers nous ne autre-
» ment en aucune partie ou amende.

» *Item*, que se pour aucunes debtes on vouloit faire aucune
» exécution de justice sur les biens d'aucuns d'iceulx con-
» nestable aux archiers on ne pourra nullement prendre,
» exécuter ne vendre leurs dictes armeures.

» *Item*, que lesdiz connestable et archiers seront francs,
» quittes et exemps de contribuer aux tailles et impostz qui
» ont eu ou auront cours en icelles villes où ils sont demou-

» rans en la forme et manière que les archiers des villes
» qui ont lesdiz prévillèges, en usent et ont accoutumé de
» user.

« *Item*, et que pour cause desdiz previllèges les dessus
» diz connestable et archiers sont et seront tenuz, obligiez
» et abstrains à ce que toutes et quantes fois que nous ou
» nos successeurs contes de Haynnau aurons ou auront be-
» soing de leur service, en armes ou autrement, ils y ren-
» dront et seront en la compaignie et au mandement de nous
» et de nos officiers, toutes et quantes fois que requis en se-
» ront parmi ces toutes voyes que quant ilz seront en icellui
» nostre service, nous leur payerons ou ferons payer gaiges,
» c'est assavoir : pour chacun jour audit connestable quatre
» solz, et à chacun desdiz autres archiers deux solz de nos-
» tre dicte monnoye de Haynnau, avecques leurs despens
» raisonnables. Et en ce cas que ne leur furnissions ou fe-
» rions furnir lesdiz dépens en ce lieu, les diz connestable
» et archiers auront et prendront de nous, c'est assavoir :
» icellui connestable huit solz, et chacun d'iceulx archiers
» quatre solz de nostre dicte monnoye de Haynnau. Et oultre
» ce, seront tenuz de faire charier et mener à nos despens
» leurs dictes armeures et bastons francement et quittement.
» Et il soit ainsi que en icelle ville de Chierve ait grant nom-
» bre et quantité de bons compaignons qui voulentiers se
» esbabtent dudit jeu de l'arc à main, et désirent avoir
» semblables previllèges, compaignie et confrarie de ar-
» chiers que ont les devant nommez ès autres villes dessus
» dictes, en nous suppliant humblement que, de nostre
» grâce, leur veuillons donner et ottroyer lesdiz sembla-
» bles previllèges. »

» Savoir faisons que tant pour la augmentation, sécurité
» et deffense de la dessus dicte ville de Chierve, et pour

» considération de ce qui dit est, comme pour contempla-
» cion en faveur de nostre dit cousin de Croy, qui de ce
» nous a semblablement supplié et requis ; nous aux dessu-
» diz compaignons archiers de la dicte ville de Chierve et
» chacun d'eulx avons donné, ottroyé et consenti, donnons,
» ottroyons et consentons, de nostre grâce, plaine puissance
» et autorité especiale par ces présentes, que d'oires en avant
» jusques au nombre de vint personnes archiers, ils puis-
» sent maintenir ladicte confrarie et estre, demourer et
» résider en ladicte ville de Chierve, en continuant ledit
» jeu de l'arc à main, et que au sourplus en ceste partie et
» autrement, pour et à cause d'icelle confrarie et jeu de
» l'arc, ilz jouissent et usent plainement de tous et cha-
» cun des previllèges cy-dessus déclarez : c'est assavoir de
» telz et semblables droiz, franchises et libertez que ont
» fait, font et feront les autres compaignons archiers
» estans ès confraries par nous ou nosdiz prédécesseurs
» établies en nos villes de Soingnies, d'Ath, et de Braine-
» le-Comte, et que en icelles ilz soient maintenus, entre-
» tenus et gardez comme il appartiendra, pourvu que
» lesdiz connestable et compaignons et confrères dudit
» Chierve voulans joir desdiz previlèges, droiz, franchises
» et libertez soient habilles et souffisant audit jeu de l'arc à
» main. Toutes voyes, nous entendons que quand lesdiz
» connestable et archiers de ladicte ville de Chierve yront
» ou seront hors, au service d'icelle, leurs diz gaiges dou-
» bleront et seront leurs dites armeures et bastons portez,
» chariez, menez et ramenez aux despens de la dessus dicte
» ville de Chierve. Si donnons en mandement à nostre grant
» bailli de Haynnau, au bailli, mayeur, et échevins dudit
» lieu de Chierve et à tous nos autres bailliz, justiciers et
» officiers de nostre dit pays et conté de Haynnau, présens

» et à venir et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra,
» que de noz présens grâce, don, ottroy, consentement,
» congié et licence, et des diz previllèges, droiz, franchises
» et libertez facent, souffrent et laissent les devant diz connes-
» table et archiers de Chierve et chacun d'eulx joïr et user
» entièrement, plainement et paisiblement par la manière
» dessus déclarée, sans à eulx ou aucun d'eulx faire ou
» donner ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier
» en empechement au contraire. Car ainsi nous plaist-il et
» voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait
» mettre à ces présentes nostre séel de scret en absense du
» grant, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en
» toutes. Donné en notre ville d'Arras, le x[e] jour de février,
» l'an de grâce mil quatre cens et trente sept [1]. »

Un incendie ayant de nouveau détruit une grande partie de la ville, en 1459, on la voyait tous les jours diminuer en bourgeois, ce qui donna sujet au duc de Bourgogne d'y établir une foire à la sainte Michel, avec des franchises pour les étrangers et du profit pour les bourgeois [2].

En 1482, Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, accompagné de quelques gentils-hommes, tous officiers, ne pouvant souffrir que les Français, qui s'étaient emparés de Walcourt, ravageassent les villages voisins de cette ville, les attaqua, les défit et obligea le commandant des Français de rendre la ville [3].

Le seigneur de Chièvres et celui de Chimay, se rendirent en 1489, à Enghien, avec du monde dans le dessein d'attaquer les troupes de Philippe de Clèves qui assiégeaient

[1] *Archives de l'Etat à Mons*, Section des corps de métiers et compagnies militaires.
[2] VINCHANT, cont. par RUTTEAU, p. 396.
[3] R. P. M. DELEWARDE, *Hist. gén. du Hainaut*, t. V, p. 303.

la ville de Hal, à leur arrivée Clèves leva le siége, congédia ses troupes et laissa ses morts dans les fossés, par trop d'empressement pour la retraite [1].

En 1498, on afficha aux portes de Chièvres et de Valenciennes les franchises de deux foires à Saint-Ghislain obtenues de l'archiduc [2].

Charles de Croy, évêque de Tournai, se rendit à Gand le 25 février 1500 et y baptisa Charles-Quint.

Guillaume de Croy, grand bailli du Hainaut, fut chargé en 1502 de la transaction qui eut lieu entre l'archiduc et le clergé du Hainaut pour la taille du clergé, pour bien saisir la portée de cet acte remontons un peu plus haut :

Le 25 mai 1494, le président de Bourgogne et le seigneur de Molembais demandèrent aux États du Hainaut, au nom de l'archiduc 3000 florins d'or à prendre sur le Hainaut, pour chasser du château d'Hesdain la garnison qui depuis longtemps, par ses fréquentes courses, pillait le pays ; mais les prélats présents refusèrent cette somme, à cause de la taille, qu'on avait dessein de mettre sur le clergé, contre toute raison et contre leurs priviléges. La taille ayant été imposée, le clergé intenta un procès.

Le 21 février 1496, l'archiduc insista sur la demande qu'il avait faite de 15,000 écus qui lui furent accordés.

Le 15 février 1497, l'archiduc demanda de lui accorder, pendant six ans consécutifs une certaine somme d'argent, pour son entretien ; elle lui fut accordée, mais pour quatre ans seulement.

Le 24 août 1497, l'archiduc demanda 25,000 écus, pour mettre des troupes en garnison sur les frontières de la Gueldre, mais le clergé ne voulut rien accorder.

[1] R. P. M. DELEWARDE, *Hist. Gén. du Hainaut*, t. V, p. 310.
[2] *Monuments*, t. VIII, p. 600.

Le procès susmentionné ayant duré près de deux ans et étant tout instruit et prêt à être jugé par le grand Conseil, il fut enfin anéanti par ce prince en vertu d'une transaction, accord et appointement qu'il fit avec le clergé, au mois de novembre de l'an 1501, portant en substance que le clergé du Hainaut ne sera tenu à l'avenir de contribuer avec les deux autres membres de l'État, en quelque manière que ce soit, aux aides et aux tailles, excepté dans le cas permis par le droit écrit; mais en sera toujours quitte et exempt, à condition de fournir 50,000 livres, une fois, de quarante gros, monnaie de Flandres, payables en-déans huit ans, par égale portion, chaque année, laquelle écherrait à Noël, en la commençant au jour de la résurrection prochaine, comme il paraît par la lettre de l'archiduc, insérée dans celle de Guillaume de Croy qu'on peut lire dans les *Monuments*, p. 602 et suivantes [1].

L'archiduc d'Autriche, plus tard l'empereur Charles V, vint à Chièvres passer quelques jours chez son gouverneur Guillaume de Croy, et en 1505, pendant un séjour qu'il faisait chez son tuteur, il fut présenté aux habitants de la ville d'Ath, par Marguerite d'Autriche, sa tante [2].

Les peuples des Pays-Bas ne voulant pas être gouvernés par Maximilien, qu'ils disaient être assez chargé du poids de l'empire, se contentèrent pendant dix-huit mois (1507-1508) d'être réglés par les États de chaque province, ayant toutefois tous les égards possibles pour Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres et d'Arschot, qui avait été établi gouverneur du jeune Charles et des provinces par le roi Philippe lorsqu'il partit pour l'Espagne; mais les États généraux

[1] *Monuments*, t. VIII, p. 593, 594, 595, 598 et 601.
[2] VINCHANT, cont. par RUTTEAU, p. 396.

s'étant assemblés au commencement de l'année 1508, crurent qu'il fallait une autorité royale pour soutenir le poids des affaires et résister aux ennemis du pays; car Charles d'Egmont prétendant au duché de Gueldre faisait la guerre au Brabant, pillant la Campine, faisant des prisonniers avec le secours des Français qui causaient de grands dommages, et en faisaient craindre encore de plus grands.

Les États résolurent donc d'un consentement unanime d'envoyer des ambassadeurs à l'Empereur pour le prier de venir prendre le gouvernement des Pays-Bas. Guillaume de Croy et le chancelier Hauthem furent choisis pour cette négociation importante. Ils allèrent trouver ce prince en Autriche et le haranguèrent avec tant d'éloquence et d'adresse que Maximilien accepta cette grande charge; mais comme ses affaires ne lui permettaient point de venir aux Pays-Bas aussitôt qu'on le souhaitait, il établit Marguerite, sa fille, veuve du duc de Savoye, gouvernante générale; lui donna des conseillers selon le choix des États dont le chef fut le seigneur de Chièvres [1].

En 1515 Philippe de Croy et Antoine de Croy furent créés chevaliers de la Toison d'or.

Le 12 novembre de la même année, le seigneur de Chièvres, assista à Mons au serment que Charles V fit pour le maintien des privilèges du pays de Hainaut [2].

Le 15 décembre suivant, on trouve le seigneur de Chièvres, grand chambellan, signataire de l'édit que Charles V donna à Bruxelles, concernant les libertés et les privilèges du comté de Hainaut [3].

[1] R. P. M. Delwarde. *Hist. gén. du Hainaut*, t. V, p. 353.
[2] De Boussu. *Hist. de la ville de Mons*, p. 160.
[3] R. P. M. Delwarde. *Hist. gén. du Hainaut*, p. 369. — De Boussu. *Hist. de la ville de Mons*, p. 169.

La dame de Chièvres acheta, en 1520, à Mons, l'hôtellerie de Borne Agace, pour y bâtir un couvent au dévot frère Alard, son confesseur, religieux du tiers ordre de la maison de Brugelette. Il fut admis ainsi que ses frères en religion par les magistrats, à condition d'assister et de soigner les pestiférés. Le couvent fut nommé de Ste-Croix [1].

En 1520, les Espagnols étaient mécontents que le roi les eut quittés pour aller en Allemagne; et d'ailleurs ils ne pouvaient souffrir le gouvernement des seigneurs des Pays-Bas; car après la mort du mémorable Cardinal Ximenès, il avait confié l'administration des affaires au Cardinal Adrien, qu'il avait fait vice-roi de ses royaumes, et au seigneur de Croy-Chièvres, marquis d'Arschot, baron de Chièvres, et les avait mis tous deux à la tête de ses conseils. Le premier était bon, mais faible; le second était intéressé et entreprenant; aussi se rendit-il maître de tout. Les Espagnols se plaignaient donc que ces étrangers amassaient toutes leurs plus belles pièces d'or, se donnaient à eux-mêmes ou vendaient les grandes charges, et distribuaient les plus riches bénéfices à leurs gens: entre autres le seigneur de Chièvres avait pourvu son frère de l'archevêché de Tolède, et lui avait obtenu le cardinalat par le crédit de Charles-Quint, le nouveau cardinal avait résigné à son frère Robert l'évêché de Cambrai dès l'an 1519; l'évêque de Tournai et le marquis d'Arschot l'avaient mis en possession, l'un de l'évêché, et l'autre du duché de Cambrai. Les deux frères moururent à Worms pendant la tenue de la Diète, l'an 1521 [2].

En 1528, Philippe de Croy II donna à la confrérie des archers de Chièvres un drapeau.

[1] R. P. M. DELWARDE. *Hist. gén. du Hainaut*, t. V, p. 370.
[2] IDEM, p. 382.

Pendant le XVIe siècle et le XVIIe il y avait ordinairement à Chièvres une garnison espagnole.

En 1543, la reine Marie, régente, donna la conduite des troupes à Philippe de Croy qui alla ravitailler Hinsberg au mois de mars ; au retour il fut attaqué par le duc de Clèves près de Zittart, il se défendit avec beaucoup de valeur et de courage ; mais le lieu étant désavantageux, il perdit la bataille [1].

Charles-Quint et Philippe II, obligés pour subvenir aux dépenses de la guerre de se procurer de l'argent et n'obtenant des États que des aides insuffisantes, empruntèrent plusieurs fois des sommes considérables aux villes du Hainaut. Pour prêter à leur souverain, ces villes devaient elles-mêmes emprunter l'argent nécessaire. Le monarque devait pour ce motif leur engager, en garantie hypothécaire, une partie de ses domaines. En 1554, les villes de Mons, Ath, Enghien, Soignies, Condé, Braine-le-Comte et Chièvres avaient, à la requête de Charles-Quint, levé en constitutions de rentes un capital de 50,000 livres de 40 gros ; par lettres du 3 décembre cet empereur leur abandonnait comme garantie jusqu'au remboursement de cette somme, tous ses revenus et notamment tous ses bois de Mormal [2].

Deux ans après, ces mêmes villes empruntèrent un capital de 85,000 livres de 40 gros la livre, pour aider le roi Philippe II à supporter les frais d'entretien de son armée. En garantie de ce capital, ce monarque leur assigna, le 31 décembre 1556, les produits de ses domaines et spéciale-

[1] R. P. M. DELWARDE, *Hist. gén. du Hainaut*, t. V, p. 430.

[2] DEVILLERS. *Cartulaire des rentes et cens dus au Comté de Hainaut par la soc. des bibliophiles belges*, t. II, p. 408.

ment de ses bois de Mormal, de la cense du donjon à Naast, la taille de bois de Naast [1].

Le 9 mai 1558, ce même monarque leur accorda de nouvelles lettres d'indemnité [2].

Ces emprunts n'étaient point remboursés en 1565; il existe même deux arrêts du Conseil des finances du roi, datés du 15 décembre, relatifs à cet objet. Le premier est un ordre donné au receveur des domaines de laisser jouir les villes de Mons, Ath, Enghien, Soignies, Braine-le-Comte, Condé et Chièvres, de la cense de la seigneurie de Thieusies, affectée, avec d'autres parties des domaines en Hainaut, en hypothèque pour les sommes que ces villes avaient avancées au souverain, conformément aux lettres patentes de Philippe II, du 31 décembre 1556. Le second oblige le receveur de Hal à laisser les villes de Mons, Ath, Enghien, Soignies, Condé et Chièvres, jouir paisiblement des bois de sa recette donnés en garantie des rentes héritières et viagères au capital de 136,000 livres de 40 gros la livre, qui ont été constituées sur le crédit de ces villes à l'effet de satisfaire aux pressants besoins du roi [3].

CHAPITRE V.

Principaux faits de 1558 à 1799.

Le Chateau.

Vers l'an 1560, Guillaume de Croy, marquis de Renty, seigneur de Chièvres etc., chevalier de la Toison d'or et son épouse Dame Madame Anne de Renesse firent con-

[1] Devillers, *Cartulaire des rentes*, etc., t. II, p. 409.
[2] *Archives de Lille*, 26e reg. des Chartes, f° 144-146.
[3] Devillers. *Cartulaire des rentes etc.*, t. II, p. 410.

struire un château à Chièvres. Il est encore debout, à l'exception de son donjon ; sa façade, en pierre de taille, s'élève à l'extrêmité de la place. Vendu en 1825, par les héritiers du prince Pignatelli, l'acquéreur s'empressa de faire démolir le donjon, dont le rez-de-chaussée servait de prison. Lors de la démolition de cette tour, on a découvert un certain nombre de jetons portant pour légende, à l'avers : *soffrir vaincra Croy*, au revers : *doubler n'en fault Renesse.*

L'intérieur de ce manoir est complètement défiguré, les quelques vestiges de ce qui faisait la décoration des salles sont disséminés. C'est ainsi qu'un manteau de cheminée aux armes de Croy-Renty décore actuellement un estaminet de la localité. La résidence des anciens ducs a été succesivement occupée par le curé de la paroisse, par un pensionnat de demoiselles, par un brigade de gendarmerie et par un pharmacien.

Les archiducs vinrent à Chièvres le 22 février 1600 [1].

Le 23 mars 1623 des députés de la ville de Chièvres allèrent prêter serment à Bruxelles entre les mains de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie [2].

Règlement pour l'administration de la ville de Chièvres, accordé par Jean de Croy, au nom de Charles-Philippe de Croy, marquis de Renty.

» Ordre et règlement que haut et puissant seigneur Mes-
» sire Jean de Croy, comte de Solre, chevalier de l'ordre
» de la Toison d'or, capitaine de la garde des archiers de
» corps de Sa Majesté etc. au nom et de la part de aussi

[1] R. P. M. DELWARDE, t. V, p. 631.
[2] FOURDIN, *Tables annlytiques*, p. 86.

» haut et puissant seigneur Messire Charles-Philippe de
» Croy, marquis de Renty, gentil homme de chambre et
» capitaine de la garde allemande de Sadite Majesté etc., a
» ordonné aux bailly, mayeur et échevins de la ville de
» Chièvres d'observer à l'avenir pour la meilleure police de
» ladite ville et autrement comme s'en suit, le tout néan-
» moins jusque à rapel dudit seigneur marquis.

» Premièrement, que le gouvernement, direction, audi-
» tion des comptes, conduite et manutention des biens et
» actions, revenus, négoces, la promotion et conférence de
» états et entremisses non-seulement de ladite ville et tout
» ce qui en dépend ; mais aussi de ceux concernans, com-
» pétans et apartenans à l'eglise parochiale, ensemble à tous
» autres membres pieux d'icelle, compètera et appartien-
» dra ainsi que de tems immémorial on la pratique et qu'il
» devait avoir esté continué, aux bailly, mayeur et esche-
» vins de lad. ville présentement en état et à leurs succes-
» seurs, et que, sans l'intervention dudit bailly, mayeur et
» cinq échevins pour le moins, n'en pourra être vaillable-
» ment déterminé, conclu et ordonné aucune chose.

» Que toutes ordonnances et décrets résultants d'eux et
» qui se devront définir sans affection et partialité à la plus
» grande pluralité des voix, seront expédiées par le greffier
» de ladite ville, puis après enregistrées pour la plus
» grande validité, instruction et appaisement de la pos-
» térité, au livre ordinaire des résolutions de la même
» ville, qui coustumièrement est en la garde dudit greffier
» sera aussi concurrant et numératif avec celui des prénom-
» mez.

» Et sera de nulle valeur ce qui sera et peut avoir été autre-
» ment ordonné et conclu.

» Si au futur y écheoit aucun nouveau cas et incident

» d'importance notable concernant ladite ville et communauté
» icelui devra être représenté en pleine et publicq assemblée,
» à ceux du conseil de ladite communauté pour en être
» déterminé au meilleur et plus grand avis que faire se pourra.

» En outre, que sans exprès consentement desdits du Con-
» seil et communauté, au nom de la plus saine partie, et
» octroy de Sa Majesté ou du grand bailly ne se pourront plus
» lever aucuns deniers à fraix sur ladite ville, asseoir maltôtes
» et subsides ni arrenter aucuns varesquaux, ne soit pour
» le bien commun, et l'accord des héritiers les plus voisins
» et marchissans contre les mêmes waresquaux. D'ailleurs,
» comme l'on entend n'y avoir que deux clefs du ferme
» de la dite ville, lesquelles se gardent ordinairement par les
» deux premiers échevins, a été ordonné au bailly dud.
» Chièvres d'en faire faire une troisième avec une bonne
» serrure, laquelle troisième clef sera délivrée au premier
» échevin tenant la résidence hors du clos de lad. ville pour
» la plus grande assurance dudit ferme.

» En outre, comme passé quelques années y aurait eu
» contention entre ledit mayeur et les échevins modernes
» et précédens pour aucuns émolumens et profit de tous
» casuels, dérivans par recours qu'on dit à nouveau héritier
» et autrement, l'on ordonne que, pour si petite impor-
» tance, il n'entrent plus avant en telle contestation, et
» qu'ils demeurent par ensemble d'accord et en bonne
» correspondance, et qu'ils en fassent, en cas ultérieur
» débat, telle réparation et distribution qui s'en observe
» et pratique en autres villes et villages situés au pays de
» Haynau sous le chef-lieu de la ville de Mons comme est
» celle dudit Chièvres, sans user l'un sur l'autre de pré-
» vention ou usurpation.

» De plus, combien que jusques à présent le pasteur

» est seulement intervenu à l'audition des comptes de l'é-
» glise parochiale, non de ceux de Notre Dame, des pauvres,
» et de tous autres membres pieux dépendant de tems im-
» mémoral de l'autorité du seigneur dudit Chièvres, et par
» conséquent ouïs et examinez par ledit bailly, mayeur et
» échevins, néantmoins pour certains bons respects que l'on
» accorde audit pasteur présent et à venir qu'il puisse être
» présent à l'audition des comptes.

» Le dit bailly dudit Chièvres présent et à venir fera ob-
» server ce que dit est sans dissimulation et le fera enre-
» gistrer dans ledit livre de résolution afin que personne
» tant pour le présent que le futur n'en puisse prendre
» cause d'ignorance.

» Aïant au surplus le dit S^r comte ordonné que si, en
» tout ce que dit est ou autres affaires à l'avenir, se ren-
» contre quelque difficulté ultérieure lesd. bailly, mayeur et
» échevins auront à en aviser à ceux du conseil des Seig^rs
» comte et marquis pour leur en faire rapport et ordonner
ce que conviendra.

» Fait à Bruxelles, ce 5me de mars XVI^c vint et quatre;
» était signé, par ordonnance de mondit seigneur : Franc-
» ken avec paraphe [1]. »

En 1625 la guerre s'étant rallumée entre le roi d'Espagne Phillipp IV et les Provinces-Unies : on fit entendre aux États qu'il fallait contribuer aux frais de cette importante querelle ; c'est pourquoi ils s'assemblèrent à Mons, et résolurent de donner 70,000 florins ; mais à cause que cette somme ne pouvait encore secourir le Roi que faiblement, par rapport aux frais excessifs qu'il avait à soutenir, la souveraine

[1] *Mons, Archives souveraines du Conseil de Hainaut*, dossier n° 35835 des procès jugés.

Infante proposa aux États l'assiette d'une taille capitale, qui fut agréée et établie sur le pied suivant :

On taxe les prévôts et doyens à 34 livres.

Les chanoines et chanoinesses à 6 liv.

Les curés de ville à 5 liv.

Ceux du plat pays à 3 liv.

Le reste du clergé à 30 gros.

Les seigneurs et gentils hommes à 50 liv.

Les conseillers à 20 livres.

Les avocats et greffiers à 12 liv.

Les avocats postulants à 8 liv.

Les médecins à 8 liv.

Les bourgeois vivants de leurs biens à 6 liv.

Les marchands à proportion de leur trafic[1].

En juin 1635, les ennemis hollandais et français, entrant dans le pays, on fortifia Mons, Ath, etc. et comme les fossés de Chièvres étaient remplis en certains endroits et les murs des fortifications détruits, on rétablit les fossés et on répara les murs.

En 1643, les gouverneur, mayeur et échevins de la ville de Chièvres mirent à raval la collecte des trois xx^{mes} deniers de tous les biens héritiers et rentes tant foncières que mobilières de la juridiction de la ville de Chièvres[2]. Vers cette époque le comte de Coupigny avec sa compagnie de cent cuirassiers était en garnison à Chièvres[3].

En 1664 on renouvela le pilori, son collier de fer, sa chaîne et ses crampons : il était surmonté d'un vase et de la bannière seigneuriale et érigé sur la place de Chièvres, aussi appelée le marché ; elle est vaste et régulière ayant la

[1] De Boussu, *Hist. de la ville de Mons*, p. 265.
[2] *Archives de l'État à Mons*.
[3] Lafontaine, *hist. de N.-D. de la Fontaine honorée à Chièvres*, p. 159.

forme d'un parallélogramme. Le 28 août 1665, le maréchal de Turenne vint lui-même avec 30 escadrons et 2500 hommes de pied exécuter un fourrage du côté de Chièvres.

Et le 3 septembre le marquis de Coeuvres, lieutenant général de l'armée de La Ferté, vint au fourrage du côté de Chièvres. L'armée de Turenne avait fourni 8 escadrons commandés par un colonel. On y perdit quelques fourrageurs [1]. En 1668 la magistrature de Chièvres invoque N. D. de la Fontaine contre le fléau de la peste qui sévissait dans tous les environs et la ville ne ressentit aucune atteinte de la terrible contagion [2].

L'an 1671 lors du séjour de Louis XIV dans la ville d'Ath, le sieur Michel Ange de Woerden, natif de Chièvres et qui était alors bailli fit une inscription qui plut tant au roi que pour lui en témoigner sa gratitude, il le fit chevalier d'honneur de son conseil souverain à Tournai : peu après, du parlement ; ensuite il le créa baron. Voici cette inscription :

Ludovicus XIV, Dei gratiâ Franciæ et
Navarræ rex, expeditionis conjugis
Mariæ Theresiæ jura susceptæ simul
Et imperii gallici, in hac urbe limitem
Finxit blandientem et omnia pollicentem
Fortunam publicæ pacis amore moderatus,
Verè maximus : qui diversissimas inter se
Virtutes consocians, interque victorias,
Pacifici nomen adeptus, dum regni fines
Extenderet, unus potuit de tota Europa
Simul, imò de hostibus bene mereri,
Qnarum laudem ut Atha in perpetuum
Testis inesset, primis cum munitionibus
Septam gallici metam et pagnaculum fecit
Anno 1671.

[1] MONNIER, *hist. de l'abbaye de Cambron*, p. 146.
[2] LAFONTAINE, *Idem*, p. 173.

Nous la traduisons :

« Louis XIV, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, voulant soutenir les droits de la Reine Marie-Thérèse, son épouse, et de son empire français, en établit les limites dans cette ville. En quoi il parut très-grand, se laissant ainsi vaincre par l'amour de la paix, plutôt que de répondre aux appas riants de la fortune, qui lui promettait tout.

Lui, qui réunissait en sa personne sacrée, une infinité de vertus, et de victoires, préféra néanmoins le nom de pacifique, lorsque par la guerre il pouvait étendre ses limites.

Cette modération lui fit mériter ce grand nom de toute l'Europe et força, même ses ennemis, d'en convenir, quand il choisit Ath, pour en être le témoin perpétuel, le faisant environner de belles fortifications l'an 1671, pour servir de bout, et de défense au royaume de France. »

L'an 1674, le prince de Condé, général en chef de l'armée de France dans notre pays, craignant que l'armée espagnole, renforcée de celle de l'empereur d'Allemagne, et de la Hollande, ne vint assiéger la ville d'Ath, commanda à M. de Tilladet, le 12 septembre, de venir avec son régiment de dragons, brûler tous les fourrages et les maisons de la ville et des foubourgs de Chièvres. Cet ordre fut exécuté impitoyablement. Conformément à la réserve portée dans cet ordre, on épargna les églises, les habitations du seigneur, des Pères de l'Oratoire et des sœurs grises [1].

Par suite de cet événement quelques pignons et murailles furent si ébranlés aux portes de St-Martin et de St-Jean qu'on dût les vendre pour les démolir entièrement [2].

[1] *Histoire des miracles de N. D. de la Fontaine*, en la ville de Chièvres, n. e. 1877, p. 176,

[2] *Archives de l'État à Mons.*

En 1681 le commandant de Chièvres recevait 15 patacons par mois. Il y avait dans la ville un corps de garde pour lequel on mettait en adjudication la fourniture de la houille [1].

Le chef de l'armée française envoya en 1692 le duc de Choisœul à Chièvres avec 20 escadrons de dragons et 16 de cavalerie, pour se porter au besoin vers le pont d'Espierres; le camp du duc avait la gauche à Chièvres et le front vers Ath [2].

Le maréchal de Villeroi vint le 1er octobre 1697 à Chièvres pour y cantonner et le 6 courant il se retira sur les terres du roi très-chrétien [3].

La 13 octobre 1706, l'armée alliée s'empara d'Ath sous le comte d'Overkerke, s'avança forte de 22 à 25,000 hommes dans la plaine de Cambron, où elle se rencontra avec celle de Marlborough.

Ces deux armées avaient la droite à Chièvres, la gauche à Lens et le ruisseau derrière elles.

Le 14 août 1707, les Français sous le duc de Vendome, vinrent camper à Chièvres [4].

Par ordonnance du 14 janvier 1747 la ville de Chièvres devait fournir 30,055 livres, elle fut autorisée par les États du Hainaut à lever de suite 17,885 liv. 6 sols, 8 deniers de divers particuliers en donnant 633 liv. 16 sols, 7 deniers de rente redimible tant au denier 25 que 24 argent fort que la ville remboursa par une taille, après la guerre terminée en 1749 [5].

« Au XVIIIe siècle, sous le règne de Marie-Thérèse, le

[1] *Archives de l'État à Mons.*

[2] Clément Monnier, *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, t. XIV, p. 162.

[3] Baudelet, l'abbé Louis, *L'abbaye de Ghislenghien en temps de guerre*, p. 22.

[4] Idem, *idem*, t. XIV, p. 169.

[5] *Archives de l'État à Mons.*

» gouvernement chercha à rétablir l'ordre dans l'adminis-
» tration des communes. Une ordonnance du 24 septembre
» 1749, art. 4, prescrivit aux autorités locales de trans-
» metre au gouvernement général un état des rentes qu'elles
» avaient constituées tant durant la dernière guerre que
» précédemment. Le mayeur et les échevins de Péruwelz
» dressèrent cet état. On y trouve : ..... 4° une rente de
» 136 liv. 7 sols 3 deniers, créée au profit des pauvres de
» Chièvres en vertu d'un octroi du 15 mars 1730, au ca-
» pital de 3,500 livres, laquelle avait été employée à la
» restauration de l'église. »

(L. A. J. PETIT, *Hist. civ. et rel. de la ville de Péruwelz*, p. 29.)

Dans la liste des villes, bourgs etc. dressé et divisée par Bailliages, Châtellenies etc. par lettre du Conseil privé de Sa Majesté datées de Bruxelles 21 mars 1772. Sous la rubrique Châtellenie d'Ath, on lit : La ville de Chièvres, le Sart de Chièvres, le moulin, le pont de fer, St-Joseph, la seigneurie et cense d'Aulmeries, le hameau du chêne à Augenies, la maison des Pères, la commanderie.

A cette époque, Chièvres avait son comptoir, l'année 1772 donna 12,918 fls. 10s. 7d. :. les 3/20es et demi donnèrent 9,406 fls. 9s. 9d. : le vingtième et demi 1295 fls. 10d. ; l'imposition des feux 409 fls. et l'imposition des cheminées 1809 fls. [1].

HOTEL DE VILLE.

En 1773 un incendie embrassa une grande partie de la ville, l'hôtel de ville fut entièrement consumé; déjà en

[1] DUBUISSON. *Bibliothèque publique de Mons.*

1775 des propositions furent faites pour la reconstruction de cet édifice; mais ce ne fut qu'en vertu d'un octroi du grand bailli et du Conseil souverain de Hainaut, du 28 février 1782 qu'il fut reconstruit, il coûta 8,000 livres ou fr. 7,256.23, le seigneur comte d'Egmont contribua pour 200 livres de France.

C'est un édifice aussi convenable que modeste, situé sur le marché en face de l'ancien château. L'horloge de l'hôtel de ville a été achetée en 1788, elle fut d'abord placée au clocher de l'église paroissiale.

La ville de Chièvres, si grandement éprouvée à différentes époques, sut, par la générosité de son seigneur et l'activité de ses habitants, renaître chaque fois de ses cendres et reprendre son rang parmi les villes, ses habitants profitèrent des temps de paix, sous les archiducs pour se relever et couler des jours heureux pendant le siècle qui suivit les jours de deuil.

Marie-Thérèse, princesse si connue par ses vertus et sa haute sagesse, eut à peine fermé les yeux (29 novembre 1780), que l'horizon se rembrunit et que son fils Joseph II, en voulant tout innover, finit bientôt par tout gâter.

Ça et là à front du marché s'élèvent encore plusieurs maisons de construction espagnole, entr'autres une partie de l'oratoire occupée par M. le notraire Roucloux, le refuge de l'abbaye de Vicogne où se trouve la gendarmerie.

La place de Chièvres fut demantelée sous le règne de Joseph II, de même que diverses autres fortifications des Pays-Bas Autrichiens.

Il reste néanmoins une partie des murs d'enceinte. Des tours, une seule, la tour de Gavre, située au nord, est demeurée intacte; c'était une espèce de forteresse, on y

voit deux souterrains, l'un au-dessus de l'autre, grand chacun d'environ trois mètres 50 centimètres de haut sur deux 50 centimètres de circonférence. Dans l'un on voit un gros anneau placé dans la voûte lors de sa confection, ce qui fait présumer que l'on y faisait justice dans le temps, ou du moins que ces lieux avaient cette destination. Le second souterrain est fermé par une trappe et l'on n'y peut descendre qu'à l'aide d'une échelle.

La tour de Ste-Marie est considérablement réduite et on ne voit plus rien de celle de Ste-Cathérine, au midi, si ce n'est une éminence marquant son emplacement. D'autres tours encore ont dû exister; mais on n'en voit plus de traces. Quant aux portes, elles disparurent successivement. La première, celle du faubourg de Notre-Dame, fut démolie en avril 1786; la deuxième, vers le faubourg de St.-Martin, en juillet 1793, et la troisième, dans la direction du faubourg de St.-Jean, en 1798. A partir de 1782-83 époque de la démolition des forteresses de Mons et d'Ath, il n'a plus été permis de fermer les portes de la ville qui par suite, ont été enlevées. — Dans les années 1789 à 1791, le pays se trouvait ardemment divisé : les impérialistes et les patriotes, levaient respectivement leurs drapeaux jusque dans les plus obscurs villages. Les réformes de l'empereur Joseph II avaient fait naître beaucoup de désaffection parmi ses sujets Belges.

Les avocats Vandernoot et Vonck dirigeaient les mouvements des patriotes. Partout l'association *pro aris et focis* comptait ses adeptes. — Des événements considérables venaient de surgir. La déclaration de la déchéance de l'empereur Joseph II, sa mort arrivée le 20 février 1790, la proclamation de l'indépendance du pays.

Les deux parties luttaient par tous les moyens en leur

pouvoir. Les monastères étaient exposés aux coups de main des personnes imbues des idées philosophiques de Joseph II ; tandis qu'à Chièvres des ouvriers de Flobecq démolissaient la chapelle de Notre-Dame de la Fontaine, résidence des oratoriens, Marie Claire de Melin, née à Chièvres le 21 août 1729, supérieure du monastère de Flobecq et M. le directeur, quoique couchés en joue et menacés de mort, résistèrent le 2 juin 1790 à une bande de pillards, au nombre de quatre cents armées de fusils, de faulx etc. et l'ennemi en présence de tant de courage se retira [1].

Ces scènes de brigandage étaient un signe du temps; elles présageaient d'autres orages, elles signifiaient que l'heure de la grande révolution sociale allait bientôt sonner.

En effet, quatre ans ne s'étaient pas écoulés que la sanglante révolution française se levait comme l'ouragan, pour renverser tout à sa suite, royauté, noblesse, clergé. Elle succédait à la philosophie athée du XVIIIe siècle, à laquelle elle empruntait son langage déclamatoire.

Des hostilités commencèrent bientôt dans la Belgique et les Français s'emparèrent de notre pays après la bataille de Jemmappes, pour l'évacuer l'année suivante, après leur défaite à Neerwinde.

Le jeune empereur François II fit lui-même la campagne suivante et ses troupes firent des prodiges de valeur ; mais la victoire remportée par l'armée française dans les plaines de Fleurus, fut une affaire décisive pour le sort de la Belgique et elle assura la conquête de nos belles provinces à le République Française, qui leur imposa ses lois et son organisation politique (26 juin 1794).

[1] POURCELET-LIÉNARD, *Histoire de Flobecq*, p. 196.

Dès le commencement de l'année 1796, on supprima à Chièvres l'ancienne administration; on créa une municipalité et ses membres furent forcés de remplir leurs fonctions: Alexandre De Le Lienne, F. Pottiez et L. Estin en firent partie.

Aux jours de la terreur, les bons habitants de Chièvres virent de sinistres figures parcourir la ville. L'oratoire et le couvent devinrent l'objectif des émissaires français : L'oratoire appartenait à un ordre enseignant, son école était bien fréquentée. La révolution française avait décrété de respecter les ordres enseignants et hospitaliers. Mais, grâce à une supercherie, on vit les émissaires français dévaliser l'oratoire, le couvent et sa chapelle, d'où les pères et les sœurs furent expulsés, au nom de la fraternité et de la liberté. Les biens sont vendus. Nous passons sous silence les noms des acquéreurs, nous contentant de donner l'époque des diverses ventes de biens nationaux situés à Chièvres qui eurent lieu à Ath.

8 et 11 Vendemiaire	an VII,	29 septemb. et 2 octob. 1798.
4 et 8 Brumaire	an VII,	25 et 29 octobre 1798.
11 et 21 Nivose	an VII,	31 déc. 1798 et 10 janv. 1799.
4 et 8 Pluviose	an VII,	23 et 27 janvier 1799.
14 et 18 Ventose	an VII,	4 et 8 mars 1799.
11 et 21 Ventose	an VII,	1er et 11 mars 1799.
24 et 28 Ventose	an VII,	14 et 18 mars 1799.
11 et 18 Germinal	an VII,	3 et 7 avril 1799.
28 Germinal et 1er Floréal	an VII,	17 et 20 avril 1799.
24 et 28 Floréal	an VII,	13 et 17 mai 1799.
21 et 24 Pairial	an VII,	9 et 12 juin 1799 [1].

[1] FOURDIN. *Inv. anal. des archives de la ville d'Ath*, t. II, nos 1156, 1160, 1171, 1173, 1179, 1181, 1182, 1185, 1187, 1191 et 1195.

NOTARIAT.

Par décret du 20 juin 1704 un notaire fut établi à Chièvres et le 24 septembre 1713 il fut supprimé pour être rétabli ensuite :

1704 Demacquefasse Nicolas Joseph.
An VII François Emmanuel.
An X Lefebvre François Emmanuel.
An XIII Lefebvre François Emmanuel J^{h}. et Roucloux Henri.
1830. Emmanuel Dupret et Roucloux.
1840. Staquez et Roucloux.
1874. Debrier et 1877 Staquez fils. Le premier a fait construire près de la station de Chièvres un hôtel qui figurerait avec honneur dans une grande ville.

CHAPITRE VI.

1799 à 1878.

Depuis lors jusqu'à l'an 1829, il ne se passa plus rien de bien remarquable à Chièvres ; mais l'année suivante, 1830, les chierviens donnèrent de bonnes preuves de leur bravoure et de leur attachement à la patrie, rappelons ici à quelle occasion.

Il y avait quinze ans que la Belgique était réunie à la Hollande et ces deux pays formaient le royaume des Pays-Bas soumis à la maison d'Orange Nassau. Mais depuis plusieurs années les Belges avaient adressé à leur Roi Guillaume leurs plaintes contre l'injustice qu'il exerçait contre les Belges, plus de cinq cent mille signataires belges lui adressèrent des pétitions, en lui exposant les griefs de la nation. Ils demandèrent le degrèvement d'une partie des taxes dont ils étaient chargés, et qui pesaient notamment

sur leurs denrées. Ils réclamèrent avec soumission l'exécution légale de leur loi fondamentale qui était violée, foulée aux pieds par les ministres, et interprêtée au détriment des peuples.

Ces pétitions, l'espoir des Belges, ne recevaient que cette réponse devenue banale : « Le roi prendra votre demande en considération. » Cependant le temps s'écoulait, les années se succédaient sans amener aucun résultat et les pétitionnaires apprirent enfin que leurs réclamations étaient passées au greffe, c'est-à-dire, jetées au cabinet de l'oubli. Les Belges voyaient les emplois les plus honorables occupés par les Hollandais.

La langue française qui était dominante en Belgique fut proscrite. Les trésors de la Belgique furent englobés dans ceux de la Hollande, quelques citoyens notables, de fortune indépendante, de principes connus, d'un esprit éclairé firent parler leur plume éloquente contre un système éminemment contraire à l'intérêt national. Le pouvoir détruisit la liberté de la presse, mit les écrivains en accusation, les incarcéra, les jugea, et en définitif les condamna au bannissement.

Les peuples qu'ils avaient défendus, tremblant pour eux-mêmes, restaient timides et silencieux devant ces déplorables condamnations. Le commerce s'anéantissait, les misères publiques augmentaient. Les travaux ralentissaient, la cherté des denrées s'accroissait encore, les deniers du pauvre tarissaient, la mendicité reparaissait, l'ouvrier sans onvrage demandait du pain et l'oreille royale était fermée aux clameurs publiques des Belges. Le peuple ne put souffrir plus longtemps. Les Bruxellois prirent l'initiative, l'insurrection de Bruxelles commença.

Depuis le 25 août jusqu'au 24 septembre, plusieurs combats eurent lieu entre les Belges et les Hollandais et le sang

coulait chaque jour dans les rues de la capitale. Toutes les villes fortes de la Belgique se soulèvent, leurs habitants chassent de leur enceinte les garnisons hollandaises. D'un côté M. Louis Joseph Dehaut, origiaire de Chièvres, se signale par son patriotisme et son intrépide énergie, il fit partie du conseil de résistance institué à Louvain en 1830; d'un autre côté M. Philippe Charles Emmanuel Dupret notaire à Chièvres, court le 30 août arborer le drapeau national à la tour de St-Julien à Ath, lorsque cette ville était encore au pouvoir de l'ennemi, et contribue à la tête de ses ouvriers à préparer la reddition de cette place et part pour Bruxelles et combat le 26 septembre, aux abords du Parc dans les rangs des volontaires athois [1].

Je ne puis passer sous silence Auguste Piermant, Pierre Leclerq et Gustave Demelin, ce dernier tomba sous les balles des ennemis [2]. Le feu était croisé et faisait un grand carnage dans l'armée ennemie. Les Hollandais durent prendre la fuite. Le chirurgien Boël s'est signaló à Louvain

[1] M. Dupret fut décoré de la croix de fer et pensionné. Voir la liste nominative des citoyens décorés de la croix de fer, publiée d'après le *Moniteur* 1865.

[2] Le médecin Demelin, descendant des Demelin de Chièvres, était originaire d'Ath, arrivé tout récemment de Batavia et encore fiévreux se mit néamoins à la tête d'une poignée de braves et tenta d'entrer de force dans le Parc, où les Hollandais se trouvaient retranchés. Cette tantative lui valut un biscaïen qui entra par le côté droit de la poitrine. Transporté chez le docteur-chirurgien Limauge qui lui fit l'extraction du projectile qui l'avait frappé ; mais il ne survécut que quelques heures à l'opération et le docteur Limauge fit transporter le corps de Demelin, Place des Martyrs où il fut inhumé.

Le lendemain de sa mort un de ses amis écrivit la pièce de vers qui suit :

HONNEUR AU BRAVE DEMELIN.

Air : *Ruisseau qui baignes cette rive !*

I.

Alors que les soldats bataves
Foulaient aux pieds toutes les lois,
La patrie en deuil à nos braves
Partout fit entendre sa voix.
Mais Demelin l'entend.... il vole

Art de Guérir.

Il y a à Chièvres 1° une maison de santé pour les personnes des deux sexes qui a été établie par M. Pary et qui est continuée par Mme sa veuve.

2° Quatre médecins,

3° Deux pharmaciens,

4° Deux vétérinaires,

et 5° Une sage femme diplômée.

Au secours d'un sol orphelin
Des Martyrs ravir l'auréole....,
Honneur au brave Demelin ! (*bis*).

II.

Mais avant que le plomb le frappe
Il recueillait d'autres lauriers,
On le vit vrai fils d'Esculape,
Alléger les maux des guerriers.
Cependant l'airain gronde et tombe ;
Pour lui l'oracle Sibyllin
A parlé..... le héros succombe.....
Honneur au brave Demelin ! (*bis*).

III.

Il succomba..... mais non sans gloire
Victime d'un zèle indompté
En lui l'amour de la victoire
Germait avec la liberté
Elle luit..... le belge l'adore,
Mais jouet d'un fatal destin
Il n'a pu voir sa douce aurore,
Honneur au brave Demelin ! (*bis*).

IV.

Bravant une horde en furie,
O toi ! dont les derniers soupirs
Furent pour l'honneur, la patrie !
Dors en paix aux champ des martyrs
Sur ta tombe la croix, la rose
Ont marqué ton brillant déclin,
De pleurs l'amitié les arrose
Honneur au brave Demelin ! (*bis*).

DELFENNE.

Armoiries de Chièvres.

Par arrêté royal du 6 février 1837, le roi Léopold 1er révoqua les sceaux des communes de son royaume et détermina la forme de ceux dont il voulait que les administrations fissent usage, en laissant toutefois la faculté à chaque commune de reprendre ses anciennes armoiries.

« Par délibération du 1er juin 1837, le conseil communal » de Chièvres, considérant que la ville de Chièvres a, de » temps immémorial, des armoiries particulières ; qu'il y a » lieu de solliciter l'autorisation nécessaire pour en pouvoir » faire usage ;.... arrête : L'autorité supérieure est priée » d'accorder l'autorisation à la ville de Chièvres, de pouvoir » se servir de sceaux portant pour empreinte les armoiries » qui lui ont été attribuées, conformément au dessin ci-joint » et consistant en trois lions sur un fond blanc.

» Le dessin qui est produit au dossier, est un fragment, » de la carte héraldique du Hainaut de 1774. C'est par » erreur que le conseil indique le fond blanc. Ce dessin » représente un château à trois tourelles, surmontées de » bannières d'or, portant en face un écusson de gueules à » trois lions d'argent, non armés, ni lampassés (c'est-à-dire » sans ongles, ni dents, ni langue, dits morts nés). Il n'est » pas probable que ces trois tours fassent partie des armoir- » ries ; car elles ne sont pas portées sur un écu, ce qui est » indispensable ; elles sont de couleurs qu'on n'admet pas » en héraldique ; l'antique maison communale de Chièvres » qui porte en sculpture, sur la façade, les armoiries de la » commune, indique seulement un écu à trois lions. Le scel » communal qui paraît remonter à une haute antiquité, ne » porte également pas de tourelles. Il est à supposer que le » dessinateur de la carte héraldique aura par fantaisie

» dessiné un château portant les armoiries de Chièvres pour » faire allusion à la maison communale qui porte effectivement les armoiries de la localité sur sa façade. Sur la » carte, les lions sont morts nés ; cependant ceux qui sont » indiqués sur le sceau communal, sont armés. D'après ces » observations, on reconnut les différences suivantes entre » le dessin et le sceau : le dessin représente un château à » trois tourelles, portant en face un écu de gueules à trois » lions morts nés d'argent, tandis que le sceau ne porte » point de château ; les trois lions du dessin sont tournés à » dextre, tandis que le second lion du sceau est tourné à » senestre, et que les trois lions du sceau sont armés ; la » difformité de l'empreinte de ce sceau ne permet pas de » voir s'ils sont lampassés.

» Quant aux lions, on fit observer qu'ils devaient être » d'or et non d'argent.

Ces observations furent faites par le ministre au gouverneur du Hainaut, et ce dernier consulta M. Lacroix archiviste de Mons. Celui-ci fit connaître qu'outre la carte héraldique, il a vu à la bibliothèque de cette ville, un ouvrage de A. J. Prudhomme, qui est la copie de celui de l'avocat Laisné, où l'on trouve les armoiries composées de gueules à trois lions d'or. *Les Délices de Pays-Bas*, t. 2, p. 346, édit. 1743, portent par erreur : trois lions d'argent. Quant au château pavillon de la carte héraldique, M. Lacroix pensait qu'il ne fait point partie des armoiries, c'est un hors d'œuvre ajouté pour l'ornement, car les écussons des 24 autres villes qui entourent la carte, y sont figurés avec de semblables accessoires, sauf celui de Mons qui a un château dans son blason.

Les pièces restèrent au ministère ; et un rapport au

roi, en date du 6 décembre 1837, proposa au roi l'arrêté qui reconnaît les armoiries de Chièvres [1].

L'arrêté royal du 18 décembre 1837 confirma lesdites armoiries : de gueules à trois lions morts nés, d'or [2].

PRISON COMMUNALE.

Il y avait ci-devant une prison communale, hors de la porte Notre-Dame, nous ne nous rappelons pas le moment de sa démolition ; mais elle date de mémoire d'homme.

Il existait à l'hôtel de ville une prison ou lieu de sûreté, composée de trois places, saines, sûres, mais dépourvues de mobilier. Deux de ces places étaient voûtées d'une brique en anse de panier sur 75 centimètres d'élévation, les lucarnes étaient en fortes pierres avec bon grillage tant au dedans qu'en dehors. Le pavement était formé de forts quartiers de pierres dans le fond avec ciment, le tout recouvert d'une brique de champ bien maçonné.

En 1878, les locaux de cette prison de passage furent convertis en une salle magnifique, qui, en attendant qu'elle soit affectée à un service administratif, sert provisoirement d'école de musique.

GENDARMERIE.

En 1842, quatre gendarmes à pied furent envoyés aux frais de l'Etat et de la province à Chièvres. Après avoir occupé qnelque temps l'ancien château, on les établit dans l'ancienne maison de refuge de l'abbaye de Vicogne, qui fut longtemps habitée par le bourgmestre Criquelion [3] qui en

[1] Extraits analytiques du dossier du ministère de l'intérieur, 1re div. n° 11, 206.
[2] Annexe VII.
[3] En 1845, M. Criquelion fut décoré de l'ordre de Léopold.

était devenu propriétaire. M. le receveur Michaux l'ayant achetée la revendit à la province.

La brigade de Chièvres a dans la dépendance de son ressort les commune d'Attres, de Brugelette, de Ladeuze, de Mévergnies, de Neufmaisons, de Tongre-Notre-Dame et de Tongre-St-Martin.

Sociétés.

Il y a à Chièvres deux sociétés de musique, l'harmonie et les fanfares; trois sociétés de tireurs à la perche dont la plus nombreuse, celle de St. Sébastien, a été l'objet d'une distinction flatteuse dans l'acceptation par S. A. R. le duc de Brabant (aujourd'hui le Roi Léopold II) de la présidence d'honneur de ladite société. Cette société qui est très-ancienne, reçut un règlement de Philippe, duc de Bourgogne, le 9 février 1437 et possède un drapeau et un collier qu'elle reçut, en 1528, de Philippe de Croy II, seigneur de Chièvres.

Faits administratifs.

Par résolution du Conseil communal du 8 décembre 1841, approuvé par la Députation permanente le 12 février 1842, on perçoit un droit sur le marché.

Le 1 octobre 1842, en vertu de la loi communale, art. 70, le collége des bourgmestre et échevins donna dans une séance publique au Conseil communal un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la ville. On y voit que le budget de la ville pour cette année s'élevait à la somme de 14,064 fr. 63 c. y compris 9,107 frs. 28 c. des recettes extraordinalres. Les dépenses à 11,816 frs. 22 c. et l'excé-

dant à 2,248 fr. 41 c. Les biens communaux ne produisaient que 220 fr. 65 c. annuellement et les rentes s'élevaient en total à 196 fr. 35 c.

Le compte de l'année 1873 accuse un reliquat de fr. 3,224.25 sur lequel il fut prélevé une somme de 1500 francs pour être employée en acquisition d'obligation belge à 4 $^1/_2$ %. Ce placement a été réalisé, suivant la dépêche de M. le ministre des finances du 21 septembre 1874.

En présence des sacrifices énormes que la villes a dû s'imposer pour la construction de l'école du hameau de Waudignies et la restauration de l'église de St.-Martin et de ceux qu'elle devra nécessairemeut faire encore pour la restauration susdite, le conseil échevinal proposa en 1874 de rétablir une taxe sur le débit en détail des boissons alcooliques que le gouvernement a abolie depuis 1871. Le 19 décembre il présenta un règlement pour l'établissement et le recouvrement de cette taxe qui serait perçue d'après ce tarif : 1re classe 8 frs ; 2 classe 6 frs. La perception de cette dite imposition a été approuvée par arrêté royal du 4 février 1875.

Le 31 octobre 1874, il avait été décidé de continuer les travaux de la restauration de la tour de l'église jusqu'au point où prennent naissance les encorbellements sur lesquels reposent les tourelles à constuire, d'après le projet dressé par M. J. B. Mottrie, architecte de la ville d'Ath, qui a été approuvé par M. Ministre de la justice, le 22 avril 1872. La réalisation de ce projet de restauration devant entrainer une très-forte dépense et l'état financier de la ville ne pouvant y faire face, l'administration communale proposa de contracter, par l'entremise du crédit communal un nouvel emprunt, remboursable en 66 annuités au maximum de 5 % du capital à emprunter. Le 13 janvier 1876 on décréta que cet emprunt serait de frs. 54,000 et l'auto-

risation nécessaire à cette fin fut accordée le 18 juillet suivant.

GARDE-CIVIQUE. — SAPEURS-POMPIERS.

D'après les contrôles formés en exécution de l'art. 24 de la loi du 8 mai 1848, la garde-civique présentait en 1874, un effectif de 221 hommes et la réserve de 380 hommes. — Les sapeurs-pompiers volontaires ont été fondés en vertu d'un arrêté royal, par M. l'avocat de Bay qui fut le 1r commandant et par Pary Declercq qui fut lieutenant.

L'organisation du corps de pompiers, dit le rapport administratif, ne laisse rien à désirer. Il est composé de 30 hommes, ayant deux pompes-trains et un matériel de sauvetage. Les hommes sont suffisamment exercés et le matériel est complet. En 1875, le corps de pompiers fit pendant l'été des manœuvres qui marchèrent très bien et démontrèrent que le corps tel qu'il est organisé peut rendre tous les services qu'on en attend.

Dans trois incendies qui eurent lieu dans la ville en 1878, les pompiers arrivèrent aussitôt sur les lieux du sinistre et en peu de temps se rendirent maîtres du feu. Cette même année, lors de l'incendie de la ferme de Berquelette, sise sur le territoire d'Herchies aux confins de celui de Chièvres, ils rendirent de grands services en préservant le corps de logis et d'autres bâtiments qui n'étaient pas encore atteints par le feu. Et la société qui avait assuré la ferme, leur donna un gage de sa reconnaisance pour les services rendus en cette circonstance, en leur adressant une superbe médaille en argent.

Un arrêté royal de septembre 1879 a nommé lieutenant Criquelion-Criquelion et sous-lieutenant J.-Bte Deschamps.

Police.

Aux deux agents de police, on demanda en 1875, d'en adjoindre un troisième qui serait spécialement chargé de la surveillance de la ville et de ses faubourgs. On proposa aussi de nommer un cantonnier chargé de la surveillance des chemins et de la direction des travaux de voirie, avec qualité de verbaliser. Ces nominations n'avaient point encore eu lieu en 1878.

Conférences.

En 1872, le sieur Helin, de Montignies-lez-Lens, élève diplômé de l'école d'horticulture de Vilvorde, commença à donner à Chièvres des conférences sur la culture et la taille des arbres. Ces conférences ayant été fréquentées assidûment par de nombreux auditeurs et les résultats qu'elles ont donnés étant très-satisfaisants, l'administration communale, ayant reconnu la grande utilité qu'elles seraient pour la ville, s'adressa à l'autorité supérieure en 1874, pour la prier d'y régulariser cette branche de l'enseignement agricole. M. le Ministre de l'intérieur, prenant cette demande en considération, institua, par son arrêté du 4 juillet de la même année, des conférences publiques sur l'arboriculture fruitière, chargeant le dit Helin de les donner. Le gouvernement intervint pour la somme de frs. 150 dans la dépense des conférences. — En 1875, M. Pary, l'un des auditeurs les plus assidus de ces conférences, passa ses examens pardevant le jury établi à Vilvorde et reçut un certificat de capacité.

Les conférences furent de plus en plus suivies : elles sont du reste très-intéressantes aux points de vue technique et pratique.

Le 19 novembre 1876, M. Leyder a donné dans le grand salon de l'hôtel-de-ville, une conférence sur l'alimentation du bétail, ce jeune et savant professeur de l'Institut agricole de Gembloux a tenu pendant près de trois heures suspendus sous le charme de sa parole facile et éloquente les auditeurs extrêmement nombreux qui y assistaient, et qui se sont retirés très-satisfaits et vraiment enchantés de la manière dont le conférencier a su se mettre à la portée de tout le monde.

Concours agricole.

Le concours agricole qui a été organisé les 16 et 17 juin 1878, par la Société Brabant-Hainaut, a obtenu un véritable succès et a dépassé toutes les espérances tant par le grand nombre des chevaux et des bestiaux qui ont été exposés que par les diverses variétés de produits de tous genres qui ont figuré. En effet, plus de deux cents chevaux de premier choix et plus de deux cents têtes de bétail du plus grand mérite ont été présentés.

On a surtout remarqué avec le plus vif intérêt, parmi les nombreux instruments agricoles exposés, une moissonneuse-lieuse venant de la maison Walther Wood, la première qui ait paru en Europe, mais l'emploi n'en a pas paru praticable dans ce pays à cause que la culture y est trop divisée.

Une chose qui mérite d'être notée et qui atteste qu'on n'aurait pu faire un meilleur choix d'hommes compétents pour composer le jury, c'est que tous les chevaux qui ont été primés à Chièvres et qui ont été présentés à l'exposition internationale de Paris et au concours de Charleroy y ont obtenu des distinctions.

Nous rendons un juste hommage de reconnaissance en adressant nos chaleureuses félicitations aux organisateurs de notre exposition et notamment à MM. Mondez et Deramaix, président et secrétaire de la section Chièvres-Ath, pour le rôle et le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion de cette solennité [1].

FINANCES.

Le budget de la ville en arrêté la séance du Conseil le 26 février 1878 pour l'année courante, a été approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial le 13 avril suivant, de la manière ci-après :

Recettes extraordinaires	39,285.16
.... ayant une destination spéciale	112,454.58
.... ordinaires	6,570. 5
Revenus de biens et de capitaux	762.31
.... divers	13,170.59
Total général des recettes	172,242.69
DÉPENSES.	
Dépenses ordinaires	39,285.16
A	112,454.58
» extraordinaires	6,570. 3
» pour services spéciaux	2,700.—
» pour chemins vicinaux	13,961.16
» pour l'instruction publique	9,325.—
» pour la bienfaisance	1,176.12
Total général des dépenses	185,472. 5
BALANCE.	
Recettes	172,242.69
Dépenses	185,472. 5

Le rapport imprimé donne un exédant de frs. 18,569.94
tandis qu'il y a un déficit de 13,229.36

[1] Rapport sur la situation administrative et financière du 21 décembre 1878.

Le compte de la ville pour l'exercice 1877 avait été approuvé par l'autorité supérieure comme suit :

CHAPITRE I.

Recettes extraordinaires

Reliquat du compte de 1876	36,222.50

Autres recettes extraordinaires.

Remboursement par le bureau de bienfaisance et les hospices de la part incombant à la ville dans le fond commun institué par l'art. 10 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours.	1,009.20

CHAPITRE II.

Recettes affectées a des services spéciaux.

Montant du rôle de la voirie	5,447.—
.... des centimes additionnels pour la voirie	6,514.84
Subside de l'Etat pour l'école de musique	250.—
...... de la Province	50.—
...... de l'État pour les conférences agricoles	150.—

Instruction publique.

Allocation du Bureau de Bienfaisance	115.—
Subside de l'État	5,141.—
Subside de la Province	208.—

CHAPITTE III.

Recettes ordinaires.

Centimes additionnels aux contributions	2,164.22
Taxe personnelle permanente	2,500.—
Taxes sur les chiens	363.—
Locations des places au marché et droit au poids public	725.95
Droit sur les débits de boissons alcooliques	1,000.—
Intérêts de capitaux et fermages	742.91
Expédition des actes de l'État civil	20.—
Revenu attribué aux communes par l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois	13,150.59
Total général des recettes	75,774.21

TITRE 1.

Dépenses.

CHAPITRE I.

Dépenses ordinaires.

Traitement du secrétaire	2,000.—
Subside à la caisse de retraite des secrétaires	60.—
Frais de bureau	496.43
Timbres des registres de l'État-civil	86.40
Confection de ces registres	3.50
Indemnité à l'employé de l'État-civil	20.—
Chauffage et éclairage	80.—
Abonnement au bulletin des lois et au mémorial administratif	28.—
Frais des listes électorales	10.—
Traitement du concierge	300.—

SECTION II.

Frais de recette.

Remises au receveur	704.54

SECTION III.

Dépenses pour propriétés communales.

Contributions des biens communaux	15.56
Assurances contre l'incendie	32.20
Entretien des bâtiments	507.42
Entretien du mobilier	227.53

SECTION IV.

Traitement des agents de police	1400.—
Frais d'habillement	150.—
Entretien des pompes à incendie	305.60
Entretien de l'horloge et traitement du conducteur	50.—
Traitement du sonneur de la cloche de retraite.	30.—
Eclairage et entretien des réverbères	511.55
Entretien et propreté des rues	246.—
Entretien des pompes, puits et fontaines	35.20

SECTION VIII.

Milice. — Garde Civique

Indemnité pour la conduite des miliciens	40.—

Frais de toute nature relatifs à la Garde-Civique	49.10

SECTION IX.

PENSIONS AUX ANCIENS EMPLOYÉS.

Pension de retraite au Garde-Champêtre Guilmot	200.—

SECTION X.

CULTES.

Indemnité de logement au Vicaire	300.—
Supplément de traitement au Vicaire	300.—

SECTION XI.

FÊTES PUBLIQUES.

Célébration de fêtes publiques	927.89
Subside à la Société de musique	600.—

CHAPITRE II.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

SECTION VI.

COMPTES.

Dépenses par rappel	1445.83

CHAPITRE III.

DÉPENSES POUR LES SERVICES SPÉCIAUX.

SECTION PREMIÈRE.

CAPITAUX.

Amortissement de la dette	4800.—

SECTION II.

CHEMINS VICINAUX.

ENTRETIEN DES PAVAGES, DES EMPIERREMENTS.

Construction de pavages et empierrements	10,610.3

SECTION III.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dépenses relatives aux écoles primaires	7454.75
Distribution des prix	130.—
Dépenses relatives à l'école d'adultes	319.—
Id. id. de musique	600.—
Id. aux conférences sur l'arboriculture	300.—
Id. à la bibliothèque publique	77.50
Fermage du jardin de l'instituteur du centre	40.—

SECTION IV.

BIENFAISANCE.

Part de la ville dans le fonds commun institué par la loi du 14 mars 1876, (art. 6 et 10)	1,009.20
Total général des dépenses	36,503.56

BALANCE.

Les recettes s'élevaient à	75,774.21
Les dépenses à	36,503.56
Restant net	39,270.65

Afin que ce restant concorde avec les recettes extraordinaires du budget de 1878 nous y ajoutons Frs. 13.51 qui, sans doute, ont été omis.

MAIRES DE LA VILLE ET DU SART DE CHIÈVRES.

1413. Jean de Jauche.
....
1559. Pierre Farinart.
1583. Jean Raghet.
..... Nicolas de le Sille, décédé le 18 septembre 1609.
....
1264. Philippe de Gavre.
1682. Jean Baptiste Dubus.
1707. Jean Baptiste Surquin.
1727. Jean Accarin.
1758. Pierre Everard.

1788. De Melin.
1794. Eclin.
An VII (1797) Duray, officier municipal.
An XII Maire, Criquelion.

BOURGMESTRES.

1818. Criquelion, Isidore.
1848. Berton, A. F. J.
1849. François, Jules.
1850. Debay, Phil.
1857. Criquelion, Phil.
1871. François, Jules.
1876. Deschamps.

	BOURGMESTRES.	ECHEVINS.	
1788.	Dubois	Eclin...........	Roland.
		Moreau.........	Dupommeroeul.
		Druenne	Rousseau.
1760.	Id.	Moreau	Criquelion.
		Dupommeroeul..	Degand.
		Rousseau	Demarlière.
1791.	Id.	Druenne	Id.
		Rousseau	Rogiero.
		Degand.........	Criquelion.
1792.	Eclin	François........	Id.
		Demarlière......	Debavay.
		Rogiero.........	Druenne.
1794.	Roland.	Criquelion.......	Marcil.
		Duray...........	Everard.
		Deschamps......	Coulon.
An XII.	Chevalier, adjoint.		
	1818.	Hauquier P. Jh..	Roucloux.
	1820.	Marcil. M. A	Id.

1831.	Battard Aug.....	Vacat.
1832.	Roucloux	Demelin, Albert.
1834.	Id.	Marcil, Michel.
1837.	Id.	Vacat.
1839.	Vacat...........	Id.
1840.	Berton, A.......	Id.
1841.	Pierman, A. S...	Berton, A.
1843.	Berton, A.......	Lorfèvre, P. J.
1848.	Lorfèvre	Stacquez, A.
1849.	Debay, Phil......	Jouret, Hippolyte.
1850.	Jouret, Hipolyte..	François, Jules.
1851.	François, Jules...	Vacat.
1852.	Id.	Criquelion. Phil.
1857.	Id.	Varlet, François.
1864.	Id.	Dehaut, P.
1869.	Id.	Marcil, L. A.
1871.	Deschamps, C...	Jean, C. L.
1876.	Lepoivre, Edmond	Id.

GREFFIER.

1788. Largilière.

SECRÉTAIRES.

1818. Miroir, François.
1849. Dubois, François.

RECEVEURS.

1788. Bavay.
1791. Druenne.
1818. Nickmilder, Louis.
1841. Roland, J. B.
1852. Jouret, G.
1861. Tranchant.
1875. Paray.

JUGES.

An VII (1797) Decoutray, Alexis.
An XI Largilière.
1836. Lepoivre. E. A.
1879. Lepoivre (fils) Alph.

HUISSIERS.

1788. Bouterdal.
An VII (1797). Leclercq, Julien.
1813. Duvivier.
1868. Lafosse, A. D. A.

Partie Religieuse et de Bienfaisance.

CHAPITRE I.

JURIDICTIONS ANCIENNES ET MODERNES.

L'église de Chièvres faisait partie du diocèse de Cambrai qui au XI[e] siècle fut divisé en six districts ou archidiaconés, à chacun desquels on donna un dignitaire spécial : en effet dans une charte de 1046 [1] on lit :

1° archidiaconé du Cambrésis, 2° archidiaconé de Valenciennes, 3° archidiaconé de Hainaut, 4° archidiaconé de Brabant, 5° archidiaconé de Bruxelles et 6° archidiaconé d'Anvers. Il est probable que ces six archidiaconés répondaient à un pareil nombre de subdivisions *(pagi minores)* du pays des Nerviens.

Le pagus bracbatensis renfermait les archidiaconés de Brabant et de Bruxelles. Dans l'archidiaconé de Brabant se trouvait le décanat de Chièvres.

En 1186, les évêques de Cambrai et d'Arras soumirent le clergé de Hainaut à des collectes ou tailles fort onéreuses; mais les abbés, les doyens et les collèges, ainsi que les curés, se concertèrent à Mons sur une exaction si criante, et furent unanimement d'avis de consulter le comte dans cette grave circonstance. Sur la proposition du vénérable doyen de Soignies, ils demandèrent au comte ses conseils et son appui. Bauduin, après de mûres réflexions, et en protestant de son respect et de son obéissance au pape et aux dits évêques, chargea le seigneur de Trasegnies de faire con-

[1] LE GLAY. *Cameracum christianum*, p. 386.

naître au clergé assemblé à Mons sa détermination. Le seigneur de Trasegnies s'exprima ainsi : « Vénérables seigneurs » ici réunis, le comte, notre illustre prince et seigneur, et » son conseil, voyant avec effroi la ruine de la patrie, la dilapidation de vos églises, et la misère du peuple, compâtissent à votre douleur et la partagent. Si vous avez été battus » de verges, il ne permettra pas que vous receviez des coups » de scorpion. Rendez donc à César ce qui est à César, et » à Dieu ce qui est à Dieu, c'est-à-dire servez dans vos » églises ce Dieu qui est notre Dieu comme il est celui des » évêques, en lui offrant des actions de grâces, des prières et des sacrifices pour le seigneur comte et pour le salut » du pays ; mais rendez en temps et lieu à César ce qui est » à César, et si vos oppresseurs font la moindre injustice » à vos personnes, à vos églises ou à vos serviteurs et sujets, » le comte répondra pour vous et dès ce moment vous êtes » tous placés sous sa sauve-garde. Mais le seigneur comte » exige que les noms de toutes les églises et de tous les » curés qui partagent votre résolution soient inscrits, afin » qu'on puisse connaître ceux qui ne sont pas avec vous, » et distinguer par là le sacré du profane. » Alors les ecclésiastiques réunis s'en retournèrent pleins de joie, en rendant mille actions de grâces à Dieu et au prince [1].

Voici les noms des paroisses et des colléges du décanat de Chièvres :

Abechies (Aubechies). — Ath. — Artre (Attre). — Arbre. — Autreppe. — Bazecele (Basècles). — Baffe (Bauffe). — Baillœil (Belœil). — Baissily (Bassily). — Bauvegnies. — Bernissart. — Blaton. — Blequi (Bliquy). — Bois de Lessines. — Bouvignies (Bauvignies). — Boutegnies (Branti-

[1] Jacques de Guyse. *Annales*, x°, t. xii, p. 335.

gnies). — Brugelettes. — Chirvia (Chièvres). — Cambron. — Cambron St.-Vincent. — Chastel Cambron (Cambron-casteau). — Castel juxta thuizies (Casteau). — Calceya Beatæ Mariæ (Chaussée Notre-Dame). — Condé. — Dendenghien. — Ellignies (Ellignies Ste.-Anne). — Erbaut. — Estambruges (Stambruges). — Estenkerke (Steenkerke). — Endenghien. — Endignien. — Flobecq. — Foulent (Fouleng). — Ghages (Gages). — Ghillenghien (Ghislenghien). — Gibecque (Gibecq). — Grandeglize (Grandglise). — Gronsage (Grosage). — Gondreghien (Gondregnies.) — Haussilly. — Hautrege (Hautrages). — Hamaide (Lahamaide). — Herchouwez. — Harchies. — Herchies. — Hellebiecque (Hellebecq — Helipont. — Herignies (Hergnies). — Hornes (Horrues). — Houes (Hoves). — Hembise. — Hussegnies. — Hunsegnies (Huissegnies). — Yerbaut. — Yzer (Isières). — Jerchonwez. Irchonwez). — Keuaucamp (Quevaucamps). — Lens. — Lessines. — Laighesain (Lanquesaint). — Landerise (Ladeuze). — Ligne. — Lombize. — Mauvy-Sancti Petri (Masnuy-St.-Pierre). — Masny Sancti Joannis (Masnuy-St.-Jean). — Mainwaut (Mainvault). — Mellin (Meslin l'Evêque). — Mewregnien (Mevergnies). — Montigny (Montignies-lez-Lens). — Moulembaix (Moulbaix). — Nova Villa (Neufvilles). — Noeves-Maisons (Neufmaisons). — Obienies. — Ogi. — Ormegnies (Ormeignies). — Ostich (Ostiches). — Oudeghien Œdenghien). — Ouligien (Ollignies). — Papignien (Papignies). — Pimmerœul (Pommerœul). — Rebaix. — Silly — Sirault. — Songnies (Soignies). — Thievencelles (Thivencelles) — Tongres-St.-Martin. — Tongres Notre-Dame. — Tonnehaut. — Tericourt (Thoricourt). — Tourp (Tourpes). — Wanes. — Wanezebecque (Wannebecq). — Wandelencourt (Wadelincourt). — Vianne. — Ville (Ville-lez-Pommerœul).

— Villers-St.-Amand. — Villeret (Villerot). — Vies-Condet (Vieux-Condé). — Wandeke (Wodecq) [1].

De ces cent noms, 9 sont inconnus et 5 sont situés dans d'autres décanats.

Le décanat de Chièvres comptait encore au XV[e] siècle 70 églises paroissiales ; mais en 1559 on en détacha Lessines. — Bassilly. — Bois-de-Lessines. — Bouvignies. — Ellezelle. — Flobecq. — Fouleng. — Ghislenghien. — Gibecq. — Gondregnies. — Lahamaide. — Hellebecq. — Isières. — Lanquesaint. — Lombise. — Mainvaut. — Melin. — Ogy. — Ollignies. — Ostiches. — Papignies. — Rebecq. — Silly. — Thoricourt. — Wannebecq et Wodecq pour former avec les paroisses d'Acren, Biévene, Enghien, Everbecq, et Ghoy, le décanat de Lessines, qui plus tard fut aussi divisé.

Voici les noms des paroisses qui composèrent le décanat de Chièvres jusqu'à la révolution française de 1789, nous y joignons la taxe que chacune d'elles devait payer à l'évêque.

Arbre avec Maffle, sa succursale	XX	livres.
Ath { Eglise de St-Julien	XLV	»
Ath { Eglise de St-Martin	XXV	»
Attre avec Mervergnies, sa succursale	XL	»
Aubechies	XX	»
Bassècles avec Wadelencourt, sa succursale	XXX	»
Bauffe	XXV	»
Belœil	XX	»
Bernissart	XX	»
Blaton	XL	»
Blicquy avec Moulbaix, sa succursale	XL	»
Brugelette	L	»

[1] Benezech, *Etudes sur l'hist. de Haynaut de Jacques de Guyse*, p. 79, 80 et 81.

Cambron	XXX	livres.
Casteau-lez-Thieusies	XX	»
Chaussée Notre-Dame	XX	»
Chièvres	XL	»
Condé [1].	XL	»
Ellígnies Ste Anne	XL	»
Erbeau	XII	»
Gage avec Cambron-Casteau	XXX	»
Grosage	XX	»
Harchies avec Grand'-glise, sa succursale	XXV	»
Hautrages	XXV	»
Hierchies	XL	»
Hergnies [2].	XX	»
Horrues	XXXII	»
Huissegnies	XXV	»
Irchonwelz avec Villers Notre-Dame, sa succursale	XXV	»
Jurbise avec Erbisœul, sa succursale	XL	»
Lens	L	»
Ligne	XL	»
Louvignies-lez-Soignies	XV	»
Masnuy St-Jean	XXV	»
Masnuy St-Pierre	XV	»
Montignies-lez-Lens	XL	»
Neufmaisons	XX	»
Neufvilles-lez-Soignies	XXXV	»
Ormeignies	XX	»
Pommerœul	XX	»
Sirault	XL	»
Soignies	X	»
Stambruges avec Quevaucamps, sa succursale	XXV	»
Steenkerque	XL	»
Tongre Notre-Dame	XXX	»
Tongre St-Martin	XXX	»
Thivencelle [3].	XX	»

[1] Appartient aujourd'hui à la France.
Idem.
[3] Idem.

Tourpes	XXX	livres.
Vieux-Condé [1].		
Ville-Pommerœul	XX	»
Villerot	XV	»
Villers-Saint-Amand	XXV [2].	»

Le doyen du décanat de Chièvres n'était pas toujours le curé de cette ville, et, en effet nous voyons qu'en 1453 (n. st. 1454) le doyen de Chièvres était le curé de St-Julien, à Ath.

En 1692, on trouve Philippe Huet, curé de Tongre Notre-Dame, doyen de Chièvres.

En 1778, c'est encore le curé de St-Julien, à Ath, le R. Defrenne.

A la nouvelle organisition du diocèse de Tournai, en 1803, le décanat de Chièvres ne s'étendit plus que sur les dix-neuf paroisses suivantes :

1. Chièvres. — 2. Arbre. — 3. Attre. — 4. Blicquy. — 5. Brugelette. — 6. Fouleng. — 7. Gages. — 8. Gibecq. — 9. Gondregnies. — 10. Grosages. — 11. Huissignies. — 12. Irchonwelz. — 13. Maffles. — 14. Mevergnies. — 15. Moulbaix. — 16. Ormeignies. — 17. Tongre St-Martin. — 18. Tongre Notre-Dame. — 19. Villers St-Amand.

Depuis cette époque Autreppe, Ladeuze, Villers Notre-Dame et Waudignies, situés dans le décanat de Chièvres ont été érigés en paroisses.

La population du doyenné de Chièvres est de 20,079 habitants.

[1] Appartient maintenant à la France.
[2] LEGLAY, *Cameracum christianum*, p. 501.

CHAPITRE II.

ÉGLISE, CIMETIÈRE, CURE ET MAISON DES VICAIRES.

§ *I. Église.*

L'autel de Chièvres fut donné, en 1108, à l'abbaye d'Eenham, par Odon, évêque de Cambrai [1].

En 1234, Godefroid, évêque de Cambrai, le démembra de celui de Grosages [2].

Il passa à la Congrégation de l'Oratoire en 1626 et lui appartint jusqu'à sa suppression arrivée en 1794.

Enfin il fut démembré de Waudignies en 1875.

L'église de Chièvres est dédiée de toute ancienneté, à Sainte Martin. On l'éleva, en 1543, sur l'emplacement de l'église précédente.

Construite dans le style ogival tertiaire, cette église a trois nefs et un transsept : elle mesure dans œuvre, depuis le chevet du chœur jusqu'au seuil de la porte principale 43 mètres $^1/_2$ de longuer, ainsi divisés : 10 mètres pour le chœur sur une largeur de 7 mètres 50 centimètres ; avant chœur, 6 mètres sur une largeur de 20 mètres ; le transsept, 5 mètres 50 centimètres sur une largeur de 33 mètres ; le vaisseau, 12 mètres sur une largeur de 20 mètres ; la tour, 10 mètres sur une largeur de 5 mètres. A l'entrée de l'avant chœur se trouvent deux gros piliers. Le chœur est à pans coupés ; le vaisseau en y comprenant le transsept et l'avant chœur a 4 travées ; la tour est en dehors du vaisseau ; l'escalier pour y aller se trouve dans l'épaisseur de la muraille. Il y a deux sacristies, l'une à droite et l'autre à gauche du chœur, elles remplissent les coins formés par ce dernier et l'extrémité du vaisseau. L'édifice est éclairé

[1] Annexe I. — [2] Annexe II.

par douze grandes fenêtres à meneaux en pierre : trois éclairent le chœur, deux l'avant chœur, deux le transsept quatre le vaisseau et celle qui est au-dessus de la porte principale éclaire le jubé. La porte latérale est au bas du vaisseau vers la cure, autrefois elle était garnie d'un porche en maçonnerie contre lequel était incrustée une grande pierre portant cette inscription :

Ci devant gisent les corps d'Eloy Delehaye
fils d'André et de tazele Reghem, fille de
Jean Reghem et de Françoise de le Haye,
et de Gabrielle de Bay, sœur germaine de
Pierre de Bay curé et doyen de Chièvres, de
Michel 1er fondateur, et de Jean de Bay
père de Jacq. de Bay, 2e fondateur du
collège de Bay à Louvain. En mémoire
desquels, ledit Eloy, décédé le 29 novembre 1650,
et Marguerite Dubois, son épouse, fille
d'Antoine et de Yolente Deramaix, décédée
le 17 avril 1664, avec (5e degré) Anne-Louise
Delehaye alliée à Martin-François et
Pierre de le Haye allié à Marie-Françoise
Moreau, leurs enfants ont posé cette pierre.
R. I. Pace. Les dits de le Haye et Moreau
conjoints ont eu trois enfants mariés, savoir :
Louis, Marie-Adrienne, et Cécile-Thérèse
de le Haye. Ci gisent les corps de Jacq.
François Botteau, fils Melchior et d'Anne
Camberlin décédée le 29 novembre 1748. Lesdits
Botteau et de le Haye conjoints ont eu
3 enfants mariés, savoir : Jenne-Thérèse, Jean
Ghislain et Victor-Joseph Botteau, septième
degré.

En 1646, des réparations urgentes furent faites à la tour, à deux voûtes de l'église et au petit portail et l'on renouvela en grande partie la charpente.

Le roi donna 3000 florins et permit l'assiette d'une taille de six livres au bonnier [1].

Au mois de septembre 1684, un colonel français venu de Leuze, fit sauter le clocher, qui fut restauré en 1705. C'est ce que rappelle l'inscription suivante, gravée sur une pierre, auprès du portail :

D. O. M.
Ecclesiæ hujus parochiæ
turrim
heu ! quondam patriæ gloriam
sed Marte Gallico dirutam
anno 1684.
Congregationis cura, Bailivi ductu,
scabinorum zelo,
ac totius populi applausu
sic tandem reparatam
anno 1705.
Borbonio et Austriaco
Iberiæ sceptrum æmulantibus
armorum strepitu
tota fatiscente
Europa ;
pristinæ æmulabundæ formæ
noverit ditior posteritas.

Elle a été rétablie par les libéralités du seigneur, du bailly et des habitants ; mais elle a perdu beaucoup de sa hauteur primitive. L'ancienne flèche était plus élancée que la moderne, et flanquée de quatre clochetons.

Il y avait jadis un petit campanille entre le chœur et la nef : sa disparution est regrettable, il avait à sa base 2 mètres 641 centimètres carrés, il était élevé de 3 mètres et demi, une flèche de 6 mètres sur l'assise de 2,641^{m} le surmontait.

[1] *Archives de l'État à Mons.*

La tour avait cinq cloches : l'une des cloches qui furent enlevées pendant la révolution française de 1789, existe encore : elle se trouve dans la tour de la maison communale de Lessines : sur cette cloche, qui est de moyenne dimension, est figurée une croix semée de fleurs de lys : entre les cordons de son couronnement, on lit l'inscription suivante en caractères gothiques : « Charles Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, l'an M.V.C. et VIII [1]. »

Il lui reste encore deux cloches, dont la principale porte l'inscription :

Casimirum Juliam, Pignatelli ab Egmont comes Gavr. S. R. I. princeps Hisp. optim. Velleris aurat. eq. torq. par. et baro Servio &c & Alphonsa Julia Felix filia ejus unica ab Egmont Pignat. Ludovici Gonzago Pignatelli Arragon. comitis de Fulentes Ibero quoque optimatis P. I. principi fidissima conjux inter benedictionis solemnia nominabant. D. J. J. Ducornet, vice past. urb. Cerv. & D^{na} *Ernest Le duc de Trouille. D. Dubus Gub. uxore nomine procurat. gerentibus pro hac 2*^{a}*, 3*^{a} *et 4*^{a} *una fusis a*^{o} *1781. — J.B. Michel et Nicola Lombaro fondeur.*

La seconde porte l'inscription :

Perillustris ac prænobilis Dominus Gasto Dargout prœliorum generalis nec non urbis Athensis gubernator ac prænobilis Maria Antonia Depestre uxor prænobilis domini Ferdinandi Pollart Toparchæ in Herimez et urbis Athensis ejusdem territori castellani mihi nomen dedere, — Fecit S. T. Barbieux Torn. an 1776.

L'église de Chièvres renferme plusieurs tombeaux remarquables et un assez grand nombre d'épitaphes.

Deux pierres tumulaires incrustées dans le mur du chevet portent les inscriptions suivantes :

[1] Lesneucq-Jouret, *Histoire de Lessines*, p. 58.

Hault et tres illustre Messire Guillame de Croy marquis de Renty seigneur de Chierves, de Neufmaisons, des Gouppelles vieilles et neueves vicomte de Bourbourch et Gravelingue et seign. de Nieuland etc. Chlr de l'ordre de la Thoison d'or etc. apres son eage de XXXVIII ans employe valeureusement au service des guerres contre les François de l'empereur Charles cincquiesme et du roy Philippe des Espaignes son filz en chef et coulonnel de mil chevaulx legers decedant en son chasteau de Renty le premier d'aoust 1565 ordonna son corps estre transporté et inhumé en ceste église de Chierves soubs la voulte construite au costé de ceste sepulture Dieu veuille posseder son ame éternellement en récompense de sa valleur et generosité quy notoire est et at esté en ce monde

---

Haulte et tres illustre dame Madame Anne de Renesse vefve et douaigiere de Messire Guillame de Croy marquis de Renty etc. passant de ce monde à l'aultre en la ville de Condé le IX jour de novembre 1586 en son eage de 51 ans ordonna son corps estre rapporté et posé en ceste église de Chierves joinct à celluy dudict seigneur son mary et que ceste sepulture leur fust faicte et bastie pour mémoire aux prières de leurs bien veuillantz subjectz ce que Messire Emanuel de Lalaing et dame Anne de Croy sa compaigne leur fille ont accomply Dieu la veuille autant exalter au ciel comme sa vertu at esté excellente en la terre

Sur une pierre du pavement, posée sous les épitaphes précédentes, on lit :

Sous la voulte construite en ce coer de l'église
paroissiale de Chierves pour feu de haulte memoire
Guillaume seigneur de Croy vivant marquis de
Renty, seigneur du dit Chierves etc. Chlr. de l'ordre etc.
gist et repose le corps de noble et vertueuse
damoiselle Mademoiselle Anne de Renesse, la VIe
fille de feu Jean de Renesse en son
vivant chlr. seigneur Deldrenmalle, Masny, etc.
et sœur de haulte et puissante dame Madame
Anne de Renesse marquise douaigière dudict Ren-
ty vefve de mondict sr le marquis, laquelle

damelle passa de ce monde en l'aultre audict
Chierves le IX jour d'apvril l'an
1574 avant pasques
dont ame soit en
paix et gloire
éternelle
1574.

A côté est une autre pierre tumulaire, portant cette épitaphe :

Chy devant gist mais-
tre Pierre Debais en
son temps doiens et
curé de Chierves
chanoine de Sougnis
qui trepassa l'an
MV^{c} LII le VIII
novembre
Priez Dieu pour son ame.

A gauche de l'autel dédié à N.-D. de la Fontaine, il y a un fort beau mausolée, en marbre noir, ayant la forme d'un catafalque. On y lit sur la face principale :

Soubz ceste tõbe gist le corps de dame Charlotte d'Elmõt feme en se vivat de Messire Jean Laurẽt chevalier s^{r} de Preumotaulx et d'Audregnies premier cõseiller du Prĩce en sõ cõseil à Mons et bailly de ceste ville et pacrie de Chierves en y attẽdãt celuy dud^{t} s^{r} sõ mãri quãt il plairat à Dieu le sublever de cette vie humaine et la luy comuer ẽ celeste sa clemẽce divine leur veuille faire part aux bones prieres de ceulx et celles qui jecteront lœil sur ceste sepulture icelle dame trespassa le XIII de Septembre 1604 ẽ la ville de Mons lieu de leur residẽce.

Requiescat in pace resurrectionẽ expectans atque ad eam aspirans.

Sur la face de droite :

Perfecta charitas foras mittit timorem
I Joan. 4.
Qui timet hominem cito corruet.
Qui sperat in Dno sublevabitur.
Proverb. cap. 29.

LAURET DE PREUMOTAUL | PENNETIER

espoir non crainte
Laurent de Premotaul. *(sic).*

HAMEL | MARTIGNY

Coscia mes ut cuicqz sua est, ita
cocipit intra
Pectora pro facto
Speqz metumqz
Suo. Ovid. fast. 1
espoir en Dieu
non craite du mode.

Sur la face latérale de gauche :

Spiritus promptus sit
etiamsi caro infirma
Liesse en deuil
D'elmont.
Liesse d'esprit
en corps doleureux

Les blasons qui ornaient ce monument en ont été enlevés.

Une pierre tombale posée contre un pilier du transsept, représente dans un encadrement formé par deux colonnettes supportant un entablement, les défunts agenouillés au pied du calvaire et ayant derrière eux leurs patrons saint Nicolas et sainte Barbe. Au bas de ce monument, on lit :

au. devt. de. la. pnte. epitaff. repose. le. corps.
Nicolas. de. le. Sille. vivant. mayeur. de. ceste
ville. quy. eaigé. de. 75. ans. y. trespassa. le. 18e 7bre.
1609. et. celui. de. Dale. Barbe. Du Quesnoit.

son. espeuze. laq^lle. caigée. de. 67 ans. et 10
mois. après. avoir tenu. ꝯpaignie. ꝯiugalle.
à son marit. 49 ans. et demi. y deceda le 20e
novembre. 1606. lequel. de. le. Sille. est fūdātr
a perpetuité. (de quoy. la divine. mate l'en
veuille remunerer au ciel) de 30 florī l'an
de. rente. pour. estre. empliez. en achapt. de
draps. en. revestir. les. paures. vefves. et orphelins. de ceste. prōiche
aussy. de 21. florī. 17 patars et deī. de samble. rēte
pour. une. messe basse. a celebrer. tous. les
Dimañ. de. l'an. a. l'autel. icy. contigu. de monsieur
St Martin. imediatem̄. quant. l'on. ꝯmanche la
benediction. de. l'eauwe. et. de trois. obitz
annuelz. en. la ꝯnoissance des srs du. magistrat
dont le tout est. icy. repn̄té. pour memoire
à. la posterité. Priez. pour leurs ames.

Les deux épitaphes suivantes, gravées sur pierre, sont placées contre les piliers de chaque côté de l'entrée du chœur.

à droite :

Soubz ceste lame gist le sr.
Jehan Delmont, escuyer
sr de Ghislenghien
bailly de Chierves et depuis
Me d'hostel au duc d'Arschot
Capne d'une enseigne de gens de
pied, au pourchas duquel
ceste église dud. Chierves a
esté rebastie et le clocher
édifié. Saisy de maladie a la
prinse de Terouane en mourut
audit Chierves le 12e décembre 1553
et damoyselle Anne Baudane
sa femme inhumée en la
chapelle de St Jacques de ce lieu.

—

à gauche :

NIL INCONSULTE.

Dumont	Cy devant reposent	Dezombergh
	les corps de noble	
	damoiselle mad^{lle} Madeleine	
Malapert	de Zombergh ditte de Liettre	Bousy
	décédée le 21me d'octobre	
	1670, en son temps femme	
	de feu monsieur Adrien	
Houssier	Dumont dit de Rampemont	Masuy
	ecuier Sr du Pon-Celin le	
	corps duquel gist à Gaige	
	et de noble damoiselle	
	Mad^{lle} Marie Marguerite	
	Thérèse leur fille décédée	
	le 28 d'Aoust 1691 qui fonda	
La Motte	son obit et celui de la ditte	Mahieu dit
Le Gay	damoiselle sa mere a per-	Bosquiau
	pétuité dans cette église.	
	Priez Dieu pour leurs âmes.	

Un autre monument funèbre, placé dans la muraille, au fond de la nef latérale de gauche, présente un bas-relief en albâtre ayant pour sujet : *L'Annonciation*, et de chaque côté un seigneur et une dame agenouillés devant un pupitre. Au bas, on lit cette épitaphe :

Cy devant gist damoiselle Marie
de la Houssière vefve feu
Thiry Du mont vivant escuyer
seigneur de Rampemont Gaiges.
etc. laquelle après plusieurs
belles légations faites au peau-
vres de cette ville est décédée le
17 d'Avril 1614. Priez Dieu pour
son ame.

Sur des pierres du pavement :

Ferdinandus
Mauritius
Ignatius
Dumont obiit
16e Junii 1727
R. I. P.

—

R. P. Ferdinandus
Dumont
obiit 8o septembris 1711
R. I. P.

—

Icy gist Gerard Houssier en son temps sr de Gages et De la Motte sur le calon qui trepassa le.. de mars 1598. Et aussi damoiselle Catherine Ganol..... (Le reste est indéchiffrable.)

—

Ici repose le corps de
Sr Claude de Malapert
Harvilly en son temps ecuier
Sr de Wartons bailly de la
Ville, terre et pairie
de Chièvres, qui trépassa le
XXXI d'Aoust MDC.LIX.

—

En attendant la résurrection reposent les corps d'honorables personnes :

les S. Jean Louis Dumont
décédé le 13 d'Avril 1726, âgé de 60 ans, et
de damoiselle Marie-Thérèse
Despinoy sa femme décédée
le 23 Avril 1751 agée de
78 ans, et auprès d'eux
Ferdinand Maurice
Ignace, leur fils, vivant

prêtre de l'Oratoire,
décédé le 19 Juin 1727
agé de 33 ans, comme aussi
De damoiselle Marie Ursule leur
fille décédée le 21 de may 1747
agée de 47 ans.
Prie Dieu pour leurs âmes
Requiescant in pace.

—

MORS OMNIA FRANGIT.

D. O. M.
Ci gist le corps
du sieur Gerard
Brison receveur des
pauvres et natif de
cette ville, chirurgien
major du régiment du
brigadier Berckhoefe
muni de brevé au
Service de L. H. P. les estats
généraux et âgé
de 42 ans décédé le 17 X^bre
1711. Requiescat
in pace

—

D. O. M.
Ci gisent les corps de Arnould François
Surquin, bailly et receveur d'Eenam
fils Gérard et de Marie Ghislain décédé
en célibat le 7 mars 1742, âgé de 75 ans
ayant fondé ici un obit : Item Gérard
François Surquin frère germain audit
bailly et au sieur Jean-Bapte Surquin
curé de Tourpe fondateur de 12 obits
à Tourpe et d'une bourse de 550 livres
l'an pour étudier ses parents à Louvain

ou Douai, deux ans en filosophie, cinq
en theologie, et un au seminaire
décédé le 12 aoust 1740, âgé de 66 ans
et de Marie-Françoise Vandamme son
épouse décédée le 1770 âgée
de 89 ans : en mémoire desquels
leurs enfants sœur Bernardine sœur
grise à Chièvres, sœur Florence
sœur noire à Lessines, Marie-Thérèse
Marie-Angeline, Marie-Françoise et
Marie-Catherine Surquin leur ainée
alliée à Pierre Everard de Wannebecq
fils de Jacq. et de Marie-Catherine Bulteau
petit fils de Marie-Michelle de Semoulin
et de Pierre Everard fils de Jacq. et de
Christine Delaunoit, fille de Benoit
et de Jenne Plaitin fille de Gilles
et d'Isabelle Lemartre fille Hector
et de Jeanne Debay sœur germaine au savant
Michel De Bay premier fondateur
et au sieur Pierre De Bay dont l'épitaphe
est icy dessus la porte de
la sacristie, ont posé cette pierre.

—

Sous l'escalier de la chaire à prêcher, on voit une pierre tumulaire d'une date assez ancienne. Un chevalier et sa femme y sont représentés. C'est la sépulture de Jean de Guise et de son épouse.

Mobilier de l'Église.

Le mobilier provient généralement de diverses communautés religieuses supprimées.

Pendant les mauvais jours de la révolution l'église demeura ouverte au culte et pendant un bon quart de siècle

on se contenta d'entretenir l'édifice dans lequel on mit un ameublement qui n'était point en rapport avec son style.

Le chœur, dit M. De Villers, offre une belle décoration. « En avant est le maître autel. Derrière celui-ci se trouvent » les stalles, dont les panneaux sont ornés de peintures » représentant quatre scènes de la vie de St. Bernard.

» Contre la muraille du chevet, on voit une toile de » mérite dont le sujet est *le Christ en croix*, ayant à ses » côtés *la Sainte Vierge* et *St.-Jean*. Ce tableau a été don- » né, en 1707, par la dame de Chièvres, dont il porte les » armes, ainsi que le rappellent les deux chronogrammes » suivants.

sICCINE REDEMPTOR PASSUS
CoMPATITUR CHRISTO DEO.

» On prétend que la figure de Marie reproduit les traits » de la donatrice.

» Des statues en bois de St. Jacques, de St. Philippe de » Néry, de St. Charles-Borromée et de St. Ambroise achè- » vent la décoration du sanctuaire.

» A l'entrée du chœur est un magnifique lutrin-pélican, » en cuivre, l'oiseau symbolique est debout sur un globe, » image de la terre, reposant sur un fût d'une fort belle » forme, dont le pied hexagone est supporté par trois lions » couchés, rappelant les armoiries de Chièvres. L'ensemble » du lutrin a 1 mètre 70.

» Cette œuvre d'art porte le millésime de 1484, autour » du pied on lit cette inscription qui forme un quatrain de vers hexamètres :

Pulcre Brugen ville que cuia gignit
hanonie. dets Ducelier recte Johes
me dedit ob xpm. civis m'cator honest'
mille quater getis trib' ano 9sociatis [1].

» Indépendamment du maître-autel, il y a quatre autres » autels, aux extrémités des nefs.

» Le jubé placé auprès du portail appartenait à l'abbaye » de Nazareth d'Ath. Au bas de la nef latérale de gauche, » sont placés les fonds baptismaux, de style ogival. Une » copie de la *Descente de Croix* de Rubens, décore le mur » de la nef opposée.

» La chaire de vérité semble avoir appartenu à une » église dédiée à Saint Jacques, car ses trois panneaux » représentent ce saint, sous des costumes différents. »

L'église de Chièvres possédait autrefois des chasses précieuses. Parmi les objets de valeur qu'elle a conservés, on remarque :

Un bassin rond, en cuivre repoussé et estampé, et sur lequel sont représentés, au centre, Adam et Ève, sous l'arbre de la science du bien et du mal. (Fin du XVe siècle. [2]).

Un reliquaire ogival, en argent.

Une chasuble et deux dalmatiques, portant les armes de la famille d'Aremberg.

Ces ornements proviennent de l'ancienne chapelle de N.-D. de la Fontaine : ils datent du milieu du XVIIe siècle. Les broderies des orfrois, figurant des fleurs, sont faits avec beaucoup de délicatesse et de bon goût. Au centre de la croix de la chasuble, dans un médaillon, la sainte Vierge

[1] Fut exposé à Malines ; à Paris en 1878 et à Bruxelles en 1880.
[2] Fut exposé à Malines.

est représentée, tenant l'Enfant Jésus, ses pieds reposant sur le croissant et sa tête entourée d'étoiles. La restauration de ces ornements a été faite en 1861, à l'aide d'un subside de l'État. La dédicace de l'église de Chièvres était autrefois solennisée le troisième dimanche de mai.

Un ancien usage liturgique s'est conservé dans cette église. La jeudi-saint, on y lave les pieds à douze vieillards, auxquels on donne un verre de vin, un pain et un poisson.

Des travaux extraordinaires et des plus urgents ont été commencés à l'église et au clocher en mars 1842, par suite d'adjudication publique du 10 janvier, ils étaient évalués alors à une somme de frs. 6,600.39. La fabrique ne possédant aucune ressource pour faire effectuer lesdites réparations, la ville dût intervenir dans cette dépense pour moitié ; elle a réclamé et obtenu des subsides de l'État et de la province pour couvrir l'autre moitié.

Un rapport ultérieur de l'architecte provincial Motrie, en date du 18 juin, constata que la dépense faite jusqu'à ce jour pour travaux exécutés à cet édifice s'élevait à la somme de frs. 4,669.23.

Il fit connaître que les ouvrages restant à faire pour remettre l'église et le clocher dans un bon état d'entretien, ouvrages aussi indispensables que ceux qui ont été exécutés, attendu qu'ils pouvaient compromettre la solidité de l'édifice et nuire aux nouveaux, s'élevaient à une somme de frs. 14,094. Les deux sommes réunies formant un total de frs. 18,764.19. La ville réclama de nouveaux subsides de l'État et de la province pour une moitié de la dépense et l'autre moitié, elle la couvrit par les économies qu'elle avait faites.

M. l'abbé Gondry, curé et doyen de Chièvres pour mettre ses paroissiens plus à l'aise dans l'église, recula l'autel qui

se trouvait au milieu du chœur jusqu'à son chevet. Il déplaça le jubé qui s'avançait dans le vaisseau de l'église et mit les orgues sous le clocher. Quelques années après il amena son conseil de fabrique et l'administration communale à faire rendre à cet édifice son caractère primitif. Le 15 mai 1870 l'architecte Motrie d'Ath présenta un projet de restauration qui fut approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre suivant. A défaut de ressources le conseil de fabrique se fit autoriser à employer une somme de frs. 7000 qu'il devra récapitaliser dans la suite sur les économies qu'il pourra faire, la commune, la province et l'État vinrent d'abord pour frs. 53,000 auxquels elles ajoutèrent plus tard frs. 10,000. Secondés dans cette grande entreprise par le secrétaire communal M. Du Bois, on vit bientôt reparaître ces belles pierres bleues taillées qu'une main malheureuse avait cachées sous le plâtre et le badigeon. Le porche latéral qui n'offrait rien de remarquable disparut : le pavement de l'église fut renouvelé et les fenêtres retrouvèrent leurs meneaux. Par suite des démarches de ce zélé pasteur quelques bons paroissiens fournirent l'argent nécessaire pour garnir de vitraux peints les fenêtres du chœur.

La restauration de l'intérieur du monument touchait à sa fin quand Monseigneur Dumont, évêque de Tournai, le promut à un poste plus éminent, à la cure de St. Julien, à Ath (1873). On restaura l'extérieur de l'église et on rendit à la tour la force et le caractère qu'elle avait autrefois. Et au lieu d'une triste muraille qui clôturait le cimetière en face de l'entrée principale de l'église, on mit un beau grillage en fer.

Les autels et les stalles n'étaient pas en rapport avec le style de l'église, M. l'abbé Charles Lafontaine en arrivant à

Chièvres conçut le projet de les changer et pour parvenir à son but, il commença par relever le culte de Notre-Dame de la Fontaine, en rééditant son histoire à laquelle il ajouta diverses pièces en vers, il fit aussi graver l'image de cette Vierge puissante autour de laquelle il rappela en vers les miracles opérés par cette mère de bonté et ces œuvres furent vendues au profit de l'église. Bientôt Notre-Dame de la Fontaine eut un autel admirable devant lequel vont prier les fidèles et y déposer leurs offrandes.

Le chœur fut garni de belles stalles, derrière lesquelles se trouve un lambris magnifique en style ogival, et l'ancien calvaire fut restauré.

Cet érudit, dévot et zélé curé-doyen avait à peine commencé sa cinquième année que Monseigneur Dumont, connaissant ses talents et appréciant ses mérites, l'appela à Tournai et l'y nomma chanoine titulaire de sa cathédrale en février 1879.

Puisse M. l'abbé Lambert, son successeur, marchant sur ses traces, continuer la décoration de la maison de Dieu !

§ 2. — Confrérie des trépassés.

Avant la révolution française il y avait dans l'église paroissiale de Saint-Martin à Chièvres une confrérie des trépassés érigée canoniquement et dont voici le règlement :

« Les vicaires généraux du siège archiépiscopal de Cambray vacant :

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Sur la requeste à nous présentée par les prestres de l'oratoire à Chièvres, afin de vouloir ériger en l'église paroichialle de St. Martin au dit lieu une confrérie des trespassez qu'ils avaient obtenue de Rome, le 4 d'apvril

du pnt. an 1651. Nous y acquiescants, érigeons et par ces pntes. establissons laditte confrérie au grand autel de la susditte église, à la gloire de Dieu et le soulagement des âmes afin de mieux unir fidèles vivants et trespassez.

1. Et afin de maintenir laditte confrérie en vigueur, Nous ordonnons que lesdits pbres en aient la surintendance et administration. Les obligeant de faire tous les ans compte et renseignement des biens et aulmosnes reçues au profit de laditte confrérie : comme ils ont accoutumé de faire de tous les autres biens de laditte église dont ils ont particulièrement l'administration.

2. Pour y donner un bon règlement, nous ordonnons que ses constitutions, offices et fonctions soient tels qu'il s'ensuit.

3. Tous fidèles chrétiens de bonne vie et rennomée d'un et d'autre sexe, y pourront être reçus, desquels l'intention principale sera l'avancement de la gloire de Dieu, du salut de leurs âmes et le soulagement de celles du purgatoire.

4. Tous confrères et consœurs prendront peine d'assister aux offices et prières qui se feront pour les trespassez, spécialement aux messes solennelles que ladite confrérie fera chanter le jour des âmes, le 2 novembre, et toute son octave : de saincte Agnès, le 21 janvier ; de St.-Pierre et de St.-Paul, le 29 juin : les premiers lundys des advent et quaresme.

5. Lesdits jours il se disposeront deuement pour gagner les indulgences et par toutte sorte de suffrages et prières, ils soulageront les âmes du purgatoire.

6. Ils seront soigneux de se rendre à l'église, sur les cinq heures du soir de l'octave des âmes, pour y recepvoir la bénédiction de très Saint-Sacrement, à laquelle se chantera le *Pie Jesu dne dona eis requiem*, par trois fois, puis

se fera quelque exhortation au peuple en faveur des âmes satispatissantes : à la fin de laquelle en chantera les psaumes *Miserere mei Deus* et *De profundis*. Ensuite la 2e bénédiction du très Saint-Sacrement avec le triple chant du *Pie Jesu*. Puis procession avec ledit sacrement dans l'enclos de l'église : finalement la 3e bénédiction comme dessus. Ce qui s'observera encore chaque troisième dimanche du mois après vespres avec la processicn dedans ou dehors l'église selon la comodité.

7. A laquelle se chantera le repons *libera me domine etc.*

8. Secondant la pieuse intention de sa Sainteté, intimée par son breve apostolique, ils tascheront de s'exercer en touttes sortes d'œuvres de dévotion et de charité : et ce particulièrement en faveur des âmes soulfrantes en purgatoire, signament de se tenir tousjours et en tous lieux, respectueusement en la présence de Dieu, sans comettre chose, qui luy puisse desplaire : de rapporter touttes leurs pensées, parolles et œuvres, à la plus grande gloire de Dieu, de hanter les sacrements de l'église avec la disposition réquiese et jamais par routine et forme d'acquit, de bien observer les commandements de Dieu et de l'église, d'estre soigneux à instruire leurs enfants, serviteurs et servantes et sujets en la foy, crainte de Dieu et des choses de leur salut : d'empêcher les medisances et mauvaises parolles, pardonner les injures reçues : faire aulmosnes, visiter les malades : et générallement pratiquer les œuvres de miséricordes spirituels et corporels : et faire en sorte que par leur vie exemplaire, ils soient recongnus être vrayment de la confrérie des trespassez.

9. Au son de l'heure ils dirent dévotement *requiescant in pace*. Semblablement au rencontre du cimetière, sépulture, ou croyx parmy les chemins.

10. Ils auront un soing particulier d'imprimer dans leurs âmes et de celles de leurs enfants et sujets, une cordiale dévotion envers les trespassez : leur faisant réciter le *de profundis* après grâces : les envoyant à la messe, et procession des trespassez : se servant d'eux pour donner l'aulmosne aux pauvres : les exhortant et animant par touttes voyes convenables à prier pour eux.

11. Néanmoins lesdits confrères et consœurs seront advertys qu'en l'omission de tout ce que dessus, il n'y at aucun péché : ne soit que d'ailleurs il y ayt par les comandements de Dieu ou de l'église.

12. Or pour furnir aux frais de messes et offices de laditte confrérie, nous trouvons bon, que ceux et celles qui s'y enrolleront, donnent en aulmosne, à leur entrée chacun *cinq patars* et *un patar* par an, sans autre obligation toute leur vie.

13. Nous ordonons pareillement qu'il y ait un comis deputé par la congrégation des pbres de l'oratoire, afin de tenir note des deniers, legats, pourchas, troncq et semblables obventions, appartenants à la bourse ordinaire des trespassez : pour renseigner le tout à laditte congrégation qui en devra faire recepte et mises et comtes de l'église paroichialle par un chapitre exprès, qu'on nommera la bourse des trespassez : comme elle fait de tous autres offices de laditte église.

14. Et afin de ne pas surcharger laditte confrérie par le nombre d'offices, et messes solennelles : nous entendons que lesdits deniers conjointement furniront (par repartissement et honoraire raisonable) à touttes les messes ordinaires des trespassez qui se chantent tous les lundys de l'an. Item à une messe solennelle chasque jour de l'octave des trespassés : comme aussy les quatre jours choisis pour

pour ceste confrérie, asçavoir de saincte Agnès xxj[e] de janvier, des apostres saint Pierre et St.-Paul, le 29[e] de juin : les premiers lundys des advents et de quaresmes et au 3[e] dimanche du mois, come dist est. Encore à l'office de la bénédiction du très St.-Sacrement le soir du dernier jour de la susdite octave, et non plus, afinque lesdits offices et messes chantées estant annuellement furnis et salariés, le boni montant à quelque somme notable soit converty en rentes, pour des canons d'icelles en descharger par lesdits prêtres, d'autres messes basses à l'autel privilégié, pour les âmes du purgatoire en général et ce par l'advis et consentement mutuel de la susditte congrégation, et auditeurs des comptes de l'église.

15. L'exécution de touttes lesquelles constitutions et ordonnances, Nous vicaires généraux susdits, recommandons, à tous ceux et celles de ceste confrérie : approuvants quant à quant le petit live intitulé la confrérie des fidèles trespassez canoniquement érigée dans l'égise paroichialle de St.-Martin à Chièvres afin de le donner à quiconque s'y enrollera et prendre cognaissance de son debvoir ; permettants qu'il soit imprimé, aux effets susdits. En foy de quoy avons aux présentes signées par notre secrétaire, fais apposer le scel du siège archiépiscopal. Donné à Cambray le vingt-huitième jour de septembre mil six-cent-cinquante-un. »

Biens. — La confrérie des trépassés possédait 1 journel, 20 verges de terre qui rapportait douze livres, elle possédait encore 116 livres, 5 sols, 6 deniers. — Il est bien regrettable qu'on n'ait point rétabli cette confrérie après la révolution.

---

§ 3. — Biens et revenus de l'église paroissiale au 30 juin 1781.

1.	Herbe du cimetière	7.—	liv.
2.	Trois journels de terre labourable à Bauffe en la couture de la croix de bois.	37.—	»
3.	Un journel de terre à Chièvres en la couture de la Bruyère.	25.—	»
4.	Un demi bonnier de terre en la couture de Lachy traversé par le piedsente allant au moulin de Tongre St Martin.	63.—	»
5.	Un journel en la couture de l'épinette au Petit-Chièvres, tenant au chemin d'Huissignies à Ath.	18.—	»
6.	Un journel en la couture de Rincheval.	10.—	»
7.	Un journel et demi de terre labourable en la couture de la petite-Bruyère	20.—	»
8.	Un journel de terre à terrage en la couture de Favarcq.	9.—	»
9.	Cinquante verges de terre labourable en la couture Payelle, tenant au sentier allant à Neufmaisons.	11.—	»
10.	Un journel et demi en la couture de Robesonsart.	18.—	»
11.	Un demi bonnier de terre labourable en la couture de la Morée.	34.—	»
12.	Quatre-vingts verges de terre labourable en la couture de Bavaucamp	11.—	10s
13.	Un journel et demi de terre labourable en la couture du Poirier Sauvage.	24.—	liv.
14.	Trois journels de terre à terrage en la couture de Robesonsart.	26.—	»
15.	Un demi bonnier de pré séant au voisinage du trou Boyart	19.—	»

Ces biens furent appréhendés à la révolution française.

Biens appartenant a la chapelle de Lorette

16.	Trois journels de terre labourable en la couture de la borne St Jean, tenant au chemin de Huquebacq, la piésente allant à Ladeuze les traverse	36.—	liv.

Ce bien a été restitué à l'église de Chièvres en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11, et perdu ensuite pour l'église.

Biens appartenant a l'École dominicale.

17. Un demi bonnier et demi journel séant à Grosage en la couture de Sart Culice 20.— Liv.
18. Six-vingts de terre labourable, séant à Le Hove, tenant au chemin allant à Horimez. 12.— »

Biens appartenant au cantuaire fondé par Stiévenard de Ghuise.

19. Un journel de terre labourable en la couture du Poirier-Sauvage. 20.— liv.
20. Un demi bonnier et demi journel de terre labourable séant en la couture des Fourques. 22.— »
21. Un bonnier et demi journel de terre à terrage en la même couture, coupés par la piésente allant de Chièvres à Bauffe. 40.— »
22. Un journel de terre labourable en la couture du Poirier-Sauvage. 29.— »
23. Trois journels de terre labourable en la même couture, tenant au chemin allant du pont boileau à Tongre. 51.— »
24. Un demi bonnier de terre séant en la couture des Eauwis. 50.— »
25. Un demi bonnier de terre labourable à terrage en ladite couture des Eauwis, tenant à la piésente allant à Brugelette. 50.— »
26. Un journel vingt verges sans dîmes, vers l'Épinette à Beltingue. 20.— »
27. Deux journels de terre labourable séant en la couture de Robesonsart. 30.— »
28. Quarante-cinq verges de terre labourable, en la couture des Eauwis, tenant à la piésente allant de la chapelle de Lorette à Bauffe. 8.— »

29. Six journels et demi de terre labourable à terrage en la couture de la prairie. 120.— Liv.
30. Trois journels et vingt verges de terre labourable en la couture de la prairie tenant au Rieu. 40.— »
31. Deux journels et demi de terre labourable à terrage en la couture de la Petite-bruyère, tenant au chemin, allant à Waudignies. 20.— »
32. Demi bonnier et demi journel de terre labourable de terrage en la couture de la prairie. 26.— »

Tous ces biens ont été restitués à l'église de Chièvres en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 11; mais repris dans la suite et perdus pour l'église.

Biens appartenant a la chappele de Notre-Dame de la Fontaine.

33. Un demi journel environ de pré gisant en la Bourgnarderie, tenant au Rieu. 10.— »
34. Un demi bonnier ou environ de pâture tenant à la ruelle Marchitte. 67.— »
35. Un demi bonnier de pâture gisant à Paloïau. 24.— »
36. Un demi bonnier de pré tenant à la ruelle. 17.— »
37. Deux portions desdits prés. 51.— »
38. Troisième portion du pré, contenant un demi bonnier, tenant au chemin de Chièvres à Neufmaisons. 17.— »
39. 4e portion contenant un journel 50 verges. 13.— »
40. 5e portion de pré, contenant un journel 50 verges, tenant au chemin de Chièvres à Neufmaisons. 13.— »
41. Un journel et demi de terre en la couture de la Haute-Bruyère, tenant au chemin de Quevremont. 19.— »
42. Un tiers de bonnier séant en la couture de la Haute-Bruyère. 20.— »
43. Cinq journels de terre en la couture des Eauwis, tenant au chemin de la croix de St-Ghislain, à la couture des Fourques. 190.— »

44.	Six journels de terre, sans dîme, en ladite couture des Eauwis, tenant au comte de Rumignies, au R. P. et au vert chemin.	100.— liv.
45.	Six journels et demi de terre labourable en ladite couture des Eauwis, tenant au chemin de Cambernoit, aux terres de la seigneurie de Chièvres, etc.	178.— »
46.	Un demi bonnier et quatre-vingt-dix verges de terre labourable à terrage, séant en ladite couture des Eauwis, tenant aux terres de la chapelle de Ghuyse, à celles de Notre-Dame de grâce, aux pauvres de Brugelette et aux religieuses de Chièvres.	25.— »
47.	Un demi bonnier de terre labourable gisant en la couture de l'Epinette à Betreingue, tenant de côtés aux Pères de l'oratoire de Chièvres.	40.— »
48.	Un demi bonnier de terre labourable séant en la couture de la grande bruyère, tenant au sieur De Marlier de Mons.	25.— »
49.	Deux tiers en six journels de terre labourable, séant aux bosquets, le tiers environ restant.	30.— »
50.	Un demi bonnier de terre labourable à terrage séant aux dits bosquets, tenant aux religieuses.	20.— »
	Total....	1583 liv. 10 s.

Ces biens furent saisis à la révolution française et vendus[1].

Tous ces biens furent confisqués à la révolution française; mais en 1804, la fabrique de l'église prit possession de 97 rentes dont deux montant ensemble à 602 francs 73 centimes, au capital de 17,597 francs 47 centimes, dues par la ville de Chièvres, comme il est dit dans un tableau formé le 14 mars 1817, en exécution de l'arrêté du 19 août précédent; un arrêté du 10 avril 1819 maintint la fabrique dans la possession de ses rentes.

Ladite ville paya en 1804, 1805 et 1806 les 602 francs 73 centimes qu'elle devait, comme il conste par le compte

[1] *Archives de l'État à Mons.*

du 27 septembre 1807 ; mais un compte de 1823 prouve que la ville ne donnait plus alors que 299 francs 93 centimes.

Il est probable que le décret du 21 août 1810 avait fait changer les dispositions de la ville à l'égard de la fabrique. Quoiqu'il en soit, elle remboursa en 1834, au moyen d'un capital de 5,998 francs 80 centimes, tandis qu'elle devait annuellement pour les fondations, la somme de 320 francs 32 centimes, comme il appert, par le relevé des comptes de de 1780 à 1785 qu'elle payait avant la révolution. Le capital susdit replacé au dernier 25 ne produisit plus que 239 francs 95 centimes et la fabrique perdit ainsi annuellement 80 francs 27 centimes qu'elle répartit sur toutes les rentes que la ville devait. La fabrique seule supporta cette perte, parce qu'avant la révolution française, à l'exception d'une petite partie, toutes les rentes dues par la ville à l'église paroissiale étaient affectées à des fondations que l'on continua à exonérer, malgré les pertes de près de deux tiers de rentes dues par la ville, ce qui fit présumer que la ville ne voulut rembourser que des rentes affectées aux fondations de la paroisse et non celles qu'elle devait aux chapelles de Stiévenard (Étienne) de Ghuise et de Notre-Dame de la Fontaine qui furent perdues pour la fabrique.

Le comte d'Egmont devait à l'église la somme de fr. 333.55 centimes annuellement au capital de 9,339 francs 40 centimes dont 240 francs 71 centimes au capital de 6,739 francs 83 centimes étaient affectés à des fondations. M. Lefebvre de Tournai représentant dudit comte remboursa en 1827, 10,587 francs 39 centimes, par conséquent 1,247 francs 99 centimes plus qu'il devait à l'église paroissiale.

Par arrêté royal du 3 décembre 1819 la fabrique a été envoyée en possession de $^2/_5$es d'une rente de 357 livres,

20 sols, 10 derniers, au capital de 10,000 livres, due par Henri Hoyois, fermier à Bauffe.

La fabrique prit possession en 1804 d'une partie de terre de 37 ares 29 centiares (120 verges), cette partie occupée par Dubreuquez, fut échangée avec M. Tranchent en 1823 contre une de la contenance de 41 ares 80 centiares, sise en la couture du Poirier Sauvage.

Il fut de même de la 5e partie du demi-bonnier de la couture de Pierroye dit des Cinq églises.

Depuis l'an 1837 les revenus de l'églises furent augmentés par des dons faits à charge d'offices religieux :

1° Madame ve Charles Louis Van Cazeele, née Cathérine Joseph Delecluse laissa un capital de 1000 francs.

2° Monsieur Blondelle (Louis) clerc parroissial, donna un demi bonnier de terre, sis à Chièvres.

3° M. Maître Aimé Joseph Demasure, légua un capital de 500 francs.

4° Mlle Rosalie Mauroy, légua aussi un capital de 500 francs.

5° M. Maximilien Danneau, un capital de 300 francs.

6° M. Jean-Baptiste Criquelion, 700 francs.

7° Philippe-Joseph Criquelion, 700 francs.

8° M. Louis-François-Joseph Miroir.

9° Héritière de Mtre Pierpoint, curé doyen.

10° M. Goervie, curé-doyen, 620 francs.

11° M. Aubert, ancien vicaire, 500 francs.

12° M. Gondry, curé-doyen.

La fabrique possède donc en ce jour :

1° En biens fonds : 1 hectare, 22 ares, 89 centiares, divisés en trois parties rapportant annuellement. Frs. 250.—

2° Intérêts des argents placés sur hypothèque. 1,149.01

et 3° id. .... sur l'État....... 840.—

Total Fr. 2,239.01

La fabrique est dans un état assez précaire, et en effet, le compte de 1875, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial n'accuse qu'un excédant de 6 francs 58 centimes.

Le budget de 1876 s'élevait en recette à frs. 4,093-15 et en dépenses à fr. 4,092-74 et le compte de 1877 ne donnait qu'un reliquat de 39 francs.

---

§ 4. Charges.

Le chiffre placé devant le mot obit *est l'année de la fondation.*

1586. Obit de Madelle Anne de Renesse la cadette, de Jean Gosseau et autres.
1472. Obit de Michel Boisleau et Alice Delesinne, sa femme.
Obit de Jean Dachier.
1449. Obit d'Amand et Jean Crohin.
1473. Obit d'Erasme Collebrant, Jean Picron et autres.
Obit de Mahieu Picron, Jean Patoue et autres.
Obit de Martin Quintin et Margueritte Robette et autres.
Obit de Martin Du Pomerœul et Isabeau De Beugnies, sa femme.
1580. Obit de Delle Josinne Menwerne femme à feu Pierre De Gavre, seigneur de Bougnies.
Obit de Colart Charlez et autres.
1517. Obit de Mahieu Vilain, bailli de Chièvres, décédé le 14 avril 1517.
1524. Six obits de Messire Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres et madame Marie de Hamal, sa femme.
1586. Deux obits de Messire Guillaume de Croy, marquis de Renty et madame Anne de Renesse, sa femme.
1500. Obit de Delle Françoise Du Peissant et Nicolas Larvastine, son mari, seigneur de Granmez.
1553. Obit de Jean d'Elmont, décédé le 12 octobre 1553 et autres.
1583. Obit de Jean Raghet et Anne Lelouchier, sa femme.
Obit de Germain Lemay et Jeanne Monchaux, sa femme.

Obit de François Descaubecq et Jeanne Deloge, sa femme.
Obit d'Anne Pouillon, veuve de Pierre Loiseleur.
Obit d'Honoré Bernard et Adrienne Salez, sa femme.
Obit de Marie Dupuiche.
Obit de Gille Dupuiche et Marie Bruneau, sa femme, Salomon Demoustiez et autres.
Obit de Marq Normand, prêtre.
Obit de Jacques Gosset, et Jeanne Dusart, sa femme.
Obit de Jacques Gosset, fils et Agnès Leplat, sa femme.
Obit d'Agneau Deramaix, et Barbe Gosset, sa femme.
Obit de Da^elle^ Jenne Grégoire et Julien Baudame, son mari.
Obit de Pierre Deramaix, Jacques Beart et autres.
1609. Obit de Nicolas de le Sille et da^elle^ Barbe Duquennois, sa femme.
Obit de Pierre Bousseau et D^elle^ Jenne De le Sille, sa femme.
1604. Obit de Maître Jean Bouchy, pasteur de Chièvres.
Obit de Jean Deramaix et Jenne Lebon, sa femme.
Obit de Martin Deramaix.
Obit de Jean et Martin Deramaix et leurs femmes.
1642. Obit de Philippe De Gavre, mayeur et receveur de Chièvres et d^elle^ Jenne Duquesnois, sa femme.
1608. Obit de Messire Laurent de Premonteau et Dame Charlotte d'Elmont, sa femme.
Deux obits pour Maître Pierre d'Espagne.
Deux obits d'André Dufrasne et d^elle^ Catherine Dubreucquez.
1658. Obit de M. Antoine Dubois et Anne Caulier, sa femme.
Obit de Margueritte Gossuin et Adrienne, sa sœur.
Obit de Paquier Gossuin et Jenne Soyez, père et mère.
Obit de Da^elle^ Françoise De Harchies, veuve de Baudin de le Mire seigneur de Brilon.
1347. Deux obits du s^r^ Charles De Harchies et Da^elle^ Anne Laurent de Premonteaux.
Obit de Da^elle^ Jenne Bruneau veuve de Grégoire Lattefeur.
Obit de Da^elle^ Gilette de Premonteaux et du s^r^ Vandendique, son mari.
Deux obits de Pierre Floret et de Marie Legrand, sa femme.
Obit de Nicolas Covart.
1640. Obit de Messire Louis De Lannoy, seigneur de Hauport.
Obit de Bernard Delcave et d'Anne Delhoye.

Obit de Gilles Maismart.

Obit de Catherine Coulon, femme de Gilles Maismart.

Obit d'André Maismart, fils de Gilles.

Obit de Philipotte Wattier.

Obit de Barbe Dupont, femme d'Arnould Helin.

Obit de Pierre Houssier et Da^elle^ Jenne Milot, sa femme.

1566. Obit de Jacques Lecuyer et Da^elle^ Antoinette Crulay, sa femme.

Cinq messes du Vénérable fondées par Marie Patoue, veuve de Jean Brouet.

1604. Heures canoniales durant l'octave du St Sacrement fondées par Messire Jean Laurent de Premonteaux.

1687. Messe du St Sacrement pendant l'octave fondée par Melle Jenne Milot veuve de Pierre Houssier.

A l'autel St Nicolas.

Une messe basse par semaine le vendredi fondée par Adrien Floret.

1609. Trente-trois messes basses fondées par Nicolas de le Sille et Barbe Duquennois, sa femme.

Quinze messes fondées par da^elle^ Josinne Menwerne pour elle et pour Maximilien et Anne de Gavre, ses enfants.

1602. Six messes pour Maître Nicolas Lelong, curé de Beloeil et doyen de Chièvres.

Douze messes, une chaque premier Vendredi du mois fondées par da^elle^ Antoinette Lemaire et Jean Bernard, son mari.

A l'autel St Jacques.

Messe Ste Barbe fondée par Da^elle^ Isabeau Collebrant.

Obit Jean Deghuise, fils d'Arin.

1500. Obit Jean Bernard, fils Gilliard.

Deux obits Jean Bernard et Da^elle^ Antoinette Lemaire.

1569. Obit de Jacques de St Genois, seigneur de Ladeuze.

Obit de Michel Neffe.

Deux obits de Nicolas Marisalle et Marguerite Deprez sa femme.

Obit Thomas de Launois.

Cent vingt-quatre messes basses fondées par sire Gérard d'Elmont, prêtre et chanoine de la cathédrale Notre-Dame à Tournai.

1614. Obit de Marie de la Houssier et du s^r^ Thery Dumont, son mari.

Quatre obits d'André Duquennois et D^elle Margueritte Lecambier, sa femme.

à l'Autel de Notre Dame de grâce.

1697. Dix messes basses fondées par Marie Dupuiche veuve du s^r Thomas Leclercq.
1583. Obit de Jean Raghet et da^elle Jeanne Sejournet, sa femme.
Messe de Missus, fondée par Jacqueline Ducarnois, Vve Sr Verly.
Obit de Pierre Vos.
Obit de Marie Delhaye, femme de Pierre Vos.
Obit de Sacrée Simon, mère de Pierre Vos.
1670. Obit de Madame Anna Van Deraamer, femme à M^r le baillly De Worden.
Obit de s^r Jean Lebrun et da^elle Isabeau Lecuyer, sa femme.
Obit da^elle Marie Thérèse Dumont.
1670. Obit de Marie Magdeleine Dezomberghe, mère de Marie Thérèse Dumont.
Obit du s^r François d'Aloy ef da^elle Françoise Dubus, sa femme.
1675. Obit du R. P. Adrien Charlez, prêtre de l'Oratoire.
Obit du R. P. Eugène Delille, prêtre de l'Oratoire.
Obit de Jeanne Renard.
Obit de da^elle Marie Ghislain, veuve du s^r Jean-Baptiste Dubus.
Deux obits de Gérard Rogier et sa femme.
Obit de Nicolas Boulredalle et de Marie Lebrun, sa femme.
Obit de s^r Jacques d'Espagne et de da^elle Margueritte Lecuyer.
Obit de s^r Philippe Adrien Vandereest et da^elle Emerence Bruneau son épouse.
1750. Cinq obits du sieur Jean François Demacqfosse, prêtre, son père et sa mère.
Obit de Ghorez et de Marie Madelaine Carlier, sa femme.
Deux obits de da^elle Marie Joseph Vandereest.
Obit de Jenne Paternotte et d'Adrien Dubreucquez, son mari.
Obit du R. P. Dubus, prêtre de l'Oratoire et François Dubus, pasteur de Vezon.
1760. Obit du s^r Jacques François Dubus, pasteur de Vezon.
1760. Obit de da^elle Marie Margueritte Dubus, sœur dudit François.
1760. Trois messes du St. Sacrement fondées par Jacques François Dubus.

Deux obits de Gérard Houssier et Catherine Legay, sa femme. mars 1598.

Obit de maitre Jacques Maismart.

1742. Obit du s^r^ Arnould François Surquin. 17 mars 1742

Obit de M^tre^ François et Philippe De Gavre, prêtre.

Trois obits de da^elle^ Margueritte et Anne De Gavre.

à l'Autel privilégié.

Trois messes basses de M^elles^ Margueritte et Anne De Gavre.

Une messe basse pour la confrérie des Trépassés.

1552. Douze messes basses, une chaque 1er lundi du mois pour André Duquennois et da^elle^ Margueritte de le Cambier.

Une messe basse pour Matthieu Roly.

1723. Douze messes basses pour le R. P. Jean Surquin.

Un obit pour frère Michel Delattre.

Soixante messes basses dont huit pendant l'octave du St. Sacrement fondées en 1695 par da^elle^ Jacqueline d'Espagne.

à l'Autel de St.-Martin.

Une messe journalière et un obit le jour de St-Étienne, fondés par Étienne Deghuise.

1700. Quatre obits de maitre Laurent et ses parents.

Obit de Françoise Lemercier.

Obit de frère Martin Destrevelle.

Obit de George Ghorez.

Sept messes basses pour da^elle^ Marie Fautré, fondées en 1652.

Le 1er Vendredi de chaque mois, salut de Ste-Croix, fondé en 1728, par Adrien Vandereest et da^elle^ Marie Joseph, sa sœur.

Deux messes basses, fondées en 1752, par Jean-Baptiste De Bay.

Deux obits fondés, le 27 décembre 1767, pour da^elle^ Antoinette d'Espagne et le s^r^ Nicolas Desenfants, son mari,

Obit pour da^elle^ Antoniette Desenfans et le s^r^ Louis Joseph Dumont, son mari.

Obit de da^elle^ Marie Thérèse Rogier et deux messes basses, fondées par da^elle^ Caroline Demacqfosse, sa fille.

Obit du R. P. Dubreucquez, prévôt de l'Oratoire et curé dudit

Chèvres, du s^r Louis Joseph Dubreucquez et da^elle Marie Augusstine Derbaix, son épouse. 22 septembre 1766.

Quatre messes basses pour le s^r Jean Louis Dumont et Marie Thérèse Despinoy et parents 1777.

Lorette.

Obit de Pierre d'Espagne, prêtre et clerc en 1618.

Une messe basse tous les samedis fondée par M^tre André Ghorez, prêtre de laditte chapelle de Lorette.

Une messe basse pour Anne Pouillon et Pierre Loiseleur, son mari.

Une messe basse pour Nicolas Legrand et Jean Pouillon.

Chapelle Notre-Dame.

Cinq messes basses : 1ere le jour de la Nativité, 2e de la Conception 3e de l'Annonciation, 4e de la Visitation et 5e de l'Assomption de la Ste.-Vierge, pour Christophe d'Agira condator de l'armée navale de sa Majesté catholique.

Cinq messes basses pour le s^r Charles de Harchies.

Une messe basse pour Messire Charles de Gavre, comte de Baurieu.

1560. Obit de M^tre Hugues Bourgeois, prévôt de Beaumont.

Obit de Guillaume Foucart et une messe basse.

Une messe basse le jour de l'Annonciation pour François Lemercier.

1564. Obit de Monseigneur Charles De Croy, duc d'Arschot, le 22 juin.

Messe de St.-Gilles par Gilette Crulay.

Messe de St.-Charles pour Charles Milet.

Obit de Françoise Lemercier.

Obit de Catherine Constant.

Obit de Maître Noël de Mérode, pasteur de St.-Nicolas à Tournai.

Messe des saints Anges Gardiens, fondée par le R. P. Eugène Delille, prêtre de l'Oratoire.

Six messes basses de la passion, fondées par Jenne Museur.

Messe et office de St. Joseph, 19 mars, fondés par M^tre Jacques Demoulin, pasteur de St Nicolas à Valenciennes.

Obit solennel pour Mr Nicolas de la Ville, chanoine de Cambray.

Obit de Robert Ghoret, Marie Magdeleine Carlier et Marie Vannosem, ses deux femmes.

Obit du Sr Daniel Florent Lelercq.

1694. Messe de St Charles Boromée fondée par Charles Raghet, prêtre de l'Oratoire.

1640. Deux cent soixante deux messes qui se déchargent à onze heures à l'intention de Monseigneur le duc d'Archost et de Madame de Melun, sa femme.

Messe solennelle du jour de la procession du pèlerin qui est le dimanche après l'Ascension.

1614. Trois messes pendant l'Octave de l'Assomption, fondées par Dalle Marie de la Houssier, veuve de Thiry Dumont.

1683. Obit de Madame la comtesse d'Egmont, la veille des Rois.

Le cantuaire de Boussu fondé par Pierre, comte de Boussu, par lettres du 7 mars 1600; ce cantuaire consiste à 3 messes par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, etc.

Un obit le 21 avril pour Pierre, comte de Boussu.

1711. Messe fondée tous les samedis par le Sr Petit, greffier.

Messe de la protection de la Ste Vierge, fondée par frère Michel De Lattre, à célébrer dans l'octave des âmes.

Messe de la Présentation de la Ste Vierge, fondée par Jacqueline d'Espagne, 1695.

1758. Obit du Sr Nicolas Joseph Demacqfosse, greffier de Chièvres.

Obit de dalle Marie Thérèse Rogier, femme dudit Sr Demacqfosse

Deux messes basses pour les mêmes.

Deux messes basses pour Mad. Marie Anne Verly.

Messe en l'honneur des S. S. Anges gardiens à l'intention du R. P. Claude Coureur.

Quatorze messes à l'intention du Sr Joseph Croon. 1704.

Obit de dalle Anne Caroline Demacqfosse, fondé en 1766.

Obit de Madelle Anne Caroline Demacqfosse.

Obit de dalle Marie Anne Verly, fondé le 12 juillet 1760 [1].

A l'exception des offices du Cantuaire de Stiévenard (Etienne Deghuise et de ceux de la chapelle de Notre-Dame de la Fontaine, qui ne sont plus exonérés à cause que leurs biens, après avoir été restituées à l'église de Chièvres en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor

[1] *Archives de l'État à Mons.*

an XI, furent ensuite perdus pour elle, mais on exonère encore la plupart des autres.

Nous joignons ici les nouvelles fondations :

1. Quatre obits par an pour Charles Louis Vancazéele et Cathérine Joseph Delecluse, sa femme.
2. Quatre obits par an pour Louis Blondelle, Nicolas Blondelle, Marie Thérèse Bresset, son épouse, et Marie-Anne Chevalier, épouse en 1res noces de Nicolas Blondelle.
3. Obit pour Maître Aimé Joseph Demasure, messe du St Sébastien et messe en l'honneur de N.-D. des sept douleurs, fondés par ledit Mtre Demasure.
4. Deux obits pour Rosalie Mauroy.
5. Un obit pour Jean Baptiste Criquelion et un pour Philippe Criquelion.
6. Deux obits pour Louis F. J. Miroir et son épouse Lucidille Criquelion.
7. Un obit pour Mtre Bernard-Joseph Pierpoint, ancien curé-doyen de Chièvres.
8. Un obit pour Mtre Paul Goewie, ancien curé-doyen de Chièvres.
9. Un obit pour Mtre H. J. Aubert, ancien vicaire de Chièvres.
10. Un obit pour Mtre Louis J. J. B. Gondry, ancien curé-doyen de Chièvres.

Art. 2. Cimetière.

Le cimetière est aussi ancien que l'église qu'il environne, on y voit quelques pierres tumulaires dont deux sont plus remarquables, elles sont scellées dans le mur extérieur du chevet du chœur, l'une d'elles représente en relief :

Au centre la Vierge Marie tenant l'enfant Jésus ; à dextre, un homme, mains jointes et à genoux : à senestre, deux femmes dans la même attitude.

Malheureusement, l'épitaphe rimée, en caractères gothiques, qui se trouve gravée sur ce tableau, est fortement détériorée. On distingue pourtant encore que le monument

dont il s'agit, a été élevé par leurs enfants à Aimiant Cochin, qui fut mayeur et échevin de Chièvres et à ses deux femmes : Juliane et Maigne (Madeleine) qui furent inhumés dans l'âtre.

L'épitaphe se termine ainsi :

Nos Dieux piteulx en ait merchy
Prié pour eulx quant passé chy.

L'autre représente aussi en relief : un blason à senestre et à dextre un crucifix, en-dessous tournés vers le crucifix ; à dextre deux femmes à genoux ayant les mains jointes et à senestre : sept hommes les mains jointes et à genoux.

En dessous on lit :

Cet épitaphe a faict poser George
Despretz père en mémoire de son
père Jean Despretz qui gisent ici en
son tẽps brasseur de la tradeloire q̃ décéda
27 d'ap. 1597 et Marguerite de Hue sa femme
Seconde qui décéda 14 d'aost 1598 et
leurs enfants, priez Dieu pour leurs âmes.

—

Contre la muraille de clôture :

Ici repose
le corps de Louis F. J. Miroir
époux de Lucidille Criquelion
décédé à Chièvres, sa ville natale,
le 10 Juillet 1862, à l'âge de 68 ans,
après avoir été pendant plus de 30 ans
greffier de la justice de paix,
secrétaire communal et des hospices
de Chièvres, Marguillier de cette paroisse,
et membre de l'édilité de cette villle,
époux modèle, aimé, dévoué, chrétien fervent.
Daigne le Seigneur récompenser par

les joies éternelles sa vie vraiment chrétienne.
Il a fondé deux obits à perpétuité pour le repos
de son âme et celle de son épouse.
R. I. P.

—

D. O. M.
Celui qui craint Dieu
Honore ses parents.

—

A la mémoire de
Michel Ange Marsil
décédé le 21 mars 1839
époux de
Joséphine Mauroy
décédée le 19 novembre 1858
et de sa sœur
Rosalie Mauroy
décédée le 5 octobre 1867
R. I. P.

—

Dans l'attente de la résurrection bienheureuse
témoignage de piété filiale de deux sœurs
envers un père, une mère
et quatre frères tendrement aimés.
Jean Baptiste Dehaut, décédé le
9 mai 1819
Angélique Paternottre, décédée le
12 juillet 1857.
Louis Dehaut, professeur à l'université
de Liége, décédé le 1er juillet 1841,
Philibert Dehaut, décédé le 15 novembre 1863,
Auguste Dehaut, auditeur militaire
à Gand, décédé le 20 mai 1866,
Pierre Dehaut, avocat et échevin
de cette ville, décédé le 18 décembre 1867.
R. I. P.

A la mémoire de
M. Théodore François Heyvaert
né à Bruxelles le 18 janvier 1780
décédé contrôleur des contributions à Chièvres
le 9 avril 1836.

—

D. O. M.
Ici repose
le corps de
Marie Anne Thérèse Lagneau
Veuve d'Emmanuel Gosse
décédée à Chièvres le
26 novembre 1865,
à l'âge de 86 ans.
R. I. P.

—

D. O. M.
Ici repose
le corps de
Julie Constance Gosse
épouse de Jules François,
décédée à Chièvres
le 26 février 1868
à l'âge de 63 ans.
R. I. P.

—

D. O. M.
Ici repose
le corps de
Marie Mélanie Demelin,
épouse de Alexandre Rogier,
née à Ath le 23 octobre 1821,
décédée à Chièvres
le 1 mai 1865.
R. I. P.

—

ART. 3. — CURE.

Depuis l'union de la cure à l'Oratoire, le curé n'eut point d'habitation particulière; mais après la suppression de cette maison religieuse, le curé habita une partie du château, jusqu'en 1823, où celui-ci fut vendu ; c'est à cette époque que sur une partie du cimetière on construisit la cure actuelle dont la charpente fut faite avec les bois provenus de cette partie du cimetière; la cure a coûté 13,850 francs. En 1876, la corniche de la cure fut remplacée et on crépit la façade de ce bâtiment qui se trouve ainsi dans des meilleures conditions d'entretien.

DOYENS, CURÉS ET CURÉS-DOYENS.

Gautier, doyen de Chièvres, rend, en 1180, une sentence d'arbitre en faveur de Ghislenghien, au sujet des dîmes de Lescherie à Marcq. En 1183, il fut choisi au nombre des arbitres, dans une difficulté survenue entre Gobert, abbé de Crépin et Lombart, abbé de Saint-Ghislain, à l'occasion des dîmes d'Harmignies. Il signa, en 1184, une sentence définitive par laquelle on laissait à l'abbaye de Saint-Ghislain certaines dîmes sur des terres situées entre les villages d'Audregnies et d'Elouges [1]. Il vivait encore en 1190.

Ferin, doyen de Chièvres en 1198-99-1200 etc. Ferinus decanus de Chirviâ [2].

Gérard, doyen de Chièvres, en 1225, fut choisi arbitre avec les curés de Jurbise et de Viane, pour une difficulté survenue entre l'abbé de Saint-Ghislain, l'abbé de Cam-

[1] *Monuments*, t. VIII, p. 391.
[2] *Cartul. de Cambron*, p. 741.

bron, l'abbesse de Ghislenghien et le curé d'Herchies, touchant les dimes sur six bonniers de terre, situés à Lens [1]. Il vivait encore en 1226.

Guillaume, (Wilhelmus) figure dans un acte passé à Blicquy en 1227.

Nicolas, doyen en 1229 vivait encore en novembre 1243, à cette époque on trouve Radamo, curé.

Nicolas, mentionné dans le cartulaire de Cambron en 1260 [2].

Jehans, priestres cureis de Horrues, doyen de Chièvres en 1309 [3]. On trouve à cette époque N......, curé, et Habemus, chapelain perpétuel.

Jehan de le Fère, curé de Chièvres en avril 1354, fut nommé commissaire pour la séparation de l'Ostrevant, le 24 dudit mois, par la comtesse Marguerite de Hainaut.

En 1453, (st. n. 1454), le doyen de Chièvres était le curé de St.-Julien, à Ath.

Guillaume Bermerain, doyen de Chièvres, assista, en 1523, à l'assemblée du clergé qui eut lieu dans l'hôtel de Saint-Ghislain à Mons, où il fut résolu d'accorder en don gratuit à l'Empereur, payables en deux termes, à la Noël et au mois de mars de l'année suivante, les sommes demandées pour payer les gens d'armes, qui étaient sur la frontière du Hainaut et menaçaient d'y faire de grands dégâts, s'ils ne recevaient au plus tôt leur solde [4].

Pierre Debais, chanoine de Soignies, d'abord curé de Brugelette, puis de Chièvres, doyen de chrétienté, décédé le 8 novembre 1552.

[1] *Monuments*, t. VIII, p. 422.
[2] *Cart. de Cambron*, p. 849.
[3] *Idem*, p. 931.
[4] *Monuments*, t. VIII, 621.

André du Pomerœul, devint curé de Chièvres en juin 1533, il fut doyen de chrétienté, il mourut le 1er janvier 1538.

Érasme Beghin, licencié en théologie, doyen de Chièvres, vivait encore en 1569.

Jean Bouchy, licencié en théologie, devint curé à la St-Jean-Baptiste 1578, il vivait encore en juillet 1604.

Maître Nicolas Lelong, curé de Belœil et doyen de Chièvres.

Quintin Coulon, (ailleurs Crinon ou Crignon) né à Lens, devint chanoine de Cambrai en 1617.

Jean de la Motte, licencié en théologie, devint curé en 1617. Il fut le 1er prévôt de l'Oratoire de Chièvres: sa mort arriva le 29 septembre 1642.

Legrand, licencié en théologie, doyen de Chièvres et curé d'Ath, en 1642.

Jacques de Flines, prévôt de l'Oratoire, curé de la ville, mourut le 16 juin 1663.

Adrien Charlez, prévôt de l'Oratoire 1675.

Eugène Delille, était prévôt et curé en 1690.

Philippe Huet, doyen de Chièvres et curé de Tongre Notre-Dame, en 1692.

Mtre Marc Laurent, fut prévôt et curé vers 1700.

Hugues François du Breucquez, né à Chièvres, prévôt et curé vers 1715, il mourut en 1735.

Jean François Hankart, né à Nouvelles, curé de 1735 au 12 juin 1770, date de sa mort. Pendant sa vie Mtre Algrain, curé de St. Julien à Ath, était doyen de Chièvres, il continua à l'être jusqu'à sa mort, il eut pour successeur M. R. Defrenne aussi curé de St. Julien à Ath et doyen de Chièvres, il l'était encore en 1778.

Charles Alexandre Defuisseaux, né à Mons, nommé curé

en 1770, maintenu en 1803, doyen du canton de Chièvres en 1815, mourut le 17 octobre 1826.

Pendant qu'il n'était que curé il y eut pour doyen de Chièvres, en 1780, A. Huet, curé de Tongre Notre-Dame, et en 1789. Ch. J. Dubois, aussi curé de Tongre Notre-Dame.

A dater de 1815 il n'y eut plus que des curés-doyens.

Pierre Joseph Galopin, né à Braine-le-Comte, venu de la cure d'Huissignies en 1826, mort le 10 août 1836.

Bernard Joseph Pierpoint, né à Mons, le 30 novembre 1795, venu de la cure décanale de Merbes-le-Château, mort le 15 juin 1856.

Paul Goewie, né à Enghien, le 30 mai 1805, venu de la cure de Baudour, en novembre 1856, passe à Dour en 1861.

Louis J. J. B. Gondry, né à Tournai en 1818, venu de la cure de Fontaine l'Évêque (ville haute) en 1861, doyen de St. Julien à Ath, en 1873.

Charles Lafontaine, né à Rance en 1830, précédemment curé à Sirault, curé-doyen de Chièvres en 1873, chanoine titulaire de la cathédrale de Tournai en 1879.

F. E. Lambert, né à Frasnes-lez-Buissenal, en 1826, auparavant curé de Maulde, curé doyen de Chièvres en 1879.

Art. 4. — Vicaires.

Avant l'arrivée des Oratoriens à Chièvres, il y avait une maison qui servait de demeure aux quatre vicaires. Cette maison était chargée de 100 sols à payer annuellement aux pauvres du dit Chièvres. Après l'arrivée des Oratoriens cette maison fut convertie en une école pour les enfants.

Les Oratoriens tenaient une école gratuite pour les garçons on y donnait entre autres des leçons de latin. Cette école a été fermée à leur suppression, démolie ensuite ; en cet endroit se trouvait en 1842 la demeure de la veuve Van der

Nippe, rue Notre-Dame. Après la révolution il n'y eut plus qu'un vicaire qu'on logeait dans une maison de location, plus tard il y en eut deux qui se logeaient en ville avec l'indemnité de logement que la ville leur accordait ; aujourd'hui un seul vicaire habite la ville et le second habite le prieuré des Prémontrés, établi à Waudignies.

CHAPITRE III.

Des Chapelles.

§ 1. NOTRE-DAME DE LA FONTAINE ET SON ANCIENNE CHAPELLE [1].

A quelques pas de la place communale de Chièvres, entre l'antique château des comtes d'Egmont et la maison des Oratoriens, coule une fontaine qu'alimente une source pure et abondante.

Sur le bord de cette fontaine croissait, au commencement du XII[e] siècle, un sureau au bois duquel on avait attaché une image de la sainte Vierge. Quoiqu'étant l'objet d'une vénération particulière, cette madone restait exposée aux injures de l'air ; lorsqu'une pieuse châtelaine, Ide, dame de Chièvres, dont l'époux fut le pieux chevalier Gilles de Chin, fit construire, en 1130, une chapelle adossée à l'arbre. On y plaça l'image vénérée qui dès lors ne fut plus désignée que par le nom de *Notre Dame de la Fontaine*.

Pendant le XIV[e] et le XV[e] siècle, le recours à Notre-Dame devint très-fréquent, et des prodiges de tous genres s'opérèrent par son intercession. C'est ainsi qu'en 1310 un

[1] DE REUME. *Les Vierges miraculeuses de la Belgique*, p. 162 et suiv.

charpentier nommé Huart Picavet, demeurant en face de la fontaine, fut guéri de la goutte, après avoir invoqué la sainte Vierge ; et, en reconnaissance de ce bienfait, il lui offrit un dais (chapiteau). L'an 1315, un Normand logé à Paris, souffrait d'une goutte universelle ; il se fit transporter à Chièvres et y obtint sa guérison. Pour perpétuer le souvenir de ce bienfait, il fit reconstruire la chapelle de la fontaine, et donna les fonds nécessaires pour en bâtir une semblable en Normandie. La même année le Sénéchal de Hainaut fut guéri d'une apoplexie, et il voulut que l'on érigeât une statue en bois noir de la Vierge qui resta toujours dans cette chapelle comme un témoignage de sa gratitude.

Plus tard, des prisonniers, faussement accusés, obtinrent leur délivrance par l'intercession de Notre-Dame, et l'on constata en même temps la guérison de divers cas de surdité, d'hydropisie, de hernie, d'épilepsie, de gouttes et d'autres infirmités externes.

Au siècle suivant, une guérison merveilleuse donna une nouvelle force à la confiance en Notre-Dame de la Fontaine et fut aussi l'origine de la procession dite du Pélerin.

Ce fait, sérieusement prouvé, est le plus curieux de la légende.

En 1568, un Normand de Saint-Denis-lez-Gisoire, nommé Antoine Deprés, étant venu en Belgique, fut atteint d'un mal externe aux jambes, qui nécessita un traitement de six mois à l'hôpital d'Alost. Dans ses souffrances, il implora le secours de la sainte Vierge honorée à Chièvres ; car ce sanctuaire était connu dans son pays depuis la guérison du Normand, bourgeois de Paris, en 1315. Il se fit conduire à la chapelle par son ami, Jean de Pienne, et dès le lendemain de son arrivée, 30 mai, il y entendit la messe. Le malade éprouva d'abord de fortes douleurs, mais bientôt

après, l'humeur s'écoula de ses jambes amaigries et elles reprirent leur vigueur primitive.

Ce changement subit étonna tous les assistants et causa une grande émotion. Mais dans la crainte que cet étranger ne fût un imposteur, le bailli, le mayeur et les échevins le retinrent jusqu'à ce qu'on eût constaté, par une enquête faite à Alost et dans son pays, que son mal était réel. Les témoignages recueillis à cette occasion furent transmis à l'archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes ; celui-ci le communiqua aux docteurs des universités de Louvain et Douai.

La guérison du pélerin normand fut jugée miraculeuse ; l'archevêque l'annonça comme telle, le jour de la Toussaint 1569. A cette occasion on fit une procession en actions de grâces, et on ordonna de la renouveler chaque année, le dimanche qui suit l'Ascension, avec une octave qui se terminait à la Pentecôte.

Dix ans plus tard, une autre guérison fut constatée : un enfant de dix ans, Nicolas Populaire, né à Lens, avait les membres tellement contractés que ses genoux s'appuyaient contre la poitrine et y laissaient une empreinte douloureuse. Ses parants invoquèrent la Vierge Marie ; bientôt après, l'enfant put venir à pied remercier sa bienfaitrice à Chièvres (1579). Pendant toute sa vie, il ne manqua jamais de porter la croix à la procession du pélerin, vêtu de blanc et marchant nu-pieds. Les habitants de Lens prirent part à l'obligation que Nicolas Populaire accomplissait : ils se rendirent en foule à cette procession et offrirent chaque année un cierge à Notre-Dame. Cette pieuse coutume s'est conservée jusqu'aujourd'hui.

Il existe à Lens une confrérie de Notre-Dame de la Fontaine ; ses membres arrivent à Chièvres de bon matin, y font

chanter une messe et accompagnent la procession avec leur bannière.

Vinchant nous a conservé le souvenir d'une confrérie érigée dans la chapelle même de la Fontaine. « Ceste con-
» frairie est divisée en sept bandes, sçavoir : de gens d'é-
» glise, de laboureurs, viniers, bouchers, tasneurs,
» drappiers et toilliers. Tous les ans l'une desdites bandes
» est tenue à son tour de présider à la grande et solennelle
» procession de Notre-Dame qui se fait en la ville de Chièvres
» au plus proche dimanche après la feste de la décollation
» Saint Jean-Baptiste, tellement que ceste bande qui lors
» préside, eslit, et choisit, par quatre confrères jurés
» députés, un roy, lequel avec couronne, sceptre et robe
» magnifique, marche en ladite procession, ayant à ses deux
» costés six autres confrères revestus de mesmes habits
» que luy, et est suivy de toute sa bande. Ladite confrairie
» a esté, en l'an 1581, le 20 d'avril, bénéficiée de belles
» et salutaires indulgences par le pape Grégoire XIII. Ladite
» confrairie est aussi appelée la *confrairie de la chandelle* [1].

Les religieuses de Ghislenghien, dont le monastère fut établi par Ide de Chièvres, devaient, aux termes d'une ordonnance de Nicolas de Chièvres, évêque de Cambrai, datée de 1153, se rendre en corps, avec leur chasses, à la procession de Chièvres : l'évêque Henri de Berghes, les en dispensa, en 1480, et remplaça cette pratique pieuse par d'autres dévotions [2].

Un règlement pour la police et la présence à tenir à la procession de Chièvres, formé par le bailli, le mayeur et les échevins, les connétables de la confrérie et les principaux

[1] VINCHANT, *Annales du Hainaut 1326*. t, III. p. 136. (Edition des Bibliophiles de Mons).

[2] BRASSEUR. *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 128.

habitants de cette ville, fut homologué par le Conseil de Hainaut, le 12 août 1724 [1].

Parlons de la chapelle de Notre-Dame de la Fontaine.

Celle qui avait été bâtie par le Normand, en 1315, fut remplacée, en 1326, par une autre plus grande : on éleva l'autel de celle-ci à l'endroit où croissait jadis le sureau.

En 1632 un pieux prélat de Vicogne, Monseigneur Mathias Bar, pour donner à la chapelle son complément nécessaire, résolut d'y ajouter un beau chœur. Le pignon fut alors remplacé par un mur circulaire d'un fort bel effet, et le puits, un peu écarté des balustres de l'autel, de manière à se trouver au milieu de la nef. Ainsi cette belle fontaine, où l'on puise de l'eau qui produit tant de guérisons, occupa précisément le centre de l'édifice. Celui-ci, y compris l'antique chapelle St-Jean et celle de St-Philippe de Néri, formait une croix, et présentait un ensemble très-régulier.

Ainsi subsista la chapelle jusqu'en 1798, époque à laquelle elle fut démolie.

D'après des souvenirs restés dans la localité, la façade de la chapelle supportait une tour carrée, surmonté d'une flèche ou minaret, gràcieusement arrondi, comme le profil d'une cloche. Un dôme à jour couronnait le centre de l'édifice. L'intérieur en était fort curieux : outre les trois autels on y voyait une tribune à l'usage de la famille d'Egmont et une galerie composée de balustres en cuivre, qui était établie au-dessus de la corniche, sous le dôme. L'orifice du puits était garni d'un marbre poli ; des tiges de fer soutenaient une poulie à laquelle deux seaux étaient suspendus.

Parmi les offrandes pieuses dont était orné ce sanctuaire, on remarquait surtout un petit navire d'argent. C'était un

[1] Annexe VI.

témoignage de reconnaissance de Marie-Ferdinande de Croy, marquise de Renty, veuve de Philippe, comte d'Egmont, décédé le 16 mars 1682, vice-roi de Sardaigne. Après la mort de son époux, la comtesse revenait de ce pays dans sa patrie, à bord d'un vaisseau anglais. Le vaisseau fut jeté par la tempête sur les côtes d'Afrique où il faillit sombrer, et courut risque de tomber au pouvoir des corsaires d'Alger ou de Tunis. Dans ce péril, la comtesse invoqua Notre-Dame de la Fontaine, et elle eut le bonheur d'arriver au port. C'est alors qu'elle offrit à la Sainte Vierge une représentation fidèle du vaisseau qui l'avait ramenée en Belgique. La marquise de Croy mourut dans son hôtel de Chièvres, et fut enterrée dans la chapelle de la Fontaine.

Les biens de la chapelle de Notre-Dame de la Fontaine se composaient de vingt-et-une parcelles de terrain, louées 829 livres de Hainaut et de trente-et-une rentes, produisant un revenu de 1103 livres 10 sols. Les offrandes produisaient en moyenne 121 livres. Les charges entraînaient une dépense de 1707 livres 19 sols, année commune ; elles consistaient en frais d'anniversaires (119 livres), de messes et offices fondés (189 livres), du salut journalier (55 livres), et de l'entretien du bâtiment et du service intérieur. La chapelle était desservie par les prêtres de l'Oratoire : un maître de chant, un organiste et des enfants de chœur y étaient attachés [1].

Lors de l'invasion française, ce vieux sanctuaire de Marie fut supprimé, ses biens confisqués et l'édifice lui-même ne tarda pas à être vendu. L'acheteur fit venir de Flobecq des ouvriers pour le démolir, et comme le propriétaire et les démolisseurs mirent une activité extraor-

[1] *Archives du royaume*, Chambres des Comptes. — Etats des biens du clergé en 1789, nº 92, vol 709.

dinaire à renverser cette construction, elle ne tarda pas à disparaître.

Ces vandales modernes croyaient pouvoir trouver des trésors ou des objets précieux, soit dans les murs, soit dans le puits; mais ils furent déçus dans leurs espérances; rien n'avait été caché; le mobilier avait déjà été saisi par la régie du domaine national.

Il ne leur restait plus que l'espoir de trouver quelques bijoux dans la tombe de la comtesse d'Egmont. La dalle funéraire fut donc soulevée, le cercueil de plomb ouvert, et le cadavre de la noble femme profané. On lui ôta ses joyaux, les riches étoffes et les linges qui la couvraient, et l'on rejeta ses restes dans la fosse qui s'était remplie d'eau provenant de la fontaine. Après cette révoltante violation de sépulture, les misérables se retirèrent, chargés de tout ce qui avait quelque valeur. C'est alors que l'on retrouva parmi les ruines l'antique statuette de la Sainte Vierge, en pierre blanche de très petite dimension et sans valeur extrinsèque. Les démolisseurs n'avaient pas même daigné la ramasser.

Elle fut placée aussitôt, mais en morceaux rattachés par des bandelettes, en l'église de Chièvres, qui était restée ouverte au culte.

Le corps de la marquise fut également transféré dans l'église, au pied de l'autel [1] où l'image de Notre-Dame devait être honorée.

Les matériaux provenant de la chapelle restèrent longtemps dispersés sur le sol.

Plus tard, sur l'emplacement de la chapelle on construi

[1] Il est aujourd'hui devant le maître autel, à l'endroit où une croix est gravé sur le pavement.

sit une grange, à l'extrémité de laquelle on ménagea un couloir pour aller puiser de l'eau provenant de la source de Notre-Dame.

L'invocation de N.-D. de la Fontaine était populaire à Mons. Pendant les guerres, sa statue y était transportée avec l'agréation du magistrat, dans la chapelle échevinale de St-Georges, où le souvenir de ces translations était conservé par des chronogrammes.

En outre, on voyait dans la chapelle de Chièvres une bannière portant les armoiries de Mons, avec le millésime 1581.[1]

Pendant deux siècles, depuis 1594 jusqu'en 1794, la bourgeoisie de Valenciennes vint aussi en procession le jour du pélerin et offrir un gros cierge.

La fête du Pélerin est fort populaire à Chièvres. On la célèbre le dimanche dans l'octave de l'Ascension. En ce jour, les habitants de Lens font célébrer la messe à Notre-Dame de la Fontaine. Ils arrivent processionnellement, au son du tambour, et sont reçus, à l'entrée de la rue de l'Église, par le clergé de la paroisse de Chièvres.

Après le départ des habitants de Lens, commence la messe paroissiale qui est suivie d'une procession solennelle, parmi les rues de la paroisse, dont voici l'itinéraire : on descend par la rue Notre-Dame, où l'on fait une station à la chapelle de *Notre-Dame de la Fontaine*. On traverse la place, on suit la rue du Grand-Vivier et le faubourg Saint-Martin, jusqu'au premier sentier, à droite, qu'on prend jusqu'au chemin appelé le Trou des Vaches. (Il s'y trouvait jadis une chapelle). On suit ensuite le chemin de Mons, en face du

[1] *Abrégé de l'histoire des miracles de Notre-Dame de la Fontaine, honorée en la ville de Chièvres*, à Mons, chez Pierre Plon, in-12, pp. 10 et 11.

sentier qu'on vient de quitter, jusqu'à ce qu'on en rencontre un autre, à droite, qui mène à la *chapelle Saint-Joseph*. Station. On poursuit le chemin, traversant le point Boileau, jusqu'au pavé de Saint-Ghislain. On suit celui-ci, à droite, jusqu'au sentier à gauche, longeant la haie d'un jardin. Ce sentier conduit *à la chapelle Saint-Thomas*. Station. On prend le chemin vis-à-vis du sentier que l'on vient de quitter, jusqu'à *la chapelle des Trois-Images*. Station. On suit le chemin à droite, jusqu'au pont des Brebis qu'on traverse, et l'on arrive à *la chapelle Saint-Jacques*, au pignon d'une maison. On remonte à droite le sentier qui côtoie la maison, pour prendre ensuite le premier, à gauche, menant à la *chapelle Saint Jean-Baptiste*. On suit, à gauche, le chemin d'Ath, puis le premier sentier de droite, conduisant à la *chapelle Sainte-Elisabeth*. Station. On embouche le chemin en face de l'ancienne chapelle, on traverse un autre chemin, pour poursuivre le sentier. Station, à la chapelle de *Notre-Dame de Bon-Secours*. On continue le même sentier jusqu'à *Notre-Dame de Lorette*, puis jusqu'au pavé, qu'on poursuit à droite, pour revenir à l'église.

§ 2. La chapelle de St Jean.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en dernier lieu de Malte, possédait au faubourg Saint-Jean, une chapelle, douze bonniers et demi de terre labourable et cinq bonniers de prairie. Ces biens étaient régis par le commandeur du Piéton. La chapelle, dont Jacques de Guyse rapporte la dotation à Ide de Chièvres [1], existe encore. C'est un édifice de style roman fort remarquable par sa pureté. Sa façade

[1] Jacques de Guyse. *Annales du Hainaut*, t. XI, p. 228.

est percée, au centre d'une porte en plein cintre ; dans le tympan se trouvaient gravées les armoiries du commandeur de Louvois, qui sont actuellement effacées. Deux ouvertures bordées de pierre et pratiquées dans le pignon, qui est en briques, servaient de clocher avant l'année 1738; une cloche était suspendue dans chacune de ces ouvertures. Mais, à cette époque, une des deux cloches ayant été enlevée, on plaça l'autre dans un petit clocher en charpente que l'on construisit entre le chœur et la nef.

La commanderie du Piéton avait, à Chièvres, seigneurie et justice sur les propriétés de l'ordre, qu'elle louait à un fermier. Elle y créait un mayeur et des échevins, lesquels assistaient au siège des rentes qui s'y tenait chaque année, pour y percevoir leurs droits. Cette magistrature se servait d'un sceau échevinal, sur lequel étaient représentés Saint-Jean et la croix de l'ordre. Un chapelain desservait la chapelle de Saint-Jean : il y disait trois messes par semaine.

Aujourd'hui, la nef de la chapelle est convertie en grange et louée à un particulier. Le chœur seul est conservé au culte. Cependant, chaque année pendant l'octave de Saint-Jean, la nef est évacuée et rendue aux nombreux fidèles qui viennent alors en pèlerinage à la chapelle. Celle-ci appartient à M. Pieman, propriétaire à Soignies [1].

Episode du droit d'asile à Chièvres dû à M. l'avocat Gonzalès Descamps.

Le droit d'asile des églises et des monastères, respecté généralement pendant tout le haut moyen-âge, devint vers

[1] Devillers. *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, t. VII, p. 192.

les XIVe et XVe siècles, la source de nombreux conflits entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Celui-ci supportait difficilement que l'action régulière de la justice pût être entravée par les immunités des lieux-saints et cherchait par tous les moyens à le restreindre et à l'abolir.

Le criminel était quelquefois arraché de vive force du lieu où il avait trouvé asile. Dans la plupart des cas néanmoins les officiers seigneuriaux ne voulant pas violer ouvertement ce droit se bornaient à investir l'église ou le couvent de façon à l'arrêter s'il tentait de fuir. Si dans ces conditions, on parvenait à s'en emparer, l'autorité religieuse intervenait et examinait si l'appréhension s'était faite sans léser ses privilèges ; souvent elle obtenait la délivrance et la liberté du prisonnier.

Les chevaliers de Rhodes, autrement appelés chevaliers de Malte, possédaient le droit d'asile dans leur chapelle de Saint-Jean, située aux portes de Chièvres. En 1428-1429, ils eurent des difficultés avec Antoine de Croy, seigneur de cette ville, à l'occasion d'un individu du nom de Hallois qui, après s'y être refugié, fut pris par ses sergents. Le commandeur du Hainaut-Cambrésis fit à ce sujet une enquête pour connaître s'il y avait eu violation du droit ou si le refugié s'était fait emprisonner volontairement.

Ces faits sont racontés assez longuement dans les passages suivants, extraits du compte de Jacquemars de Pacques, receveur de la commanderie de Hainaut-Cambrésis.

[1] Ce document conservé aux Archives de l'État à Mons, *Ordre de Malte*, est intitulé : c'hest li comptes et rensengnemens, que, hault et poissant signeur, frère Foukault de Rochechoart, commandeur de la Morée, Flandres et Haynnau et à son sage et discret Conseil fait et rent Jacquemars de Pacques de tout chou entièrement qu'il a rechupt et levet, ossi payet et delivret des biens, cens,

« Item, est verités que pour chou que uns jovenez
» home, appiellet en surnom Hallois, avoit navret l'un des
» serviteurs Monseigneur de Crohy à Chierve, il se alla
» tenir et prendre terre sainte en l'église Saint-Jehan, à
» Chierve. Et a ce li cause, les offiscuyers doudit signeur
» allèrent asseir (assiéger) ledite église pour prendre et
» avoir à Merchiet ledit Hallois. Sourcoy lidit Jaquemars,
» à l'ordenanche dou Conseil de le religion, alla audit lieu
» accompaignez dou cappelain de Sars, de j notaire, de ij
» tiesmoings pour savoir à quel cause, il avoient assisé le
» dite église, ne y celle bollewerkié, mais ils ne sceurent
» si tost la endroit venir que lidis Hallois ne fuist mis en
» le prison doudit signeur à Chierve. Et pour chou ledit
» Jakemars alla demander audit Hallois, en le présence doudit
» notaire et de plusieurs tiesmoings, si comme Hanin
» Ghalon, Piérart Bourlée, Colart le Ron et aultrez ad ce
» appielés, se par sen gret, il estoit vuidiés hors de l'église;
» liquels respondi et dist que oyl. Mene mains, li offiscuyer
» doudit seigneur de Crohy, misent et restablirent ledit
» Hallois en ledite église. Et tantost apriès ce qu'il y fu
» venus et restablis, il s'en alla son chemin viers le pays
» de Flandrez. Se paya lidit Jaquemars pour despens fais
» à celi voye, ce qu'il s'enssuit. Premiers audit notaire,
» parmy le instrument qu'il fist de ce que lidis prisonnière
» dist, que par son gret estoit widiés hors de le église,
» une couronne de France de xlvj s. as ij tiesmoings qui
» estoient archiers parmy le leuwier de leurs chevaulx et
» des chevaulx ledit notaire et cappelain de Sars, xxxiij s.
» Et pour lez despens doudit curet de Sars, le notaire et

rentez et revenus appartenans a le dite commanderie de Haynnau et de Cambresis, depuis le nuit de Saint-Jehan Baptiste qui fu l'an mil iiij^c et xxviii, jusquez à le nuit Saint-Jehan-Baptiste l'an mil iiij^c et xxix.

» Pacquez, fais adont à Chierve, parmy leurs chevaulx » xxxj. s. montent ces parties.................... cx s.

Pour les dépens de frère Piere Lamant, lieutenant de trésorier de Rodes, Andrieux Puche, Ghobiert Joye, Ghui Bourdon, et aultrez à une journée que on se mist ensamble, avoecq les offiscuyers doudit signeur de Croy pour le fait doudit Hallois, apriès ce qu'il fu restablis en ledite églize Saint Jehan à Chierve, que adont fu conclut que des cosez devant ditez, on devoit faire remonstrance audit signeur de Croy, et que se on avoit meffait enviers le dite religion, on le voroit amender............. lx s. »

Cette relation n'est pas seulement intéressante au point de vue de nos anciennes coutumes, elle apporte un renseignement historique sur l'un des principaux faits de l'histoire de notre province. Tout le monde connaît l'émouvant récit fait par Jacques de Guyse de *la conspiration des Ronds du Hainaut*, sous Marguerite de Constantinople, qui prit son origine de l'assassinat de Gérard le Rond, bourgeois de Chièvres, par les officiers de cette comtesse [1].

Le document que nous publions prouve qu'une famille de ce nom existait à Chièvres. Colart le Ron, mentionné comme témoin, serait-il un des descendants du malheureux boucher, cause innocente de cette guerre civile qui ensanglanta le Hainaut pendant de longues années ? Nous laissons aux chercheurs le soin d'éclaircir cette question. Qu'il nous suffise de constater que cette petite mention semble confirmer au moins dans un détail, le récit du

[1] *Annales du Hainaut*, liv. XX édit. du marquis de Fortia t. XX, p. 116 et 55 — Delwarde, t. IV, p. 9. Emile Dusillion, lieutenant d'artillerie : Jeanne la Flamande. Bruxelles 1841.

chroniqueur Hennuyer, traité de fable par plusieurs de nos écrivains [1].

§ 3. Chapelle de Notre-Dame de Lorette.

Dans une petite chapelle en pierre, située sur la route de Chièvres à Arbre, se trouve une statue de la Ste Vierge, connue sous le nom de Notre-Dame de Lorette, qui date du XIIIe siècle. Cette chapelle possédait des biens fonds que nous avons énumerés en donnant les biens de l'église.

Auprès de la ferme occupée actuellement par M. Ange Deramaix-Criquelion, artiste-vétérinaire du gouvernement pour le canton de Chièvres, se trouve une chapelle en pierre sur laquelle on lit :

L. J.
Marsil
pèlerin de Ste
Vidivine, décédé
le 8 octobre 1812
R. I. P.

CHAPITRE IV.

Ancien couvent.

Oratoriens.

Saint-Philippe de Néry, né à Florence, fonda en 1564 la Congrégation des Oratoriens d'Italie. Ce fut dans les

[1] A. Wauters, *Henri III, duc de Brabant*, dans le bull. de l'acad. roy. de Belg. 2e série, t. XXXIX, p. 153 et 55, conteste l'exactitude du récit de J. de Guyse :

conférences ecclésiastiques qu'il institua, que l'Oratoire prit naissance. De jeunes lévites, des prêtres zélés s'associèrent à Saint-Philippe pour travailler à la sanctification des âmes, en exerçant les saintes fonctions du ministère ecclésiastique. Il réunit ses coopérateurs, leur donna des statuts, et voulut qu'ils vécussent en communauté, sans cependant être liés par aucun vœu; car il pensait qu'une fervente charité serait un lien assez fort pour unir les différents membres de sa congrégation. Leurs statuts furent approuvés par Grégoire XIII en 1575 et confirmés par Paul V en 1612.

La première maison de l'Oratoire, fondée dans le Hainaut, fut celle de Chièvres. Elle dut son origine au zèle de Jean de la Motte, licencié en théologie, curé de cette petite ville depuis le mois de juin 1617; il fonda cette maison en 1626, comme on le voit par une lettre qu'adressa à ce respectable ecclésiastique, le 3 octobre de la même année Monseigneur Van der Burch, archevêque de Cambrai.

Dans cette lettre, le zélé prélat approuve la nouvelle fondation.

On procura aux Oratoriens une demeure convenable et M. de la Motte, dans sa pieuse sollicitude pour les intérêts spirituels de ses paroissiens, par l'entremise de Charles-Philippe de Croy, duc d'Havré, marquis de Renty, seigneur de Chièvres [1], et de l'ambassadeur d'Espagne à Rome [2] obtint du souverain Pontife Urbain VIII, la confirmation de l'érection canonique de l'Oratoire à Chièvres et l'union perpétuelle de la cure de Chièvres à cette congrégation.

Les lettres apostoliques qui accordent cette faveur com-

[1] Annexe IV.
[2] Annexe V.

mencent par ces mots : *Cum inter uberes fructus*..L'abbé et les moines d'Eenham abbaye située auprès d'Audenarde, qui étaient collateurs de la cure de Chièvres, consentirent à cette union ainsi que l'archevêque de Cambrai.

« Pour former sa communauté, Jean de la Motte s'associa » avec des prêtres aussi et plus riches que lui, lesquels » à la faveur de la cure et de leur patrimoine commencèrent » à vivre ensemble et en commun, ayant pour principal » soutien la chapelle de la Sainte-Vierge qui fournissait » des sommes considérables pour tous les services qu'il y » rendait, il incorpora entre autre un nommé Maître Jean » Loquet qui avait sa maison contiguë à celle de la cure, » lequel en reconnaissance céda sa maison et héritage qui » servit de basse-cour à l'Oratoire avec une autre maison » qu'il acquit du s^r de Gavre.

» Ces révérends Pères à leur mort ont laissé à ladite » congrégation ce dont ils pouvaient disposer : l'un laissa » dix journels de pâture, sur lesquels il y avait une mai- » son, grange et étable ; d'autres des rentes annuelles » dont les unes dans la suite des temps furent renanties ; » d'autres avec dix journels et cense qui furent vendus » pour satisfaire aux frais d'un procès que ladite Congré- » gation perdit au sujet d'un cantuaire qu'avait fondé en » leur église Maître Marc Laurent, pasteur de Baudour.

M. De la Motte fut le 1er prévôt de l'Oratoire de Chièvres ; il se démit de sa cure, le 20 octobre 1630, et mourut le 29 septembre 1642.

» L'an 1638 ou 1640 les Oratoriens reçurent parmi eux le chevalier De Lanoy et plus tard le s^r Jean Sicuquin, » prêtre, qui furent d'un grand secours à la congrégation » tant le contant (argent comptant ?) qu'ils avaient que par » le bien fond qu'ils cédèrent à l'Oratoire après leur mort.

» Depuis, on a continué à demander à chaque sujet en-
» trant dans la Congrégation, quelque bien en fond, s'il
» était en état de pouvoir le donner.

» La congrégation acheta onze bonniers de méchante
» terre que le procureur avait repris sur recours en 1700
» à 90 livres de rente qui était chargée de trente-six
» livres envers les Srs Vanderest et Mondos. Elle acquit
» encore neuf à dix journels d'autre terre assez bonne ;
» puis trois journels de terre du Sr Leclercq, bailli de
» Meslin-l'Evêque ; le sr Petit, greffier, a légaté audit
» Oratoire, ensuite de deshéritance, deux bonniers de terre
» à charge d'une messe, chaque semaine à l'autel de la
» Vierge [1].

La communauté de l'Oratoire nommait l'un de ses membres pour desservir la paroisse pendant trois ans : ce terme expiré, le desservant pouvait être réélu immédiatement, ce qui était le cas le plus ordinaire ; mais il arrivait aussi que la réélection n'avait lieu qu'après plusieurs termes de trois ans remplis par d'autres.

La maison de résidence avec celle y joignant venant du sr Philippe de Gavre, gisait à front de rue et marché, il y avait deux cours, bucher, grange, écuries et brasserie, tenant à Notre-Dame de la Fontaine, au Père Valentin Louquet, prêtre de l'Oratoire et au rempart.

Le jardin de l'Oratoire contenait deux journels et demi environ, il était auparavant appelé le Pré du tartreau. Une autre partie acquise par l'Oratoire y fut jointe avec emprise dans les deux parties suivantes, ayant détourné le ruisseau pour former le jardin de la congrégation, borné

[1] Manuscrit de H. F. DUBHOUCQUEZ, prévôt de l'Oratoire et curé de Chièvres, communiqué par M. GONZALÈS DESCAMPS, avocat à Mons.

par ledit ruisseau, par le fossé de la ville, par les héritiers de la veuve Verly, représentés par Pierre Brisart, par les héritiers du R. Père Raghet, représenté par Quintin Blondelle, et par le vivier du moulin de Karau.

Il y avait, en 1794, sept prêtres dans cette maison, le prévôt était François Joseph Robette de Ville-Pommerœul, le desservant de la cure Charles Alexandre Defuisseaux, de Mons, qui était aussi receveur de la communauté; Charles Quast, procureur; frère François Jonard, cavier; et Bourlard, sacristain. Cette maison religieuse fut supprimée par la révolution française sur la fin du siècle dernier.

Voici la nomenclature des terres dépendantes tant de l'église paroissiale, que des chapelles et de la communauté:

Église paroissiale	5 bon.	1 journ.	80 verges.
Chapelle de Lorette	»	3	»
Confrérie des trépassés	»	1	20
Chapelle de Ghuize	9	2	55
Notre-Dame de la Fontaine	12	2	14
La maison de l'Oratoire laisse à titre de bail.	23	2	65
Idem fait valoir	24	2	14
Idem possède un bois contenant	11	3	
Total	88 bon.	2 journ.	48 verges

Ces biens unis aux rentes ou offrandes fournissaient un revenu annuel.

L'église paroissiale produisait	2347 liv.	3 s	6 d
La chapelle de Lorette	46	7	8
La confrérie des trépassés	12	»	»
La chapelle de Ghuise	594	12	3
Notre-Dame de la Fontaine	1485	16	10
Les revenus annuels de la maison de l'Oratoire	6368	15	1
Total	10,854 liv.	15 s	4 d [1]

[1] *Archives de l'Etat à Mons.*

Les Oratoriens, comme nous l'avons dit, tenaient une école gratuite pour les garçons et leur donnaient des leçons de latin.

Outre les Oratoriens huit Capucins stationnaires du monastère d'Ath prêchaient et confessaient à Chièvres et dans d'autres localités [1].

CHAPITRE V.

Établissements de Charité.

§ 1. Léproserie.

Ide de Chièvres, devenue veuve de ses trois maris et ayant pourvu à l'établissement de ses fils et de ses filles, s'occupa à bâtir des églises et des monastères. D'abord elle construisit à Chièvres sur la rivière, en 1112, une léproserie entourée de grands bâtiments et de murs, avec une église pourvue de cloches, dans laquelle elle fonda une messe quotidienne à perpétuité ; et près du bâtiment des lépreux elle fit élever un autre bâtiment pour des religieux, où elle établit un maître et des frères, avec l'autorisation du souverain pontife. Le pape Lucius III confirma et approuva par une bulle cet établissement, lui accorda des privilèges, et donna aux religieux et au maître des terres, des prés, des bois, des eaux et des revenus suffisants.

Grégoire IX, la cinquième année de son pontificat, exempta, par privilège spécial, le maître de la léproserie de Chièvres, ainsi que tous les religieux de cette maison, et leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, de toute

[1] Fourdin. *Invent, Anal. des Archives de la ville d'Ath.*

servitude et de tout impôt ecclésiastiques, et les rendit libres. Ce privilège fut confirmé par le pape Alexandre IV, la cinquième année de son pontificat. Enfin Innocent IV, la troisième année de son pontificat, accorda certaines indulgences aux bienfaiteurs de cette maison, comme on le voit par les bulles qui se conservent encore dans l'église paroissiale de Saint-Martin à Chièvres [1].

Vers la fin du seizième siècle, lorsque la maladie cessa, les revenus de la léproserie furent réunis à ceux de l'hôpital qui lui était substitué par la fondatrice.

Les édifices furent convertis en bâtiments de ferme. La chapelle, en style roman, existe encore : c'est un bel échantillon de cette architecture.

Quant aux messes fondées dans la chapelle, elles furent exonérées dans l'église paroissiale.

§ 2. Hopital.

C'est aussi Ide de Chièvres qui fonda, vers 1126, hors du vieux bourg (*extra burgum antiquum*), un hôpital pour y nourrir les pauvres, les veuves, les orphelins et les pèlerins. Elle le dota de terres et de revenus suffisants, y établit un maître et six religieux sous l'autorité de l'évêque de Cambrai, et y fonda une chapelle à perpétuité, dont il amortit les revenus. Cet hôpital avait pour patron St. Nicolas.

La direction de cet hôpital était anciennement confiée à un prêtre ou autre personne idoine, aux gages et émoluments repris par acte du 27 juin 1657 par lequel on lui assignait une chambre au dit lieu, un petit jardin, avec le cantuaire de St. Nicolas pour y célébrer tous les jours la

[1] Jacques de Guyse, t. XI, p. 226, 228.

messe, avoir soin des malades, pauvres et orphelins qui y étaient envoyés.

Cet hôpital jouissait autrefois d'un revenu :

1° en argent 7310 liv. 18 sols.

2° en grains 10 muids 2 rasières.

3° en avoine 2 muids 1 rasière 2 quartiers.

et 4° en plumes 40 chapons $^1/_2$.

Voici l'inventaire de l'hôpital, qui fut dressé le 30 janvier 1793.

« Dans la place de la garde un coffre appartenant à » ladite maison, avec quelques linges pour les malades, un » chaudron en cuivre, une basinoire, une demi douzaine » de tasses, une demi douzaine d'écuelles servant à l'hôpi- » tal, un pot de fer, une bouilloire, une poëlle, deux » tables, une demi douzaine de chaises en paille, sept » assiettes, quatre cuillères d'étain, quatre fourchettes en » fer, deux séaux, trois caserolles de terre, un fourneau » en bois.

» Quatre lits avec paillasse et couvertures et petites gar- » nitures, une caisse en cuir pour chercher les malades, » un cuvier, un fauteuil en bois, un cezan, une cuvelle. » Une chapelle avec son autel desservie par les Oratoriens, » une petite cloche pour sonner à la messe ; un autre » coffre avec un crucifix en bois et quatre bouquets, une » marmite en cuivre, un bassin d'étain.

» Ceci a été fait en présence de deux administrateurs » provisoires de la ville qui ont signé. »

Les pauvres de la commune de Grosage possèdent le droit d'entrer à l'hospice de la ville de Chièvres à l'effet d'y être traités et soignés avec le revenu de cet établissement sans que le bureau de bienfaisance de cette commune intervienne dans aucun frais, lorsqu'ils sont atteints de

maladies ordinaires qui ne sont pas contagieuses. Ce droit leur vient de ce que la commune de Grosage faisait anciennement partie de celle de Chièvres, connue sous le nom de Hameau du Grousaige. Ce n'est que l'année 1234 qu'il a été érigé en paroisse distincte de celle de Chièvres et n'a été érigé en commune que l'année 1793 à la demande de l'administration du canton de Lens dont on faisait partie sous le gouvernement de la république française.

On trouve dans les archives de la commune de Grosage une ordonnance du conseil souverain de Sa Majesté impériale catholique aux sieurs maïeur et échevins de la ville de Chièvres, de fournir aux aliments des orphelins de Grosage des biens des pauvres du dit Chièvres.

Le droit de la commune de Grosage n'a jamais été interrompu, on peut le prouver par une série d'extraits d'actes de décès des pauvres de cette commune qui y ont été conduits et traités par le médecin de l'hospice.

Du reste, le 24 décembre 1839, M. Criquelion, bourgmestre de Chièvres écrivait administrativement à M. le commissaire d'arrondissement d'Ath que la réclamation de l'administration de Grosage est fondée ; en effet les pauvres de ce village sont en possession depuis la séparation de la ville de Chièvres à laquelle il était autrefois sréuni, du droit d'être admis, traités et soignés à l'hospice de notre ville quand ils sont atteints de maladies graves non contagieuses et parmi avertissement préalable.

Ensuite du mauvais état de salubrité et de délabrement de l'ancien hôpital et sur la proposition du médecin de l'établissement, la commission administrative a décidé le 31 mai 1806 et le décret impérial du 15 septembre 1810 a autorisé la construction d'un nouvel hôpital qui eut lieu en

1813. Ce nouvel hôpital construit sur l'héritage de l'ancien : mais plus vaste, bien aéré, dans une position élevée, a coûté 18,000 francs.

Le vicaire de Chièvres, lorsque son intention est libre, y décharge le cantuaire.

L'administration des hospices se réunit tous les dimanches en séance à l'hôtel de ville.

Le revenu de l'établissement était en 1842 de fr. 22,460.19 y compris une somme de fr. 11,767.36 de recette extraordinaire.

Les dépenses étaient fixées à fr. 17,481.63. — En 1842 on construisit une école pour l'instruction des filles pauvres. De bonnes et dignes sœurs furent là non seulement pour instruire, mais pour les former au travail ; mais en 1879 ayant donné leur démission, elles furent remplacées par des laïques.

Les orphelins sont placés en pension chez des particuliers aux frais de l'hospice.

Le compte de 1873, approuvé par la Députation Permanente du Conseil provincial le 4 septembre 1874, avec un reliquat de fr. 25,857.55 sur lequel on préleva une somme de fr. 21,000 qui a été employée en achat d'obligation de la dette publique belge à 4 1/2 % aujourd'hui convertie à 4 %.

Voici le mouvement de la population de l'hôpital en 1874 :

Nombre d'individus.	Existant au 1er janvier 1874.	20
	Admis pendant 1874......	23
	Sortis par décès..........	7
	» par guérison ou autre cause.	9
	Restant au 31 décem. 1874	17

Bien que les malades aient été constamment entourés de tous les soins désirables dans cet établissement et y eussent

trouvé tout le confortable possible, on n'était néanmoins pas encore parvenu à vaincre la répugnance que l'on rencontrait ordinairement chez la plupart des personnes qui étaient invitées à s'y rendre pour y être traitées ; ce qu'il fallait évidemment attribuer aux secours qui leur étaient accordés à domicile et qui profitaient bien plus à la famille qu'au malade.

Dans un état de choses si préjudiciable pour la santé des malades comme pour les intérêts des hospices, la commission administrative dut prendre des mesures pour y obvier.

Un projet d'agrandissement et d'appropriation de l'hôpital fut dressé par M. l'architecte Mottrie [1]. Ce projet modifié en suite des observations du Conseil supérieur d'hygiène publique, ayant été approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1875 et l'entreprise des travaux à faire pour l'exécution de ce projet fut adjugée, le 11 janvier 1876, au sieur Meurisse, entrepreneur de la restauration de l'église, pour le prix de 21,500 francs. Cette adjudication a été approuvée par la Députation du Conseil provincial, conformément à l'avis du Conseil communal de la ville de Chièvres, en date du 15 mars 1876.

L'établissement de quatre nouvelles salles permet de classer par catégorie de maladie les personnes qui sont admises à l'hôpital, et comme conséquence, de leur donner des soins plus appropriés à leurs besoins. Aussi la commission administrative des hospices ne délivrant plus de secours aux malades traités à domicile qu'avec la plus grande réserve et en cas d'absolue nécessité ; il en résultera un grand bien-être pour les malades et une notable économie pour l'établissement [2].

[1] Rapport sur la situation adm. et fin. de la ville de Chièvres, le 23 nov. 1875.
[2] Idem, du 8 sept. 1876.

SITUATION FINANCIÈRE AU 21 SEPTEMBRE 1878.

Reliquat du compte précédent	32,548.87
Capitaux et autres recettes ayant une destination spéciale...	1,060.20
Recettes imprévues	1,025.74

RECETTES ORDINAIRES.

Revenus de biens et de capitaux	25,560.33
Total général des recettes...	60,195.14

DÉPENSES ORDINAIRES.

Administration	2,178.50
Frais de recette	766.81
Dépenses pour les propriétés	1,445.96
Charges	500.—
Dépenses de bienfaisance	21,450.—
Rappels	8,478.56
Dépenses imprévues	250.—
Total général des dépenses...	35,069.83

BALANCE.

Les recettes s'élèvent à	60,195.14
Les dépenses	35,069.85
Excédant...	25,125.31

Le cautionnement du receveur des hospices civils de la ville de Chièvres a été fixé à frs. 10,000 par la commission administrative des hospices suivant sa délibération du 12 juillet 1877, dûment homologuée dans la séance du Conseil communal du 21 août suivant. Celui fourni par le Sieur Jean-Baptiste Dooms, pour garantie de sa gestion comme receveur des hospices civils de cette ville, que le Conseil communal approuva dans sa séance du 5 janvier 1878,

consiste en une parcelle de terre contenant un hectare, 96 ares, 90 centiares, située en la ville de Chièvres et d'une valeur de frs. 15,000 [1].

§ 3. Couvent des Sœurs Grises.

Ce couvent fut fondé par Mademoiselle Quintine de Jauche, en 1427 et cette fondation fut approuvée par les lettres de Nicolas, cardinal du titre de Sainte-Croix, légat du pape Eugène IV, en date du 14 septembre 1435.

La pieuse fondatrice établit les religieuses du Tiers-Ordre de St François dans la maison même qu'elle occupait à Chièvres. Cette maison était composée d'un dortoir, d'une infirmerie, d'une lavandrie, d'écoles, de chambres d'hôtes, d'une basse-cour et d'un jardin potager auquel on ajouta un journel de terrain appelé le *fief de Rumignies*, séant rue Hoche que les religieuses avaient acheté de Jean Bruneau [2].

La chapelle de ce couvent fut consacrée par Monseigneur Godefroid, évêque suffragant de Cambrai, le 28 avril 1477.

Les religieuses au nombre de vingt-six se vouaient au soin des malades et des infirmes et à l'instruction des filles; elles récitaient le bréviaire romain.

En 1655, à cause des guerres des Français elles furent obligées de se réfugier dans les villes d'Ath et de Mons, où elles demeurèrent pendant deux ans. Elles dépensèrent alors les deniers capitaux de 1997 livres et après les guerres elles durent dépenser les deniers capitaux 670 livres pour rétablir leur monastère délabré.

En 1709, elles durent encore dépenser les deniers capitaux de 533 livres, à cause de la cherté des vivres. [3]

[1] Rapport sur la situation adm. et fin. de la ville de Chièvres du 21 septembre 1878.

[2] *Archives de l'Etat à Mons.*

[3] *Idem.*

Sans l'assistance de messieurs les révérends religieux des abbayes d'Eenham, de Cambron, de Vicogne et de M. Deltenre d'Ath, leur bienfaiteur, lesdites sœurs auraient consumé tous les capitaux de leurs revenus.

Le 20 août 1720, l'auguste Empereur Charles VI, amortit une maison réunie et incorporée au couvent, laquelle servait de logement au directeur des sœurs.

Les sœurs possédaient 15 bonniers, un journal et 55 verges de terre dont huit bonniers 49 verges furent amortis le 20 août 1740. De ces 15 bonniers, le couvent en occupait 10 bonniers 2 journels et 99 verges et louait en bail 4 bonniers 2 journels et 56 verges qui lui donnait un revenu de 3065 livres 8 sols 1 denier et la 3e partie d'un denier: sur ce revenu après avoir payé les obits, messes et autres charges il ne lui restait que 1365 livres 4 sols 1 denier et un tiers de denier et avec ce produit il fallait nourrir et entretenir deux directeurs dont un infirme et l'autre faisant les fonctions dudit infirme, auquel on donnait pour gage 300 livres ; deux valets auxquels on payait 190 livres : deux servantes qui recevaient 110 livres et une troisième qu'on nourrissait *pro deo* à cause de ses infirmités. Il ne restait donc que 765 livres 4 sols 1 denier et un tiers de denier pour trente-trois personnes et l'entretien des bâtiments. C'est pourquoi elles se firent autoriser à collecter dans tous les Pays-Bas. Et malgré leur état préciaire le 23 octobre 1784 Sa Majesté, empereur et roi, assigna à Jean Ficher une pension annuelle de 75 florins argent courant de Brabant, sur le couvent [1].

La communauté fut supprimée sur la fin du dernier siècle par les lois révolutionnaires, le couvent fut vendu. Les

[1] *Archives de l'État à Mons.*

acquéreurs Henri Colbrant et Ambroise Duwelz de Mons se firent autoriser le 14 février 1793 à le démolir et principalement les cloîtres et l'église.

Lors de la suppression il y avait quinze religieuses, la supérieure était Caroline Collet de Commercy en Loraine, sœur Rosalie Nicaise était vicaire, sœur Aldegonde Delfosse et sœur Angélique Quenneson, assistantes.

Un prêtre séculier était leur directeur.

Plus tard, un maître maçon, nommé Duray, habitant de Chièvres, racheta les bâtiments qu'il loua en partie aux Sœurs de la Providence, sous le pastorat de M. le curé-doyen Gondry: elles y ouvrirent une école d'élèves payantes qui répond très-avantageusement à l'attente des parents; mais en 1880, sous le pastorat de M. Lambert, la maison attenante fut achetée et sur son emplacement on construisit un couvent, ayant des classes, non seulement pour les élèves payantes, mais aussi pour les pauvres et la maison jadis occupée par les sœurs fut exhaussée et agrandie de manière à pouvoir y loger un instituteur et avoir des classes pour les garçons.

§ 4. — Hospice des Vieillards.

Cet hospice a été institué, en 1827, par le sieur Jean-Baptiste Roland, il contient quatre demeures, dans chacune desquelles deux vieillards sont logés. On lit sur le frontispice l'inscription suivante :

Hanc senibus pauperibus domum ædificare
jussit Johannes Baptista Roland, curante
Domino Labrique, parocho in Tungre.

Il est pourvu à l'entretien de cette maison avec le produit de deux tiers en une rente annuelle et perpétuelle de frs. 37.40.

§ 5. — Pauvres veuves.

Une maison comprenant quatre demeures pour les pauvres veuves, située dans la rue Hoche, a été établie par Marie de la Houssière, veuve de Thierri Dumont, vivant écuyer, décédé le 17 avril 1614. Ce bâtiment est bien entretenu.

Jean Raghet leur fonda, en 1706, une distribution annuelle de 300 pains et deux rasières de blé.

§ 6. — École dominicale.

Michel Vandercamere fonda le 19 novembre 1639 une école pour les fêtes et dimanches, depuis une heure jusqu'à deux heures et demie pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du catéchisme, aux filles de la paroisse seulement. Sont appelées à tenir cette école des filles à l'exclusion des prêtres, autres séculiers, religieuses, femmes mariées ou veuves.

Nous avons dit que cette école possédait un demi bonnier et demi journel de terre situés à Grosage, en la couture du Sart Culice et six-vingts verges aussi de terre située à L'hove, tenant au chemin allant à Horimez.

Les administrateurs sont le doyen, le bourgmestre et le premier échevin.

§ 7. Bureau de Bienfaisance.

Le bureau de Bienfaisance possède peu de ressources, ses biens sont loués publiquement. Il administre les

diverses fondations faites en faveur des pauvres nécessiteux, et notamment celles de Nicolas Delessille, de Raghet, pour les malades et les orphelins, de l'école dominicale et de l'aumône des communs pauvres. Les revenus annuels sont d'une trentaine de mille francs.

Secours aux indigens.

Une somme de 2000 francs prélevée sur le revenus de l'hospice et du bureau de bienfaisance est distribuée annuellement aux pauvres à domicile. Ils reçoivent aussi à titre de secours du charbon et du seigle pour environ sept cents francs chaque année. Indépendamment de ces secours il est délivré mensuellement aux infirmes, vieillards ou autres indigens incapables de gagner leur vie une somme totale et annuelle de 1700 francs environ sur l'hospice. En 1842, il y avait 175 familles qui prenaient part aux distributions.

Le budget du bureau de bienfaisance pour l'exercice 1874 s'élevait en recettes à frs. 1,924.25 et en dépenses à frs. 1,619.32. Celui de 1875 s'élevait en recettes à frs. 6,623.25 et en dépenses à frs. 1,692.96. Celui de 1876 s'élevait en recettes à frs. 2,220.88 et en dépenses à frs. 2,004.24. Celui de 1878 s'élevait en recettes à frs. 4,931.21 et en dépenses à frs. 4,229.69. Excédant frs. 751.25.

CHAPITRE VI.

Refuge des Prémontrés de Vicogne.

Saint-Norbert jeta les fondements de son ordre en 1120, et vint s'établir avec ses compagnons au diocèse de Laon,

dans un vallon solitaire nommé Prémontré, d'où cet institut a pris son nom. Il donna à ses religieux l'habit blanc et la règle de St-Augustin. Cet ordre fut approuvé par le pape Honorius en 1126. Dans deux voyages que St-Norbert fit à Valenciennes, il gagna le bienheureux Hugues qui lui succéda à l'abbaye de Prémontré lorsqu'il fut élevé sur le siége de Magdebourg, et un hermite dit Guido qui demeurait dans la forêt de Vicogne et qui embrassa avec ses compagnons la règle de St-Norbert : il fut le premier abbé de Vicogne.

L'abbaye de Vicogne possédait sur la place de Chièvres une maison connue sous le nom de refuge, après avoir passé par diverses mains, Pottiez, Criquelion, Dooms, Marchand, Michaux, elle est occupée aujourd'hui par la gendarmerie. Outre certaines propriétés fonçières, 30 bonniers 90 verges divisés en 21 parties que l'abbaye avait à Chièvres, elle avait encore le grand dimage : quatre gerbes au cent contre l'église et l'abbaye d'Eenan deux, l'abbaye de Ghislenghien aussi deux et l'église de Chièvres une, ce qui faisait 9 au cent sur 708 bonniers 1 journel et 9 verges. L'abbaye de Vicogne avait encore sur les héritages qui étaient de la terre et seigneurie de Chièvres sur Arbre et Attre, (environ 80 bon.) deux gerbes sur 9 de dîme ; l'église et l'abbaye de Ghislenghein une ; l'église et l'abbaye d'Eenan, une ; l'Eglise et l'abbaye d'Epinlieu, trois ; l'abbaye de Liessies et le curé d'Attre, une et demie.

CHAPITRE VII.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avant la révolution française de 1789, l'instruction était donnée à Chièvres par des religieux pour les garçons et par

des religieuses pour les filles. Plus tard M. Miroir tint une école mixte et après lui M. Genaudet. Dans la suite MM. Genaudet tinrent une école de garçons, d'abord dans leur propre maison située rue de l'église ; mais en 1867 l'administration communale aidée par la Province et l'État ayant fait construire à l'angle de la place et de la rue du Moulin un bel édifice qui sert de logement pour l'instituteur et qui renferme des classes pour les garçons, M. Léon Genaudet, instituteur communal et M. Auguste Genaudet, sous-instituteur, s'y établirent. L'autorité supérieure avait imposé à l'administration de fournir un jardin à l'instituteur et le conseil communal avait pris l'engagement de le faire sur une partie du rempart [1]. MM. Genaudet ayant été en 1874 admis à la pension, le conseil communal, après que les formalités préliminaires eurent été remplies, procéda à leur remplacement dans sa séance du 7 avril de la même année. M. Desplanches, Victor, élève diplômé de l'école normale de Nivelles et sous-instituteur à Tournai, fut nommé en remplacement de M. Genaudet, Léon, et le sieur Lagage, Victor, instituteur diplômé de l'école normale de Bonne-Espérance, fut nommé en remplacement de M. Genaudet, Auguste. L'un et l'autre furent admis à prêter le serment, par arrêté de M. le gouverneur, en date du 20 avril susdit.

Les deux nouveaux titulaires firent preuve de zèle et de dévouement, leurs connaissances justifient complètement le choix de l'administration.

Les garçons appartenant à la ville et au hameau de L'hove, au nombre de 85 fréquentèrent cette école en 1875 ; 81 en 1876, 76 en 1878.

[1] Rapport sur la situation administrative et financière du 17 octobre 1874.

Au concours qui eut lieu dans le canton de Chièvres en 1876, les quatre élèves qui y furent présentés obtinrent des distictions : M. Leroy, Joseph, a remporté le prix d'excellence ; MM. Vandestroden, Victor et Petit, Jules, ont obtenu le premier prix en partage et M. Pottiez, Léon, le cinquième prix.

Au concours qui eut lieu en 1878 entre les élèves du 1er ressort, les élèves Bresart, Florent et Druart, Frédéric ont obtenu un second et un troisième prix.

Filles.

Lorsque l'administration des hospices eut appelé des sœurs de la Providence pour prendre soin de l'hôpital, on construisit des classes dans lesquelles elles donnèrent l'instruction aux jeunes filles de la ville et du hameau de L'hove au nombre de 76 en l'année 1875, de 83 en 1876, de 77 en 1878. Cette école était adoptée ; mais en 1879, les sœurs institutrices ayant donné leur démission, elles furent remplacées par des institutrices laïques.

Institutions libres pour les filles.

Pendant quelques années il y eut dans l'ancien château un pensionnat de demoiselles et quand les maîtresses se retirèrent, les demoiselles De Haut ouvrirent chez elles un pensionnat qu'elles tinrent l'espace de 32 ans et lorsqu'elles l'abandonnèrent M. le doyen Gondry ouvrit dans la rue de l'église un externat de demoiselles tenu par les sœurs de la Providence. A la fin de l'année 1879 M. le doyen Lambert ouvrit dans la rue Hoche une école que les sœurs de la Providence tiennent pour les filles pauvres de la ville et du hameau de L'hove.

École de musique.

L'école de musique établie en 1871 continue à bien marcher; les élèves toujours plus nombreux, montrent beaucoup de zèle et suivent les cours avec assiduité. On peut dire que cette institution a produit les meilleurs effets et a considérablement développé le goût musical dans la ville de Chièvres.

Bibliothèque populaire.

En 1874, le conseil communal ayant décrété l'établissement d'une bibliothèque populaire, porta à son budget une allocation de frs. 100 en sollicitant le concours de l'État et de la province.

Le concours de la province a été refusé ; mais M. le ministre de l'intérieur répondant au désir de l'administration, envoya en 1875 un exemplaire de trente publications destinées à la susdite bibliothèque.

En 1875 et 1876, l'administration communale acheta 160 volumes et le gouvernement envoya trois ou quatre publications intéressantes. De sorte que la bibliothèque populaire ne compte que 200 volumes environ.

CHAPITRE VIII.

Église de Waudignies, curé et couvent. — Écoles communales.

§ 1. — Église.

L'an 1868, sur un terrain, situé le long de la chaussée de Saint-Ghislain à Chièvres, non loin des ruelles, acheté à

M. le comte de Nedonchel, M. Gondry, curé doyen de Chièvres, mu par le zèle du salut des âmes, après avoir collecté près des personnes aisées, avec le concours des habitants de Waudignies, jeta les fondations d'une église qui serait demeurée longtemps inachevée, si la Providence n'avait suscité un prêtre riche de son patrimoine et zélé, M. Pollet, curé d'Huissignies pour mener l'œuvre commencée à bonne fin.

Ce généreux prêtre acheta les travaux commencés et d'après un plan donné par l'habile architecte, M. Carpentier de Belœil, il érigea une église romane ayant une nef et un transsept.

Cet édifice mesure dans œuvre en longueur, depuis le chevet du chœur jusqu'au transept, 8 mètres ; le transsept a 6 mètres 80 centimètres et depuis le transept jusqu'à la porte d'entrée 17 mètres : le chœur mesure en largeur 6 mètres 40 centimètres, le vaisseau 9 mètres et le transept 20 mètres. La tour se trouve à l'angle formé par le transept et le vaisseau ; elle est surmontée par une belle flèche en bois recouverte en ardoises. On a pratiqué un jubé dans la tour. Il y a deux sacristies.

Cette église dédiée à St-Philippe, apôtre, patron du courageux M. Pollet, fut bénite le 1er mai 1871 par Monseigneur Jean Baptiste Ponceau, vicaire général du diocèse de Tournai.

M. l'abbé Pollet y exerça le premier les fonctions de curé.

En 1875, par suite d'un arrangement fait avec Monseigneur l'évêque de Tournai, le révérend chanoine E. Van Meerbeek, prémontré de la maison de Grimbergen, vint compléter l'œuvre de M. Pollet.

Quoique l'église n'ait jusqu'à ce jour d'autre revenu que

le produit des chaises, elle sera, néanmoins, bientôt un petit bijou.

Une confrérie de Notre-Dame de Lourdes y est érigée, elle compte déjà un bon nombre de confrères et de consœurs.

Cette église n'est pas reconnue par le gouvernement ; par conséquent le titulaire n'en reçoit point de traitement.

§ 2. — Cure.

M. Pollet, ayant acheté quelques parties de terre auprès de l'église, bâtit d'abord une cure d'un style assez original et cependant commode, mais trop petite si le prieuré devait être composé de plus de trois Pères et de leur domestique. Le jardin se trouve entre la cure et l'église.

§ 3. — Couvent.

Il bâtit ensuite une maison pour des religieuses enseignantes. Elles établirent d'abord deux classes pour les filles et une école gardienne, en octobre 1879 elles ajoutèrent une classe pour les garçons. Les dimanches les religieuses s'occupent encore des filles plus grandes. La communauté se compose de cinq religieuses du tiers-ordre de Saint François venues de leur maison mère de Farciennes.

M. Pollet tenta d'établir un cimetière, mais il échoua dans son entreprise, et cependant, vu la distance, à parcourir pour aller à celui de Chièvres, il serait bien nécessaire d'en avoir un à Waudignies.

Les révérends chanoines prémontrés ont acheté l'église, la cure et le couvent pour la somme de 70,000 francs.

Instruction publique.

Écoles de Waudignies. — GARÇONS.

Depuis longtemps il y avait à Waudignies, le long de la route de St-Ghislain à Chièvres une école de garçons tenue par M. Detrain, père, dont la santé affaiblie par ses longues années de service, réclamait un auxiliaire ; c'est pourquoi le 6 juin 1874 l'administration communale nomma aux fonctions provisoires de deuxième instituteur à l'école primaire du hameau de Waudignies, Camille Detrain, ancien élève diplômé de l'école normale de Bonne-Espérance, qui par arrêté de M. le gouverneur du 14 septembre de la même année, fut appelé à prêter serment entre les mains de l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

En 1875 l'école était fréquentée par 80 garçons, en 1876 par 75. Au concours qui eut lieu cette année dans le canton de Chièvres deux élèves de M. Detrain ont primé : M. Jules Dechèves a eu le 8e prix, et M. Victor Lebrun, le premier accessit en partage avec M. Jean-Baptiste Delplace, de Maffles.

L'école comptait 77 élèves en 1878 ; au concours qui eut lieu entre les élèves du premier ressort, l'élève Jules Dechèves obtint un troisième prix.

FILLES.

L'école des filles dirigée par Mlle Penninkx était en 1875 fréquentée par 64 élèves ; en 1876 par 68 ; en 1878 par 68. Cette demoiselle devenue l'épouse de M. Camille Detrain continue à donner sa classe.

L'administration communale de Chièvres, aidée par la province et l'état, a fait construire, il y a quelques années,

non loin de l'église de Waudignies, des classes pour les garçons et pour les filles et des logements pour l'instituteur et l'institutrice.

CHAPITRE IX.

Bourses d'études.

Raghet (Charles) curé de Chièvres, fonda, le 13 juin 1694 des bourses pour la philosophie et la théologie en faveur des enfants de chœur de l'église de Chièvres, à la collation du curé, du bourgmestre et du plus ancien de la cour de Chièvres. Revenu : 192 francs.

Surquin (Jean-Baptiste) fonda, le 8 septembre 1723, des bourses pour la philosophie et la théologie en faveur de ses plus proches parents. Revenu : 320 francs.

Demacqfosse (Anne-Christine) fonda, le 11 décembre 1758, des bourses pour les études ecclésiastiques de philosophie et de théologie, en faveur : 1° de ses plus proches parents ; 2° des jeunes gens peu fortunés de la ville et de la terre de Chièvres, à la collation du curé de la ville. Revenu : 364 francs.

CHAPITRE X.

Personnages distingués de la ville de Chièvres.

Ide de Chièvres, fondatrice de l'abbaye de Ghislenghien, en 1126.

Gérard de Chièvres, abbé de Vicogne, mort en 1247.

Philippe Bouchi, savant jésuite, né en 1574.

Géry Rivisius, avoué de Malines, jurisconsulte de mérite et érudit, né vers 1580.

Jean De la Haye, dit Servius, jésuite, savant théologien, mourut à Douai en 1614 à l'âge de 74 ans.

Quentin Crignon, curé de Chièvres, puis chanoine, 1617.

Jean Farinart, abbé de Cambron et écrivain, né en 1560, mort en 1635.

Michel Ange, baron de Woerden, né en 1629, mourut à Lille en 1699.

Louis De Haut, professeur-écrivain, né en 1805, mort en 1841.

En terminant ce mémoire sur la ville de Chièvres, nous nous faisons un devoir de remercier MM. De Villers, archiviste de l'État à Mons, Ernest Mathieu et Gonzalès Decamps avocats en la même ville, Ange Deramaix, artiste-vétérinaire du gouvernement à Chièvres, nos commissaires MM. le chanoine E. Reusens et P. Génard, archiviste. Puisse notre travail intéresser les amis de notre histoire nationale et particulièrement les habitants de Chièvres auxquels il rappelle de curieux souvenirs !

ANNEXES.

I.

ODON, ÉVÊQUE DE CAMBRAI, DONNE L'AUTEL DE CHIÈVRES A L'ABBAYE D'EENHAM. (1108).

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Ego Odo, clementia Dei cameracensium episcopus, pie peticioni fratis nostri Tancradi, abbatis de Ehain, condescendens, pro salute anime mee meorumque predecessorum, altare sancti Martini de Cirvia sancto salvatori sancteque genitrici Dei virgini Marie liberum sine persona canonice tradidi, salvo quidem jure pontificali quod, in terminis sinodalibus, per annos singulos episcopo cameracensi sive ministris ejus solvendum est. Quod donum ne quis violare presumat, auctoritate Dei et nostra sub anathemate interdicimus, et, ad corroborandum, kartulam istam sigilli nostri impressione signamus. Hujus donationis testes hii quorum signa subsignatorum presens habet paginula. S. Rodulfi, Anselli, Theodorici, Everardi, Archidiaconorum. S. Goiffridi, Gerardi, Lamberti, Macelini, Cameracensium canonicorum. S. Segardi decani. Factum est hoc anno dominice incarnationis M° C° VIII, indictione 1ª ejusdem vero pontificis anno tercio.

Cartulaire de l'abbaye d'Eenham, aux Archives du royaume, à Bruxelles, fol. 40.

II.

La paroisse de Grosage est démembrée de l'église mère de Chièvres. (1234).

Godefridus, Dei gratia cameracensis espiscopus, universis Christi fidelibus præsens scriptum visuris salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod, cum villa de Grosagio a matrice ecclesia Cerviensi nimium distaret, et exinde quam multa pericula pervenissent, et in posterum potuissent pervenire, tam de pueris baptisandis quam de infirmis visitandis; pauperes parochiani dicti loci nobis humiliter supplicarunt et supplicare fecerunt, ut nos super hoc remedium apponentes dictam ecclesiam a matrice ecclesia Cerviensi separaremus, et inde unam matricem ecclesiam constitueremus, cum jam dicti parochiani, tam de suo proprio quam de eleemosynis ad constituendam ibidem unam ecclesiam erogatis reditus ac proventus valoris decem librarum albarum acquisivissent.

Nos autem piæ supplicationi dictorum parochianorum condescendentes, considerantes etiam profectum animarum, et etiam quod beneficium cerviense pingue erat, dictum locum de Grosagio auctoritate episcopali et de consensu personæ ac presbyteri dicti loci a parochia Cerviensi separavimus, et inde unam matricem ecclesiam construximus. Et ad perficiendum competens beneficium in dicta parochia Grosagii, de consensu personæ ac presbyteri Cerviensis ordinamus quamdam decimationem, infra subscriptos terminos contentam, ad presbiterum de Grosagio perpetuo pertinere. Termini autem separantes decimationem parochiæ Cerviensis et Grosagii incipiunt a seigneuria de Ladeuze usque ad stratam Cerviensem versus Grosagium, et a terra Walteri Herbet juxta terras de Roumont usque ad viam

Cerviensem, et a sarto Anselmi de Hardempont conjuncto sarto Roberti Sans cervelle, et a sarto Mathæi Grumal adhærente sarto domini Brongnardi de Denegri. Omnes autem terræ contentæ a terminis præscriptis usque ad Grosagium, sunt de parochia dicti loci.

Præterea omnes parochiani habitantes seu habituri in longum et latum a loco, qui dicitur Roumont, usque ad Grosagium, et omnes eorum decimæ minutæ ad ecclesiam de Grosagio in perpetuum pertinebunt ; majores autem decimæ cum decima lini ad ecclesiam Cerviensem.

Præterea illam eamdem portionem, videlicet tertiam, quam presbiteri Cervienses solebant habere in proventibus altaris Grosagii, antequam fuisset facta separatio dicta contra personam dicti loci, illam eamdem tantum habebit presbiter parochialis de Grosagio contra personam antedictam. Nos autem, tam propter novam ecclesiæ Grosagii fundationem ac dicti loci paupertatem quam divinæ pietatis intuitu, ecclesiam de Grosagio ab omni procuratione, tam episcopali quam archidiaconi seu decani, penitus eximimus et exemptam denunciamus, salvis tamen duobus solidis alborum annuatim domino cameracensi pro cathedratico a presbitero dicti loci reddendis.

Hæc autem omnia acta sunt tam de consensu personæ Cerviensis quam de Cervia et Grosagio presbyterorum, salvo jure personæ cerviensis in omnibus decimis tam majoribus quam minutis, oblationibus ac aliis proventibus ad ecclesiam ipsam pertinentibus. Et eadem percipiet ecclesia Cerviensis in parochia de Grosagio de cetero, quæ percipere consuevit in matrice ecclesia Cerviensi.

Ut autem hoc ratum seu firmum in perpetuum perseveret, sigillum nostrum præsenti chartulæ appendere dignum duximus.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quarto.

Copie sur papier ordinaire à la cure de Grosage.

III.

Octroi accordé a la ville de Chièvres par Guillaume de Bavière, pour l'aider a terminer des fortifications. (8 décembre 1391).

Guillaumes de Bavière, contes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau.

Faisons sçavoir a tous que par deviers nous ont envoyet souffisamment li eskevin, juret et communaltez de le ville de Chierve, et nous ont remoustret et infourmet comment nos très-redoubtés sires et pères, à leur supplication, pour fortefier et faire un fort de le ville de Chierve, il leur avait concédé et accordé de prendre certaines assises et maletotes de buvrages qui seroient dispensés en le dite ville si comme pour cascun lot de vin vendut a brocque deux deniers, pour cascun tonniel de vin qui vendus sera en gros vint sols, et de toutes Keuwes à l'avenant ; pour cascun lot de Chiervoise une obole et pour deux los de goudalle une obole, pour cascun lot de mies un denier, et pour le pourfit euissent des tiérées et des fossés qui fait seroient en ledite ville, et de ce faire compte cascun an en appiellant le recepveur de Haynau et les gens dou seigneur de Laval, avecq plusieurs aultres coses a ce servans, si qu'il nous est apparut par lettres scellées de nodit très redoubtet seigneur et signees deuement qui estoient en datte de l'an mil trois (cent) siissante chuincq, le vint-quattrysme jour dou mois de février, lesquelles lettres ont depuis estet prolongies et li termes alongies le

tierme de douze anées à venir, seloncq leur forme et teneur entirement, et avecq ce, adjoustet que s'il plaisoit a chieuls de le dicte ville de Chierve de avoir et prendre leurs assises des cervoises par rasières de grains, que prendre le puissant, ensi que on fait en le ville de Mons par le conseil du recepveur de Haynau, qui le sera pour le temps, et en faisant compte cascun an, comme dit est, avec plusieurs coses à ce servans, ensi que veut le avons, pour aultres lettres scellées et signées de nodit tres redoubtet signeur et en datte de l'an mil trois cent quatre-vins et quattre, le septysme jour de février. Et pour tant que les dits eskevins, jurés et communaltez ont veut et sentit que les dictes assises estoient de petit pris avanchir le dicte forterece, et que selon le commencement d'icelle se parfaite n'estoit, ce seroit et poroit y estre au grant grief, blasme et damage de ledicte ville et dou pays, ils nous ont remontret que acroistre volsissions le dicte maletote dou vin un denier à cascun lot qui vendus seroit en ledicte ville. Et oultre que pour moutepliier le markiet de le ville et lesdictes assises de vin et d'autres buvrages estre de plus grand valeur pour le commun peule qui venir y poroit, que les gens venans à iceluy markiet vendans aucunes communes denrées de vivres qui est nommés menus tonnieulx qui pooit monter cascun an.... estoit adont censis la somme de trente-siis libvres, chuincq sols blancs pour nous et pour nos parceniers qui participation et part y pueent et doivent avoir, il nous pleuist que ycelle somme chou qui par no recepveur de Haynnau seroit trouvet que valoir deveroit cascun an fast recheut, pris et levet ens ès dictes assises. En faisans avons et a nos dis parceniers paiement cascun an, et par coy les gens qui venroient audict markiet en fuissent déportet. Et de ces choses li dit eskevin, juret communaltet nous aient suppliiet en grant instance que

incliner y vosissions. Nous comme gouvreneres et heritiers dou dict pays, pour ce que au bien commun et publique vorrons adies labourer, en entretenant et accomplissant le bon plaisir et teneur des lettres de nodict très redoubté seigneur dont par ci-dessus est faite mentions; par la délibération de plusieurs de nostre Conseil, sour clameur et supplication des eskevins, jurez et communaltez de le dicte ville, pour le moutepliement et avancement d'icelle et à le fin que lidicte fortrece puist estre plustost avanchie et parfaite à l'honneur et proufit de le dicte ville et pays, de nostre souverayneté et grace espécial, avons conchedé et accordé, concédons et accordons et volons que depuis le jour de Noël prochainement venant ens ou lui que lidit de le ville pooient prendre deux deniers à cascun lot de vin, il en puissent prendre et recepvoir trois, et ossi que toutes les autres assises seloncque le teneur des lettres de nos dit très-redoubtet signeur, et toutes autres coses dont elles pucent faire mention soit entretenues en tous cas et en toutes manieres. Car par ces présentes lettres les concédons, gréons et approuvons, et sans aucune cose excepter. Et volons et accordons que no dicte grace puist durer et durece le tierme de douze anées continuelles les et acomplies après ledit jour de Noël. Et ossi nous plaist que lidis communs tonnieuls soit relaissiés à recepvoir tout ledit terme et que on le puist prendre sous les dictes assises et faire paiement cascun an de le dicte somme u de telle qui acordée sera à nous et à nos dis parceniers. Chou entendut que le dictes assise en recepte et des mises qui s'en devoient faire pour le dicte fortrèce et commun tonnieu payer, si que dit est, lidit eskevin et jurez, ou non et pour le ville, seront tenut u leur commis en ce kas de caskun an compter,

en appiellant no recepveur de Haynau, qui le sera pour le temps, et aucuns de par le signeur de Lauval, en le manière accoustumée. Si mandons et commandons à tous nos subgés et justichiaules et en dessous nostre souveraynelé, et requérons à tous autres habitans u repairans sans contredit as dis eskevins et jurez, à leur comis u à celui u chiaulx qui droit y aroient par cens u outrement que faire pueent, sans fraude, et tiegnent et acomplissent toutes les coses par chi deseure escriptes, sans enfraindre ne aler alencontre en manière aucune. Car ensi volons que fait soit. Par le tiesmoing de ces lettres scelées de nostre séel. Données à Mons en Haynau, l'an de grace mil trois cent quatre vins et onze, wit jours el mois de décembre.

Origin. parchemin, sceau enlevé.

(Archives de l'État à Mons.)

IV.

Requête de Charles Philippe de Croy, seigneur de Chièvres a sa Saintété Urbain VIII, pour demander la confirmation de l'érection canonique des Oratoriens et l'union de la cure de Chièvres a cette Congrégation. (30 octobre 1631.)

Sanctissimo domino dn̄o Urbano divina providentia Papæ VIII seu illustrussimo ejus datario Carolus Philippus de Croy, dux de Havré, marchio de Renty, comes de Fontenoy etc. dominus de Chièvres.

Notum facimus quod ad instantiam Ill^mi archiep cameracencis consenserimus jam ab annis circiter sex ut pro majore Dei, ac B. V. Mariaê cultu, in oppido n̄ro dicto de Chièvres, diocesis cameracen̄ in Belgio, et in provincia hannonicœ sito, erigeretur Congregāo Presbyterorum sœcu-

larium de oratorio nuncupata sub instituto cong. Romanæ per S. Philippum Nerium fundatæ, idipsum approbantibus et optantibus dilectis magistratu populoque dicti oppidi nobis subditi que eidem congregationi de residentia et subsidiis vitæ nrvs per contractus ad hoc initos, et a curia Montensi dictæ Provinciœ judice supremo confirmatos sufficientèr providerunt, cumque nobis notum sit qui fructus ab ea sic noviter erecta dictis subditis nris provénerint quique certo sperari possint tam incolis quam advenis dictum oppidum visitantibus ratione peregrinationis celeberrime et antiquissime ad B. Mariam de fonte dictam. Nos dicte congregaois, canonicam institutionem, et confirmationem, ejusque perpetuam manutentionem unice desiderantes humillime supplicamus quatenus Vestra Sanctitas dictam cong. canonice instituat et confirmet sub instituto dictœ congregaois Romanœ eidemque sic institute perpetuo unire dignetur curam parochialem ejusdem oppidi nri, una cum omnibus juribus suis et fractibus, idipsum postulantibus et rationes hujusmodi unionis approbantibus dicto Archiepo tanquam ordinario magistratu populoque dicti oppidi nri, accedentibusque consensu collatoris, et consensu moderni moderni possessoris dictæ curæ his adjunctis. In quorum fidem has manu propria subsignavimus et sigillo nro majori munire fecimus. Datum Bruxellis die ultima octobris anno 1631.

Signatum : dux de Havré, marquis de Renty, cum sigillo ejus minori impresso in carta.

Concordat cum suo originali exhibito à R[do] superiore dictœ congregaois oratorii cerviensis quod infrascriptus notarius aplicus testateur.

Cerviæ 18[a] novembris 1631.

Sig. Raghet.

(Archives de l'État à Mons.)

V.

Matière des lettres de son exellence a l'ambassadeur d'Espagne a Rome. (1632).

Côme son Excellence a permis passé quelques années à la requête de M. l'archevêque de Cambray que se format en sa ville de Chièvres une congrégation des p̄tres de l'Oratoire sous l'institut de St-Philippe et que pour l'établissement d'icelle congrégation, elle a donné de les novembre de l'année précédente 1631 à sa Saintété une supplique dont est ici joint une copie autentique, le requérant que lad. congrégation fut canoniquement confirmée et aussi que la cure paroissiale de sad. ville fut unie et annexée à lad. congrégation avec le consentement des collateurs et possesseurs modernes de lad. cure et avec les instantes prières dudit archevêque et aussi desdits magistrats, bourgeois et manans de sad. ville, et côme ne s'est encore jusqu'à présent donnée l'expédition de sa requestre qui fait son excellence prie led. ambassadeur vouloir s'adresser à sa Saintété, ou quelques cardinaux pardevant lesquels lad. affaire se traite et de les supplier en donner une favorable expédition, vu qu'elle ne puisse être préjudiciable à personne, ains, grandement utile pour sa ville et le pèlerinage de Notre-Dame, qu'il est l'un des plus anciens et célèbres de ce Pays-Bas.

(Archives de l'État à Mons.)

VI.

Règlement pour la police et la préséance a tenir a la procession de la ville de Chièvres, homologué par le Conseil souverain de Hainaut, le 12 aout 1724.

Comme à messeigneurs les grand bailli, président et

gens du Conseil souverain à l'empereur et roi en Haynau, ait été présenté requête de la part de père Hugues-François du Breucquez, prévost de l'oratoire et curé de Chièvres, exposant qu'ayant veu les inconvéniens et abus qui ne manquaient jamais d'arriver, même avec assez de scandal, à la procession de ladite ville, tant à raison des ridiculs présents qu'autres sujets, qui ne pouvaient absolument être tollérez dans les conjonctures de ce siècle, s'était tenu obligé de travailler pour obtenir qu'elles fussent changées : à quel effect il avait dressé un project qu'il avait tenu le plus util et édifiant, tant pour le service divin, que la décoration de ladite procession, qu'il avait présenté tant au seigneur comte d'Egmont, seigneur dudict Chièvres, qu'aux sieurs bailly, mayeur et échevins, connestables des confréries, et principaux bourgeois, qui avaient d'abord déclaré que cette manière prescrite à observer à la ditte procession était fort convenable et édifiante, et qu'ils l'approuvaient pour autant qu'elle pouvoit les toucher, ainsi que se voioit de l'attestation du greffier avec le seel aux causes de ladite ville à la suite desdites anciennes observances et du projet des formalités décentes à observer, allant jointes sous la lettre A, que les vicaires généraux l'avoient aussi approuvez, après avoir examiné, ainsi qu'apparoissoit de la missive du Sr Marion, secrétaire du vicariat, adressée au remontrant, le deux du mois d'aoust 1724, allant jointe sous B; mais comme il ne pouvoit être exécuté sous l'authorité souveraine, il venoit très hublement supplier mesdits seigneurs de l'approuver et émologuer, de conséquence déclarer qu'il seroit observé en toute sa forme et teneur, et de suite ultérieure les cotisations et amendes y portées exécutoires.

Duquel project la teneur s'ensuit :

1. Tous droits de privilége de la confrérie seront maintenus comme d'ancienneté.

2. Chaque bande choisira un roy, tous les sept ans et viendra avec ses six commis, chercher la couronne, la veille de la dédicace à douze heures et assisteront aux vêpres à deux heures.

3. Le jour de la dédicace, à neuf heures, ils se rendront en corps à la chapelle et prenneront leurs places accoutumées.

4. Tous les commis de chaque bande avec ceux qui leur ont servi de Roy, se rendront aussy à la mesme heure pour assister à la grande messe et se poseront aux places qui leur seront préparées.

5. Le Roy régnant présidera, avec ses six commis, à la procession, munis chacun d'un flambeau, ayant sur leurs manteaux un ruban ou une medaille à la boutonnière, représentant le saint de leur bande.

6. Le Roy marchera avec le s[r] Bailly ou son représentant derrière le prêtre officiant.

7. Les six commis des cinq bandes restant (car il n'est pas question du clergé qui ne bougera jamais de son rang) marcheront aussy en rang, se succédant alternativement à ladite procession, ayant aussy chacun un flambeau, et au milieu de leur corps celuy qui leur a servi de Roy avec son flambeau.

8. Les flambeaux s'achèteront aux frais de la confrérie et seront mis en dépôt du sacristin, n'ayant pas d'autre usage qu'à cette procession, celles du jour du Vénérable et celle du Pélerin, auxquelles tous les commis des six bandes avec leur Roy, seront tenus y assister ou d'y envoiier une personne de leur part . sous peine de cinq patars d'amende au profit de la confrérie; lesdis flambeaux se distribueront par le valet de chaque bande.

9. La procession sera telle qu'au Pellerin, excepté qu'on ira de la place par la rue St. Jean, et on reviendra à la chapelle par la rue des Veuves.

10. Le Roy régnant avec ses six commis auront quatorze livres pour diner ensemble.

11. Au dernier coup des Vespres, ils se rendront en corps à ladite chapelle ponr assister à l'office et pour être présents au couronnement d'un nouveau Roy de la bande qui doit leur succéder et dont les commis présenteront à serment, comme de coutume, au pêre prévost et au curé, en présence du sieur Bailly.

12. Le Lundy à sept heures du matin, on convoquera, par la grosse cloche, les sieurs bailly, roy et commis régnant, les sieurs mayeur et eschevins, à l'effect de se rendre à la chapelle, d'où, avec le clergé chantant, sortiront en ordre et dévotion, avec les ferettes et torches, qui s'embelliront aux frais de la confrérie, croix, confanons, pour marcher le grand tour de la Vierge, selon l'ancienneté, à leur retour, on chantera une messe solennelle pour les confrères trépassez, qui se déclareront le Dimanche à la prédication.

13. Tous les receveurs des bandes seront tenus de donner *hic* et *nunc* leurs listes des noms de leurs confrères, avec leurs cotisations, afin de pouvoir dresser un registre exact de chaque bande et recognaître à quoy un chacun peut être cottisé chaque année; la première assiette sera de six patars, la seconde de quattre patars et la troisième de deux patars, les veuves ne payant qu'à moitié.

14. Chaque confrère devra avoir payé sa cotisation pour le jour de l'Assomption de la sainte Vierge, sur peine du double et seront soumis à la contrainte entre ledit jour de l'Assomption et le jour de la dédicace.

15. La recette se fera par un député de chaque bande qui aura le huitième denier de la livre et sera tenu de rendre compte à un député de chaque bande huit jours après la dédicace, et le boni sera mis en mains du pasteur, pour être appliqué suivant leurs intentions, ensuite de sa quittance.

16. Le boni résultant desdits comptes ne pourra jamais être diverti à d'autre usage qu'à l'embellissement desdites processions, non plus que tout ce qui se paye annuellement par le mambour des pauvres au sujet de cette fondation, et après ledit embellissement, lesdites taxes se diminueront *ad ratam*.

17. Chaque confrère comis ou non comis aura, après sa mort, une messe basse à l'autel privilègié en ladite chapelle qui s'annoncera au prône le dimanche précédent.

18. Un Roy venant à mourir dans son année de royauté, aura une messe de *requiem* chantée en ladite chapelle, à laquelle assisteront les six comis en corps, qui ensuite feront devoir de se choisir un autre Roy, qu'ils présenteront à serment, comme est dit cy-devant.

On donnera aux sonneurs de la paroisse, quarante patars, à ceux de la chapelle, huit; aux porteurs de ferettes, six patars ; aux porteurs des confanons, deux patars ; aux deux premiers sergeants, pour tenir ordre dans la dite procession chacun sept patars. Les offices se payeront cemme d'ancienneté, sçavoir : douze livres pour chaque grande messe.

—

Extrait du livre des résolutions de la maison de ville de Chièvres, au sujet de l'avant-projet.

A l'assemblée du 15 Aoust 1723, avec convocation ordinaire, a été présenté le plan de la nouvelle procession érigée sous le nom de Notre-Dame de la Fontaine, et avant de résoudre on est convenu de donner copie dudit plan aux

comis des sept bandes, pour l'examiner avec leur confrères et venir l'accepter *ou* répugner. Le 24 d'Aoust, nouvelle assemblée fut faite, ou ont été présents :

Le Réverénd père Du Breucquez, prévost et curé ;
Le sr de Gomenpont, bailly ;
Le sr Jean-Baptiste Surquin, mayeur.

ESCHEVINS.

Jean Accarin, bourge maître,
Jacques Dominique Moreau,
Jacques Botteau,
Quintin Dubois,
Louis-Joseph Dubreucque.

CEUX DE LA CONFRÉRIE DE Ste ANNE :

Arnould Posteau.
Jacques Descamps.
(en marge) accepté par icelle confrérie,

CEUX DE LA CONFRÉRIE Ste CATHÉRINE.

Jean-François Boutredal.
Hugue Cottelle.
Accepté aussy.

ST. ELOY.

Mre Pierre La Rivière.
Jean Hubert Le Mye.
Jacques Ples Delbare.
Jean-François Bernard.
Pierre Carlier.
Florent Leclercq.
Charles Ples Delmotte.
Accepté.

ST. JEAN.

Le sr Jean Louis Dumont.
Joseph Breuze.
Quintin Blondel.
Gérard Surquin.

Jacques-Antoine de Grandmont.
Jacques-Dominique Moreau.
Ghislain de Grandmont.
Accepté.

St. Antoine.

Le s[r] Surquin, mayeur.
Jacques-François Botteau.
Le s[r] Legrand, greffier.
Simon Delhaye.
Martin Bleau.
Jean Chauvin.
Michel Populaire.
Albert Colle.
Antoine List.
Accepté.

SS. Crespin en Crespinien.

Mathieu Delhaye.
Carles List.
Phles Dubois, fils d'Etienne.
Jacques Descamps, fils d'Antoine.
Martin Descamps.
Joseph Delgambe.
Accepté.

Mais comme ce changement ne se peut faire sans l'autoriié de messieurs les vicaires-généraux, *sede vacante*, les remontrans les supplient en tous respects de le leur accorder, déclarant que, mettant à néant tous les dits ridicules présents, il sera suivi et observé de point en point en tout son contenu.

Etait signé : H. F. Du Breucquez, prévost de l'Oratoire et curé de Chièvres.

Le contenu de l'exposé ci-dessus est approuvé tant par les sieurs bailly, mayeur et eschevins que par les principaux manans et chefs de confréries de ladite ville de Chiè-

vres, ce qu'atteste le soussigné greffier de la dite ville, ayant à cet effect icy apposé sa signature avec le scel aux causes de la dite ville, le deux du mois d'octobre 1723.

Tesm. était signé: par ordonnance N. Legrand.

De scel aux causes de ladite ville y étant apposé sur nieulle.

Les grand Bailly, président et gens dudit conseil de Sa Majesté impériale et catholique, ayant reveu la requête du père Hugues-François, Du Breucquez, prévost de l'Oratoire et curé de Chièvres, et pièces jointes, ouy le rapport du conseiller Hanot, tout considéré, ont entériné et entérinent le project dont il s'agit et cy-dessus repris ; en conséquence, il devra être observé et exécuté en tous ses points, selon sa forme et teneur. Ainsi prononcé le 12 d'Aoust 1724.

Extrait du 84e rég. aux dépêches du grand bailli et du conseil de Hainaut fol. 1 à 6.

(Archives de l'État à Mons).

VII.

Pasinonie, 3e série t. VII, p. 610, no 873.

18 Décembre 1837. — *Arrêté qui accorde à la ville de Chièvres (Hainaut) la confirmation de ses armoiries. (Bull. offic. no* CXLV.)

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présens et à venir, Salut.

Vu la délibération du Conseil communal de Chièvres (Hainaut), en date du 1er juin dernier, tendant à obtenir la confirmation de ses armoiries qui ont été octroyées anciennement à cette ville ; mais dont les titres de concession sont égarés ou détruits ;

Considérant que des doucuments dignes de foi, établissent suffisamment, en l'absence d'actes authentiques, que

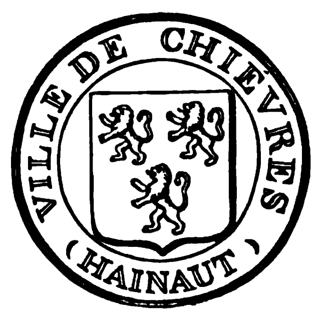
la ville de Chièvres est en possession depuis une époque très reculée d'armoiries particulières;

Vu notre arrêté, en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères;

Nous avons accordé et accordons à la commune de Chièvres, les présentes lettres confirmatives avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries, dont elle a usé jusqu'aujourd'hui, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles et qui sont:

DE GUEULES A TROIS LIONS MORTS NÉS, D'OR.



Notre Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de l'exécution des présentes, qui seront insérées au Buletin officiel.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1837.

LÉOPOLD

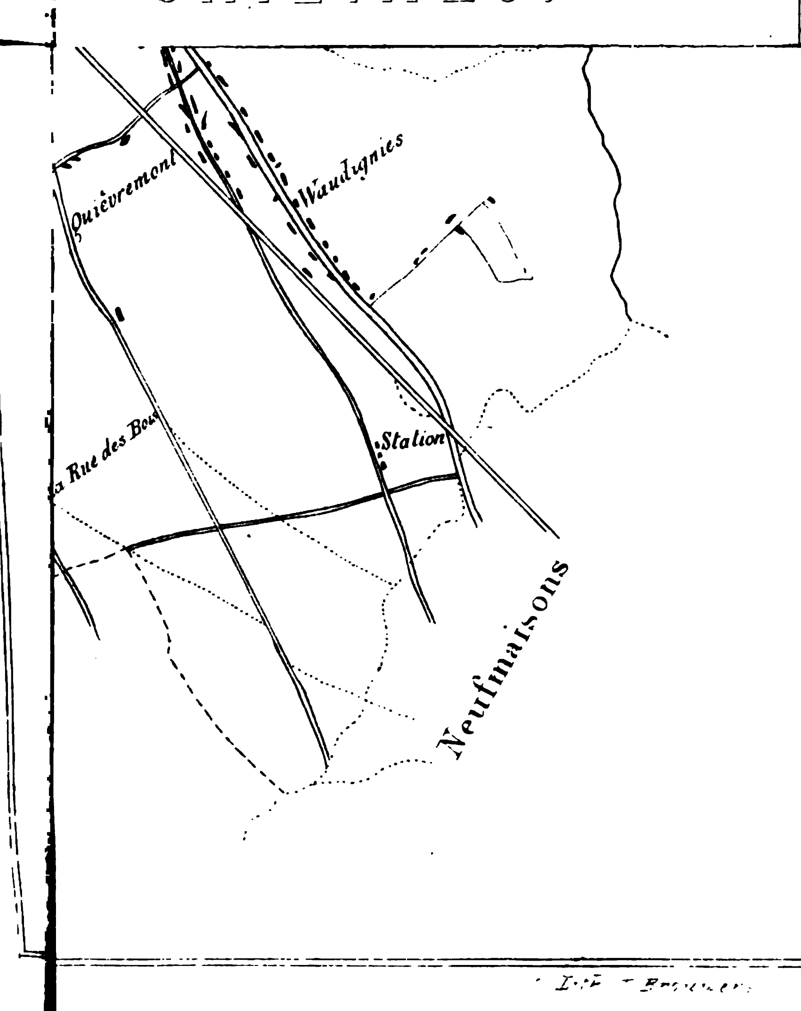
Par le Roi

Le Ministre de l'Intérieur et des affaires Étrangères.

DE THEUX.

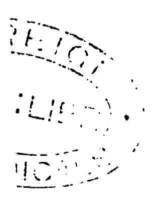
Maffles

VILLE DE CHIÈVRES.



Pl

S



e

e

L'ÉGLISE

NOTRE-DAME D'ANVERS

ET LE

PROJET D'AGRANDISSEMENT DE CE TEMPLE EN 1521

PAR

P. GÉNARD

Membre Effectif.

La plupart des villes flamandes possèdent, tant sous le rapport civil que religieux, des monuments qu'elles considèrent à juste titre comme les témoins de leur ancienne puissance et l'héritage d'un passé glorieux. Si Bruges, Gand et Ypres citent avec fierté leurs beffrois, leurs halles et leurs églises cathédrales, Bruxelles, Louvain et Anvers montrent, avec non moins d'orgueil, leurs hôtels-de-ville et leurs antiques églises collégiales. Construits la plupart entre les années 1200 et 1520, ces édifices sont en outre des types de l'architecture ogivale dans notre pays.

L'église Notre-Dame d'Anvers fut de tout temps l'objet de

la prédilection de nos concitoyens. Pour son édification la population de notre ville s'est imposée les plus grands sacrifices. En la construisant, nos ancêtres semblent avoir voulu élever un monument digne des œuvres les plus considérables de l'antiquité.

Nous l'avons dit ailleurs[1], l'histoire ignore le nom de l'architecte à qui l'on doit le plan primitif de l'église, dont le chœur fut commencé vers 1350 ; mais elle nous a conservé la mémoire des artistes qui consacrèrent leur génie à l'édification de la grande tour.

Ce gigantesque monument est sans doute l'œuvre de Pierre Appelmans fils de Jean[2], architecte mort en 1434 et qui fut remplacé immédiatement par Me Jean Tac; celui-ci, étant décédé en 1449, eut pour successeur Me Éverard, qui conserva la direction des travaux jusqu'en 1473. Alors il fut remplacé par Me Herman de Waghemakere, le vieux, qui dirigea les travaux jusqu'en 1502; son fils Dominique de Waghemakere lui succéda, et fut assisté, depuis 1521 jusqu'en 1530 [3] par Me Rombaut Keldermans, architecte de Malines. Tous ces artistes consacrèrent également leurs soins à la construction du vaisseau de l'église.

Il y avait près de deux siècles que l'on avait jeté les fondements du chœur de l'église N.-D. et un siècle que Pierre Appelmans avait commencé la construction de la grande tour, lorsque l'on trouva que le grandiose monument

[1] V. notre notice sur l'église N.-D. insérée dans le T. I. du recueil des *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.*

[2] M. le chev. Léon de Burbure nous a fait connaître les travaux de ces grands architectes dans le Tome I, p. 351, de la *Biographie Nationale.*

[3] V. notre biographie des architectes de Waghemakere dans le T. IX, p. 429, des *Bulletins des Commissions Royales d'Art et d'Archéologie,* et dans le T. V, p. 887 de la *Biographie Nationale.*

n'était pas encore assez vaste pour répondre aux idées ambitieuses des Anversois. En présence de l'extension qu'avait pris le commerce de notre ville, la Commune disposait de ressources considérables qui lui permettaient de songer à de gigantesques entreprises.

L'architecte dirigeant les travaux, le célèbre Herman de Waghemakere, fut chargé d'ajouter plusieurs annexes au temple, d'abord vers 1475 les vastes chapelles du St-Sacrement et de la Ste-Vierge, ensuite en 1491 le chœur de Jérusalem, oratoire également connu sous le nom de chapelle de *la Circoncision* ou du *Magistrat*. Vingt-sept ans plus tard, en 1518, son fils Dominique termina la grande tour en la surmontant d'une flèche, qui pour n'être pas entièrement dans le style du reste de l'édifice, n'en est pas moins un chef-d'œuvre de hardiesse et de composition.

Telle qu'elle était à cette époque, l'église N.-D. mesurait en longueur 117 mètres sur 65 mètres de largeur aux transepts et aux chapelles du Saint Sacrement et de la Sainte Vierge, c'est-à-dire qu'elle avait des dimensions à peu près égales à celles de la cathédrale achevée de Cologne.

Malgré des proportions aussi colossales, l'église de N.-D. ne répondait pas encore aux vues de nos ancêtres. Depuis longtemps ils regrettaient qu'un exhaussement du sol, en 1419, avait fait perdre aux piliers du chœur les belles proportions qu'on y admirait jadis, et qu'ils n'étaient plus en harmonie avec les autres parties de l'édifice. On était au commencement du XVIe siècle, une des époques les plus importantes de l'histoire d'Anvers; le commerce de cette ville, qui alors était des plus étendus et des plus florissants, y avait répandu une opulence dont on ne connaissait pas d'exemple. Les chanoines pensèrent avec raison que les ressources ne leur manqueraient pas

pour achever un monument dont tout Anversois devait être fier. Ils formèrent donc le projet de démolir l'abside qui subsiste encore aujourd'hui, de la remplacer par un chœur plus élevé et d'y ajouter une crypte ou église souterraine.

Le plan de cette nouvelle construction, que l'on confia au talent des architectes Dominique de Waghemakere et Rombaut Keldermans et à laquelle on donna le nom de *nouvelle œuvre* (*nieuw werk*) devait être très remarquable, si l'on en croit une description du temps.

Deux rangées de fenêtres superposées (probablement un *triforium*, au-dessus duquel auraient été construites les fenêtres proprement dites), s'y seraient montrées avec leurs formes élégantes ; le toit aurait été placé à une grande hauteur, et notre temple aurait présenté ainsi ces profils élancés et sveltes qui lui manquent tant soit peu aujourd'hui. Quatre tours se seraient élevées aux portails, et auraient mis notre église au premier rang parmi les monuments les plus considérables du monde.

On commença à exécuter ce projet grandiose ; le 14 juillet 1521, l'empereur Charles-Quint voulut en poser la première pierre, en présence de son beau-frère, Christiern, roi de Danemark, de plusieurs chevaliers de la Toison d'Or et des autorités civiles et religieuses d'Anvers.

L'abbé de St-Bernard, Pierre Cruyt, envoyé impérial près la cour de Christiern, chanta à cette occasion la grand'messe et la fabrique, suivant l'usage de l'époque, présenta à l'empereur deux paires de gants, pour lesquelles elle paya, d'après les comptes de l'église, 16 escalins 6 gros. Elle paya également 2 escalins pour faire graver l'inscription suivante sur la pierre posée par l'empereur :

IMPERATOR
CÆSAR CAROLUS QUINTUS AUGUSTUS
LAPIDEM
POSUIT
IDIBUS IULII MDXXI [1].

L'administration de l'église poursuivit les travaux avec un zèle extraordinaire; en peu d'années on vit s'élever une

[1] La pose de la première pierre du projet de 1521, a été le sujet d'un beau tableau peint par M. Franz Vinck et appartenant à M. le notaire Charles Dhanis, à Anvers.

Voici les renseignements que nous fournissent à ce sujet les comptes de l'église et dont, en partie, nous devons la communication à l'obligeance de M. L. Theunissen, marguillier-secrétaire de Notre-Dame :

COMPTES DE L'ANNÉE 1520-21.

« Betaelt Meester Rombout ende Meester Dominicus (Keldermans et de Waghemakere) t'samen op patroen van den nieuwen choer : 37 ℔ 10 sc.

« Betaelt voir een clouwen coerden mede te trecken de mate van den nieuwen choore : XIII ½ gr.

« Betaelt nog voir twee stocken mede te meten : 19 ½ gr.

« Betaelt denselven Meester Rombout, voir een wambuys lakene hem toegeseyt dat hy hem haesten soude int maken van denselven patroene : 37 sc. 6 d.

« Betaelt den neve van Meesteren Romboute, want dat hy meester Rombout behulpich was, drinckgelt : 6 sc. 3 d.

« Betaelt Meester Karolen van der Ouwen, voir de supplicacie die hy voir de Kercke aen de Keyserlycke Majesteyt gemaect hadde : 9 sc. 6 d.

« Betaelt van der grooter clocken te luyden doen de Keyser den iersten steen leyde : 2 sc. 6 d.

« Betaelt voir twee paer hantscoenen den Keyserlicken Majesteyt gepresenteert, doen hy den iersten steen leggen soude, deen paer van X sc. ende van XII gr. vlaems, compt : XVI sc. VI d.

« Ghesconcken den meesters van den wercke metten anderen ghesellen, tsamen te verteren op ten selven dach : XI st. VI d.

« Betaelt van den datum op ten iersten steen te houden die de Keyser leyde .... : 2 sc.

COMPTE DE 1521-22.

« Vier riemen papiers ende 1 riem grof ende groot papier alsoer Meester Domicus ende Rombout t' samen : 12 sc.

COMPTE DE 1522-23.

« Betaelt ende gegeven Meester Peeteren van Vyanen, voir syn patroen van den nieuwen Kercken, dat hy beworpen hadde, ex gracia : 34 sc.

foule de piliers, et bientôt le chœur et les bas-côtés auraient été terminés; mais une catastrophe imprévue fit cesser tout-à-coup les travaux. Un incendie terrible éclata le 6 octobre 1533. « Le notaire Bertryn [1] prétend, » disent MM. Mertens et Torfs dans leur histoire d'Anvers, « que le feu provint de tourbe mal éteinte. Le secrétaire Grapheus, de son côté, raconte qu'un cierge mit le feu à un rideau qui le communiqua à l'autel de St-Gommaire. Quoi qu'il en soit, les flammes, qui avaient attaqué d'abord les bas-côtés, firent des progrès si rapides, qu'en peu de temps l'édifice entier présentait l'aspect d'un volcan. Déjà les soliveaux, les poutres, les chevrons et la toiture étaient entièrement brûlés et le plomb fondu ruisselait des gouttières, déjà la plupart des autels étaient réduits en cendre, et le grand portail, qui était en bois, avait pris feu; déjà les flammes montaient en

« Betaelt van eenen coker dat patroen van der nieuwen Kercke inne te bewaerne : 13 sc. 3 d.

« Betaelt van diversen lyken, die vuytghegraven waren, weder ter eerdden te doen, vier ghesellen tsamen : 16 st.

« Betaelt van twee groote putten te graven daer men de lycken inne begroef die vuytgegraven worden : 7 sc. 6 d.

COMPTE DE 1523-24.

« Betaelt Adriaen den mandemaker, van XI $^1/_2$^m decksteenen daer den nieuwen muer van den nieuwen choor mede gedect is : 14 sc. 4 $^1/_2$ d.

Denselven nog van VI $^1/_2$^c riets dat daer noch gebrakt : 11 sc.

COMPTE DE 1525-26. — (*Wit werck*). —

« Betaelt Steven Raes, op de leveringhe van den rechtstaen van den zydoren aen de nieu Kercke ende pylern met arduynen : 25 ℔.

« Symoen Monmaerts, van 23 wendeltrappen gelevert aen de nieu Kercke, 4 ℔ 17 sc. 9 d.

COMPTE DE 1527-28.

« Betaelt van den masten te brengen daermen aen de nieuw Kerck mede gestelt heeft : XIII $^1/_2$ gr.

[1] La chronique du notaire Bertryn vient d'être publiée par les soins de M. le chevalier Gustave van Havre, dans la collection des travaux de la *Société des Bibliophiles Anversois*.

épaisses colonnes vers la tour et enveloppaient les traverses et les contre-forts, lorsque le bourgmestre Lancelot d'Ursel accourut sur le lieu du sinistre, et qu'aidé par une foule considérable, il entreprit d'éteindre l'incendie. »

« La tâche n'était pas facile. La multitude, frappée de stupeur, avait déjà perdu tout espoir de conserver l'église et allait abandonner le monument à son triste sort. D'Ursel cependant ne se laissa pas décourager; il se hâta de rétablir l'ordre et de diriger les moyens de secours. Ses paroles, mais avant tout, son exemple et son dévouement, parvinrent à faire renaître le courage dans tous les cœurs. Trois cents hommes intrépides étaient là : ils attaquèrent lennemi avec vigueur, et s'efforcèrent, en versant l'eau à flots, d'éteindre l'incendie. Enfin grâce au zèle, à l'admirable sang-froid et à l'habile direction du noble bourgmestre, au point du jour on était maître du feu, mais l'incendie avait déjà fait des ravages effrayants. Aussi serait-il bien difficile de décrire le triste état où se trouvait l'église : cinquante-sept autels ne présentaient plus que des masses calcinées, et la toiture carbonisée gisait sur le pavé sous un monceau de cendres. Et telle avait été la fureur des flammes, que plusieurs piliers étaient fendus de haut en bas. »

Quelque étendu que fût le désastre qui avait frappé la fabrique, le zèle des fidèles n'était pas moins grand pour le réparer. Des dons et des aumônes furent recueillis partout, et l'année suivante, la coupole était déjà reconstruite; Adrien Michiels coula, d'après le dessin du peintre Gommaire van Neerbroek, la statue du Sauveur, qui jusqu'en 1798, en décora l'extérieur. Les confréries, les gildes et les corporations rivalisèrent de zèle pour relever les autels détruits. Dominique de Waghemaker dirigea les travaux, et employa toutes les ressources de son talent pour restau-

rer un temple qu'il avait connu dans toute sa splendeur. Mais la *nouvelle œuvre* fut abandonnée, au point qu'on n'en entendit plus parler.

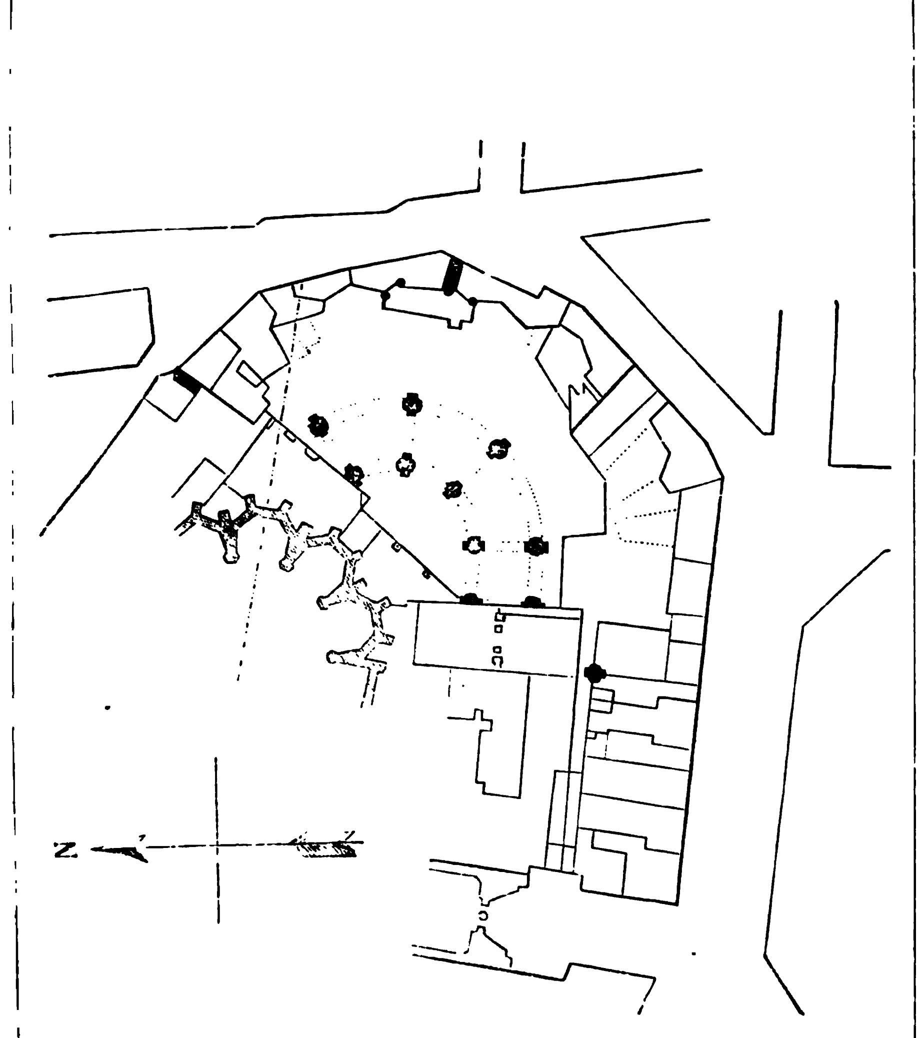
Une circonstance imprévue la rappela en 1679 à la mémoire de nos concitoyens. Le chanoine Siger Goubau, sous-trésorier du Chapitre, venait de décéder dans une maison sise au jardin du Chapitre plus connu sous le nom de *Papenhof*; parmi les objets vendus à sa mortuaire se trouvaient deux parchemins qui furent adjugés à l'avocat Égide-Charlemagne Nys, jurisconsulte de mérite et archéologue distingué [1]; on sut plus tard que ces parchemins n'étaient autres que les plans originaux du projet de Charles V.

Dès que la fabrique eut connaissance du fait, elle réclama de l'avocat Nys la restitution des plans qui lui avaient été adjugés par erreur; mais notre jurisconsulte refusa de satisfaire à cette invitation et un procès lui fut intenté devant l'amman de la ville. M. le chevalier de Burbure, de qui nous tenons ces intéressants détails, dit que parmi les témoins cités dans l'affaire, se trouvait le capitaine Behaghel. Cet officier déposa devant le magistrat qu'il
» avait vu les plans en question chez l'avocat Nys, et que
» l'église y était figurée avec quatre tours; qu'il y avait
» aussi trois rangées de fenêtres à des hauteurs différentes;
» qu'il savait pertinemment que depuis un temps immémorial

[1] Voyez sur l'avocat Nys les *Annales Antverpienses* du jésuite Daniel Papenbroeck, T. I, pp. VI-VII. Nous avons publié dans la Revue *Le Vlaamscheschool*, (année 1856, p. 198) une pièce de vers qui prouve que si ce jurisconsulte avait voulu, il aurait pu se faire un beau nom dans les lettres flamandes.

[1] En 1680 le compte de la Fabrique contient aux dépenses, le passage suivant relatif à ce procès : « *Diversche uytgaven* :

Item aen den procureur de Neff, voor diversche onkosten ghedaen in 't proces jegens den heer advocaet Nys, over de teekeninghe van de Kerck; by quittancie: Guld. 38-1 1/2 st. »



PROJET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME

EN 1521.

PLAN DES COLONNES ENCORE EXISTANTES.

» ces deux dessins sur parchemin avaient appartenu aux
» archives de la fabrique et avaient été conservés au *Papen-*
» *hof.* »

Quelle fut l'issue de ce procès ? Nous l'ignorons, toujours est-il que les plans ne firent pas retour à l'église, du moins on ne les a pas retrouvés dans ses archives lorsque, il y a une trentaine d'années, M. le chevalier de Burbure voulut bien se charger du classement de ce vaste dépôt.

Tel était l'état de la question, lorsqu'une circonstance inopinée nous fit retrouver, non pas les plans originaux de Dominique de Waghemakere et de Rombaut Keldermans, mais les restes mêmes du projet dont l'empereur Charles V avait si solennellement posé la première pierre. Il y a environ trente ans, pendant qu'on exécutait quelques travaux dans l'ancien jardin du chapitre, connu sous le nom de *Papenhof*, on découvrit de distance en distance des fûts de piliers d'une grosseur peu commune. Le chevalier Léon de Burbure et l'auteur de cette notice, qui se trouvaient alors par hasard dans le jardin, frappés par cette découverte singulière, invitèrent l'architecte M. Joseph Durlet à s'assurer si d'autres piliers étaient encore enfouis sous le sol.

Onze colonnes, d'environ dix-sept pieds de hauteur, sortirent des décombres. Le plan ci-joint prouve assez qu'elles auraient formé un chœur avec des bas-côtés.

« On peut se faire une idée » écrivions-nous en 1856 [1], » de l'étendue de cet édifice, quand on considère que le chœur actuel avec ses bas-côtés et les chapelles n'occupent tout au plus que la moitié de sa superficie. Ses proportions architecturales n'auraient pas été moins considérables. D'après une gravure qui se trouve dans la première édition de la

[1] V. Notre notice précitée dans le recueil des *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, T. I, p. XXXIV.

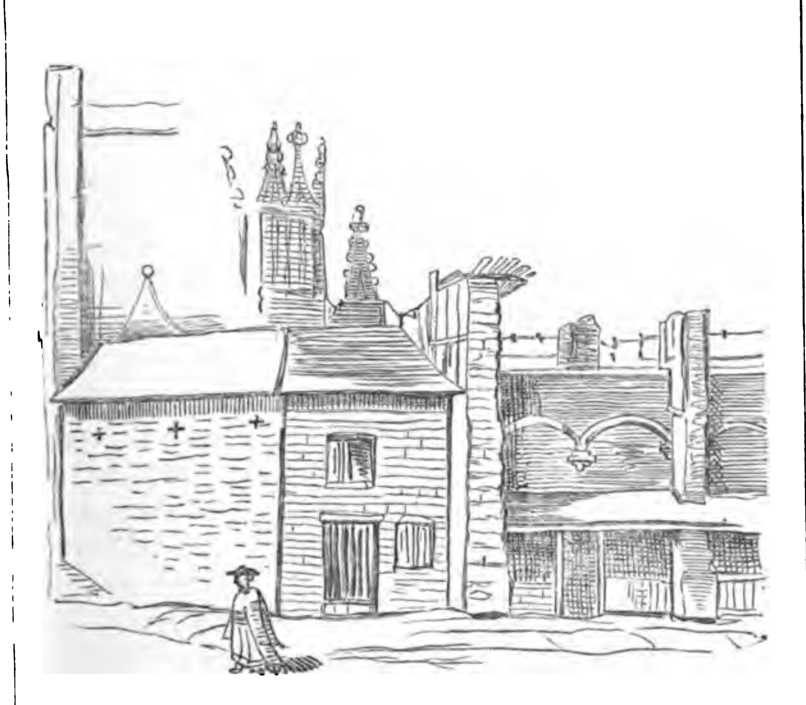
description des Pays-Bas, par Louis Guichardin, et dont nous donnons ici le fac-similé, les murs extérieurs des bas-côtés du nouveau chœur auraient eu la hauteur de la grande nef actuelle. De même que l'église, le nouveau chœur aurait été construit en style ogival. Nous devons cependant faire remarquer que la gravure semble indiquer qu'on aurait employé le style tertiaire ou flamboyant.

« Un seul point nous paraît obscur dans le projet de 1521 ; c'est la question de savoir comment on aurait rattaché le nouveau chœur aux autres parties de l'église. En effet, d'après le plan, le chœur a une toute autre direction que le reste de l'édifice, et nous ne pouvons admettre qu'en achevant ce nouveau projet, on eût négligé l'ensemble, véritable caractère de toute œuvre artistique. De nouvelles découvertes donneront peut-être un jour l'explication de ce fait. »

Hélas ! après des années de recherches, nous ne sommes pas encore à même de percer ce mystère. Loin de là, une trouvaille des plus importantes semble le rendre de plus en plus impénétrable. Un jour, en examinant la riche collection de dessins de toutes sortes conservés aux archives de la ville, nous mîmes la main sur un plan grossièrement fait dont la singularité nous frappa à première vue.

Il se trouvait adossé à un plan du marché aux fruits (*Fruytmerkt*) hors la porte connue sous le nom de *Cisternepoort* dans la nouvelle ville et contenait en tête les mots : « *Erve buyten de Pisternepoort ende* OOC DE NIEUWE CHOOR ;» plus bas l'inscription suivante : « *het beghinsel van den nieuwen choor 't* ONSER VROUWEN. — *Ende erve gelegen tegen de Fruytmerkt in de Nieuwstat, met noch erve voor het Oostershuys om eenen hof aldaer te maken.* »

Sans le moindre doute nous avions devant nous le plan



LA NOUVELLE ŒUVRE. — VUE PRISE DU CIMETIÈRE
(AUJOURD'HUI LA PLACE VERTE) EN 1566.

terrier du projet d'agrandissement de l'église N. D. de 1521 !

Premier objet de remarque :

L'orientation du plan des archives est en tous points conforme aux colonnes trouvées dans le jardin du *Papenhof*. Joindre le nouveau chœur à l'église actuelle nous semble tout-à-fait impossible. Supposer que l'on eut l'idée de démolir ce vaste édifice, serait taxer nos ancêtres de folie. — Ce point reste donc à l'état de question.

Comme le plan dressé en 1856, le croquis conservé à l'hôtel-de-ville donne en premier lieu le dessin du chœur de l'église existante. Une inscription faite antérieurement à celle du titre du plan, est conçue en ces termes : «*den ouden coor 32 voet*; *den ommeganck met de cappellen 31 voet ;* » c'est-à-dire que le chœur actuel encore existant avait 32 et chacun des bas-côtés 31 pieds d'Anvers de largeur [1] ; mesure à peu près exacte puisque ces deux parties du monument ont respectivement une largeur de 9 mètres 40 cent. et de 8 mètres 70 cent.

La nouvelle œuvre (*nieuw werk*,) se composait d'après le plan, d'un vaste chœur, (*nieuwen coor,*) autour duquel auraient régné des bas-côtés avec pourtour, donnant accès à neuf chapelles, dont les deux premières auraient été de véritables églises ayant des issues dans le transept.

La porte de l'église du côté sud, également indiquée sur le plan, aurait, comme celle qui existe aujourd'hui, été surmontée d'une grande fenêtre ogivale.

Le dessin prouve de nouveau que de Waghemakere et Keldermans avaient adopté pour leur projet le style flamboyant ou ogival de la dernière époque.

Les proportions de la nouvelle œuvre étaient, nous l'avons déjà dit, colossales. Si l'église actuelle a une largeur de

[1] Le pied d'Anvers mesure 11 pouces ou 286.8 millimètres.

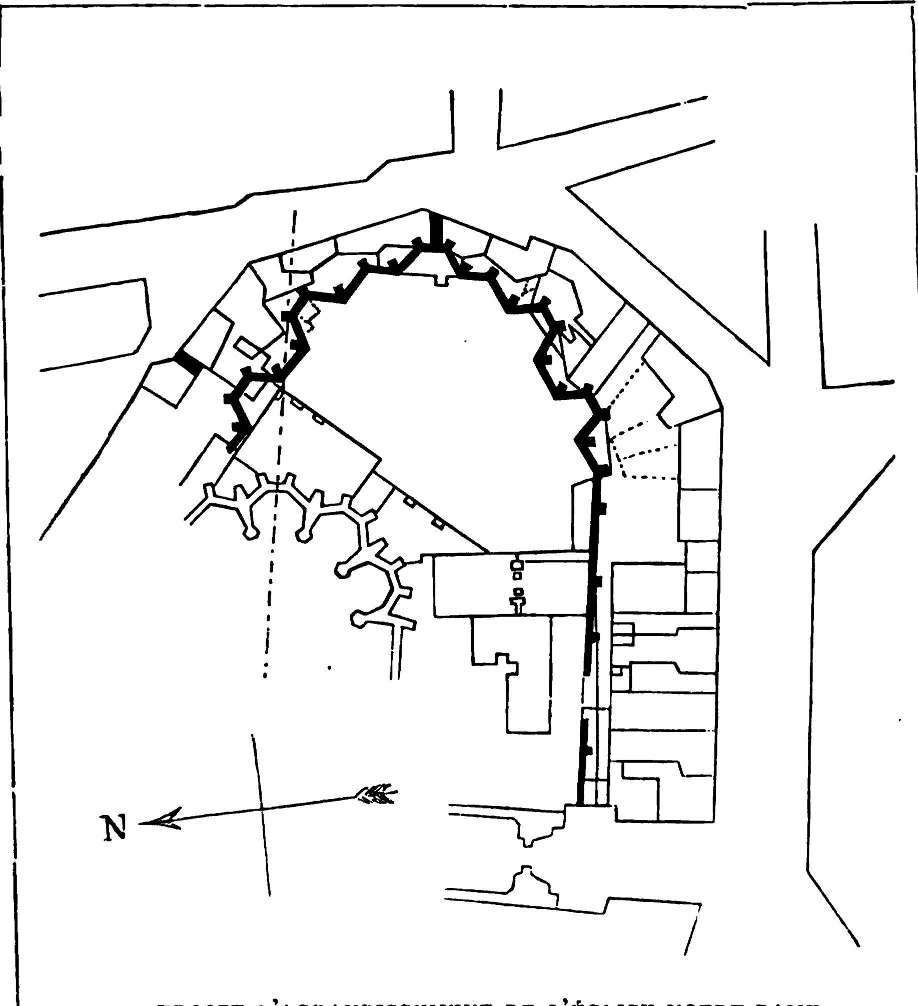
65 mètres, celle projetée en 1521 en aurait compté pour le moins 130, c'est-à-dire que sa largeur aurait surpassé la longueur du temple actuel ; la longueur du nouveau chœur aurait dépassé celle de l'église existante !

La gravure ci-jointe copiée du plan des archives par les soins de M. Gustave Royers, ingénieur de la ville, permettra de se former une idée du projet de 1521 ; nous comprenons que l'empereur Charles V le jugeait assez important pour y attacher son nom.

La découverte du plan terrier du *nieuw werk* fait doublement regretter la disparition des *dessins* de Dominique de Waghemakere et de Rombaut Keldermans, ne fût-ce même qu'à titre de preuve du talent de ces célèbres architectes ; l'intérêt s'accroîtra encore, si comme nous l'espérons, on dégage un jour le magnifique chœur de l'église actuelle ; on se trouvera probablement alors en présence d'une quantité de colonnes, de murs et de contreforts qui donneront au quartier un aspect des plus pittoresques.

Quoi qu'il en soit, ne regrettons pas outre mesure la non-exécution et la perte du plan de 1521. Sous le point de vue architectural, l'église Notre-Dame n'aurait probablement pas gagné en importance par un agrandissement disproportionné, fait dans un style qui s'éloignait de plus en plus du projet primitif.

Déplorons plutôt que, depuis trois siècles, les circonstances n'aient pas permis de songer à l'achèvement d'un monument qui devait compter parmi les merveilles créées par la main de l'homme. En voyant ce qui se passe en Allemagne, où après les efforts de tant de générations, on est enfin parvenu à terminer le splendide dôme de Cologne, ne peut-on pas s'étonner qu'à notre époque où, grâce au développement du commerce et de l'industrie, on peut songer de



PROJET D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME
DE 1521.
PLAN DU NOUVEAU CHŒUR.

nouveau à de grandes entreprises monumentales, personne n'ait fait des tentatives pour achever la cathédrale d'Anvers ?

L'amour de la patrie serait-il moins fort chez nous que chez nos voisins d'outre-Rhin ? Nous ne le croyons pas : en voyant élever des édifices tels que le gigantesque palais de justice de Bruxelles, nous avons la certitude que les fonds ne manqueraient pas pour terminer un monument de la valeur de l'église Notre-Dame d'Anvers. Il ne nous manque qu'une initiative puissante, et cette initiative trouvée, on marcherait hardiment de l'avant, les nobles sentiments qui de tous temps ont guidé nos concitoyens triompheraient, nous en sommes sûrs, des plus grandes difficultés.

Puissent nos paroles trouver de l'écho et réveiller dans quelques cœurs cet amour des grandes entreprises dont les siècles passés nous ont légué de si nombreux exemples. Puisse Anvers comme Cologne fêter un jour l'achèvement de son antique cathédrale !

LE PROJET DE DÉMOLITION

DE LA

CATHÉDRALE D'ANVERS en 1798.

Notice par P. GÉNARD
Membre Effectif.

Parmi les faits déplorables passés à Anvers, à la fin du siècle dernier, il en est peu qui aient plus vivement émotionné le public, que le projet de démolition de la cathédrale d'Anvers et de sa tour incomparable, formulé en 1798 par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Dans un mémoire inséré en 1856, au tome premier du *Recueil des Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers,* nous avons rendu hommage au courage et au patriotisme de MM. Jean-Étienne Parys, Corneille Peeters, Charles de Roy et Jean-François Bastiaensens, citoyens courageux qui, en ces jours néfastes, sauvèrent de la destruction une des merveilles de l'architecture ogivale; nous livrons aujourd'hui à la publicité la correspondance concernant un projet à la réalité duquel l'avenir aura peine à croire et qui prendra place parmi les actes de vandalisme

les plus extraordinaires conçus par la raison humaine dans ses moments d'égarement.

Le 21 septembre 1797, le service religieux avait été suspendu dans les églises d'Anvers, et le 27 du même mois, vers 5 heures du soir, la cathédrale fut fermée avec une grande mise en scène, à la suite d'une décision de la commission municipale du 4 vendémiaire an VI, affichée dans les principales rues de la ville. Le temple était rempli de monde, toute la population s'y était donné rendez-vous; les agents de la municipalité eurent de la peine à entrer dans l'édifice et à s'y frayer un passage.

La fermeture de l'église donna lieu à un crime odieux. Le citoyen François Roché, officier de la municipalité [1], excité par un zèle républicain exagéré, ayant voulu haranguer la foule, fut frappé d'un coup de marteau dont il mourut peu de temps après. « Ce meurtre, » écrivait le citoyen Dargonne, commissaire du directoire exécutif, « n'est que la suite d'une imprudence et d'un excès de zèle d'une part, et de l'autre, de l'emportement d'un fanatique. Et certes il n'en manque pas dans le canton [2]. »

Chose inconcevable, l'auteur de ce crime ne fut jamais

[1] François Roché, natif de Paris, avait épousé Marguerite Chavagnaz. Il mourut le 6 vendémiaire an VI, (le 15, d'après son acte de décès,) dans son domicile, rue Everdy. Nous ne voyons pas à quel titre Roché faisait partie de la municipalité d'Anvers. Suivant le rapport de l'administration centrale du département, en date du 7 vendémiaire an VI, « il était officier municipal à Paris au commencement de 1793, et depuis le 9 thermidor de l'an III, il avait gémi plusieurs mois dans les prisons, victime de son patriotisme. Il laissa à Paris une femme et trois enfants dans la plus grande détresse. Il soutenait leur existence en partageant avec eux le faible produit de ses travaux. » L'administration exprimait l'espoir que le gouvernement « voulût bien secourir cette infortunée famille. » Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, T. VI, p. 605.

[2] Voyez les rapports publiés *in extenso* dans l'*Histoire d'Anvers*, par MM. Mertens et Torfs, T. VI, p. 601-611.

dénoncé à la justice, au point que, d'après MM. Mertens et Torfs, on crut un instant « à l'intervention d'une puissance surnaturelle [1]. »

La fermeture de la cathédrale et des autres églises de la ville n'était que le prélude des actes de vandalisme projetés par quelques agents de la république, parmi lesquels on doit citer en premier lieu les membres de l'administration centrale du département. Ces rigides citoyens qui, à chaque instant, faisaient ostentation de leurs vertus civiques, ne visaient à rien moins qu'à faire table rase de tous les monuments qui rappelaient le culte catholique. Ils avaient à la municipalité, siégeant à la Maison commune, jadis l'Hôtel-de-Ville, un digne représentant dans la personne du commissaire du directoire exécutif, Simon-Pierre Dargonne, personnage qui, dit-on, se vengeait des avanies qu'en sa qualité de maître de danse, il avait autrefois essuyées à Anvers. Dargonne cependant valait mieux que ses collègues de l'administration centrale ; s'il partageait leur haine contre la « royauté et la superstition, » il nourrissait un grand amour pour les arts, et aurait volontiers transformé en musées tous les édifices remarquables que les décrets de la république venait de distraire de leur destination primitive [2].

Dans leurs entreprises barbares et anti-nationales, nos gouvernants avaient cependant compté sans le patriotisme et le sentiment religieux des Anversois. Parmi ces derniers il y en avait plusieurs parfaitement au courant de la nou-

[1] *Loco cit.*, T. VI, p. 474.

[2] Le citoyen Simon-Pierre Dargonne qui remplit un si grand rôle lors de la seconde occupation française en 1794-99, était né en 1749, à Dieppe, département de la Seine inférieure; il était fils de Pierre Dargonne et d'Elisabeth Jacques et, dit-on, d'origine noble. Il avait été page à la cour de Bavière; sa famille eut beaucoup de revers. Un de ses frères partit pour l'Amérique; sa sœur résida longtemps à Anvers. Quant à lui, il se fit professeur de musique et de danse. En

velle législation et qui étudiaient les moyens de sauver nos temples de la dévastation et de la ruine ; nous citerons, entre autres, Corneille Peeters, médecin licencié, Charles de Roy, membre de la commission des hospices, sans compter les principaux membres de la municipalité.

Un arrêt du directoire du 26 nivôse an VI autorisait les municipalités à mettre les temples fermés à la disposition des prêtres assermentés. Pour sauver la cathédrale, on engagea le prêtre soumis Jean-Baptiste Mortelmans, à réclamer cette église pour son usage. Il ne réussit pas dans sa supplique, mais on lui donna l'église St.-Jacques, qui, de cette manière, échappa à la spoliation.

Nos concitoyens ne se tinrent pas pour battus ; ils s'adressèrent au prêtre assermenté P. J. Mertens qui, le 26 fructidor an VI (12 septembre 1798), renouvela la demande faite par Mortelmans et fit appuyer sa requête par les citoyens Corneille Peeters et Charles de Roy.

La demande fut présentée à la municipalité dans la séance du 6 vendémiaire an VII (27 septembre 1798,) et y reçut le meilleur accueil; les citoyens Georgerie et Franck l'appuyèrent chaudement. Elle allait obtenir la sanction de l'assemblée, lorsque le commissaire Dargonne se leva et s'opposa à la mise au vote ; le représentant du pouvoir exécutif prétendait qu'on devait lui laisser au moins deux jours pour consulter l'administration centrale du département.

1774, il vint habiter à Anvers, où, dit-on, il eut peu de succès. Nommé commissaire du directoire exécutif, il épousa à l'âge de 49 ans, le 20 ventôse an VI (10 mars 1799), Adrienne-Agnès-Thérèse Cerisier, âgée de 42 ans et native de Maubeuge, département du Nord. Il n'en eut pas d'enfants. Plus tard il se retira à Vilvorde où il jouissait d'un revenu de 5.000 francs. A la fin de ses jours sa raison s'altéra et il mourut le 22 mai 1839 dans une maison de santé à St-Josse-ten-Noode, âgé de 89 ans, 7 mois et 20 mois. Voyez : P. VISSCHERS, *Geschiedenis van St. Andrieskerk*. T. II. p. 331-334.

La lettre de Dargonne du 6 vendémiaire an VI, (27 septembre 1798) est un chef-d'œuvre de perfidie. Mettant en doute la bonne foi de ses collègues de la municipalité et surtout des citoyens Georgerie et Franck, magistrats qu'il ne craint pas de désigner par leurs noms, le commissaire s'élève contre la prise en considération de la proposition faite, et insinue que la réouverture de la cathédrale au culte pourrait donner lieu à de graves inconvénients. Un officier municipal n'avait-il pas été assassiné dans ce temple ?

En outre les paroisses de St.-Jacques et de St.-André étaient plus que suffisantes pour le peu de prêtres[1] assermentés résidant à Anvers. L'ouverture de nouveaux locaux était parfaitement inutile. « Certes » disait notre commissaire, « le nombre des assistants, qui n'augmente pas dans les églises de ces prêtres, ne nécessite nullement cette mesure ; d'une autre part je suis instruit *qu'une infinité de personnes sont disposées à souscrire et faire telle soumission que l'on voudra exiger ; non qu'elles se proposent de fréquenter les temples des ministres du culte qui se sont soumis à la loi, mais par la crainte de la destruction de ces monumens de la dévotion de leurs pères.* » Sous ce dernier rapport Dargonne n'avait pas mal jugé les Anversois !

Dargonne avait demandé à l'administration centrale une réponse pour la séance de la municipalité fixée au lendemain. L'épitre ne se fit pas attendre. Elle est grosse de menaces. Au lieu d'indiquer au commissaire « les moyens de fixer la marche de l'administration municipale, » « c'est nous, » disent les membres de l'administration centrale, « c'est nous, citoyen commissaire, qui nous chargeons de la

[1] D'après une liste dressée, le 4 nivôse an VII, il n'y en avait que treize dans la commune d'Anvers.

régulariser dans le cas où, contre notre attente, elle serait contraire aux lois et arrêtés existans, et vous pouvez toujours compter sur la fermeté avec laquelle nous provoquerons la punition des malveillans de toute espèce. »

Nous verrons plus loin si nos administrateurs centraux s'en tiendront toujours *aux lois et arrêtés existants*, et si eux-mêmes n'auront pas besoin d'être rappelés à l'ordre « comme malveillants et désobéissants aux lois du pays. »

Mais passons. Le 13 vendémiaire an VII suivant, (4 octobre 1798,) l'administration centrale écrivit au citoyen Jacques Ramel de Nogaret, alors Ministre des finances, l'inconcevable lettre qui restera comme un monument de haine aveugle et de stupidité. Cette pièce qui fut éditée pour la première fois par M. Charles-Louis Torfs dans sa *Nouvelle Histoire d'Anvers*, provoqua, lors de sa publication, un étonnement général. ne pouvait croire à tant d'aberration d'esprit, à tant d'ignorance et d'injustes préventions contre les grandes productions artistiques des siècles passés; aujourd'hui que grâce à la générosité de M. le colonel Henrard, ce document est déposé aux Archives communales d'Anvers, nous devons bien certifier son existence dont d'ailleurs la parfaite authenticité est prouvée par les Archives de la province.

« Nous croyons » disent nos administrateurs centraux au Ministre des finances de la république, qu'ils mesuraient probablement, mais disons le haut, bien à tort, à leur taille, « nous croyons devoir vous donner connaissance des motifs qui nous déterminent à mettre en vente la ci-devant église cathédrale de cette commune, dont nous venons d'ordonner l'estimation. *Ce temple est immense et ne peut être considéré comme un monument précieux qu'à cause des matériaux qui le composent.* Il contient une quantité consi-

dérable de plomb, de fer, de cuivre et de fort belles charpentes.

» La tour qui en dépend ne se soutient que par la quantité de fer et de plomb qu'elle renferme ; encore menace-t-elle d'une ruine très-prochaine, si l'on ne continue de dépenser 12 à 15,000 l. par an pour son entretien ; il faudrait même une somme plus considérable, vu que les réparations à y faire seraient incalculables, parce que l'on a cessé de l'entretenir depuis l'an 1790. »

D'ailleurs, cette église « occupait un local (*sic*) qui serait infiniment mieux consacré à agrandir et régulariser une place que la municipalité d'Anvers et nous avons sollicité de former au corps législatif et pour la formation de laquelle nous avons demandé à être autorisés à faire *quelques démolitions.* »

Au milieu de cette place on aurait « élevé un monument » à la mémoire de Roché, tué, comme nous l'avons dit, lors de la fermeture de l'église.

Cette dernière considération était une de celles qui « déterminaient le plus l'administration centrale » à vendre cet édifice, pour l'aliénation duquel elle aurait pris toutes les mesures préliminaires nécessaires, afin que celle-ci pût tourner au plus grand profit de la république. » L'administration centrale invitait le Ministre, dans le cas où sa lettre ferait naître quelques observations (!), à les lui transmettre. L'épitre portait les signatures de trois membres de l'administration centrale, dont nous ne citerons pas les noms, ces graves citoyens étant dignes d'être traités sur le même pied que le destructeur du temple de Diane [1].

[1] Voyez la lettre dans le T. II, p. 457, de l'ouvrage : *Nieuwe geschiedenis van Antwerpen, door* LODEWIJK TORFS, publié en 1866. Ce document appartenait à cette époque à M. George, capitaine d'artillerie, et une copie en avait été faite par M. le chevalier Léon de Burbure.

Il va sans dire que la missive de nos administrateurs centraux fut accueillie avec étonnement par le Ministre des finances qui, en homme d'esprit, ne partageait probablement pas la haine de nos gouvernants contre les monuments célèbres rappelant des anciens souvenirs.

Sa réponse se fit longtemps attendre ; lui et ses successeurs étant bien déterminés à ne donner suite aux propositions malsaines de l'administration centrale, qu'après une étude approfondie de la question dans l'examen de laquelle on voulait lui faire prendre un sot rôle.

Cependant les habitants d'Anvers continuaient à solliciter la réouverture de l'église N.-D. Pour éviter tout motif de refus de la part de la municipalité, ils avaient même proposé de recevoir cet édifice dans l'état où il se trouvait et de se charger de son entretien.

Dans sa séance du 15 vendémiaire an VII (6 octobre 1798), la question fut de nouveau introduite au conseil municipal et l'assemblée se prévalant d'un arrêté postérieur à celui du directoire exécutif du 5 brumaire an VI, était sur le point d'accéder aux propositions qui lui étaient faites, lorsque Dargonne vint de nouveau s'opposer à la prise d'une décision. « Je n'ai trouvé, » écrivit notre commissaire dans sa lettre du 16 vendémiaire an VII, à l'administration centrale, « je n'ai trouvé de moyens de parer l'effet de cette nouvelle tentative, qu'en faisant remarquer aux administrateurs qu'il existait dans cette église une grande quantité d'objets d'art à enlever, d'autres dont la vente devait incessamment avoir lieu, et qu'avant cette double opération, il y aurait la plus grande imprudence à consentir à la demande faite à l'administration. »

Dargonne, qui n'en veut qu'au culte et qui, fait digne de remarque dans un commissaire de sa trempe, professe

une grande admiration pour les œuvres d'art, craint cependant que sa lettre ne soit mal interprétée par les fortes têtes de l'administration centrale, et qu'elle n'engage ces vandales à décréter soit la vente, soit la démolition de la cathédrale. Il émet donc l'idée de convertir cet édifice en *musée national*.

Par des arguments qui lui font honneur, il fait ressortir, « que cette commune, après avoir perdu la plupart des chefs-d'œuvre qui y attiraient les étrangers, peut avoir l'espoir de conserver quelques bons tableaux qui lui restent encore. » Nous avons, ajoute notre commissaire avec une certaine énergie, » « nous avons au moins autant de droit de prétendre à cette faveur, que la ville de Gand qui vient d'obtenir pour cette fin la ci-devant église de St.-Pierre. » Évidemment tous les Anversois se seraient rangés de l'opinion de Dargonne ! Mais l'administration centrale ne comprenait pas la chose de la même manière que notre commissaire et dans sa réponse du 19 vendémiaire, elle lui répondit brutalement ce qui suit : « Nous avons reçu, citoyen, votre lettre du 16 du courant, dans laquelle vous nous instruisez de nouveau des intentions que continue de manifester la municipalité d'Anvers, de faire ouvrir l'église cathédrale de cette commune ; ces intentions de la municipalité n'auront bientôt plus d'objet et *la vente de cette église y mettra un terme.* »

Et ces menaces, l'administration centrale allait bientôt les mettre en exécution. Déjà le 13 août 1798 on avait enlevé de la cathédrale tous les signes extérieurs du culte, tels que les croix qui surmontaient les tours et les toits, ainsi que la statue du Sauveur placée au-dessus de la coupole. Le 21 octobre on fit remettre par le carillonneur, l'horloger et les veilleurs, les clefs qui donnaient accès à la tour, de peur que le peuple ne s'en servit pour sonner le

tocsin. Un mois plus tard, le 15 novembre et les jours suivants, tous les meubles et objets d'art qui ornaient l'église N.-D. furent mis publiquement en vente. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, [1] une somme de fr. 17,270.81 fut le produit total d'un temple auquel nos ancêtres avaient consacré des millions. L'intérieur ne présentait qu'un amas de décombres. Les agents de la convention avaient poussé leur rage dévastatrice jusqu'à enlever les pierres tumulaires qui composaient le pavé de l'antique église. A tort ou à raison, l'opinion publique désignait les membres de l'administration centrale comme les auteurs de ce désastre.

Des paroles d'exécration sortaient de toutes les bouches; aussi le 30 novembre fit-on enlever les battants, les bascules et les cordes des cloches, tellement on appréhendait un soulèvement général. Ces objets furent transférés à l'*Eeckhof* ou magasin de la ville, situé dans la rue du Couvent.

Ces actes de violence, commis à froid, produisirent un effet diamétralement opposé à celui qu'en espérait l'administration centrale. Au lieu d'abattre l'opposition, ils l'organisèrent. Il se forma à Anvers un groupe d'hommes énergiques qui s'imposèrent la tâche de sauver la cathédrale, à n'importe quelles conditions, fût-ce même au prix de leur liberté.

Nous avons déjà cité les sieurs Peeters et de Roy. Nous devons joindre à ces courageux citoyens l'imprimeur du département Jean-Étienne Parys, le boutiquier Jean-François Bastiaensens, l'architecte Jean Blom, les entrepreneurs J.-F. Cornet et Jean Roelants et les officiers municipaux Jacques Philips et Pierre-Joseph van Grimbergen. Dans la lutte qu'ils allaient entreprendre contre un corps aussi puissant que l'ad-

[1] Voyez notre notice précitée, p. XXXVIII.

ministration centrale, ils ne faillirent pas un instant au mandat qu'ils s'étaient imposé et ils ne se retirèrent du champ de bataille qu'après avoir remporté sur leurs adversaires une victoire complète auprès du gouvernement du pays.

Faisons plus ample connaissance avec ces dignes concitoyens ; nous leur devons un hommage d'autant plus grand, que tous n'étaient pas enfants d'Anvers et que, par conséquent, dans leur lutte contre l'arbitraire et l'ignorance, ils n'étaient guidés que par le seul désir de faire le bien et d'épargner à leur patrie la honte d'un acte de vandalisme équivalant à un forfait.

Corneille Peeters, fils de Pierre et de Jeanne Feyens, était né en 1749, à Borsbeeck, village situé aux environs d'Anvers ; il avait fait des études scientifiques sérieuses et avait obtenu le diplôme de docteur en médecine. De son mariage avec Françoise-Caroline-Benoîte de Winter, il avait eu trois enfants dont l'aîné, en 1800, avait atteint l'âge de 19 ans. A cette époque, il habitait une maison de la rue des Sœurs noires, portant le n° 1793 de la 1re section [1].

Jean-Étienne Parys avait vu le jour en 1753 ; il avait contracté mariage avec Guillemine Smits et avait établi une typographie d'une certaine importance dans une maison de la longue rue Porte-aux-vaches, marquée section 1, n° 1799. Il était par conséquent un des proches voisins de Peeters ; son alliance avec ce dernier est d'autant plus remarquable qu'il était l'imprimeur en titre de l'administration centrale du département, et que, son opposition aux actes de ce corps, pouvait lui causer un préjudice notable [2].

[1] Cette maison porte aujourd'hui le N° 14. Corneille Peeters mourut le 18 novembre 1828 dans une maison sise près de la Boucherie et marquée section 1re N° 278. Il avait 78 ans 10 mois et 28 jours.

[2] Jean-Étienne Parys mourut le 23 février 1806 ; sa veuve alla habiter la ville de Lierre le 28 octobre 1809.

Anne-Charles de Roy, natif de Paris, était fils de Charles-Antoine et d'Anne-Françoise des Rochers. Il était inscrit aux registres de l'état-civil comme rentier et fut nommé par la municipalité aux fonctions de membre de la Commision des Hospices, conjointement avec les citoyens Keersmakers, Georgerie, de Moor et Franck. Il avait épousé Anne-Catherine van Polfliet et habitait une maison du Vieux Marché aux Cordes, ou plutôt du Vieux Marché aux Blé, marquée n° 531 de la 3e section [1].

Jean-François Bastiaensens était né à Breda, le 23 juin 1760. Il habitait Anvers depuis 1788, et y exerçait la profession de boutiquier, dans une maison sise à la Place Verte et portant le n° 436 de la 3e section [2]. Il était veuf de Jeanne-Élisabeth Ritter et était lié d'amitié avec de Roy, dont il était le voisin et dont il signa en 1804 l'acte mortuaire.

L'architecte Jean Blom, né le 13 novembre 1748, à Weiler, dans le diocèse de Cologne, vint habiter Anvers en 1768. Élève de notre Académie royale de peinture, il y remporta, en 1775, le premier prix d'architecture et, deux ans plus tard, le premier prix de perspective; d'après les archives de St. Luc, il cultivait aussi la peinture et déjà en 1780, il remplissait les fonctions de sous-professeur d'architecture, de géométrie et de perspective auprès de notre premier institut artistique.

Le 9 janvier 1780, il fut promu au grade de professeur, titre qu'il conserva, même sous le gouvernement de la république française. Pendant plusieurs années il remplit aussi les fonctions d'architecte de la ville, de la municipalité et de l'administration centrale du département. De son mariage

[1] Cette maison porte aujourd'hui le n° 15; Anne-Charles de Roy y mourut le 13 germinal an XII (3 avril 1804) à l'âge de 78 ans.

[2] Aujourd'hui le n° 15 de la Place Verte.

avec Anne-Thérèse Antoine étaient nés plusieurs enfants dont quelques-uns moururent en bas-âge. En 1800 il habitait une maison de la Plaine de Malines, section 4, n° 15 [1]. Lié d'amitié avec les premiers artistes de l'époque, sa compétence en matières d'architecture était reconnue par tous [2]. Le peintre Matthieu-Ignace van Brée l'affectionnait particulièrement.

Jacques Philips, homme de loi, naquit à Caen en 1752; républicain sincère, il entra dans la municipalité d'Anvers, qu'il présida en 1799. En 1800, il habitait la maison S. 2, n° 677 [3] dans laquelle il mourut le 16 vendémiaire an XI (8 octobre 1802). Il avait épousé Susanne Watson, appartenant probablement à une famille anglaise. Il en eut un fils portant les noms de François-Hardi Philips.

Enfin Pierre-Joseph van Grimbergen, né à Anvers le 25 septembre 1752, fils de Jean-Charles van Grimbergen et de Christine Wirckx. Officier de la municipalité, depuis 1797, il demeurait à cette époque dans la longue rue Neuve, et eut de grand revers de fortune. A la fin de sa vie, il fut sujet à des attaques d'apoplexie. En 1824 il occupait avec sa femme Jeanne-Catherine Ferrier, un quartier d'une maison de la rue de l'Élan (Reynders).

L'architecte Blom eut l'honneur d'entrer le premier en lice. Déjà le 7 vendémiaire an V (28 septembre 1796), l'administration municipale, sur les faux bruits qu'on répandait à dessein sur l'état de solidité de la cathédrale, lui avait demandé si en vérité la tour de cet édifice « menaçait en manière quelconque un péril prochain d'écroulement et si son état présageait quelque malheur aux personnes qui passeraient dans les avenues de la dite tour ? »

[1] Aujourd'hui le n° 14 de la rue de la Porte St-George.
[2] L'architecte Jean Blom mourut à Anvers, le 12 juin 1825.
[3] Cette maison porte aujourd'hui le n° 13 de la rue du Navet.

Notre artiste, après inspection des lieux, avait complètement rassuré nos édiles et leur avait péremptoirement prouvé qu'il se passerait encore des siècles, avant que, par le travail des temps, notre église principale, chef-d'œuvre de construction, eût à inspirer des craintes de chute. A son tour, par dépêche du 5 frimaire an VII (23 novembre 1798), le Ministre de l'intérieur François de Neufchateau, à qui probablement on avait transmis les étranges propositions de l'administration centrale, requit cette dernière à lui transmettre « divers renseignements sur la consistance et l'état tant de l'église cathédrale d'Anvers que de la tour qui en dépend. »

En présence de cette injonction, l'administration centrale crut ne pouvoir mieux faire que de prier l'architecte Blom de dresser un plan de cet édifice, avec sa coupe et son élévation; on invitait en même temps l'artiste à déterminer « les sommes nécessaires à la réparation et à l'entretien de l'église » et à reconnaître « si elle présentait ou non, dans ses parties ou dans son ensemble, des objets dont la conservation pût intéresser les arts. » C'était aller à confesse chez le diable; le fait prouve cependant que le gouvernement ne procédait pas à la légère dans une question de cette importance et qu'à Paris on était loin de se laisser prendre dans les filets mal tendus de notre administration centrale.

Le travail demandé à l'architecte Blom était considérable et quoique cet artiste eût consacré une partie de sa vie à l'étude de notre cathédrale, il lui fallait assurément plusieurs mois pour exécuter les plans demandés par le gouvernement. Il y songea sérieusement, mais le temps lui manqua pour mettre immédiatement la main à l'œuvre.

Le 17 pluviôse suivant (5 février 1799), l'administration

centrale rappela sa demande en invitant Blom à se hâter de terminer le travail que le Ministre de l'intérieur désirait recevoir depuis longtemps. Dans sa lettre du 27 du même mois, notre architecte fit connaître les motifs qui ne lui avaient pas permis de donner immédiatement suite au désir de ses commettants. « Il avait » disait-il, « eu le malheur de se démettre le pouce de la main droite. » A cet accident se joignait la rigueur d'une saison « peu propre pour un travail de cette nature, travail auquel il ne pourrait se livrer en cet instant sans compromettre sa santé, vu l'état d'humidité continuelle de l'air qu'on respire dans le vaste et antique vaisseau de la cathédrale ! » D'ailleurs l'administration n'ignorait pas que « son existence était maintenant la seule ressource de sa famille, à qui il devait sa conservation » ; il semble résulter de cette déclaration que l'artiste venait de perdre ses fonctions d'architecte de l'administration centrale.

Notre architecte promettait cependant de commencer le travail dès qu'un changement se serait produit dans l'atmosphère. Il est possible que les raisons invoquées par Blom soient vraies, mais nous savons de bonne part qu'il retardait l'exécution des dessins pour d'autres motifs. On s'attendait à un changement de gouvernement et on espérait voir promulguer des lois qui auraient sauvé les monuments anciennement consacrés au culte. Temporiser était donc une tactique qui pouvait être utile à la cathédrale.

Grâce à la générosité de ses filles les dames Jeanne-Catherine et Marie-Joséphine Blom [1], nous possédons aujourd'hui, au Musée d'antiquités d'Anvers, les plans dressés à cette occasion par l'éminent architecte. En voyant les

[1] Marie-Joséphine Blom, née le 22 juin 1793, contracta mariage avec Jean-Baptiste Smets et mourut à Anvers, le 30 juin 1878.

soins que l'artiste a mis à l'exécution de ces dessins, on peut dire qu'il a travaillé *con amore ;* s'il est vrai que ses levées laissent parfois à désirer sous le rapport de la pureté du style, on n'en peut accuser que le goût de l'époque qui n'entendait rien aux constructions ogivales.

Blom travaillait encore à ces plans lorsque le général Bonaparte fit son coup-d'état du 18 brumaire (9 novembre 1799); le 7 nivôse an VIII, (28 décembre suivant), parut le fameux décret des consuls stipulant que « les citoyens des communes qui étaient en possession au premier jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte continueraient à en user librement sous la surveillance des autorités constituées et aux termes des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV, pourvu et non autrement que les dits édifices n'eussent point été aliénés jusqu'alors. »

Un décret du même jour règlait la question si importante de la formule du serment du clergé ; toutes les dissidences entre les catholiques et les républicains cessaient comme par enchantement.

A peine ces décrets qui devaient apaiser les troubles religieux et sauver la cathédrale, étaient-ils connus à Anvers, que les sieurs Peeters, Bastiaensens, de Roy et Parys s'adressèrent à la municipalité pour l'inviter à vouloir leur accorder l'ouverture et l'usage de cet édifice *non aliéné.* « Ils se soumettaient à ce que les lois ordonnaient et statuaient sur cet objet. »

Dans sa séance du 23 pluviôse suivant (12 février), la municipalité présidée par le citoyen Georgerie et en présence des citoyens Moreaux, Philips, van Hal, van Grimbergen, Melerio, Desruelles et Raeymaeckers, administrateurs municipaux, de Dargonne, commissaire du gouvernement, et de P.-G. de Moor, secrétaire en chef, accorda la

demande des pétitionnaires et décida de leur envoyer une copie de l'arrêté ainsi qu'au commissaire de police de la 3e section. Le 13 février les clefs de l'église furent remises au docteur Peeters, qui les fit parvenir immédiatement au citoyen Jean-Pierre van Dyck, ancien concierge de la cathédrale.

Dargonne, qui avait assisté aux délibérations de la municipalité, agissait-il de bonne foi envers ses collègues ou bien dénonça-t-il perfidement leurs actes aux autorités supérieures? Nous l'ignorons, mais, il est constant qu'il reçut le 27 pluviôse, (16 février) une lettre par laquelle il était invité à communiquer sur le champ à l'administration centrale, une expédition de l'arrêté ordonnant la réouverture de la ci-devant église cathédrale.

L'administration centrale ne put contenir sa colère en lisant les termes formels de l'arrêté de la municipalité. Comme elle vit que sa superbe proie allait lui échapper sur le terrain de la légalité, elle chercha d'autres moyens pour arriver à la démolition de la cathédrale. « Informée, » disait-elle, « que cet édifice est tellement endommagé que plusieurs de ses parties intérieures menacent ruine ; considérant que l'arrêté des consuls devait nécessairement excepter et jusqu'à réparation, les édifices dont le mauvais état pouvait faire craindre quelque danger, et que la loi du 24 août 1790 chargeait les administrations *locales* de prévenir les accidents qui pourraient résulter de la chute des bâtiments en péril, elle suspendait provisoirement l'arrêté de la municipalité et ordonnait de remettre les clefs au commissaire du gouvernement près l'administration centrale, qui était chargé de prendre des mesures de concert avec elle pour que le bâtiment fût remis dans un état convenable à recevoir des citoyens. » En effet, il paraît que nos administrateurs centraux, épouvantés eux-mêmes des actes de vandalisme qu'ils

avaient laissé commettre dans l'église de Notre-Dame, ne craignaient rien plus que de les voir exposés aux yeux sévères de leurs concitoyens !

Dès qu'on eut connaissance de cette décision, le sieur Parys s'empressa d'aller reprendre chez le concierge van Dyck les clefs de l'église et ce ne fut que le lendemain que Dargonne vint les requérir auprès du citoyen Peeters. Ce dernier répondit le même jour au commissaire du directoire qu'il « n'était pas le dépositaire des clefs, mais que, pour prouver combien il désirait toujours se soumettre aux lois et aux fonctionnaires qui en sont les organes, il allait sur-le-champ communiquer la lettre qu'il venait de recevoir aux citoyens qui avaient, conjointement avec lui, demandé l'ouverture de la cathédrale, conformément à l'arrêté des consuls. » Lui et ses co-signataires se seraient adressés en même temps à l'administration municipale et dès qu'ils en auraient obtenu une réponse, ils se seraient empressés de faire part des résolutions prises au commissaire du gouvernement.

Et en effet, le 1 ventôse suivant (20 février 1800) nos énergiques concitoyens exposèrent à la municipalité les faits qui venaient de se passer. Avec une logique irrésistible, ils informèrent nos édiles qu'ils avaient différé de remettre les clefs de l'église au citoyen Dargonne, jusqu'à ce qu'ils eussent prévenu de sa réclamation l'autorité dont ils avaient reçu ces instruments et que cette dernière leur eût notifié sa décision.

La municipalité se trouva justement froissée de l'immixtion de l'administration centrale dans les affaires dont la connaissance n'appartenait qu'en deuxième lieu à cette dernière. « C'était à la municipalité qu'incombait la surveillance des bâtiments en péril, ainsi que celle des lieux publics ! »

Il allait donc surgir un conflit d'attributions dont il était impossible de prévoir l'issue. Cependant la municipalité, qui voyait fort bien que, dans la question à traiter, le droit et la raison étaient de son côté, ne voulut pas compromettre le beau rôle qu'elle avait à remplir par des décisions violentes ou intempestives. Elle décida de combattre ses adversaires jusque dans leurs derniers retranchements sans sortir cependant un moment du vaste cercle où la loi et la modération lui permettaient de se mouvoir. Voyant que l'administration centrale continuait à prétendre que la cathédrale menaçait ruine, elle nomma une commission composée des citoyens Blom, architecte, et Roelants et Cornet, entrepreneurs de bâtiments, pour constater l'état réel de l'édifice et pour en faire un rapport qui serait communiqué à l'administration centrale. Les officiers municipaux van Grimbergen et Mellerio devaient accompagner ces gens de l'art et prendre soin que le public ne fût pas admis dans l'église pendant l'expertise.

Il est à remarquer que Dargonne trouva convenable de ne pas assister à la séance et que la municipalité, se conformant à la loi, nomma un des siens, le citoyen van Nereaux, pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement.

Le lendemain l'administration centrale se réunit à son tour. Elle ne se composait que de trois membres, du commissaire du gouvernement et du secrétaire-adjoint. Informée par son commissaire, disait-elle, que l'administration municipale ne se mettait pas en devoir d'exécuter l'arrêté de l'administration centrale qui la chargeait de déposer entre les mains dudit commissaire les clefs de la ci-devant cathédrale, elle arrêtait que « si cette remise n'avait pas eu lieu ce jour même avant six heures du soir, elle aurait considéré cette non-exécution de ses décisions comme un refus et se

réservait de prendre à l'égard de la municipalité telles mesures que de droit. De plus, elle rendait personnellement responsable chaque membre de l'administration municipale de l'exécution de son arrêté et des désordres qui pourraient résulter de sa désobéissance. »

Plus le langage de l'administration centrale devenait violent, plus celui de la municipalité restait calme et digne. Sans céder le moindre de leurs droits, nos édiles répondirent le 3 ventôse par une lettre qui, sous la forme la plus convenable, équivalait à une fin de non-recevoir. « Lorsque, » écrivaient-ils à l'administratien centrale, « votre arrêté du 27 pluviôse qui suspend l'exécution du nôtre du 23 du même mois, nous est parvenu, nous avions déjà optempéré à la demande qui nous avait été faite par des citoyens de cette commune, de leur laisser la jouissance de la ci-devant cathédrale, conformément à l'arrêté des consuls en date du 7 nivôse dernier. En conséquence, » poursuivaient-ils avec énergie, « il nous est impossible de satisfaire à votre arrêté de ce jour concernant la remise à faire des clefs de la cathédrale, mais, » ajoutaient-ils en dernier lieu, « pour vous mettre à portée de prendre les mesures que vous jugerez convenables pour les retirer des mains des détenteurs actuels, nous vous informons que les signataires de la pétition sur laquelle nous avons accordé l'ouverture de cet édifice, sont les citoyens Bastiaensens, Peeters, Parys et de Roy, et que d'après les informations que nous avons prises, ce sont eux qui sont maintenant dépositaires de ces clefs. » La lettre était signée par le président Georgerie et le secrétaire de Moor.

Une deuxième lettre envoyée le même jour aux mêmes fins par le commissaire près de l'administration centrale fut suivie d'une réponse identique. « Nous avons, » disaient

nos municipaux, « donné à l'administration, près laquelle vous exercez vos fonctions, les noms des dépositaires des clefs; veuillez vous concerter avec elle pour atteindre le but que vous vous proposez l'un et l'autre. »

Ces lettres firent éclater l'orage qui couvait depuis longtemps.

L'administration centrale, qui voulait déverser sur la municipalité une partie de l'impopularité qui l'écrasait et qui n'osait plus agir publiquement de peur de provoquer un soulèvement général, ne trouva rien de mieux que de taxer de *rébellion* la conduite modérée de nos édiles. « Vous avez fait, » écrivait-elle le même jour, « la remise des clefs aux citoyens que vous désignez dans votre lettre de ce jourd'hui. C'est donc à vous à les faire rendre et les transmettre au commissaire du gouvernement près de nous. Tout retard montrera de votre part une rébellion aux ordres supérieurs. » Après avoir itérativement ordonné à nos municipaux de se faire rendre ces clefs auxquelles personne n'osait toucher, et de les faire déposer entre les mains du commissaire du département, elle les avertissait de la rupture de la correspondance : « cette lettre » disaient nos administrateurs centraux, « est la dernière que vous recevrez de nous à ce sujet. » On voit qu'à l'administration centrale l'insolence égalait la méchanceté et la barbarie.

Comme toujours, la réponse de la municipalité fut digne et pleine de convenance. « Loin de vouloir nous mettre en état de rébellion aux ordres supérieurs, » écrivait-elle sous la date du 5 ventôse, (24 février) à l'administration centrale, « nous désirons, au contraire, sincèrement faire tout ce qui est en nous pour en assurer l'exécution *lorsque nous pouvons le faire sans nous compromettre.* »

En effet, sans se dédire, nos édiles ne pouvaient satis-

faire aux injonctions de l'administration centrale qui étaient contraires, non seulement à l'arrêté des consuls, mais encore, comme nous le verrons plus loin, à la vérité, du moins pour ce qui concernait l'état de conservation de la cathédrale.

Après avoir annoncé qu'elle venait de communiquer la lettre de l'administration centrale aux citoyens auxquels les clefs de l'église N.-D. avaient été remises, la municipalité finissait sa dépêche par le paragraphe suivant : « En conséquence, citoyens administrateurs, nous croyons avoir fait tout ce que notre devoir nous dictait, et nous vous invitons à croire que nous n'avons jamais eu la plus légère intention de nous mettre en opposition à vos résolutions. La preuve s'en trouve dans la mesure ci-dessus énoncée, dans laquelle nous avons persisté, *malgré l'opposition qu'a faite le commissaire du gouvernement près de nous, à l'envoy de la susdite copie.* » La connaissance de ce dernier fait est d'une importance capitale : il semble donc prouvé que le rôle de Dargonne manquait de franchise ; notre commissaire y dut en partie sa chute.

Presque en même temps que la lettre de l'administration centrale, la municipalité reçut le rapport de l'architecte Blom et des entrepreneurs Roelants et Cornet sur l'état de conservation de la cathédrale. Si jamais gouvernants reçurent un brevet de mauvaise foi, ce furent bien les membres de l'administration centrale. Des hommes de réputation dont à cette époque, personne n'osait mettre en doute les connaissances et la grande compétence, y déclarèrent qu'après « l'examen le plus scrupuleux et le plus strict de toutes les parties de l'édifice, depuis les fondements jusqu'au toit, ils avaient trouvé et reconnu et affirmaient d'après les connaissances de leur art, que ce bâtiment était de la plus grande-

solidité, qu'il n'y avait pas même l'ombre du danger et qu'il n'exigeait aucune réparation quant à sa solidité, mais qu'il en avait seulement besoin quant à l'embellissement et à la propreté dont l'un et l'autre n'existaient plus par le démolissement des autels et autres ornements. »

Ils avaient trouvé sur les toits quelque dommage fait par « l'abatage des croix, » mais, ajoutaient-ils, ce dommage très léger ne mettait pas le bâtiment en danger et pouvait être aisément réparé avec quelques planches et quelques ardoises. Ils déclaraient enfin que l'église N.-D. « pouvait exister sans réparation, plus d'un siècle, sans que, dans cet espace de temps, elle pût être considérée comme un bâtiment en péril et qu'il pût y avoir le moindre danger pour les personnes qui s'assembleraient dans son intérieur. »

En présence de ces pièces, l'administration centrale écumait de rage. Ne pouvant se venger ni sur les consuls pour la publication de leur arrêté du 7 nivôse, ni sur la municipalité qui en avait assuré l'exécution, ni sur les architectes qui avaient constaté la solidité du monument, ils s'en prirent à deux membres isolés du magistrat, les citoyens Philips et van Grimbergen et aux citoyens Peeters et Parys, dépositaires des clefs de l'église.

Par un arrêté pris en séance du 13 ventôse an VIII (4 mars 1800) l'administration centrale suspendit les deux premiers de leurs fonctions se réservant de lancer un mandat d'arrêt contre les deux derniers. « Informée, » disait-elle, « qu'il s'est élevé au sein de la municipalité un parti d'opposition dont la force (sic) d'inertie entrave toutes les opérations d'administration publique ; que l'influence de ce parti d'opposition s'est plusieurs fois manifestée lorsqu'il s'est agi d'exécuter les dispositions prises par l'administration centrale, dans diverses circonstances et que c'est principalement à cette influence qu'elle doit attribuer l'inexé-

cution de son arrêté du 27 pluviôse dernier relatif à la remise des clefs de la ci-devant église cathédrale, et la lettre indécente élevée (sic) contre elle à cette occasion, au nom de l'administration municipale d'Anvers ; informée que les citoyens Philips et van Grimbergen avaient, en quelque sorte, créé ce parti et n'avaient pas cessé d'en être l'âme, elle les suspendit de leurs fonctions ! Expédition de l'arrêté devait être envoyée au ministre de l'intérieur, avec invitation d'en solliciter la confirmation auprès des consuls, ainsi qu'au citoyen Dargonne, qui était chargé de son exécution et de sa notification aux individus (sic) qu'il concernait.

Sans attendre la confirmation requise des consuls, Dargonne eut le triste courage de mettre cet arrêté à exécution et la séance de la municipalité du 15 ventôse an VIII (6 mars 1800) fut consacrée à un acte d'ostracisme unique dans notre histoire locale.

La municipalité courbait momentanément la tête : il fut décidé que les clefs de l'église seraient remises aux commissaires du gouvernement, conformément à l'arrêté du 27 pluviôse; de plus on enregistra, sans commentaires, la notification de l'arrêté suspendant de leurs fonctions les citoyens Philips et van Grimbergen, officiers municipaux.

On sent à la lecture de ce document que les décisions de l'Administration centrale avaient provoqué une grande irritation et que, pour ne pas envénimer les débats, on s'en tenait à une simple constatation des faits. Mais si la municipalité fléchissait devant l'administration centrale, il n'en était pas de même des courageux concitoyens à qui nos édiles avaient fait la remise des clefs de l'église.

Lorsque le commissaire de police de la 3e section se présenta le 15 ventôse (6 mars) devant les citoyens Peeters

et Parys, ceux-ci lui répondirent par procès-verbal que l'usage de la cathédrale leur ayant été accordé en vertu d'un arrêté de la municipalité, basé sur celui des consuls du 7 nivôse, ils ne pouvaient se dessaisir des clefs ; cependant pour ne pas avoir l'air de s'opposer directement ou indirectement à la décision de l'administration centrale du 27 pluviôse dont une copie leur avait été transmise par la municipalité, et qui ne pouvait entraver l'exécution des décrets des consuls, ils consentaient et promettaient de ne pas ouvrir la cathédrale au public avant que les consuls n'eussent prononcé sur l'opposition faite par l'administration centrale à l'arrêté du 7 nivôse.

Cette réponse augmenta encore, si possible, l'irritation de l'administration centrale. Le juge de paix A.-J. Begoden, officier de police judiciaire, fut chargé de lancer un mandat d'amener contre les citoyens Parys et Peeters. Ce fonctionnaire s'acquitta de sa mission le 19 ventôse (10 mars 1800), par le ministère de l'huissier Antoine Willebors. Ce dernier ayant requis nos deux concitoyens de le suivre, ceux-ci obéirent immédiatement aux ordres donnés au nom de la loi. Mais deux jours après, le 21 ventôse, de concert avec leurs confrères de Roy et Bastiaensens, ils adressèrent au ministre de l'intérieur une protestation, véritable monument de courage et de fierté civique. « Citoyen ministre, » disent nos concitoyens, « l'exécution des lois est suspendue dans le département des Deux-Nèthes ; l'abus de pouvoir le plus inouï y succède. L'arbitraire le plus révoltant y est à l'ordre du jour et — c'est l'administration centrale qui commet tous ces désordres !

« C'est elle que nous dénonçons par la présente pour s'être opposée arbitrairement et sans motifs, à l'arrêté des

consuls du 7 nivôse dernier, mis à exécution par l'administration municipale de la commune d'Anvers. »

Après avoir fait connaître les rétroactes du conflit et signalé la suspension de leurs fonctions des citoyens Philips et van Grimbergen, Peeters, Parys, Bastiaensens et de Roy rendent un hommage mérité à la fermeté de ces magistrats en disant que l'administration municipale, par son arrêté du 15 ventôse, avait prouvé « qu'elle avait réellement perdu son âme. » Citant ensuite l'arrestation des sieurs Peeters et Parys, nos concitoyens ajoutent : « A-t-on jamais vu, citoyen ministre, une pareille prévarication ? A-t-on jamais vu un pareil abus de pouvoir ? A-t-on jamais vu enfin une pareille fureur de dominer ? Quoi ! l'administration centrale ne se contente pas de maltraiter la municipalité, qui lui est subordonnée, et de lui commander l'infraction des lois, elle veut encore se mettre au-dessus des consuls et des lois mêmes ! »

L'acte d'accusation finissait par le passage suivant à l'adresse de l'administration centrale. « Elle vous dira peut-être (citoyen ministre,) comme elle a voulu insinuer à l'administration municipale, qu'elle craignait que le peuple ne se soulevât à la vue des dilapidations commises dans la cathédrale, mais qui, » disaient Peeters et ses co-signataires, « qui les a souffertes, ces dilapidations ? Qui les a autorisées ? Qui a vendu ou souffert qu'on enlevât, sans être vendues, jusqu'aux pierres qui couvraient l'entrée des tombeaux et formaient une partie du pavement de l'église ? — C'est l'administration centrale ! »

» Elle pouvait donc avec raison craindre un soulèvement contre elle-même, mais cette crainte ne l'autorisait pas à s'opposer à l'exécution de l'arrêté des consuls. D'ailleurs, citoyen ministre, cette crainte était chimérique et nous

vous assurons qu'il ne pouvait y avoir aucun danger, puisque notre intention n'a jamais été d'ouvrir cette église au public avant de l'avoir fait réparer et fait disparaître toute trace de dilapidation.

« Et puis, » ajoutaient ils avec sarcasme, « et puis l'administration municipale chargée de la police, qui avait su en vendémiaire et brumaire an VII, résister avec *quarante* hommes de garnison, aux brigands de l'extérieur et à ceux de l'intérieur, aurait bien su comprimer les séditieux, qui auraient voulu *venger sur l'administration centrale les dilapidations commises par ses ordres ou sa connivence dans l'église cathédrale* ! »

De crainte que cette protestation ne parvînt à son adresse, Parys la mit sous presse et en tira un grand nombre d'exemplaires. Nous en avons un devant nous, doré sur tranche ; il nous a été d'une grande utilité dans la rédaction de cette notice.

Le coup porté à l'administration centrale avait frappé juste ; disons plus, il l'anéantit. Le gouvernement de l'état vit dans la pétition de Peeters et de ses co-signataires une nouvelle preuve qu'il fallait mettre immédiatement un terme à l'anarchie qui régnait à Anvers. Il y pourvut en hâtant l'arrivée du préfet qui devait prendre en mains la direction du département. Le digne d'Herbouville, dont le souvenir est encore si vivace chez nous, s'empressa de redresser les torts d'une administration haineuse et barbare. Dirigé par de grandes idées, il s'empressa de sauver ce temple, témoignage immortel de l'art de nos pères. A la demande souscrite par Peeters, Parys, de Roy et Bastiaenssens, il s'empressa de répondre le 25 floréal an VIII (15 mai 1800) par un arrêté qui en restituant à nos concitoyens les clefs, objets de tant de disputes, leur permit enfin de déblayer à

leurs frais et de rétablir dans un état convenable à l'exercice du culte, la ci-devant cathédrale d'Anvers. Toutes les décades, ils devaient rendre compte du progrès de leurs opérations. L'architecte Blom qui avait fait le devis des réparations à faire et qui les avait évaluées à 10,690 francs, fut chargé, par dépêche du 5 prairial suivant (25 mai 1800), de surveiller et de diriger le travail. Évidemment on ne pouvait faire choix d'un artiste plus compétent.

L'ouvrage fut poussé avec vigueur ; Peeters , Parys de Roy et Bastiaensens eurent le bonheur de le voir couronné de succès.

« Le 19 du mois d'avril 1800 » dit le concierge van Dyck dans les notes manuscrites qu'il a laissées de cette orageuse époque, « on m'a restitué les clefs de l'église, et le 21 du même mois on a commencé à réparer la coupole ; ensuite on a restauré le toit de toute l'église avec les gouttières, puis les fenêtres et les façades. » On voit que Peeters et ses compagnons n'y allaient pas de main morte.

Une nouvelle administration dont le maire Jean-Étienne Werbrouck était le chef, avait pris place à l'hôtel-de-ville, et comme suite au concordat du 15 juillet 1801, un conseil de fabrique avait été installé dans la cathédrale qui désormais prenait le simple titre d'église de Notre-Dame. Le 23 floréal an X (13 mai 1802), les marguilliers Edmond-Jean-Baptiste Cambier, Jean van Hal, Jean-Baptiste-Joseph Beeckmans et Joseph-Antoine-Charles van Praet demandèrent au maire l'autorisation de rouvrir ce temple « pour y exercer publiquement le culte de la religion catholique, apostolique et romaine. » Le style enthousiaste de la requête prouve surabondamment la joie qui inondait le cœur de tous les Anversois.

Le maire accéda immédiatement à la demande des mar-

guilliers et dans sa réponse du 24 floréal an X (14 mai 1802), il retraça noblement la mission que l'administration de l'église aurait à remplir. « Cet édifice majestueux » disait-il « réparé et embelli par vos soins, sera un monument durable qui attestera à la postérité la piété qui vous anime et le bon goût qui vous distingue. »

» Je bénis avec vous le gouvernement sage qui nous a rendu la paix et la religion. Il a promis des récompenses aux artistes qui travailleraient à embellir nos temples et déjà le peintre reprend la palette, le statuaire son ciseau ; dans peu *les ravages et les dévastations du vandalisme seront réparés.* » Quelle différence de langage avec celui de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes ! Il n'y avait cependant qu'un an que ce corps qui ne semblait vouloir régner que sur des ruines, était rentré dans le néant.

Le samedi 16 mai 1802, fixé pour la réouverture de l'église N.-D. fut pour les Anversois un grand jour de fête dans lequel Peeters, Parys, de Roy[1], Bastiaensens, Blom, Philips et van Grimbergen recueillirent les fruits de leur courage ; ils triomphaient enfin d'une administration tyrannique et détestée et se virent bénis d'une population reconnaissante qui se plaisait à rendre publiquement hommage à leurs vertus civiques. Déjà le 30 mai 1800, le bureau des marguillers, nouvellement constitué, les avait remerciés officiellement dans la maison de M. Beeckmans.

En outre le pouvoir municipal était vengé des injures de l'administration centrale ; les abus de pouvoir avaient cessé dans les différentes régions de la hiérarchie administrative. La commune d'Anvers, outragée dans la personne de ses mandataires, relevait dignement le front.

[1] D'après les notes du concierge van Dyck, ce fut de Roy qui, à ses frais, fit déblayer l'intérieur de l'église.

Mais comme l'avait fait remarquer l'architecte Blom, le temple, tout en ne menaçant aucunement ruine, réclamait cependant de grandes restaurations, surtout en présence des dévastations commises par ordre supérieur.

Le 29 messidor an XI (18 juillet 1803), le premier consul visita Anvers ; connaissant l'attachement des Anversois à leur antique cathédrale, dont il appréciait d'ailleurs le caractère grandiose, Bonaparte accorda généreusement une somme de fr. 15,000, « pour servir aux réparations de l'église d'Anvers. » Plus tard, en 1827, sous le gouvernement de S.M. le roi Guillaume I des Pays-Bas, le conseil de régence ordonna la restauration de la grande tour. On sait qu'en 1815, ce souverain avait daigné rendre à l'église deux des tableaux de P. P. Rubens qui avaient embelli ce temple jusqu'aux temps de la conquête française ; en échange d'autres peintures, placées au Musée de la ville, il l'avait enrichi en outre d'un troisième chef-d'œuvre qui, jusqu'à la même époque, avait été l'ornement de l'église Ste. Walburge.

Les travaux de restauration de la grande tour continués sous le gouvernement de LL. MM. Léopold I et Léopold II, furent dirigés successivement par les architectes communaux Pierre-Bruno Bourla, François-Jacques Stoop et Pierre Dens ; elles se poursuivent en ce moment sous la conduite de M. Gustave Royers, ingénieur de la ville. D'après les comptes de la commune, elles ont déjà coûté la somme ronde d'environ fr. 900,000 [1].

La restauration des bâtiments de l'église et celle de la petite tour entreprises par la fabrique furent commencées en 1844 sous la direction de M. François Durlet, architecte à qui l'on doit le dessin des splendides stalles qui ornent

[1] A la fin de l'année 1851, les dépenses s'élevaient à fr. 567,977.58 ; et à la fin de l'exercice 1857, à fr. 647,219.81.

25

le chœur de l'église; à sa mort arrivée le 2 mars 1867, il eut pour successeur M. Eugène Gife, architecte de la province et qui, à peine entré en fonctions, accomplit avec talent la restauration de l'ancien chœur de Jérusalem aujourd'hui la chapelle de St. Antoine de Padoue.

M. Durlet avait évalué les travaux de restauration de l'église Notre-Dame à la somme de fr. 1,078,258.15; la fabrique, le conseil communal, la province et l'état s'entendirent pour l'allocation de subsides afin de faire face à des dépenses aussi considérables.

Dans l'article précédent [1], nous avons exprimé le désir de voir, à l'imitation de ce qui s'est fait à Cologne, terminer l'édifice de la cathédrale d'Anvers. Si jamais ce vœu s'accomplit, et notre amour-propre national nous le fait espérer, l'œuvre de conservation opérée par Peeters, Parys, de Roy et Adriaensens aura une inappréciable valeur.

Il y a près d'un siècle que l'administration centrale du département des Deux-Nèthes fit la sotte proposition de démolir la cathédrale d'Anvers. L'histoire a rélégué dans l'oubli ces nouveaux vandales qui auraient privé l'art d'une de ses merveilles; mais elle a réservé ses pages d'or à la mémoire des généreux citoyens qui, au prix des plus grands sacrifices, sauvèrent l'église N. D. de la ruine. Si un jour la ville d'Anvers élève un monument à Pierre Appelmans, l'architecte à qui elle doit l'incomparable tour de son immense dôme, elle n'oubliera pas d'inscrire sur le piédestal de la statue les noms de Peeters et de ses collègues, désormais inséparables de celui du célèbre artiste.

---

[1] *L'église Notre-Dame d'Anvers et le projet d'agrandissement de ce temple en 1521.*

DOCUMENTS.

I.

EXTRAIT

du registre aux délibérations de la commission municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.

—

Séance du 4 vendémiaire 6me année de la république française, une et indivisible. (25 septembre 1797.)

Présens : les citoyens REYNAUD, président, ARBELTIER, GUEDON, ROCHÉ, DEELEN et RICHARD, commissaires municipaux, DARGONNE, commissaire du directoire exécutif et MASSCHU, secrétaire général.

—

La commission municipale de la commune d'Anvers.

Considérant qu'il ne s'est présenté aucun ministre de culte, à l'effet de remplir les formalités prescrites par la loi du 7 vendémiaire an 4, depuis son affiche et sa publication, qu'ils ont mieux aimé jusqu'à présent cesser leurs fonctions, et que cette indifférence de leur part, expose particulièrement les citoyens attachés au culte catholique à être privés de leur ministère.

Considérant que les magistrats du peuple, organes des lois et chargés de leur pleine et entière exécution, doivent prévenir tous les abus qui pourraient résulter de cette conduite.

Considérant que depuis la publication de la loi, les temples sont fréquentés par une grande quantité de personnes sans qu'aucune formalité prescrite à cet égard ait été remplie, ce qui pourrait donner lieu à des rassemblements dangereux pour la tranquillité publique.

Considérant que les temples, comme tous autres lieux de réunion de citoyens, sont sous sa surveillance immédiate.

Considérant enfin qu'il est instant d'assurer l'entière exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4, dont la publication s'est faite, et notamment des articles 13, 14, 15, 16, 17, de la dite loi.

Le commissaire du directoire exécutif entendu, Arrête :

1° Les scellés seront apposés par qui de droit sur toutes les églises, temples, chapelles particulières et autres monuments ci-devant consacrés aux cérémonies du culte.

2° Lesdits locaux resteront clos et fermés, jusqu'à ce que le choix et les

démarches pour en obtenir l'ouverture et la jouissance, soient faits dans les formes voulues par l'article 17 de la dite loi, dont la teneur suit :

« L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée » à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de 5000 âmes, et » dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arron- » dissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de » la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au » greffe de la police correctionnelle du canton.

» Il est défendu à tous ministres du culte et à tous individus d'user de » ladite enceinte, avant d'avoir rempli cette formalité. »

3° Le présent sera imprimé et affiché dans les deux langues, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

4° Copie du présent sera envoyé à l'administration centrale du département.

Pour extrait conforme.
Par la commission municipale,

Le secrétaire général,
C. Masschu.

II.

EXTRAIT

du registre aux arrêtés de la commission municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes. 6 vendémiaire an VI (27 septembre 1797).

—

La commission municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes, informée que depuis l'affiction de son dernier arrêté relatif à l'entière exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4, des particuliers se sont introduits dans les lieux destinés au culte.

Considérant que cette violation des propriétés ne peut être que le fruit de quelques conseils perfides.

Considérant qu'il est de son devoir d'avertir les citoyens égarés, des dangers auxquels ils s'exposent en se conduisant ainsi ; voulant arrêter toute espèce d'attentat porté à la sûreté des personnes et des propriétés.

Considérant que toute dilapidation est un délit :

Le commissaire du directoire exécutif entendu,

Arrête :

1° Les citoyens qui ont enlevé et soustrait des temples de cette commune et autres lieux desitnés aux cultes les objets qui y étoient déposés pour l'usage commun, seront dénoncés aux tribunaux, pour être poursuivis comme voleurs et dilapidateurs.

2° Ceux qui auroient soustrait un ou plusieurs de ces objets et qui dans les 24 heures n'auroient pas fait aux commissaires de police de leur section la déclaration des objets qu'ils ont soustraits et des motifs qui ont pu les déterminer à faire cette soustraction, seront poursuivis avec la même rigueur.

3° La commission rend responsables des délits qui se sont commis tous ceux qui ont eu jusqu'à présent la surveillance immédiate de l'intérieur des temples.

4° Les commissaires de police se transporteront sur-le-champ avec la force armée nécessaire pour faire rentrer les objets soustraits et arrêter les délinquants ou dilapidateurs trouvés en flagrant délit.

5° Tout dépositaire des clefs des temples et autres lieux destinés au culte sera tenu sur-le-champ de remettre les clefs aux commissaires de police de leur *(sic)* arrondissement, ou aux officiers municipaux.

Fait en séance le 6 vendémiaire an 6, présens les citoyens REYNAUD, président, ARBELTIER, ROCHÉ, DEELEN, RICHARD, commissaires de la commission municipale, DARGONNE, commissaire du directoire exécutif et MASSCHU, secrétaire général.

(signé) ARBELTIER, REYNAUD, président et MASSCHU, secrétaire général.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général,
C. MASSCHU.

III.

Requête du prêtre assermenté Jean-Baptiste Mortelmans[1].

3e BUREAU.
—
IND.
—
1340.

A l'administration municipale du département de Deux-Nèthes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Déjà je vous ai demandé l'ouverture d'une église ; peut-être mettez-vous du retard à cette délibération, parce que je n'ai pas nommé l'église. Je demande donc la cathédrale, que j'espère que vous voudrez m'ouvrir au plutôt, pour y exercer les cérémonies du culte catholique et apostolique.

Salut et fraternité,
J.-B. MORTELMANS.

IV.

Requête à la municipalité pour l'obtention de la cathédrale.

Arrêté du 8 Vendre.
—
refusé.

Anvers, 26 fructidor, sixième année de la République française une et indivisible. (12 septembre 1798)

A l'administration municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.

CITOIENS ADMINISTRATEURS,

Appuiant sur la liberté de religion et les loix citées dans l'arrêté du directoire exécutif du 26 nivôse de cette année, les soussignés réclament en vertu des dites loix et arrêté, l'église ci-devant Notre-Dame de cette

[1] D'après son acte de serment, Mortelmans portait les prénoms de *Joseph-Adrien*. On sait que le clergé était astreint à faire un serment de *haine à la royauté*; conformément aux ordres du Saint-Siège, la plupart des ecclésiastiques anversois refusèrent de le prononcer. Par leur décrêt du 7 nivôse an 8 (28 décembre 1799.) les consuls de la république arrêtèrent que « tous les fonctionnaires publics, ministres des cultes, instituteurs et autres personnes qui étaient par les lois antérieures assujettis à un serment ou déclaration quelconque, y satisferaient par la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la Constitution.* » Le clergé s'empressa d'y déférer.

commune, qui est une double paroisse. Nous osons espérer, citoiens administrateurs, que vous ne tarderez plus à nous la faire ouvrir, pour que nous y assistions au culte catholique et apostolique qui y sera exercé par un ministre soumis à la loi qui signe avec nous.

Et pour prévenir tout délai ultérieur, veuillez dire si nous devons dresser nos pétitions séparément ou conjointement, car nous sommes prêts à suivre les loix, afin que nous ne soions plus privés des édifices qui sont donnés aux communes par l'arrêté ci-dessus mentionné.

Salut et respect.

P. F. Mertens, prêtre obéissant.
C. Peeters, Med. Lic.
Charles de Roy.

V.

Extrait du procès-verbal de la séance de la municipalité du 6 vendémiaire an 7 de la république française (27 septembre 1798).

Présents : les citoyens Verbelen, président, Gabriels, Franck, Georgerie, van Hal, Phillips, Cathuyser, administrateurs municipaux, Dargonne, commissaire du directoire exécutif, et Masschu, secrétaire en chef.

....

La discussion sur les ouvertures des églises ci-devant Notre-Dame et St-George est remise à la première séance pour être diffinitivement statué sur l'objet dont il s'agit.

VI.

Lettre du commissaire Dargonne à l'administration centrale.

N° 48. Anvers, le 6 vendémiaire an 7.
(27 Sept. 1798.)

A l'administration centrale.

Citoiens Administrateurs,

Depuis plusieurs décades, les citoiens Kersmakers et Mertens, prêtres assermentés, ont présenté des pétitions en forme de déclaration par lesquelles ils annoncent vouloir exercer leur culte, l'un dans l'église St-

George, l'autre dans l'église de Notre-Dame. Par je ne sais quel mouvement spontané, la presque totalité des membres composant l'administration municipale a semblé vouloir adopter un arrêté proposé par le citoyen Georgerie et fortement soutenu par le citoyen Franck. J'ai cru devoir tempérer la chaleur que l'on mettait à le faire passer en demandant que l'on différât deux jours, afin que, pendant cet intervalle, je pus vous consulter, ce que je fais.

Plusieurs raisons paraissent devoir empêcher l'ouverture de ces temples : 1° la vente de l'un d'eux est décidée ; 2° dans l'autre, un officier municipal a été assassiné en remplissant ses fonctions ; 3° ces deux bâtiments sont en ce moment pleins d'objets, les uns réservés comme objets d'art, les autres déjà inventoriés pour être vendus ; 4° les dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 5 brumaire an 6 conçu en ces termes : *le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête que les biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies dans les neuf départemens réunis, et de celles où le culte serait exercé par les ecclésiastiques qui n'auraient pas fait le serment exigé en dernier lieu par la loi, seront séquestrés et mis sous les mains de la nation, pour être régis et administrés comme les autres biens nationaux, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

Quand bien même cet arrêté, dont l'énoncé est très clair, n'existerait pas, d'autres motifs militeraient encore pour ce que ces églises ne soyent point ouvertes ; d'une part le nombre des prêtres assermentés n'étant que de sept, déjà divisés entre les paroisses St-Jacques et St-André, ne semble point exiger qu'on accorde l'ouverture des deux locaux demandés et certes le nombre des assistans qui n'augmente point dans les églises de ces prêtres ne nécessite nullement cette mesure ; d'une autre part, je suis instruit qu'une infinité de personnes sont disposées à souscrire et faire telle soumission que l'on voudra exiger d'elles, non qu'elles se proposent de fréquenter les temples des ministres du culte qui se sont soumis à la loi, mais par la crainte de la destruction de ces monumens de la dévotion de leurs pères. Guidé par toutes ces considérations, j'ai cru devoir vous faire connaître ce qui se passe, en vous invitant à me répondre de manière à ce que je puisse fixer la marche de l'administration municipale qui me paraît en ce moment diamétralement opposée aux dispositions de l'arrêté du directoire.

P.-S. Veuillez, s'il est possible, me répondre pour la séance de demain.

VII.

Réponse de l'administration centrale au commissaire Dargonne.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

DÉPARTEMENT
DES DEUX-NÈTHES.
—
2e BUREAU.
SECTION DES DOMAINES
No 48.

Anvers, le 7 vendémiaire l'an 7 de la république française, une et indivisible (28 septembre 1798).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes,
au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale d'Anvers.

Nous avons reçu, Citoyen, votre lettre du 6 du courant par laquelle vous nous instruisez des dispositions qu'a manifesté(es) la municipalité de s'interposer pour faire accorder l'usage des églises dites *Notre-Dame* et *George* de cette commune au culte catholique.

Nous vous remercions de l'empressement que vous avez mis à nous en instruire et des renseignemens que vous nous donnez : quant à la demande que vous nous faites de vous indiquer les moyens de fixer la marche de l'administration municipale, c'est nous, Citoyen Commissaire, qui nous chargeons de la régulariser dans le cas où, contre notre attente, elle serait contraire aux lois et arrêtés existans, et vous pouvez toujours compter sur la fermeté avec laquelle nous provoquerons la punition des malveillans de toute espèce.

Salut et fraternité.

Les administrateurs,

CHOMEL J. SAUNIER
A. DE BROUX P. VAN BREDA, prést.
AUBERT, secr. gén.

VIII.

Lettre de l'administration centrale au ministre des finances.

13 vendémiaire an 7, (4 octobre 1798.)

2e Bureau.
—
Domaines Nationaux.
—
Vente de l'église cathédrale d'Anvers.
—
5 Se n. 1982 de l'Engt.

L'admininistration centrale du département des Deux-Nèthes au ministre des finances.

Citoyen Ministre,

Nous croyons devoir vous donner connoissance des moti qui nous déterminent à mettre en vente la cy-devant église cathédrale de cette commune, dont nous venons d'ordonner l'estimation.

Ce temple est immense et ne peut être considéré comme un monument précieux qu'à cause des matériaux qui le composent. Il contient une quantité considérable de plomb, de fer, de cuivre et de fort belles charpentes.

La tour qui en dépend ne se soutient que par la quantité de fer et de plomb qu'elle renferme; encore menace 't elle d'une ruine très prochaine, si l'on ne continue de dépenser 12 à 15,000 l. par an pour son entretien; il faudroit même une somme plus considérable, vu que les réparations à y faire seroient incalculables, parce que l'on a cessé de l'entretenir depuis l'an 1790.

Cette église occupe d'ailleurs un local qui seroit infiniment mieux consacré à aggrandir et régulariser une place que la municipalité d'Anvers et nous avons sollicité de former au corps législatif et pour la formation de laquelle nous avons demandé à être autorisés à faire quelques démolitions.

C'est au milieu de cette place que nous avons proposé d'élever un monument à la mémoire de l'infortuné Rocher, qui a été assommé à coups de marteau sous l'écharpe municipale dans cette même église, qui rappelle sans cesse aux patriotes, aux amis de l'humanité, le souvenir douleureux de cet assassinat, ouvrage du fanatisme.

Cette dernière considération est une de celles qui nous déterminent le plus à vendre cet édifice, pour l'aliénation duquel nous prendrons toutes les mesures préliminaires nécessaires afin qu'elle puisse tourner au plus grand profit de la république.

Nous vous invitons, Citoyen Ministre, dans le cas où notre lettre ferait naître quelques observations, à nous les transmettre [1].

Anvers, le 13 vendémiaire an 7, (4 oct. 1798.)

F. VAN BREDA, prés[t].
J. SAUNIER.
AUBERT, secr. gén.

IX.

Lettre du commissaire Dargonne à l'administration centrale.

Anvers, le 16 vendémiaire an 7.
(7 octobre 1798).

A l'administration centrale.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Appuyé sur un arrêté postérieur à l'arrêté du directoire exécutif du 5 brumaire an 6, cité dans ma lettre du 6 vendémiaire, la municipalité, dans sa séance d'hier, était sur le point de permettre la réouverture de l'église cathédrale et de la mettre à la disposition de quelques particuliers, qui, comme je vous l'ai déjà fait connaître, proposent de la recevoir dans l'état où elle est et de se charger de son entretien.

Je n'ai trouvé de moyens de parer l'effet de cette nouvelle tentative, qu'en faisant remarquer aux administrateurs, qu'il existait dans cette église une grande quantité d'objets d'art à enlever, d'autres dont la vente devait incessamment avoir lieu, et qu'avant cette double opération, il y aurait la plus grande imprudence à consentir à la demande faite à l'administration.

Je ne vous cache pas, Citoyens Administrateurs, que je regarderais l'ouverture de ce temple comme un acte très-impolitique; puisqu'il ne servirait qu'à alimenter les passions et les haines particulières. L'ouverture de la paroisse Jacques et André en sont la preuve convaincante; avant qu'elle ait eu lieu, la paix la plus profonde régnait entre les habitués de ces églises; aujourd'hui celui qui se rend dans ces temples, est regardé par son voisin comme schismatique et celui-ci, à son tour, le considère comme un esprit fort, comme un hérétique, qui se refuse à fréquenter la maison du Seigneur. Il s'ensuit de cet état de choses, que les discordes intesti-

[1] La phrase finissait par les mots : *de suite*, qui furent biffés.

nes se propagent, les familles mêmes se désunissent, et par suite, l'on déteste la république, qui les a fait naître.

Les meubles une fois vendus, les objets d'art enlevés, l'on va, n'en doutez pas, renouveller les poursuites pour obtenir la libre jouissance de la cathédrale, et je ne vois guères alors *le moyen d'en détourner l'usage* que l'on en veut faire, que de la demander au corps législatif, *pour y placer un museum national.* Certes, cette commune, après avoir perdu la plupart de ses chef-d'œuvres qui y attiraient les étrangers, peut avoir l'espoir de conserver quelques bons tableaux qui lui restent encore. Nous avons au moins autant de droit de prétendre à cette faveur, que la ville de Gand qui vient d'obtenir pour cette fin la ci-devant église de St. Pierre. Par ce moyen détourné, vous arriveriez infailliblement au but qu'il nous serait bien avantageux, et sous différents rapports, que vous puissiez atteindre :

1° De soustraire ce temple au culte, qu'il serait à désirer que l'on pût contenir dans la plus grande nullité et à qui il faut, quel qu'il soit, ne point donner de consistance ;

2° De former de ce vaste local un lieu propre à déployer avec soin l'immense quantité de tableaux, entassés en ce moment dans quelques salles du local de l'école centrale où ils se déterriorent et pourrissent au grand scandale des jeunes artistes, qui pourraient les venir étudier et qui gémissent de s'en voir privés ;

3° De se trouver à l'avance disposé à recevoir notre part du triage des tableaux, qui se fait dans ce moment, ou se fera bientôt, dans la capitale du monde libre, et dont, conformément à une loi, il nous revient notre part comme chef-lieu de département. Voyez quel service rendu à la raison et aux b(e)aux-arts! Vous serez sans doute pénétrés des mêmes considérations, et d'après cela je ne doute pas que vous ne dirigerez la marche de l'administration municipale dont la pente est très favorable au clergé

Voilà la 4me fois que la pétition pour l'ouverture de l'église cathédrale est reproduite et que je suis parvenu, malgré l'acharnement que l'on semble y mettre, à faire stater toutes dispositions finales, mais je ne réponds pas d'être toujours aussi heureux. Veuillez donc m'aider à faire le bien que j'aime.

Salut et fraternité.

(Signé) S. P. Dargonne.

X.

Réponse de l'administration centrale au commissaire Dargonne.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

2me BUREAU.
DÉPARTEMENT
DES DEUX-NÈTHES.
—
DOMaines NATIONAUX.
N° 48.

Anvers, le 19 vendémiaire an 7 de la république française, une et indivisible) 10 Oct. 1798)

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes,

Au citoyen Dargonne, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale d'Anvers.

Nous avons reçu, Citoyen. votre lettre du 16 du courant, dans laquelle vous nous instruisez de nouveau, des intentions que continue de manifester la municipalité d'Anvers, de faire ouvrir l'église cathédrale de cette commune; les intentions de la municipalité n'auront bientôt plus d'objet et la vente de cette église y mettra un terme.

En attendant, nous avons besoin d'avoir quelques renseignements sur la manière, dont cette église a été fermée; nous désirons savoir aussi comment et par qui les scellés ont été apposés; il doit y avoir un procès-verbal rédigé qui contienne ces détails, vous nous obligerez de le faire parvenir.

Salut et fraternité.

Les administrateurs du département des Deux-Nèthes,
CHOMEL J. SCUNIER
F. VAN BREDA présᵗ.
AUBERT, secr. gén.

XI.

Rapport du commissaire Dargonne sur la fermeture de l'église Notre-Dame.

N° 48. Anvers, le 23 vendémiaire an 7 de la République. (14 octobre 1798).

A l'administration centrale.

CITOIENS ADMINISTRATEURS,

L'église cathédrale a été fermée en vertu d'un arrêté municipal dont ci-joint copie [1]; les clefs ainsi que celles de toutes les autres églises de la commune ont été déposées au secrétariat d'où elles ne sont sorties que pour être remises aux commissaires chargés par la direction des domaines de dresser les inventaires des objets qu'elles pouvaient renfermer; cette opération achevée, les clefs ont été rapportées et ne sont ressorties du secrétariat, que pour être remises aux domaines à l'effet de faire procéder aux ventes des meubles et autres effets renfermés dans ces locaux.

Lors de la clôture des différentes églises de ce canton il n'a point été apposé de scellés; les membres de la commission municipale qui ont exécuté cette mesure, se sont contentés de fermer toutes les portes dans l'intérieur, et par le dehors celles par où ils sont sortis. Voilà citoiens administrateurs, les éclaircissemens que vous m'avez demandés.

J'ajouterai toutefois que la clôture des églises a été faite avec tant d'inconsidération de la part de la commission municipale que les pièces relatives à l'assassinat d'un de ses membres ont à peine été dressées. Cet événement malheureux peut avoir détourné son attention et comme elle j'ai été tellement pénétré de la perte d'un homme que j'estimais beaucoup, que je n'ai pas pensé à requérir d'elle des mesures plus régulières.

S. P. DARGONNE.

[1] V. p. 36.

XII.

Lettre de la municipalité à l'architecte Blom pour lui demander un rapport sur l'état de solidité de la cathédrale.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

3e BUREAU.
—
DÉCADE.

Anvers le 7 vendémiaire 5e année républicaine
(28 septembre 1796.)

Le commissaire du deuxième bureau de l'administration municipale d'Anvers, chef-lieu du département des deux Nèthes.

Au citoyen Blom, architecte de la commune.

CITOYEN,

En conséquence du rapport fait par le commissaire près la municipalité de cette commune, tendant à ce que l'on prenne des renseignements convenables et satisfaisantes si la tour de la cathédrale menace, en manière quelconque, un péril prochain d'écroulement ou autre, si son état actuel présage quelque malheur aux personnes qui passeraient dans les avenues de la tour, vous voudrez bien prendre inspection de la tour précitée pour, sur votre rapport, être disposé ce que de raison.

Salut et fraternité
FRANCK.

XIII.

Nomination par l'administration centrale de l'architecte Blom, pour faire rapport sur l'état de l'église cathédrale et dresser les plans de ce monument.

2me BUREAU
—
DOMAINES
NATIONAUX.
—

Extrait du registre aux arrêtés de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.
15 frimaire an VII, (5 décembre 1798.)

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Vu la lettre du ministre de l'Intérieur en date du 3 frimaire courant dans laquelle il l'invite à lui transmettre divers renseignements sur la

consistance et l'état tant de l'église cathédrale d'Anvers que de la tour qui en dépend.

Oui le commissaire du directoire exécutif;

Considérant qu'elle ne sauroit trop s'empresser de satisfaire aux désirs du ministre nommant un homme de l'art qui fasse le travail demandé.

Arrête : Qu'elle charge le citoyen Blom, architecte en cette commune, de vérifier l'état dans lequel se trouve ladite cathédrale, y compris la tour, de déterminer les sommes nécessaires à sa réparation et à son entretien, de reconnoître si elle présente ou non dans ses parties ou dans son ensemble des objets dont la conservation puisse intéresser les arts ; de dresser procès-verbal du tout, et de lui transmettre le plan de cet édifice avec sa coupe et son élévation.

Fait en séance à Anvers, le quinze frimaire an 7. Présens : les citoyens van Breda, président, Saunier, Chomel, Poncy, de Broux, administrateurs ; Leveque, commissaire du directoire exécutif, et Aubert, secrétaire général.

Pour extrait conforme.
Par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Pr le secrétaire général,
VAN BREDA, prést.

XIV.

Rappel de la lettre précédente.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

2me BUREAU
DÉPARTEMENT DES DEUX NÈTHES.
—
DOMAINES NATIONAUX.

Anvers le 17 pluviôse an 7 de la république française, une et indivisible (5 février 1799).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Au citoyen Blom, architecte, à Anvers.

Vous avez été chargé par nous, Citoyen, par arrêté du 15 frimaire dernier, de vérifier l'état dans lequel se trouve la cy-devant cathédrale de cette commune, d'en dresser procès-verbal et de le transmettre à cette

administration avec le plan de cet édifice, de sa coupe et de son élévation. Deux mois se sont écoulés depuis que vous avez reçu cette commission qui devrait déjà être remplie. Il nous semble néanmoins que ce temps vous aurait dû suffire pour satisfaire à notre demande; veuillez donc vous hâter de terminer ce travail que le ministre de l'intérieur désire lui être soumis depuis longtemps.

Salut et fraternité.

Les administrateurs du département des 2 Nèthes.

CHOMEL.
A. DE BROUX.
E. S. PONCY.
AUBERT, secrétaire général.

XV.

Réponse de l'architecte Blom.

26 pluviôse an VII.
(14 février 1799.)

A l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Je me serais très certainement empressé de remplir vos ordres, si des causes imprévues n'avaient pas arrêté mon zèle.

Au moment où je reçus votre lettre du 15 frimaire dont vous rappelez les dispositions dans celle du 17 courant, j'avais eu le malheur de me démettre le pouce de la main droite; à cet accident se joignit la rigueur très-âpre d'une saison d'ailleurs peu propre pour un travail de cette nature, travail auquel je ne pourrais me livrer en cet instant, sans compromettre ma santé, vu l'état d'humidité continuelle de l'air que l'on respire dans le vaste et antique vaisseau de la cathédrale, et vous n'ignorez pas que mon existence est maintenant la seule ressource de ma famille à qui je dois sa conservation. Cependant quelqu'ayent été les difficultés que m'opposaient les ménagements à prendre pour éviter les effets du froid excessif, le désir de vous satisfaire et de mériter de plus en plus l'estime que vous voulez bien faire de moi, m'a déterminé à commencer le travail que vous me

demandez ; je puis donc vous assurer, citoyens administrateurs, qu'au moment très prochain d'un changement dans l'atmosphère je m'empresserai à vous mettre à même de remplir les vues du ministre.

Anvers, le 26 pluviôse an 7.

Salut et fraternité.

J. Blom.

XVI.

Recherches de l'architecte Blom, ayant rapport à ses plans de la cathédrale, communiqués au ministre des finances et déposés aujourd'hui au musée d'antiquités d'Anvers.

HOOGTE VAN O. L. VROUWEN TOREN TOT ANTWERPEN, VOLGENS VERSCHEYDENE SCHRYVERS EN METINGEN.

—

	Antwerpsche voeten.
1. Volgens Abraham Ortelius	466
2. » L. Guichardin	420
3. » Miræus	410
4. » Blaeu	420
5. » Le Roy, in het *Marchionatus*	451 ½

Doch, volgens de printe, gegraveerd door W. Hollar, welke hy voegt in gezegd werk, schynt het dat hy in de voorgemelde hoogte niet begrepen heeft die van het kruys, zynde 15 voeten, ende vervolgens zoude hy de totaele hoogte van den toren bepaeld hebben op 466 ½ voet.

6. In den *Théâtre sacré de Brabant*, zegt hy de hoogte te zyn, begrepen het kruys 466

7. Roelans, in zyne *Chronyke*, zegt dat de hoogte des torens van den grond tot onder het kruys is 432
het kruys 16, en den haen 3 voeten ; dus saemen 451

Hy zegt deze metinge geschied te zyn met eenen graphometer van 1 ½ voet diameter.

8. Papebrochius, van den grond tot den laetsten trap, telt 415 v. — Het steenwerk daer boven 17. — En het kruys met den haen, 18 ½ voeten ; te saemen.................... 450 ½

9. Volgens een manuscript op het Stadhuys berustende... 472 v. 1½ d.
10. Joannes-Franciscus Heribertus in 1676 420
11. J. Blom.. 424 v. 7½ d.
12. J. B. Wouters, van den grond tot boven den haen... 431 v. 0½ d.

« Den thoren, zegt de opsteller eener beschryving der stad Antwerpen in 1752 verschenen, is een van de schoonste, verhevenste en de hoohgste gebouwen die daer syn in gants het landt; desen bouw is begonst in het jaer 1352, ende dit overtreffelyck werck is volmaeckt 1424. Desen thoren is hoogh 622 ende van malcanderen gerekent op 7 duymen hooghte, comt 396 voeten in hooghte van trappen; nu van den hooghsten trap tot aen het beginsel daer het vergult is geweest syn 17 voet, het kruys is hoogh 16 voeten 12 breedt, den haen is hoogh 3 voet ende 3 voet breedt en 7 duym, weegende 45 pont, ende den vergulden bol die onder het kruys is, is in de circumferentie oft omloop 5 voet en 6 duymen; in het jaer 1649 is den haen met den bol vergult, ende in het selve jaer op den thoren gestelt, als bouwmeester was P. Stevens, ende in 't jaer 1692 is de spille alwaer den haen op draeyt door den wint geforceert geweest ende wederom door den architect Joannes-Balthazar Bouvaert opgestelt. De hooghte van den gront is 432 voeten gemeten door J. T. Roelants met een graphometer van eenen voet en half diameter; daer hangen in desen thoren 60 klokken, waervan de grootste genoemt wordt Carolus, voerende den naem van den onverwinnelyken keyzer Carolus den V[den], van dien naem, welke klocke veele uren verre wort gehoort, heeft twee schoone beyaerden ofte klocken-spel, waervan den eenen behoort aen de weerdige heeren van het Capittel der selve kercke, ende den anderen aen de edele heeren van het Magistraet; heeft oock schoone ure-wysers welcke anno 1541 syn gemaeckt, behouden in hunne circumferentie ofte omloop 94 voeten. »

N. B. Verscheydene van deze schryvers en konstenaeren, laeten ons in de onzekerheyd tot waer zy hunne metingen bepaeld hebben. Het schynt dat eenige der zelve, maer alleenlyk zouden geven de hoogte van het steenwerk, ende daer niet bygevoegd hebben het kruys en den haen daer bovenstaende.

Ik ben van gevoelen dat de twee laeste metingen N° 11 en 12, die zyn op de welke best staet te maeken is, alzoo die met nauwkeurigheyd door die konstenaeren in eygen persoon, ende volgens myne onderrigtinge met die middelen ofte werktuygen volbracht zyn die de ondervindinge voor de

zekerste heeft bezegeld, ende alzoo ik voor oogen hebbe die gedetailleerde metinge daer J. B, Wouters, zoo voege ik, alhier daervan eene copye :

« Door order van d'Heer Lunden, Thresorier Generael der Stadt Antwerpen, hebbe ik J. B. Wouters, meester steenhouwer ende stads-klimmer, gemeten de hoogte van den stadstoren, waer omtrent dient bemerkt te worden het volgende :

Dat de metinge langs de 622 trappen onderworpen is aen erreur, uyt dien dat de zelve verschillende zyn van hoogte, hetgeene waerschynelyk is geschied om den contour van de zelve te conserveeren. Dus dat de metinge door my is gedaen van het top van den haen tot aen den grond van de kleyne *niches*, welke hoogte van aldaer is als volgt :

	Voet.	duym.
Den haen is hoog....................................	3.	0
id breed 4 voeten,		
id weegt 48 ponden.		
Het kruys is hoog....................................	10.	3 1/2
id breed 5 voet 9 duym.		
Den vergulden bol onder het kruys is hoog.............	1.	9
In de circumferentie 5 voet 7 duym.		
De taefelschyf heeft eene circumferentie van 17 voeten 8 duym.		
Van onder den bol, tot aen de zoo genoemde taefelschyf, en van daer tot aen den grond van de kleyne *niches*, wezende de plaetse alwaer moet gesteld worden de stellagie buyten den toren, word bevonden eene hoogte van.......	38.	0
Van de voorschreven *niches* gemeten met een afdaelende lood, tot op de balustrade van de kleyne gaendery, ende het zelve aldaer op den waeterpas gesteld zynde, word bevonden eene hoogte van....................................	12.	1
Van de voornoemde kleyne gaenderye, tot op den grond der groote gaenderye, op de zelve manier gecalculeerd, word bevonden....................................	57.	6
Van den grond der groote gaenderye, tot op den grond van de gaenderye van den wyzer..........................	87.	7
Van aldaer tot opde zoo genoemde vierde kaemer.......	65.	8
Van de voorschreven vierde kaemer, alwaer de opengaende valten beginnen, tot op den grond van de kercke, met het zelve lood gemeten, worden bevonden........................	154.	10
Dus dat de geheele hoogte van den toren in zich begrypt...	431.	0 1/2

Aldus gemeten den 24 Augusty 1774.

LENGTE EN BREEDTE VAN O. L. VROUWE KERKE.

Volgens metinge van den schilder d'Heur, is die kerke, lang binnen haere mueren.................................... 412. 3

Idem. Kruysbeuk is, ook binnenkantmuer.............. 232. 3

In het jaer 1798, heeft den architecte Blom die kerke gemeten, en die bevonden, heure lengte, ook binnenkantmuer... 413. 19

ende den kruysbeuk.................................... 231. 6

Aenteekening van den Architecte Blom.

De heele lengte van de kerk, binnenkantmuer, is........ 411 — 4

De lengte van den kruysbeuk.......................... 232 — 2 $^1/_2$

De breedte van de kerk in het midden.................. 185 — 4 $^6/_8$

Nota. Den kruysbeuk naest den kant van het Groen Kerkhof is breed.. 40 — 4 $^1/_2$

Maer naest den kant van de Lynwaedmarkt is den zelven beuk maer breed. .... 40 — 1 $^1/_2$

HOOGTE DER KERK.

Van den platten grond, in den grooten beuk tot onderkant welfsel.. 95 v. 8 $^3/_8$ d.

Uyt den platten grond van het *presbyterium*, in de choor, tot onderkant welfsel............................... 87 v. 5 $^3/_8$ d.

Uyt den platten grond van het *presbyterium*, tot bovenkant van het kapiteeltjen van de gotieke kolommen, daer het welfsel uyt spant in de choor......................... 57 v. 9 $^1/_2$ d.

KOEPEL.

Buytenzyde tot aen de peer.............................. 197 voet.

KLEYNE TOREN.

Hoogte tot aen de yzeren spil, uyteynde van het kleyn torentje... 228 voet.

GROOTE TOREN.

De eerste luykaemer is hoog 43 voeten.

De tweede kaemer is hoog 96 $^1/_2$ voeten; de distancie is 53 $^1/_2$ voeten.

De derde kaemer is hoog 127 voeten; de distancie is 30 $^1/_2$ voeten.

De vierde kaemer is hoog 154 1/2 voeten ; de distancie is 27 1/2 voeten.
De vyfde kaemer is hoog 192 1/2 voeten ; de distancie is 38 voeten.
De vyfde kaemer aan den wyzer is hoog 223 voet 1/2 duym ; de distancie is 31 voet 2 1/2 duym.
De zesde tot het belfort is hoog 262 1/2 voeten ; de distancie is 39 voeten.
De zevende, de blauwe galery is hoog 307 1/2 voeten 1 1/2 duym ; de distancie 45 voet 1 1/2 duym.
De achtste galery is hoog 361 1/2 voeten ; de distancie is 54 1/2 voeten.
De laatste trappen en galery zyn hoog 373 voeten ; de distancie is 11 1/2 voeten, 617 trappen[1].

XVII.

Arrêt de la municipalité concernant l'enlèvement d'une clôture en planches dans la cathédrale.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.
—
CANTON ET MUNICIPALITÉ D'ANVERS, CHEF-LIEU.
—

Extrait du registre aux arrêtés de la commission municipale du canton d'Anvers, Chef-lieu du département des Deux-Nèthes.

—

Séance du 22 ventôse, septième année de la république française, une et indivisible, (12 mars 1799.)

—

Présents les citoyens GOUGET-DESLANDRES, président, LELOIR, GABRIELS, administrateurs municipaux, AUGER, commissaire du directoire exécutif, GLEIZES, Sre en chef.

—

La commission municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.

Vu le rapport de son second bureau concernant une clôture en planche qui existe dans la ci-devant cathédrale de cette commune, laquelle avait

[1] D'après les calculs de l'architecte Louis Serrure, la grande tour de l'église N.-D. mesure en hauteur 122 mètres 925 millimètres. Voyez l'ouvrage intitulé :

pour objet d'interdire le passage dans la cathédrale du côté de la chambre des pauvres et de mettre les scellés apposés sur les effets qu'elle renfermoit à l'abri des entreprises de la malveillance.

Considérant que tous les effets et ornements de la ci-devant cathédrale se trouvent vendus et que cet édifice ne renferme plus rien qui pourroit tenter la cupidité; qu'en conséquence les motifs qui ont donné lieu à établir une clôture en planches n'existent plus.

La commission municipale, le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête : le commissaire près le 2e bureau est autorisé à mettre le nombre d'ouvriers nécessaires pour défaire la clôture en planches, qui existe dans la ci-devant cathédrale de cette commune.

Toutes les planches composant la clôture dont s'agit seront déposées dans le grand magasin de la commune.

Pour expédition conforme,
Par la commission municipale,
Le secrétaire en chef,
GLEIZES.

XVIII.

Arrêté des consuls de la république française en date du 7 nivôse an 8, (28 décembre 1799) relatif aux édifices destinés à l'exercice d'un culte (2 Bulletin des lois, 342, No 3515) [1].

—

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an 2, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial an 3 et 7 vendémiaire an 4, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent; auquel cas, les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

« *La tour de l'église de Notre-Dame, ou ancienne cathédrale d'Anvers, mesurée et dessinée par L. Serrure, architecte et professeur à l'académie Royale d'Anvers etc. Réduite et expédiée sous la direction de l'auteur, par P. Erkes, son élève. Anvers 1837-1838. 8 feuilles grand atlas et notice historique in 4º.*

[1] Voyez l'arrêté du 2 pluviôse, an 8.

XIX.

Lettre des citoyens C. Peeters, J. Bastiaensens, C. de Roy et Parys, pour obtenir de la municipalité l'ouverture et l'usage de la cathédrale[1].

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Anvers, le 13 pluviôse an 8, (2 février 1800).

A l'administration municipale du canton d'Anvers.

Exposent les soussignés citoiens domiciliés dans la commune d'Anvers, qu'en vertu de l'arrêté des consuls de la république française tous les édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte et qui n'ont point été aliénés jusqu'à présent, doivent être rendus à l'usage des citoiens et des communes.

Qu'attendu que la ci-devant *cathédrale* en cette commune n'est pas encore aliénée et que partant l'arrêté des consuls en date du 7 nivôse dernier donne l'autorisation de réclamer ledit édifice pour en user librement aux termes de lois du 11 prairial an 3 et 7 vendémiaire an 4.

Les pétitionnaires invitent cette administration à vouloir bien leur accorder l'ouverture et l'usage dudit édifice pour y exercer leur culte, se soumettant à ce que les lois ordonnent et statuent sur cet objet. Quoi fesant etc.

(Signé) C. PEETERS, médecin, J. BASTIAENSENS, CHARLES DE ROY, J.-E. PARYS.

XX.

Rapport à la municipalité sur la pièce qui précède.

3e BUREAU
—
POLICE.
—

Rapport.

Les citoiens Peeters, Bastiaensens, de Roy et Parys, habitans de cette commune, demandent l'ouverture de la cathédrale, conformément à l'arrêté des consuls du 7 nivôse, pour y exercer le culte catholique.

[1] Cette lettre porte le N° 1 dans la brochure imprimée chez Parys.

Cette demande, fondée sur l'arrêté qu'ils réclament, paroît pouvoir être accordée ; en conséquence le commissaire de votre 3e bureau propose le projet d'arrêté suivant :

(Suit l'arrêté de la municipalité du 23 pluviôse an 8). [12 février 1799] (V. la pièce No XXI).

Présens, GEORGERIE, VAN NEREAUX, PHILIPS, VAN HAL, GRIMBERGEN, MELLERIO, DESRUELLES et RAYMAEKERS.

Le 23 pluviôse an 8.

XXI.

Arrêté de la municipalité accordant l'autorisation demandée dans la pièce No XIX [1].

DÉPPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.
—
CANTON ET MUNICIPALITÉ D'ANVERS. CHEF-LIEU.
—

EXTRAIT *du registre aux arrêtés de l'administration municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.*

Séance du 23 pluviôse 8e année de la république française une et indivisible (12 février 1800).

Présens les citoyens GEORGERIE, président, VAN NEREAUX, PHILIPS, VAN HAL, VAN GRIMBERGEN, MELERIO, DESRUELLES et RAEYMACKERS, administrateurs municipaux, DARGONNE, commissaire du gouvernement et DE MOOR, secrétaire en chef.

Vu la pétition des citoyens PEETERS, BASTIAENSENS, DE ROY et PARYS, habitans de cette commune, tendante à ce que l'ouverture et l'usage de l'édifice, dit *la cathédrale* leur soit accordé pour y continuer à exercer le culte catholique.

Vu l'arrêté des consuls du 7 nivôse, y relatif ;

Considérant que les citoyens de cette commune étaient en possession de cet édifice, qui est originairement destiné à l'exercice du culte catholique au 1r jour de l'an II et qu'il n'a point été aliéné jusqu'à présent.

Le commissaire du gouvernement entendu arrête : Que conformément

[1] Pièce No 2 de la brochure imprimée chez Parys.

à l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, les pétitionnaires peuvent continuer à user librement de l'édifice dit *la cathédrale en cette commune*, pour y exercer leur culte, sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois du 11 prairial an III et 7 vendémière an IV.

Copies du présent seront envoyées aux pétitionnaires et au commissaire de police de la 3e section pour leur gouverne.

Fait en séance municipale ce 23 pluviôse an VIII.

(signé) Jh. GEORGERIE et P. G. DE MOOR.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire en chef,
(signé) P. G. DE MOOR.

XXII.

Lettre de l'administration centrale au commissaire Dargonne demandant la communication de l'arrêté de la municipalité concernant l'ouverturé de la cathédrale.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Anvers, le 27 pluviôse, an VIII de la république française, une et indivisible. (16 février 1800).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Au commissaire du gouvernement près la municipalité d'Anvers.

Nous vous invitons, Citoyen, à nous transmettre sur le champ expédition de l'arrêté pris par l'administration municipale, ordonnant la réouverture de la ci-devant église cathédrale.

Veuillez faire droit à notre demande.

Salut et fraternité.

(signé) D'OLISLAGER,
L. MESIGH,
SPINNAEL, sre adjt.

XXIII.

Arrêté de l'administration centrale suspendant les effets de celui de la municipalité [1].

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.
5me BUREAU.
HAUTE POLICE.

EXTRAIT *du registre aux délibérations de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, séante à Anvers.*

Séance du 27 pluviôse l'an VIII de la république française une et indivisible. Présens les citoyens MESIGH, président; VAN BREDA, D'OLISLAEGER, AUBERT, administrateurs; OGEZ, commissaire du gouvernement, et SPINNAEL, secrétaire-adjoint. (16 février 1800.)

L'ADMINISTRATION CENTRALE du département des Deux-Nèthes, vu l'arrêté de l'administration municipale du canton d'Anvers, qui en vertu de l'arrêté des consuls de la république du 7 nivôse dernier, a remis à la disposition des citoyens l'église ci-devant *cathédrale* de cette commune d'Anvers.

Informée que cet édifice est tellement endommagé, que plusieurs de ses parties intérieures menacent évidemment ruine.

Considérant que ledit arrêté des consuls doit nécessairement excepter et jusqu'à réparation les édifices dont le mauvais état peut faire craindre quelque danger.

Considérant que la loi du 24 août 1790 charge les administrations locales de prévenir les accidents qui pourraient résulter de la chute des bâtiments en péril.

Ouï le commissaire du gouvernement.

ARRÊTE. 1° L'effet de l'arrêté de l'administration municipale d'Anvers précité est provisoirement suspendu.

2° Expédition du présent sera adressé dans le jour à ladite administration municipale.

3° Les clefs seront remises au commissaire du gouvernement près l'administration centrale, qui prendra des mesures de concert avec elle, pour que le bâtiment soit remis dans un état convenable à recevoir les citoyens.

Pour extrait conforme,
par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes,
Signé : SPINNAEL, secrétaire adjoint.

---

[1] Pièce N° 3 de la brochure imprimée chez Parys.

XXIV.

Lettre du commissaire Dargonne au citoyen Peeters demandant la remise au commissaire central des clefs de la cathédrale [1].

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Anvers le 29 pluviôse, an 8 de la république française, une et indivisible. (18 février 1800).

Le commissaire du gouvernement près l'administration municipale d'Anvers, chef-lieu du département

Au citoyen PEETERS, médecin.

CITOYEN,

En vertu d'un arrêté de l'administration centrale du 27 courant, qui ordonne la remise des clefs de la *cathédrale* au bureau du commissaire central, je vous requiers de vous conformer à l'ordre qu'il vient de me remettre à ce sujet et de déposer endéans le jour lesdites clefs à son bureau.

Salut et fraternité.

(signé) S. P. DARGONNE.

XXV.

Réponse du citoyen Peeters au commissaire Dargonne [2].

Anvers, le 29 pluviôse an 8 (18 février 1800).

PEETERS, médecin, au commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton d'Anvers.

CITOYEN COMMISSAIRE,

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que je ne suis pas le dépositaire des clefs que vous me demandez, mais pour vous prouver combien je désire toujours me soumettre aux lois et aux fonctionnaires qui en sont les organes, je vais sur le champ communiquer votre lettre susdite aux citoyens qui ont conjointement avec moi demandé l'ouverture de *l'église cathédrale* conformément à l'arrêté des consuls en date

[1] Pièce N° 4 de la brochure imprimée chez Parys.
[2] Pièce N° 5 de la même brochure.

du 7 nivôse dernier, et aussitôt que nous aurons réponse de l'administration municipale, à laquelle nous nous adressons également, je m'empresserai de vous faire part des résolutions que nous aurons prises.

Salut et fraternité.
(signé) C. Peeters.

XXVI.

Lettre des citoyens Peeters, Bastiaensens, de Roy et Parys à la municipalité[1].

Anvers, le 1er ventôse an 8 de la république
(20 février 1800).

Les citoyens soussignés à l'administration municipale d'Anvers.

Citoyens Administrateurs,

Par notre pétition du 15 pluviôse dernier, nous avons demandé, aux termes de l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, l'usage de *l'église cathédrale* de cette commune, dont les habitants d'Anvers étaient en possession au premier jour de l'an II, et à l'époque de la réunion de la Belgique à la France, laquelle église depuis ce tems n'a pas été aliénée.

Vous avez bien voulu, Citoyens Administrateurs, faire droit à notre demande et nous remettre les clefs de ladite église, pour continuer à en user librement, sous la surveillance des autorités constituées et aux termes des lois des 11 prairial an III et 7 vendémiaire an IV.

Mais depuis nous avons reçu, le 29 pluviôse, une lettre écrite par le citoyen Dargonne, en sa qualité de commissaire, au citoyen Peeters, médecin, l'un des soussignés, laquelle est ainsi conçue.

« Citoyen,

» En vertu d'un arrêté de l'administration centrale du 27 courant,
» qui ordonne la remise des clefs de la *cathédrale* au bureau du commis-
» saire central, je vous requiers de vous conformer à l'ordre qu'il vient
» de me remettre à ce sujet et de déposer endéans le jour lesdites clefs
» à son bureau. »

Salut et fraternité,
(Signé) Dargonne.

[1] Pièce N° 6 de la brochure citée.

D'après cette lettre, Citoyens Administrateurs, nous avons différé de remettre les dites clefs jusqu'à ce que nous en avons prévenu l'autorité dont nous les avions reçues et qu'elle nous eut donné là-dessus sa décision.

Nous vous prions en conséquence, Citoyens Administrateurs, de vouloir bien nous indiquer ce que nous avons à faire.

Notre demande primitive étant fondée sur la loi et l'arrêté des consuls, nous croyons qu'en y obtempérant vous avez satisfait à son vœu; vous avez motivé votre arrêté d'hadhésion sur la même loi et nous ne pensons pas que l'administration centrale, par une mesure particulière, veuille ou puisse entraver son exécution.

Nous attendons avec confiance pour jouir de la dite église que vous veuillez bien empêcher les obstacles que l'autorité supérieure pourrait opposer à nos légitimes réclamations, en suspendant le vœu de la loi et l'arrêté des consuls et l'effet de votre arrêté du 23 pluviôse dernier.

Salut et respect,

(Signé) C. Peeters, médecin, J. Bastiaensens, C. de Roy et Parys.

XXVII.

Arrêté de la municipalité nommant l'architecte Blom et les entrepreneurs Roelants et Cornet comme experts pour examiner l'état de la cathédrale en compagnie des officiers municipaux van Grimbergen et Mellerio [1].

L'administration municipale de la commune d'Anvers.

Vu l'arrêté de celle centrale en date du 27 pluviôse, qui suspend l'exécution de celui de cette administration, concernant l'ouverture de *l'église* ci-devant *cathédrale*, conformément à celui des consuls du 7 nivôse dernier.

Vu la lettre des citoyens Peeters, de Roy, Parys et Bastiaensens, datée d'hier, etc.

Considérant que la surveillance des bâtiments en péril, ainsi que la police des lieux publics, appartient aux administrations municipales.

Considérant qu'il résulte de l'arrêté central susdit, que plusieurs parties intérieures de cet édifice menacent ruine.

Considérant qu'il est du devoir des administrations municipales de prévenir les dangers qui pourraient résulter des bâtiments en péril.

[1] Piéce N° 7 de la brochure citée.

Le faisant fonctions du commissaire du gouvernement entendu, arrête : Que les citoyens BLOM, architecte, ROELANTS et CORNET, entrepreneurs de bâtimens, se transporteront audit édifice pour en constater l'état réel, et qu'ils en feront de suite leur rapport à cette administration, pour être communiqué à celle centrale, à l'effet d'obtenir le rapport ou le maintien de son arrêté précité.

Les citoyens VAN GRIMBERGEN et MELLERIO accompagneront les gens de l'art ci-dessus désignés, et auront soin que le public ne soit pas admis dans ladite église lors de l'expertise.

Fait à Anvers, en séance du 2 ventôse an 8.

(Signé) J. PHILIPS, pour le président; DE MOOR, secrétaire-général.

XXVIII.

Arrêté de l'administration ordonnant à la municipalité de remettre avant 6 heures du soir les clefs de la cathédrale au commissaire central[1].

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES. — LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

EXTRAIT *du registre aux délibérations de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.*

Séance du 3 ventôse an 8 de la république française une et indivisible. (22 février 1800). Présens les citoyens MESIGH, président; AUBERT, VAN BREDA, administrateurs; OGEZ, commissaire du gouvernement, et SPINNAEL, secrétaire adjoint.

L'ADMINISTRATION CENTRALE du département des Deux-Nèthes.

Informée par le commissaire du gouvernement près d'elle, que l'administration municipale d'Anvers ne se met pas en devoir d'exécuter l'arrêté de cette administration en date du 27 nivôse dernier, qui la charge de remettre audit commissaire les clefs de la ci-devant *église cathédrale*; arrête :

Que l'administration municipale d'Anvers remettra, avant six heures de ce soir, lesdites clefs au commissaire du gouvernement près cette administration; faute de ce faire, cette non-exécution sera considérée comme un refus et en conséquence l'administration se réserve de prendre, à l'égard de ladite municipalité, telle mesure que de droit. Elle rend personnellement

[1] Pièce N° 8 de la brochure citée.

responsable chaque membre de l'administration municipale de l'exécution du présent et des désordres qui pourraient résulter de sa désobéissance.

Pour extrait conforme,
par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.
(Signé) SPINNAEL, secrétaire-adjoint.

XXIX.

Lettre du secrétaire de l'administration centrale au président de la municipalité, concernant la remise des clefs [1].

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES
—

Anvers, le 3 ventôse, an 8 de la République française, une et indivisible. (22 février 1800).

Le secrétaire général de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Au président de l'administration municipale d'Anvers.

Vous trouverez sous pli, Citoyen Président, copie d'une délibération de l'administration centrale prise dans sa séance de ce matin; vous voudrez bien la communiquer sur le champ aux membres de votre administration, et me certifier la réception en annonçant l'heure à laquelle la remise vous en sera faite.

Salut et fraternité,
(Signé) SPINNAEL, secrétaire-adjoint.

XXX.

Réponse de la municipalité à l'administration centrale [2].

Anvers, le 3 ventôse an 8 (22 février 1800).

L'administration municipale, etc.

A l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Lorsque votre arrêté du 27 pluviôse qui suspend l'exécution du nôtre du 23 du même mois nous est parvenu, nous avions déjà obtempéré à la de-

[1] Pièce n° 9 de la brochure citée.
[2] Pièce n° 10 de la même brochure.

mande qui nous avait été faite par des citoyens de cette commune, de leur laisser la jouissance de la ci-devant cathédrale, conformément à l'arrêté des consuls en date du 7 nivôse dernier.

En conséquence, il nous est impossible de satisfaire à votre arrêté de ce jour concernant la remise à faire des clefs de cet édifice.

Mais pour vous mettre à portée de prendre les mesures que vous jugerez convenables, pour les retirer des mains des détenteurs actuels, nous vous informons que les signataires de la pétition sur laquelle nous avons accordé l'ouverture de cet édifice, sont les citoyens BASTIAENSENS, PEETERS, PARYS et DE ROY, et que d'après les informations que nous avons prises ce sont eux qui sont maintenant dépositaires de ces clefs.

Salut et fraternité,
(Signé) GEORGERIE, président, DE MOOR, secrétaire.

XXXI.

Lettre du commissaire central à la municipalité [1].

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Anvers, le 3 ventôse, an 8 de la République française, etc.

Le commissaire près l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

A l'administration municipale d'Anvers.

J'ai en vain réclamé, Citoyens, l'exécution de l'arrêté de l'administration centrale qui ordonne que les clefs de la cathédrale me seront remises, je vous invite et requiers au besoin de me faire remettre sur le champ lesdites clefs et de donner à cet effet les ordres nécessaires à ceux qui en sont les possesseurs actuels.

Salut et fraternité,
(Signé) OGEZ.

---

[1] Pièce N° 11 de la même brochure.

XXXII.

Réponse de la minicipalité au commissaire central [1].

COPIE
—

Anvers, le 3 ventôse, an 8 (22 février 1800).

L'administration municipale de la commune d'Anvers.

Au commissaire du gouvernement près celle centrale.

CITOYEN,

Vous nous *requerrez* par votre lettre de ce jour de vous remettre les clefs de la ci-devant cathédrale, conformément à l'arrêté de l'administration centrale en date du 27 pluviôse.

Nous venons de recevoir de cette administration un arrêté de la même date que votre lettre, tendante au même but; nous lui avons répondu que nous ne pouvions y satisfaire par nous-même, puisque, conformément à l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, nous avions ordonné le 23 courant l'ouverture de cette église; nous avons donné à l'administration, près laquelle vous exercez vos fonctions, les noms des dépositaires des clefs; veuillez vous concerter avec elle pour atteindre le but que vous vous proposez l'un l'autre.

Salut et fraternité,
(Suivent les signatures).

XXXIII.

Lettres de l'administration centrale à la municipalité [2].

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.
—

Anvers, le 3 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes à l'administration municipale du canton d'Anvers.

CITOYENS,

Par votre arrêté du 22 du mois passé, nous vous avons chargé de son exécution, et puisque vous avez fait la remise des clefs aux citoyens que

[1] Pièce N° 12 de la même brochure.
[2] Pièce N° 13 de la brochure citée.

vous désignez dans votre lettre de ce jourd'hui, c'est donc à vous à les faire rendre et les transmettre au commissaire du gouvernement près de nous. Tout retard montrera de votre part une rebellion aux ordres supérieurs; en conséquence nous vous chargeons expressément de vous les faire rendre et de les faire transmettre sur le champ au commissaire du gouvernement près de nous.

Nous vous avertissons en outre que cette lettre est la dernière que vous recevrez de nous à ce sujet.

Salut et fraternité,
(Signé) MESIGH, AUBERT, OGEZ.

XXXIV.

Réponse de la municipalité à l'administration centrale [1].

— COPIE —

Anvers le 5 ventôse an 8 (24 février 1800.)

L'administration municipale de la commune d'Anvers, à celle centrale du département des Deux-Nèthes.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Loin de vouloir nous mettre *en état de rébellion aux ordres supérieurs,* nous désirons au contraire sincèrement faire tout ce qui est en nous pour en assurer l'exécution, lorsque nous pouvons le faire sans nous compromettre.

Pour satisfaire pleinement à votre lettre du 3 courant (que nous n'avons ouverte qu'aujourd'hui, n'ayant pas eu de séance hier) nous vous annonçons que nous venons de transmettre aux citoyens auxquels les clefs de la ci-devant *cathédrale* ont été remises en exécution de l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, copie du vôtre 27 pluviôse aussi dernier, avec invitation ne s'y conformer strictement.

En conséquence, Citoyens Administrateurs, nous croyons avoir fait tout ce que notre devoir nous dictait, et nous vous invitons à croire que nous n'avons jamais eu la plus légère intention de nous mettre en opposition à vos résolutions. La preuve s'en trouve dans la mesure ci-dessus énoncée,

[1] Pièce N° 14 de la brochure citée.

dans laquelle nous avons persisté, malgré l'opposition qu'a faite le commissaire du gouvernement près de nous, à l'envoy de la susdite copie.

Salut et fraternité.

Les administrateurs municipaux de la commune d'Anvers.

(Suivent les signatures.)

XXXV.

Rapport de l'architecte J. Blom et des entrepreneurs J. F. Cornet et Jean Roelants sur l'état de la cathédrale [1].

—

Copie.

—

L'an huit de la république française etc., le quatre ventôse; nous soussignés, Blom, architecte, Roelants et Cornet, entrepreneurs de bâtimens, nous sommes transportés, en vertu de l'arrêté de l'administration municipale en date du deux ventôse même mois, à l'église ci-devant *cathédrale,* accompagnés des citoyens van Grimbergen et Mellerio, administrateurs municipaux, qui, après être entrés avec nous dans ladite église, nous ont requis d'examiner cet édifice, et d'en constater l'état réel de solidité ou de péril, à quoi nous avons procédé sur le champ et en leur présence, et après l'examen le plus scrupuleux et le plus strict de toutes les parties de cet édifice, depuis les fondemens jusqu'au toit, nous avons trouvé et reconnu, et nous affirmons d'après les connaissances de notre art, que ce bâtiment est de la plus grande solidité; qu'il n'y a pas même l'ombre du danger, et qu'il n'a besoin d'aucune réparation quant à sa solidité; mais qu'il en a seulement besoin quant à l'embellissement et à la propreté, dont l'un et l'autre n'existent plus, par le démolissement des autels et autres ornemens.

Nous avons trouvé sur les toits quelque dommage fait par l'abattage des croix, mais ce dommage très léger ne met le bâtiment en aucun danger, et peut être aisément réparé avec quelques planches et quelques ardoises.

Nous déclarons enfin que ce bâtiment pourrait exister sans réparations plus d'un siècle, sans que dans cet espace de temps il pût être considéré

[1] Pièce N° 15 de la même brochure.

comme un bâtiment en péril, et qu'il pût y avoir le moindre danger pour les personnes qui s'assembleraient dans son intérieur ; en foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit ; les jours, mois et an que dit est à Anvers.

(Signé) J.-F. CORNET, J. BLOM, architecte, et JEAN ROELANS.

XXXVI.

Arrêté de l'administration centrale suspendant de leurs fonctions les officiers municipaux Philips et van Grimbergen, (4 mars 1800 [1]).

COPIE.
—

EXTRAIT *du registre aux délibérations de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes, séante à Anvers.*

Séance du 13 ventôse de l'an 8 de la république française une et indivisible. Présens les citoyens MESIGH, *président;* VAN BREDA, AUBERT, D'OLISLAEGER, *administrateurs ;* OGEZ, *commissaire du gouvernement,* et VAN DER MEY, *sécretaire général.*

L'ADMINISTRATION CENTRALE du département des Deux-Nèthes, considérant que malgré ses fréquentes exhortations et ses instructions multipliées, l'administration municipale du canton d'Anvers ne maintient pas les lois dont l'exécution lui est confiée.

Informé qu'il s'est élevé au sein de cette administration un parti d'opposition dont la force d'inertie entrave toutes les opérations d'administration publique, que l'influence de ce parti d'opposition s'est plusieurs fois manifestée lorsqu'il s'est agi d'exécuter les dispositions prises par l'administration centrale dans diverses circonstances, et que c'est principalement à cette influence qu'elle doit attribuer l'inexécution de son arrêté du 27 pluviôse dernier, relatif à la remise des clefs de la ci-devant *église cathédrale*, et la lettre indécente élevée (*sic*) contre elle à cette occasion au nom de l'administration municipale d'Anvers.

Informée que les citoyens PHILIPS et VAN GRIMBERGEN ont en quelque sorte créé ce parti, et n'ont pas cessé d'en être l'âme.

Considérant que de l'inexécution des ordres de l'autorité supérieure,

[1] Pièce N° 16 de la même brochure.

surtout lorsqu'il s'agit de mesures conservatrices de la tranquilité publique, résulte(nt) nécessairement les plus graves inconvéniens, et qu'il est urgent de prévenir le désordre qui pourrait s'ensuivre.

Ouï le commissaire du gouvernement, et en vertu des lois qui lui donnent ce pouvoir, arrêtent ce qui suit :

1° Les citoyens PHILIPS et VAN GRIMBERGEN, administrateurs municipaux du canton d'Anvers, sont suspendus de leurs fonctions.

2° Expédition du présent sera envoyée au ministre de l'intérieur, avec invitation d'en solliciter la confirmation auprès des consuls de la république.

3° Il en sera également envoyé copie au commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton d'Anvers, lequel est chargé de son exécution et de sa notification aux individus qui le concerne.

Pour copie conforme,
Par l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.
(signé) VAN DER MEY, secrétaire général.

Pour copie conforme,
Le commissaire du gouvernement,
(signé) S. P. DARGONNE.

XXXVII.

Lettre de l'administration centrale à la municipalité.[1]

COPIE
—
5me BUREAU
DU DÉPARTEMENT DES
DEUX-NÈTHES.
—
HAUTE POLICE.
—

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Anvers, le 14 ventôse, an 8 de la république française une et indivisible (5 mars 1800).

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes

A celle municipale du canton d'Anvers.

CITOYENS,

Sous différens prétextes frivoles vous avez jusqu'à ce jour suspendu l'exécution de notre arrêté du 27 pluviôse dernier concernant la ci-devant *église cathédrale* de cette commune.

[1] Pièce N° 17.

Nous vous rappellons pour la dernière fois que ce n'est point à vous mais aux autorités supérieures à examiner les raisons qui nous ont déterminé à prendre cet arrêté. Votre devoir à vous est de le faire exécuter sans restriction et sans délai.

Nous vous prévenons donc que si demain les clefs de cet édifice ne sont pas remises aux termes dudit arrêté, l'administration centrale saura par des moyens de rigueur vous faire rentrer dans la ligne qui vous est tracée par les lois.

Salut et fraternité

(Signé) MESIGH, D'OLISLAEGER, VAN BREDA, AUBERT et VAN DER MEY, sec. gén.

XXXVIII.

Extrait du procès-verbal de la séance de la municipalité du 15 ventôse an 8 de la rép^e^ française, (6 mars 1800).

Présens les citoyens GEORGERIE, président, VANNEREAUX[1], DES RUELLES, MELLERIO, RAEYMAEKERS, administrateurs municipaux, DARGONNE, commissaire du Gouvernement, et DE MOOR, secrétaire.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal du 13 dont la rédaction est adoptée.

L'administration reçoit de celle centrale sa lettre du 14 ventôse, tendante à ce que les clefs de la ci-devant cathédrale de cette commune soient remises pour demain conformément à son arrêté du 27 pluviôse dernier; en conséquence l'administration charge le commissaire du 3me bureau de la stricte exécution des dispositions que la dite lettre renferme.

L'administration adopte ensuite sur le rapport du commissaire du 3me bureau, un projet d'arrêté qui ordonne au commissaire de police de la 3me section de se faire remettre les clefs de la ci-devant cathédrale par celui ou ceux qui en sont détenteurs.

Le commissaire du gouvernement, sur l'invitation de l'administration, donne communication de l'arrêté centrale, qui suspend de leurs fonctions les citoyens PHILLIPS et VAN GRIMBERGEN, administrateurs municipaux.

. . . .

(Signé) P. G. DE MOOR, sec.

[1] C'est à tort qu'à la p. 20, l. 29, le nom de cet administrateur municipal est écrit MOREAUX ; l. VANNERAUX.

XXXIX.

COPIE.
—

EXTRAIT ***du registre aux délibérations de l'administration municipale du canton d'Anvers, chef-lieu du département des Deux-Nèthes.*** [1]

Seance du 15 ventôse an 8 de la république française une et indivisible (6 mars 1800). Présens les citoyens GEORGERIE, président; MELLERIO, DES RUELLES, VANNEREAUX, RAEYMAECKERS, administrateurs municipaux; DARGONNE, commissaire, et DE MOOR, secrétaire général.

L'administration municipale du canton d'Anvers,

Vu la lettre de l'administration centrale en date du 14 ventôse, qui ordonne à cette municipalité la remise des clefs de la ci-devant *cathédrale*.

Considérant que rien ne doit s'opposer à la remise desdites clefs; le commissaire du gouvernement entendu, arrête,

Qu'il est ordonné au commissaire de police de la 3me section de se faire remettre en vertu du présent lesdites clefs par celui ou ceux qui en sont les détenteurs.

Le commissaire de police remettra les clefs au bureau du commissaire du gouvernement près l'administration centrale sous récépissé.

Pour copie conforme,
Par l'administration municipale,
Le secrétaire, (signé) P. G. DE MOOR.

XL.

Réponse des citoyens Peeters et Parys au commissaire de police de la 3e section qui les sommait de lui remettre les clefs de la cathédrale. [2]

COPIE.
—

Anvers, le 15 ventôse an 8 (6 mars 1800.)

Les citoyens PEETERS et PARYS répondent que l'usage de *l'église cathédrale* leur ayant été accordé en vertu d'un arrêté de la municipalité, basé sur celui des consuls du 7 nivôse dernier, ils ne peuvent se désaisir des

[1] Pièce N° 18.
[2] Pièce N° 19.

clefs ; que cependant pour ne pas avoir l'air de s'opposer directement ou indirectement à celui de l'administration centrale du 27 pluviôse, dont copie leur a été transmise par la municipalité, et qui ne peut entraver l'exécution de celui des consuls du 7 nivôse susdit, ils consentent et promettent de ne pas ouvrir publiquement *l'église cathédrale* avant que les consuls aient prononcé sur l'opposition faite par l'administration centrale à l'exécution de leur arrêté du 7 nivôse.

XLI.

Lettre de la municipalité à l'administration centrale faisant connaître la réponse des citoyens Peeters et Parys au commissaire de police de la 3e section.

Anvers, le 16 ventôse an 8 (7 mars 1800).

L'administration municipale d'Anvers à celle centrale.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

En conformité de votre lettre du 14 courant, par laquelle vous nous rappelez à l'exécution des dispositions de votre arrêté du 27 pluviôse dernier, concernant la remise des clefs de la ci-devant cathédrale de cette commune,

Nous vous envoyons copie de l'arrêté que nous avons pris en date de hier et par lequel nous enjoignons au commissaire de police de la 3e section à se transporter chez les détenteurs desdites clefs, afin que ces derniers ayent à lui en faire la remise, pour qu'il puisse d'après ce, les déposer sous récépissé au bureau du commissaire du gouvernement près votre administration.

Mais, Citoyens Administrateurs, ledit commissaire s'étant présenté chez lesdits détenteurs, vient de nous faire passer le procès-verbal que vous trouverez cy-joint et par lequel il conste qu'ils se sont refusés de les lui remettre.

Salut et fraternité.

G. D. DES RUELLES,
Pour le président.

FRAPIN,
Secrétaire *ad interim*.

XLII.

Mandat d'amener du citoyen Parys[1].

COPIE.

DE PAR LA LOI.

Nous A. J. BEGODEN, juge de paix et officier de police judiciaire du canton d'Anvers, première section, département des Deux-Nèthes, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le citoyen PARYS, imprimeur, demeurant à Anvers, rue âgé d'environ taille de cheveux et sourcils nez bouche menton visage pour être entendu sur les inculpations dont ledit Parys est prévenu, réquerons tous dépositaires de la force publique de prêter main forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat.

Anvers, le 19 ventôse an 8 de la république française une et indivisible (10 mars 1800).

(Signé) A. J. BEGODEN.

Pour copie conforme,
(Signé) A. WILLEBORS.

XLIII.

Procès-Verbal.

(10 mars 1800).

L'an 8, de la république française, le 19 ventôse à heures de je soussigné ANTOINE WILLEBORS, huissier patenté admis près la justice de paix de la première section du canton d'Anvers, département des Deux-Nèthes, y demeurant section 3, N° 1990, en vertu du mandat d'amener délivré par le citoyen A. J. BEGODEN, officier de police judiciaire, qui précède, signé et scellé du sceau de ladite justice de paix, me suis transporté au domicile du citoyen PARYS, ou étant et parlant à sa personne, je l'ai requis de me suivre au nom de la loi, à quoi il a obéi.

(Signé) A. WILLEBORS.

[1] Pièce N° 20.

XLIV.

Mandat d'amener du citoyen Peeters. [1]

COPIE.

—

DE PAR LA LOI.

Nous A. J. BEGODEN, juge de paix et officier de police judiciaire du canton d'Anvers, première section, département des Deux-Nèthes, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice d'amener devant nous, en se conformant à la loi, le citoyen C. PEETERS, médecin, demeurant à Anvers, rue âgé d'environ taille de cheveux et sourcils nez bouche menton visage pour être entendu sur les inculpations dont ledit PEETERS est prévenu, réquerons tous dépositaires de la force publique de prêter main forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat.

(Signé) A. J. BEGODEN.

Pour copie conforme,
(Signé) A. WILLEBORS.

XLV.

Procès-Verbal.

L'an 8 de la république française, le 19 ventôse à heures de je soussigné ANTOINE WILLEBORS, huissier patenté, admis près la justice de paix de la première section du canton d'Anvers, département des Deux-Nèthes, y demeurant, section 3, N° 1990, en vertu du mandat d'amener délivré par le citoyen A. J. BEGODEN, officier de police judiciaire, qui précède, signé et scellé du sceau de ladite justice de paix, me suis transporté au domicile du citoyen PEETERS, où étant et parlant à sa personne, je l'ai requis de me suivre au nom de la loi, à quoi il a obéi.

(Signé) A. WILLEBORS.

[1] Pièce N° 21.

XLVI.

Protestation adressée par les citoyens Peeters, Parys, de Roy et Bastiaensens au Ministre de l'intérieur contre les actes de l'administration centrale.

Anvers le 21 ventôse an 8 (12 mars 1800.)

PEETERS, médecin,
PARYS, imprimeur,
DE ROY, membre de la commission des hospices, et BASTIAENSENS.

Au Ministre de l'intérieur,

CITOYEN MINISTRE,

L'exécution des lois est suspendue dans le département des Deux-Nèthes, l'abus de pouvoir le plus inouï lui succède, l'arbitraire le plus révoltant y est à l'ordre du jour et c'est l'administration centrale qui commet tous ces désordres !

C'est elle que nous vous dénonçons par la présente, pour s'être opposée, arbitrairement et sans motifs, à l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier, mis à exécution par l'administration municipale de la commune d'Anvers ;

C'est elle qui a arbitrairement suspendu de leurs fonctions deux membres de ladite administration municipale, qui emportent les regrets de tous les amis de l'ordre ;

C'est elle qui a excédé ses pouvoirs en ordonnant à un juge de paix de décerner mandat d'amener contre deux de nous, les citoyens PEETERS et PARYS ;

C'est elle qui a, par cette mesure arbitraire, fait enfreindre à ce juge de paix les dispositions très précises de l'art. 97 de la loi du 3 brumaire an IV.

Nous ne nous attacherons pas, Citoyen Ministre, à vous faire l'énumération de tous les griefs des administrés contre cette administration, nous nous bornerons à celui qui nous concerne, il est assez grave pour mériter votre animadversion, et nous ne savons que, vous en donner connaissance, c'est être assurés d'en obtenir le redressement.

Nous n'imiterons pas dans cette dénonciation l'administration centrale dans ses arrêtés, nous joindrons des preuves à ce que nous avançons, et nous défions de les contredire ou même de les atténuer. Ces preuves sont les actes mêmes de cette administration et sa correspondance.

Il s'agit de l'ouverture de l'*église cathédrale d'Anvers*.

Nous présentâmes, le 13 pluviôse, à l'administration municipale la pétition dont la copie est ci-jointe sub nº 1. (Nº XIX de la présente notice).

Le 23 du même mois cette administration prit un arrêté, par lequel, en conformité de celui des consuls du 7 nivôse dernier, elle nous accorda l'usage de cette église, sous la condition de nous conformer aux lois. Copie de cet arrêté est annexée sub nº 2. (Nº XXI).

L'administration centrale ayant eu connaissance de cet arrêté en prit un, le 27 du même mois, par lequel elle suspendit l'effet de celui de la municipalité du 23. Ses motifs furent que l'église était en danger et menaçait ruine. Vous trouverez copie dudit arrêté, sub nº 3. (Nº XXIII).

Le 29, le commissaire du gouvernement près la municipalité écrivit au citoyen PEETERS, pour le requérir de remettre dans le jour les clefs de la *cathédrale* au commissaire central. Vous trouverez copie de ladite lettre et de la réponse du citoyen PEETERS, sub nº 4 et 5. (Nº XXIV et XXV).

Le 1er ventôse courant, nous écrivîmes à l'administration municipale la lettre dont la copie ci-jointe porte le nº 6. (Nº XXVI).

Cette administration prit le lendemain l'arrêté que nous joignons sub nº 7. (Nº XXVII).

Celle centrale en prit un le 3, dont copie sub nº 8 (Nº XXVIII) avec une lettre d'envoy, sub nº 9. (Nº XXIX).

L'administration municipale répondit de suite par la lettre ci-annexée sub nº 10. (Nº XXX).

Elle reçut le même jour du commissaire central celle dont copie est ici sub nº 11, (Nº XXXI) et y fit la réponse sub nº 12. (Nº XXXII).

L'administration centrale lui écrivit aussi sous la même date, celle-ci jointe par copie sub nº 13, (Nº XXXIII) mais cette lettre n'ayant été remise à la municipalité qu'après la levée de sa séance, elle ne fut ouverte et répondue que le 5 ; vous avez copie de cette réponse sub nº 14. (Nº XXXIV).

Le 4, l'arrêté municipal du 2 reçut son exécution, et le procès-verbal de visite dressé par les experts fut remis à la municipalité qui en envoya quelques jours après copie à l'administration centrale ; une copie de ce procès-verbal est annexée à la présente sub nº 15. (Nº XXXV).

L'administration centrale voyant la fausseté du considérant de son arrêté du 27 pluviôse démontrée, aurait dû rapporter ledit arrêté, et nous nous attendions qu'elle l'eût fait aussitôt qu'elle aurait reconnu qu'on l'avait trompée et que sa religion avait été surprise, mais au contraire elle persista et nous convainquit que ce que nous avions pris jusqu'alors pour

erreur n'était qu'obstination, esprit de parti, vengeance et acharnement.

Le 13 elle prit un nouvel arrêté par lequel elle suspendit de leurs fonctions les citoyens PHILLIPS et VAN GRIMBERGEN, administrateurs municipaux de la commune d'Anvers, auxquels elle attribue la fermeté avec laquelle la municipalité avait refusé jusqu'alors de s'opposer à l'exécution de l'arrêté des consuls précité. Cet arrêté est joint en copie sub n° 16 (XXXVI).

Le 14 du mois courant, la municipalité reçut de l'administration centrale la lettre indécente et tyrannique dont copie se trouve ici sub n° 17.(XXXVII)

L'administration municipale prouva par l'arrêté qu'elle prit le 15 et dont la copie porte le n° 18 (N° XXXIX) qu'elle avait réellement perdu son âme. Cet arrêté nous fut communiqué le même jour par le commissaire de police de la 3me section, avec sommation de lui remettre les clefs; nous fîmes à la sommation la réponse ci-jointe sub n° 19, (N° XL) il en dressa procès-verbal et se retira.

Nous nous imaginions que les persécutions de l'administration centrale se borneraient là et qu'elle se contenterait de vous exposer l'affaire, de vous en remettre les pièces pour les transmettre aux consuls en les invitant de prononcer sur cet objet; nous étions si forts de notre bon droit et si assurés de la justice du gouvernement français régénéré, que nous attendions avec la plus grande sécurité sa décision que nous croyions que l'administration centrale avait sollicitée, nous n'avions pas même eu l'idée de vous adresser nos réclamations, nous avions encore assez bonne opinion de l'administration centrale pour croire qu'elle vous avait fait un exposé véridique de cette affaire, mais elle nous a bientôt détrompés, et nous a bien prouvé que nous nous étions endormis dans une fausse sécurité.

Le du mois courant, le juge de paix de la première section a décerné contre les citoyens PEETERS et PARYS un mandat d'amener; ils ont obéi et sur la demande du premier de connaître ses dénonciateurs et les dépositions des témoins entendus à sa charge, le juge de paix lui a dit qu'il n'avait encore fait aucune instruction préalable, et qu'il n'agissait qu'en vertu d'une lettre de l'administration centrale, qu'il lui a montrée sans lui en donner lecture.

A-t-on jamais vu, CITOYEN MINISTRE, une pareille prévarication? A-t-on jamais vu un pareil abus de pouvoir? A-t-on jamais vu enfin une pareille fureur de dominer? Quoi, l'administration centrale ne se contente pas de maltraiter celle municipale qui lui est subordonnée, et de lui commander l'infraction des lois; elle veut encore se mettre au-dessus des consuls et

des lois mêmes.! Elle a voulu s'arroger le droit de rectifier par son arrêté du 27 pluviôse celui des consuls du 7 nivôse, et elle s'est acquis une telle influence dans le département, que le juge de paix a respecté ses ordres arbitraires plus que l'article 97 de la loi du 3 brumaire an 4, qui dit en termes : « La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule et sans autre preuve ou indice autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener etc. » ; ici il n'y a pas de plainte, mais un ordre a suffi. Les deux mandats d'amener sont ci-joints sub nᵒˢ 20 et 21. (Nᵒˢ XLII et XLIV).

Nous venons, CITOYEN MINISTRE, de vous exposer les faits avec candeur et vérité, toutes les pièces sont à l'appuy, elles prouvent en même temps et le fondement de notre dénonciation et les torts de l'administration centrale.

Elle vous dira peut-être, comme elle l'a voulu insinuer à l'administration municipale, qu'elle craignait que le peuple ne se soulevât à la vue des dilapidations commises dans la *cathédrale*.

Mais qui les a souffertes ces dilapidations ? qui les a autorisées ? qui a vendu ou souffert qu'on enlevât sans être vendues jusqu'aux pierres qui couvraient l'entrée des tombeaux et formaient une partie du pavement de l'église ? C'est l'administration centrale !

Elle pouvait donc avec raison craindre un soulèvement contre elle-même, mais cette crainte ne l'autorisait pas à s'opposer à l'exécution de l'arrêté des consuls ;

D'ailleurs, CITOYEN MINISTRE, cette crainte était chimérique et nous vous assurons qu'il ne pouvait y avoir aucun danger, puisque notre intention n'a jamais été d'ouvrir cette église au public, avant de l'avoir fait réparer et fait disparaître toute trace de dilapidation.

Et puis, l'administration municipale chargée de la police, qui avait su en vendémiaire et brumaire an VII, résister avec 40 hommes de garnison, aux brigands de l'extérieur et à ceux de l'intérieur, aurait bien su comprimer les séditieux, qui auraient voulu venger sur l'administration centrale les dilapidations commises par ses ordres ou sa connivence dans *l'église cathédrale*.

Vous voyez, CITOYEN MINISTRE, qu'il n'y avait pas lieu à l'opposition scandaleuse qu'a faite l'administration centrale des Deux-Nèthes, à l'ouverture de la cathédrale d'Anvers, autorisée par la municipalité conformément à l'arrêté des consuls du 7 nivôse dernier.

Nous nous abstiendrons de toutes réflexions ultérieures.

Nous vous invitons à mettre cet exposé et les pièces y jointes sous les yeux des consuls, ils prononceront, ils feront justice.

Salut et respect

(Signé) C. PEETERS, médecin, J. E. PARYS, imprimeur de l'administration centrale, BASTIAENSENS, C. DE ROY.

XLVII.

Arrêté de l'administration centrale du 18 ventôse, an 8, (9 mars 1800) nommant l'architecte Blom pour faire un devis des travaux de réparations à faire à la cathédrale.

2me BUREAU.
DOMAINES NATIONAUX.
—
1re SECTION.
—
IMMEUBLES
RÉGIE.
—

EXTRAIT *du registre aux arrêtés de l'administration centrale du département des Deux-Nèthes.*

L'administration centrale du département des Deux-Nèthes.

Vu la lettre du citoyen LEBOUCHER, directeur de l'enregistrement et du domaine national de ce département par laquelle il l'informe qu'il est urgent de faire quelques réparations aux couvertures de la ci-devant église cathédrale de la commune d'Anvers, afin de prévenir des dégats considérables qui en seraient la suite, l'invitant en conséquence à nommer un expert à l'effet de procéder au devis estimatif des réparations à faire aux dites couvertures

Vu l'art. 2 de la loi du 20 ventôse, an 5, qui autorise les administrations centrales à ordonner les réparations aux maisons nationales toutes fois quelles n'excèdent pas la somme de cent cinquante francs.

Le commissaire du gouvernement entendu,

Arrête qu'elle nomme le citoyen BLOM, architecte, à l'effet de procéder à un devis estimatif des ouvrages et réparations reconnus urgents aux couvertures de l'église de la ci-devant cathédrale d'Anvers, de tout quoi il dressera procès-verbal entre les mains du receveur des domaines qu'il déposera dans les trois

jours au bureau d'Anvers, qui est autorisé à faire effectuer par économie les travaux qui auront été reconnus nécessaires et indispensables pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de cinquante francs.

Ledit citoyen BLOM se concertera, dans le cours de ses visites, avec le dit receveur des domaines qui lui donnera des indications sur les travaux dont s'agit.

Arrête en outre qu'expéditions du présent arrêté seront expédiées tant audit citoyen BLOM, qu'au receveur des domaines pour leur information réciproque.

Fait à Anvers en séance le 18 ventôse l'an 8. Présents les citoyens MESIGH président, D'OLISLAGER, AUBERT, VAN BREDA, administrateurs, OGEZ, commissaire du gouvernement, et VAN DER MEY, secrétaire général.

Pour copie conforme,
Par l'adtion centrale du dépt des Deux-Nèthes.
Le secrétaire général,
SPINNAEL, secr.

XLVIII.

Devis de l'architecte Blom en date du 29 germinal an 8 (9 avril 1800).

L'an huit de la république française, une et indivisible, le vingt-neuf germinal ;

Je soussigné architecte à Anvers, en vertu des dispositions reprises dans l'arrêté de l'administration centrale du 18 ventôse dernier et sur l'invitation du préfet de ce département, me suis transporté à la cy-devant cathédrale d'Anvers, à l'effet de procéder à un devis estimatif des réparations à faire aux couvertures de cet édifice, où étant j'ai scrupuleusement examiné la situation de la toiture de la coupole dudit bâtiment et j'ai estimé que les frais des travaux qu'il était strictement nécessaire d'effectuer, pourrait s'élever à la somme de cinquante-huit francs, seulement à l'égard de ladite coupole.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Anvers, les jour, mois et an que dessus.

J. BLOM.

XLIX.

Déclaration des citoyens Peeters, Parys, de Roy et Bastiaensens devant le Préfet du département le citoyen Herbouville.

SOUMISSION POUR L'OBTENTION DE L'OUVERTURE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE LA COMMUNE D'ANVERS.

—

Les soussignés s'engagent à faire transporter les décombres qui se trouvent à la ci-devant cathédrale, et à rendre cette église dans l'état qu'il convient pour l'exercice du culte catholique.

En conséquence de cette soumission, ils invitent le citoyen Préfet à leur accorder l'ouverture de ladite église; ils lui donnent l'assurance qu'il n'y aura, tant qu'on y travaillera, que les ouvriers à qui l'entrée sera permise.

Ils saisissent avec empressement cette occasion pour l'inviter à croire au sentiment de respect avec lequel ils ont l'honneur d'être

C. PEETERS, médecin.
J. E. PARYS, imprimeur.
CHARLES DE ROY.
J. BASTIAENSENS.

L.

Arrêté du préfet en date du 25 floréal an VIII (15 mai 1800) accordant la demande des pétitionnaires Peeters et consorts.

LE PRÉFET ***du département des Deux-Nèthes.***

Vu la pétition souscrite des citoyens PEETERS, médecin, J. E. PARYS, imprimeur, CHARLES DE ROY et J. BASTIAENSENS, portant en substance qu'ils s'engagent à faire transporter les décombres qui se trouvent dans la ci-devant cathédrale d'Anvers, pour rendre cet édifice dans l'état qu'il convient pour l'exercice du culte. Ils demandent l'ouverture de ladite église, et donnent l'assurance de n'y laisser entrer autres que les ouvriers qui seront employés au déblayement.

Vu le devis estimatif et énonciatif des dépenses indispensables dressé par le citoyen J. BLOM, architecte, dont communication a été donnée aux pétitionnaires.

ARRÊTE :

1° La faculté demandée par lesdits pétitionnaires de pouvoir déblayer, à leurs frais, et rétablir dans un état décent et convenable à l'exercice du culte la ci-devant église cathédrale d'Anvers, leur est accordée.

2° Que pour cet effet les clefs leur ont été remises.

3° Que les ouvriers employés auxdits travaux seront exactement paiés de leur salaire au plus tard toutes les décades.

4° Que lesdits pétitionnaires me rendront compte toutes les décades du progrès de leurs opérations.

5° Que les décombres provenant de ces opérations seront, aussi aux frais des pétitionnaires, transportés directement sur la partie du quay destiné ordinairement à recevoir ces sortes de vidanges ou décombres.

6° Enfin qu'expédition du présent arrêté sera remise aux pétitionnaires susdits, ainsi que copie collationnée du devis estimatif, pour par eux se conformer strictement aux clauses dudit arrêté et à chacun des dix premiers articles du devis.

Fait à Anvers, ce 25 floréal an VIII (15 mai 1800).

(signé) C. HERBOUVILLE.

Pour copie conforme.
Le secrétaire général,
VAN DER MEY, sec. adj.

LI.

Lettre du Préfet à l'architecte Blom, par laquelle il charge cet artiste de la surveillance des travaux à exécuter à la cathédrale.

DÉPARTEMENT
DES
DEUX-NÈTHES.
—
2e BUREAU.

Anvers le 5 prairial an 8 (25 mai 1800).

Le préfet du département des Deux-Nèthes, au citoyen Blom, architecte à Anvers.

Je vous remets ci-joint, citoyen, copie de l'arrêté que j'ai pris le 25 floréal qui autorise les citoyens PEETERS, médecin, J. E. PARYS, imprimeur, et CHARLES DE ROY, de faire les réparations nécessaires à l'église cathédrale d'Anvers, d'après le devis estimatif que vous en avez dressé.

Vous voudrez bien surveiller ce travail, tenir la main à ce qu'il s'exécute, conformément au devis et m'en rendre compte.

Je vous salue,
C. HERBOUVILLE.
RIALLE, secrétaire général

LII.

Devis de l'architecte Blom, en date du 9 floréal an 8.

Devis estimatif des dépenses qu'entraîneront l'enlèvement des décombres, l'abatage des masses de maçonnerie informes et inutiles et autres débris de divers monuments restés dans le local de la cy-devant cathédrale d'Anvers, ainsi que les différens travaux qu'il est indispensablement nécesaire d'effectuer dans ce bâtiment, tant pour réparer les dégradations occasionnées par suite des démolitions de toute nature qui y ont ont été faites, que pour le rétablir convenablement et dans l'intérieur et à l'extérieur ; suivant les détails cy-après mentionnés.

Savoir :

	Florins.
1° Pour l'abatage des masses de maçonnerie qu'il convient de faire disparaître et le transport de tous les décombres existans dans l'église ; cy..	1750.—
2° Pour les réparations en maçonnerie à faire tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice ; cy......................	2800.—
3° Pour tous les ouvrages qui sont du ressort des tailleurs de pierres ; cy..	1800.—
4° Pour les réparations les plus urgentes à effectuer par le plombier ; cy..	1400.—
5° Pour les réparations à exécuter à la toiture par les ardoisiers ; cy..	800.—
6° Pour réparations au vitrage ; cy........................	430.—
7° Pour tous les ouvrages à exécuter par le charpentier ; cy..	280.—
8° Pour les fermetures, ferrures et autres objets concernant le serrurier ; cy..	240.—
9° Pour les réparations à faire aux colonnes et autres ornements ; cy..	370.—
Nota : Il convient de choisir à cet effet des plafonneurs de préférence aux maçons, les premiers étant plus propres à exécuter ces sortes d'ouvrages.	
10° Pour blanchissage de diverses places de l'église et enduction à l'huile où il sera nécessaire.........................	520.—
11° Pour frais imprévus ; cy............................	300.—
Total	10,690 fl.

Dressé par le soussigné par ordre du Préfet du département des Deux-Nèthes.

Anvers, le 9 floréal an 8. J. Blom, architecte.

LIII.

Extrait des registres aux procès-verbaux de l'église Notre-Dame.

1800 mey 30, hebben d'heer CAMBIER, d'heer VAN HAL, d'heer BEECKMANS, en d'heer VAN PRAET, hunnen voorigen loffelyken dienst van kerkmeesters met eenen nieuwen iever hernomen en ten huyse van d'heer BEECKMANS, werden door hem bedankt d'heer PARYS met de syne, die deze kerk gevraegd en verkregen hadden, bedankt voor hen gedaen devoir.

LIV.

Arrêté du maire autorisant le citoyen J. van Praet à réclamer des objets provenant de l'ancienne cathédrale.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES. — 1er BUREAU. — fol. 17. — No 98.

Anvers, le 9 ventôse an IX (28 février 1801).

Le maire de la ville d'Anvers.

Vu la pétition du citoyen C.-J. van Praet, préposé à la restauration de la cathédrale, pour lui et ses confrères, tendante à ce que des effets non vendus apppartenant à la cathédrale et déposés dans différents endroits et particulièrement dans l'église des ci-devant Jésuites, lui soient remis pour servir à la restauration de ladite église de la cathédrale,

Considérant que ces effets sont une propriété réellement dépendante de la cathédrale, à laquelle ils doivent être remis sans délai,

Arrête :

Art : 1er. Tous les effets ayant appartenu à la cathédrale et qui sont maintenant déposés dans l'église des Jésuites, seront remis au citoyen van Praet en sa qualité susdite.

Art. 2. Le citoyen VAN DER STRAELEN, adjoint de la mairie, est chargé de surveiller ladite remise ; il en dressera inventaire et en tirera un récépissé.

Art. 3. Expédition du présent sera délivré audit citoyen VAN PRAET.

Pour copie conforme.
Le secrétaire,
BOURCERET.

LV.

Lettre du Bureau des Marguilliers de l'église Notre-Dame au Maire Jean-Etienne Werbrouck demandant la réouverture de ce temple au culte [1]. 23 floréal an X. (13 mai 1802.)

N° 1374.

Les Marguilliers de l'église de la Sainte Vierge, paroisse de la ville d'Anvers,

au citoyen Maire de la même ville.

CITOYEN MAIRE !

A peine le premier Consul de la république française avait séché nos pleurs par le don précieux de la paix générale, que par une suite de sa sollicitude paternelle, il s'occupa de rendre aux habitans de la France le libre culte de la religion et la splendeur aussi ancienne que majestueuse, aussi édifiante que consolante de la religion catholique, apostolique et romaine, déclarant que le gouvernement la reconnaît comme celle de la grande majorité des citoyens français.

Et afin de ne pas être frustré plus longtems d'un bienfait incalculable, qui, depuis tant de siècles, a fait tout le bonheur des individus de la république en général, et des habitans de cette ville en particulier, nous eûmes la satisfaction de voir paraître la convention arrêtée entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, suivie des articles organiques.

A l'article premier nous trouvons : « *La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public.* »

A l'article douze de cette convention, il est dit : « *Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.* »

Et l'article neuf du titre deux des ministres, section première, dit : » *Le culte catholique continuera d'être exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses et sous celle des curés dans leurs paroisses.* »

Finalement, l'article 60 section 2 de la circonscription des paroisses veut : « *Qu'il y aura au moins une paroisse par justice de paix.* »

[1] En marge : Autoriser l'ouverture par un arrêté et faire une belle lettre.

En conséquence, les marguilliers de l'église cathédrale et paroisse de la Sainte Vierge en cette ville, soussignés, vous exposent, Citoyen Maire, que ladite église, une des plus belles de l'Europe, vient d'être restaurée avec des fraix immenses, et mise en état pour y recommencer incessamment l'exercice du service divin de la religion catholique, apostolique et romaine, ainsi que les instructions y afférantes, comme prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, cathéchisme, etc.

Que les citadins d'Anvers n'ont qu'un désir ardent, et ne forment que le même vœu bien prononcé, de voir ce superbe temple rendu au culte si chéri de leurs ayeux.

Eh! qui connaît mieux ce désir et ce vœu, que vous, Citoyen Maire, qui sçait mieux que vous, avec quelle onction notre sainte religion y a fleuri sous l'épiscopat de l'illustre prélat Joseph-Anselme Werbrouck, votre oncle paternel, pasteur qui fut arraché si inopinément à son troupeau!

En partageant votre juste douleur, nous nous rappellons aussi tous avec vous, avec quelle splendeur le service divin y fut exercé sous le dernier chef du chapitre, votre digne frère, le vénérable doyen, moissonné à la fleur de sa brillante carrière, et à qui nous ne pouvons nous dispenser d'appliquer ces paroles mémorables : *consummatus in brevi, explevit tempora multa!*

Les soussignés osent donc se flatter en s'adressant à vous (qui marchez sur les traces de ces grands hommes,) avec une confiance illimitée, que vous n'aurez rien de plus empressé que de condescendre à la demande des supplians et au cri unanime de vos concitoyens, en les authorisant de rouvrir la paroisse de la Sainte Vierge, pour y exercer publiquement le culte de la religion catholique, apostolique et romaine, ainsi que toutes les instructions y relatives et afférantes, et pour y entonner, dans l'effusion de nos cœurs: *Domine, salvam fac rempublicam, Domine, salvos fac Consules!* en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Salut et respect,

(Signé) EDMUNDUS CAMBIER.
» JEAN VAN HAL Q.Q.
» JEAN BAPTe. JOSEPH BEECKMANS, Q. Q.
» J. VAN PRAET.

Anvers, le 23 floréal an 10 (13 mai 1802).

LVI.

Réponse du Maire autorisant l'ouverture de l'église Notre-Dame.

Anvers, le 24 floréal an 10 (14 mai 1802).

2e BUREAU.
—
OUVERTURE DE L'ÉGLISE N.-DAME.
—

Le Maire de la ville d'Anvers aux citoyens EDM. CAMBIER, Jn.-F. VAN HAL, J.-B.-JOSEPH BEECKMANS et J. VAN PRAET, Marguillers de l'église Notre-Dame d'Anvers.

CITOYENS,

Je m'empresse de répondre au vœu que vous m'exprimez, par votre pétition en date d'hier, en vous adressant mon arrêté de ce jour qui vous autorise à rouvrir l'église Notre-Dame. Cet édifice majestueux, réparé et embelli par vos soins, sera un monument durable qui attestera à la postérité la piété qui vous anime et le bon goût qui vous distingue.

Je bénis avec vous le gouvernement sage qui nous a rendu la paix et la religion. Il a promis des récompenses aux artistes qui travailleraient à embellir nos temples et déjà le peintre reprend la palette, le statuaire son ciseau ; dans peu les ravages et les dévastations du vandalisme seront réparés.

Je vous prie d'agréer mes remercîments sincères pour ce que votre pétition contient de flatteur pour ma famille et pour moi personnellement. En m'efforçant de marcher sur les traces de mes parents qui ont occupé des siéges ecclésiastiques en cette ville, je justifierai la confiance que vous me témoignez.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une très-parfaite considération.

WERBROUCK.

LIVII.

Arrêté du Maire concernant la réouverture de l'église Notre-Dame.

2e BUREAU.

—

OUVERTURE
DE L'ÉGLISE DE LA STE.
VIERGE D'ANVERS.

—

REGISTRE AUX ARRÊTÉS.

—

Le Maire de la ville d'Anvers.

Vu la pétition présentée par les Marguillers de l'église paroissiale de la Ste.-Vierge, pétition dans laquelle ils expriment leur vœu et celui de leurs concitoyens pour l'ouverture de l'église précitée.

Considérant que le concordat passé entre le gouvernement français et la Cour de Rome a été publié en cette ville et que rien ne s'oppose à ce que le vœu général de ses habitants soit rempli.

Arrête :

L'ouverture publique de l'église paroissiale de la Ste.-Vierge d'Anvers est accordée aux pétitionnaires, en leur susdite qualité de marguilliers, à charge par eux d'observer régulièrement les dispositions des loix relatives à l'exercice du culte catholique, en ce qui peut les concerner.

Expédition du présent sera adressée aux citoyens ci-dessus désignés pour leur direction.

Fait en l'hôtel de la Mairie de la ville d'Anvers, le 24 floréal an 10 (14 mai 1802).

WERBROUCK.

LV.

Extrait d'une notice sur l'église de Notre-Dame.

C'est depuis cette mémorable journée (18 brumaire) que cette église, qui avait été fermée et plusieurs fois menacée d'être vendue pour la démolir, a

été ouverte le jour de la publication du concordat. Depuis ce tems, les respectables marguiliers ont rivalisé de zèle avec les maîtres de chapelles pour rétablir cette superbe basilique, pour quel rétablissement l'empereur, lors de son séjour à Anvers en l'an 11, accorda 15,000 francs.

Le portail, l'orgue, la chaire, l'autel de St.-Antoine, les pavemens dans le chœur et les chapelles, etc., donnent une idée avec quelle magnificence ces dignes administrateurs désirent opérer cette restauration. On leur devra que cette église pourra être comparée aux plus belles de toute la Belgique.

LVIII.

Extrait des notes du concierge de l'église Jean-Pierre van Dyck.

Den 16 mey 1802 is onze cathedrale kerk ingewyd door den eerweerden heer Seerwaert, plebaen der zelfde kerk, 's morgens ten 5 ure; tot dien dienst heeft men aen de groote kerkdeur gesteld eene tafel met een kleed op en eene schotel met zout en eenen tob met water om te wyden en de muren der kerk te besproeyen van buyten; ten tweede eene tafel aen den autaer met een kleed op en eene schotel met assche, eene met zout en een fleschken met wyn en eenen eemer met water voor de wyding van binnen, en op iedere tafel een wywaterborstel van hysope voor de besproeying van de kerk. Deze wyding is geschied op de manier als volgt: ten eerste is het water gewyd aen de groote deur en dan is de kerk besproeyt van buyten en dan heeft men geleyd een tapyt met twee kussens voor den autaer voor den wyder op te liggen ten tyde van de litanie van alle Heiligen die is gesongen en andere psalmen en versen; ten tweede heeft men aen den autaer gewyd het water, den wyn, de assche en het zout en dan ondereen gedaen om van binnen de kerk te besproeyen hetwelk is gedaen dry mael. En daer zyn by geweest vier muziekanten, serpent, capellanen, 3 kleyne kanonikken, voor den gregoriaenschen zang, en eenige groote kanonikken en twee assistenten met choorkappen, twee cantors met choorkappen en den wyder ook met eene choorkap, al in het wit, en de twee kosters voor het wywater te dragen, en na de wyding is de mis gedaen in *faux-bourdon*, en, ten 10 ure, is gedaen de groote mis in groot muziek door den plebaen van Bomberghen van het noordkwartier, en, ten 5 ure, het lof in groot muziek door den plebaen

Seerwaert voornoemd van het zuydkwartier; deze twee missen zyn met het lof gedaen in het rood, alzoo het was den feestdag van St. Joannes-Nepomucenus.

Denzelfden dito is geweest het eerste lyk in de kerk van den heer Willemsens, en kerklyk afgezongen van den voornoemden heer Seerwaert met de capellanen en flambeeuwen.

LIX.

Don fait par le premier Consul d'une somme de fr. 15,000 pour la restauration de l'église Notre-Dame. (21 juillet 1803.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Anvers, le 2 thermidor an 11 de la république française.

Le Général Gouverneur du Palais, au Maire d'Anvers.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Citoyen Maire, que le premier Consul fait don d'une somme de quinze mille francs, pour servir aux réparations de l'église d'Anvers; je vous prie de faire avancer cette somme par le receveur du département, qui la tirera à vue sur le citoyen R. STEVE, (?) trésorier du gouvernement à Paris. Je le préviens de cette disposition.

J'ai l'honneur de vous saluer,
(était signé) DUPON.

Pour copie conforme,
Par le Maire de la ville d'Anvers.
Le Secrétaire,
BOURCERET.

LX.

Notes de M. François Gysels, chef du 1er Bureau de l'Hôtel de ville.

—

L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME.

En exécution d'un décret de la convention du 7 vendémiaire an IV de la république (29 septembre 1795), les églises furent supprimées en France.

Ce décret reçut son exécution à Anvers en vertu d'un arrêté de la municipalité du 28 septembre 1797. Deux jours avant sa fermeture, un grand nombre de personnes se rendirent à l'église de Notre-Dame pour en enlever les meubles et les ornements; le surplus fut vendu de manière qu'il ne restait pour ainsi dire que les murs nus.

A défaut d'amateurs pour les acheter, la majeure partie des églises ne furent point vendues sous la république, telles que celles de Notre-Dame, de St.-André et de St.-Jacques Cette dernière resta même à la disposition des prêtres assermentés pour y célébrer le service divin.

Au mois de mai 1802, toutes les églises fermées furent réouvertes en vertu du concordat conclu entre le premier Consul Bonaparte et le Pape. Par suite de ce rétablissement, les églises dévastées obtinrent plusieurs ornements provenant des couvents et abbayes supprimés. C'est ainsi que l'autel de la chapelle de St.-Antoine provient de la chapelle du St.-Sacrement de l'église de St -Michel; la statue et les reliques de St.-Antoine proviennent du couvent supprimé des capucins. Le maître-autel de l'église de St.-André provient de l'abbaye de St.-Bernard, etc.

Depuis des siècles le vaisseau de l'église de Notre-Dame n'avait pas été convenablement entretenu, et différentes parties de son ensemble menaçaient ruine. En 1844 les travaux de réparations à exécuter furent évalués par l'architecte DURLET à fr. 1,075,258.15. Pour y pourvoir en partie, le conseil communal vota un subside de fr. 100,000, payables par 20mes; la province fr. 50,000, payables par 25mes; la fabrique de l'église un concours annuel de fr. 5,000 et le gouvernement un subside de fr. 8,000 pour chacun des exercices 1847 et 1848 et de fr. 15,000 pour les années suivantes.

A la fin de 1860, les dépenses faites s'élevaient déjà à fr. 373,517.39 et sur l'ensemble des subsides alloués il ne restait plus à recevoir pour solde qu'une somme de fr. 172,000. Cependant à cette dernière époque, d'après

de nouvelles évaluations de l'architecte, les dépenses qui restaient à faire encore s'élevaient à fr. 1,467,355.75, de sorte que sur le pied d'une dépense annuelle de fr. 50,000 il s'écoulerait encore près de 30 ans avant d'arriver à une restauration complète.

La tour de Notre-Dame.

Ce magnifique monument fut commencé entre 1420 et 1423 et terminé en 1518. D'anciennes relations en attribuent le plan à l'Italien Giovanni Amelio, et son élève Pierre Smit dit Appelman du surnom de son père qui était fruitier [1].

Plusieurs fois la hauteur de la tour a été mesurée et toujours avec un résultat plus ou moins différent, entre autres par le maître tailleur de pierres Wouters, le géomètre Witdoeck, père, et en 1825 par les architectes Serrure et Bourla, d'après lesquels la hauteur est de 122^{m} 925^{m}, non compris la barre de fer qui supporte la croix et le coq, ni les trois pieds d'exhaussement du sol à sa base pour le mettre de niveau avec le pavé de l'église.

La tour tient, quant à sa hauteur, le quatrième rang après la plus haute pyramide de l'Égypte (Chéops) qui a 147 m. de hauteur; la tour du Munster de Strasbourg en a 142; la tour St. Étienne à Vienne 138 et la coupole de St. Pierre à Rome 132.

On monte au faîte de la tour par 622 marches de 18 cent. de hauteur. Le coq a une hauteur de 90 cent. sur 1 m. 20 cent. de longueur et son poids est de 55 kil.

La cloche dite *Gabriel* qui sonne l'heure, fut fondue en 1449; elle est d'un poids de 11,000 livres. Le bourdon dit *Carolus*, fut fondu en 1507; il pèse 16,000 livres et Charles-Quint en fut le parrain. Le carillon, qui se compose de 99 cloches, se fit entendre pour la première fois en 1458. Les quatre cadrans placés en 1863 ont été fournis par l'horloger Vital Silva et le fondeur en cuivre Prémereur de Grammont. Ils ont coûté frs. 24,825.

Le diamètre de chaque cadran est de 6 m. 75 cent, ce qui lui donne une longueur développée de 21 m. 21 cent. et une superficie de 35 m. 80 cent. Les chiffres ont une longueur de 1 m. 20 cent; l'aiguille marquant l'heure a une longueur de 2 m. et celle des minutes de 2 m. 55 cent.

[1] M. le chev. L. de Burbure a rectifié cette allégation erronée dans sa notice sur les architectes Jean et Pierre Appelmans publiée dans la *Biographie nationale*.

Vers la fin du dernier siècle on avait acquis la conviction que la tour exigeait des réparations urgentes ; mais le manque de ressources empêcha d'y pourvoir. En 1827 on a commencé les réparations le plus urgentes et vers la fin de 1841, les dépenses faites s'élevaient à frs. 186,470.91 supportées exclusivement par la ville. A partir de cette dernière époque, le gouvernement et la province étant intervenus dans les frais de restauration, les travaux furent poussés avec activité, et à la fin de 1860, l'ensemble des dépenses s'élevait déjà à frs. 722,276.90. Dans ces frais considérables la part de la ville a été de.............................. Frs. 543,676.90

Celle de l'État de.................................. » 108,550.—

Celle de la province de............................ » 70,050.—

Ensemble Frs. 722,276.90

Depuis lors les travaux se continuent.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

La Légende d'Anvers, par M. le colonel H. WAUWERMANS, président annuel de l'Académie.. 5

Étude sur un Reliquaire Philactère du XIIe siècle, par M. D. A. VAN BASTELAER, membre correspondant à Charleroi................ 32

Les Pistolets de l'empereur. – Notice sur l'artillerie de campagne de Charles-Quint en 1554, par M. le Lt.-Colonel P. HENRARD..... 53

Du Droit d'Asile en Belgique, par M. J. J. E. PROOST, membre titulaire à Bruxelles.. 63

Histoire de la ville de Chièvres, par l'abbé L. A. J. M. PETIT, curé à Baudour, membre honoraire de l'Académie.................... 106

L'Église Notre-Dame d'Anvers et le projet d'agrandissement de ce temple en 1521, par P. GÉNARD, membre effectif............... 308

Le Projet de démolition de la cathédrale d'Anvers en 1798. — Notice par P. GÉNARD, membre effectif.............................. 326

